Plan de contrôle national pluriannuel

pour la chaîne agroalimentaire et les objets usuels

PCNP 2024-2027

Suisse



© VBS/DDPS Nicola Pitaro

Principauté de Liechtenstein



© IKR

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR
Office fédéral de l'agriculture OFAG

État : 01.01.2026

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

Point de contact pour le plan de contrôle national pluriannuel en Suisse :
Unité fédérale pour la chaîne agroalimentaire (UCAL)
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne, Suisse
info@blk.admin.ch
Tél.: +41 58 464 21 96

Les concepts et les abréviations figurent sur le site de l'UCAL : glossaire Chaîne agroalimentaire et abréviations Chaîne agroalimentaire.

Malgré tout le soin apporté à la qualité des liens internet contenus dans le présent rapport, des modifications survenues entre-temps ne peuvent être exclues. Le PCNP, y compris les liens hypertexte, est toutefois actualisé à intervalles réguliers.

Table des matières

1. Résumé ... 5
2. Introduction ... 6
2.1. Bases et but ... 6
2.2. Portée territoriale ... 7
3. Objectifs stratégiques et opérationnels ... 8
3.1. Objectifs stratégiques ... 8
3.2. Objectifs opérationnels et mesures ... 9
3.3. Indicateurs ... 12
4. Autorités compétentes ... 21
4.1. Autorités fédérales ... 22
4.2. Autorités cantonales ... 24
4.3. Communes ... 28
4.4. Organismes de contrôle ... 28
4.5. Laboratoires de référence ... 29
4.6. Ressources ... 32
4.7. Formation de base, formation qualifiante et formation continue des organismes de contrôle ... 33
4.8. Compétences dans le secteur de l'hygiène dans la production primaire ... 43
4.9. Compétences relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires chez les animaux ... 47
4.10. Compétences dans le domaine des désignations des produits agricoles ... 47
4.10.1. Appellations avec certification ... 48
4.10.2. Désignations sans certification ... 51
4.10.3. Déclaration des modes de production interdits en Suisse ... 52
4.11. Compétences dans le domaine abeilles/miel ... 53
4.12. Compétences dans le domaine de l'aquaculture ... 54
4.13. Compétences dans le domaine des insectes utilisés comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux (autres que les abeilles) ... 55
4.14. Compétences dans le domaine des importations/exportations ... 56
4.15. Compétences dans le domaine des OGM ... 57
4.16. Plateforme COFF ... 57
4.17. Compétences dans le domaine de l'eau ... 58
4.18. Domaine du sol ... 58
5. Contrôles officiels le long de la chaîne agroalimentaire ... 59
5.1. Domaine de contrôle : santé des plantes ... 59
5.2. Domaine de contrôle : variétés végétales et matériel de multiplication ... 60
5.3. Domaine de contrôle : produits phytosanitaires ... 61
5.3.1. Mise sur le marché des produits phytosanitaires et utilisation de ces produits dans l'agriculture 61
5.3.2. Utilisation de produits phytosanitaires en dehors de l'agriculture ... 63
5.3.3. Volume des ventes de substances actives de produits phytosanitaires ... 63
5.4. Domaine de contrôle : engrais ... 64
5.5. Domaine de contrôle : aliments pour animaux ... 65
5.6. Domaine de contrôle : santé animale et médicaments vétérinaires ... 66
5.7. Domaine de contrôle : protection des animaux ... 67
5.8. Domaine de contrôle : denrées alimentaires ... 68
5.9. Domaine de contrôle : objets usuels ... 70
5.10. Domaine de contrôle : désignations des produits agricoles ... 71
5.11. Campagnes régionales ... 72
6. Coordination et coopération entre les services impliqués ... 73
7. Détection précoce ... 108
7.1. Détection précoce santé animale ... 108
7.2. Détection précoce protection des animaux ... 109
7.3. Détection précoce sécurité alimentaire ... 110
8. Plans d'urgence ... 111

9. Mesures visant à garantir une bonne exécution ... 115
9.1. Surveillance par la Confédération ... 115
9.2. Service d'accréditation suisse (SAS) et accréditation des organes d'exécution ... 115
9.3. Indépendance des organismes de contrôle ... 116
9.4. Pouvoirs des organismes de contrôle officiels ... 116
9.5. Obligations incombant aux fabricants d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires ... 117
9.6. Mesures des autorités d'exécution ... 117
9.7. Révision et adaptation du plan de contrôle national ... 117
9.8. Élaboration d'un modèle d'impact, définition d'indicateurs et de valeurs cibles ... 117
10. Gestion des données ... 118
10.1. Systèmes d'information internationaux ... 118
10.2. Systèmes nationaux d'information ... 120
10.2. Systèmes d'information cantonaux et intercantonaux ... 123
Annexe A : Profils des cantons et de la Principauté de Liechtenstein ... 127
A.1. Données statistiques ... 127
A.2. Rapports annuels ... 136
A.3. Organismes de contrôle dans la production primaire ... 137
A.4. Cantons et Principauté de Liechtenstein ... 139
Annexe B : Détail des contrôles effectués dans la chaîne agroalimentaire ... 170
B.1. Domaine de contrôle : santé des plantes ... 170
B.2. Domaine de contrôle : espèces végétales et matériel de multiplication ... 176
B.3. Domaine de contrôle : produits phytosanitaires ... 179
B.4. Domaine de contrôle : engrais ... 188
B.5. Domaine de contrôle : aliments pour animaux ... 192
B.6. Domaine de contrôle : santé animale et médicaments vétérinaires ... 198
B.6.1. Santé animale ... 198
B.6.2. Médicaments vétérinaires ... 207
B.7. Domaine de contrôle : protection des animaux ... 213
B.8. Domaine de contrôle : denrées alimentaires ... 218
B.9. Domaine de contrôle : objets usuels ... 234
B.10. Domaine de contrôle : désignations des produits agricoles ... 237
Annexe C : Swiss Veterinary System (en anglais) ... 239
C.1. Legal framework ... 240
C.2. Country information ... 242
C.3. Human, physical and financial resources ... 250
C.4. Technical authority and capability ... 258
C.5. Interaction with stakeholders ... 271
C.6. Access to markets ... 273
Annexe D : Procédures d'homologation / autorisation ... 278
D.1. Introduction ... 278
D.2. Domaine OFAG ... 279
D.3. Domaine OSAV ... 284
D.4. Domaine Swissmedic ... 295
Annexe E : Tableaux de référence ... 297

1. Résumé

Le plan de contrôle national pluriannuel (PCNP) 2024-2027 pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein est un document fédéral publié en version électronique qui présente le système des contrôles officiels de toute la chaîne agroalimentaire, de la fourche à la fourchette ; il donne une vue d'ensemble des contrôles officiels réalisés dans les domaines de la santé des végétaux, des aliments pour animaux, de la santé animale, de la protection des animaux et de la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels.

D'une part, l'élaboration du PCNP découle de la conclusion de l'accord bilatéral avec l'UE. À ce titre, il est nécessaire pour garantir le commerce entre la Suisse et les États membres de l'UE. D'autre part, le PCNP constitue un document stratégique important pour la Suisse, valable tout au long de la chaîne agroalimentaire (voir l'ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels, RS 817.032).

Le PCNP définit les rôles et les responsabilités des différentes autorités compétentes dans le domaine agroalimentaire. La répartition des tâches et l'organisation des organes cantonaux sont présentées en détail dans l'annexe « Profils des cantons et de la Principauté de Liechtenstein ».

Le PCNP prévoit également les modalités de leur collaboration dans le but de garantir et de favoriser la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux, ainsi que de protéger les consommateurs et les consommatrices. Enfin, il décrit la formation du personnel chargé de réaliser les contrôles officiels tout en mettant l'accent sur les contrôles et les plans d'urgence pour les situations de crise.

Le PCNP 2024-2027, établi par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) avec le concours des services cantonaux concernés et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et des autorités compétentes de la Principauté de Liechtenstein, constitue un instrument de pilotage présentant les stratégies définies pour toute la chaîne agroalimentaire. La stratégie est appliquée à l'aide d'indicateurs d'un bout à l'autre de la chaîne. Le rapport annuel du PCNP présente l'état des actions entreprises pour atteindre ses objectifs. Sur cette base, il est possible, si nécessaire, de prendre de nouvelles mesures ou de définir de nouvelles priorités.

Les objectifs stratégiques du PCNP 2024-2027 sont les suivants :

1. Les denrées alimentaires mises sur le marché sont sûres et conformes à la législation.
2. Le système est en constante évolution et encourage la collaboration.
3. Le système prévient activement les crises et permet de les maîtriser.
4. Des conditions optimales d'accès au marché sont créées.

Cet outil stratégique fondamental la sécurité et la conformité des produits d'un bout à l'autre de la chaîne agroalimentaire est validé par les chefs du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

2. Introduction

2.1. Bases et but

Le PCNP pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein a été élaboré par l'OFAG, l'OSAV, les cantons, et les autorités compétentes de la Principauté de Liechtenstein, sous la coordination de l'UCAL. Il s'appuie sur les bases suivantes :

- Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP, RS 817.032)
- Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles conclu le 21 juin 1999 (RS 0.916.026.81)

et prend en compte la disposition européenne correspondante :

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)
- Communication de la Commission relative à un document d'orientation sur la mise en œuvre des exigences applicables aux plans de contrôle nationaux pluriannuels prévues aux articles 109 à 111 du règlement (UE) 2017/625

Afin d'assurer la mise en œuvre de la planification, la validité du PCNP est normalement fixée à 4 ans, conformément à la décision de la Conférence directoriale des offices, organe de conduite de l'UCAL.

Objetif du PCNP :
Définir et mettre en œuvre une stratégie qui améliore constamment la sécurité et la conformité des denrées alimentaires et des objets usuels.

En vertu d'un cycle d'amélioration continue, une évaluation critique des objectifs atteints fait suite à l'élaboration et à la mise en œuvre du PCNP, afin de pouvoir prendre des mesures correctives si nécessaire.

Planifier :
Le PCNP fixe les objectifs stratégiques et opérationnels, et décrit les contrôles menés le long de la chaîne agroalimentaire. Les départements valident le « nouveau » PCNP. L'OSAV et l'OFAG valident le PCNP mis à jour chaque année. La version actualisée du PCNP est mise en ligne en début d'année sur le site internet de l'UCAL. Les travaux de mise à jour commencent l'été de l'année précédente.



© VBS/DDPS Philipp Schmidli

Mettre en œuvre :
Les offices fédéraux et les autorités d'exécution mettent en œuvre, au quotidien, tout au long de l'année, les prescriptions du PCNP.

Contrôler :
Chaque année, les offices fédéraux et l'UCAL rédigent un rapport PCNP qui présente les résultats des contrôles. Ce rapport annuel est publié au troisième trimestre (au plus tard le 31 août). Les travaux préparatoires débutent au printemps.

Corriger :
Les mesures jugées nécessaires à l'issue de la phase de contrôle sont prises. Autrement dit, la planification suivante est mise à jour et ajustée. Si cela est jugé nécessaire, les résultats du rapport et les mesures qui s'imposent seront discutés par la Confédération et les cantons conjointement lors de la conférence de la chaîne agroalimentaire (CCAL).

2.2. Portée territoriale

Le PCNP vaut pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein. En vertu du traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse (ZV, LGBl 0.631.112), le Liechtenstein adopte certaines dispositions légales suisses. Ces dispositions sont publiées au Journal officiel de Liechtenstein (LGBl) dans le cadre de l'annonce des prescriptions légales suisses applicables au Liechtenstein, et ont ainsi immédiatement valeur de loi (LR 170.551.631). Si, dans le domaine des denrées alimentaires, des dispositions légales suisses ne sont pas ou que partiellement applicables au Liechtenstein, des dispositions équivalentes ou analogues sont ajoutées à la législation liechtensteinoise correspondante.
Chaque fois que le PCNP fera par la suite référence à des autorités ou organismes cantonaux, il conviendra d'extrapoler par analogie aux organes correspondants de la Principauté.

3. Objectifs stratégiques et opérationnels

3.1. Objectifs stratégiques

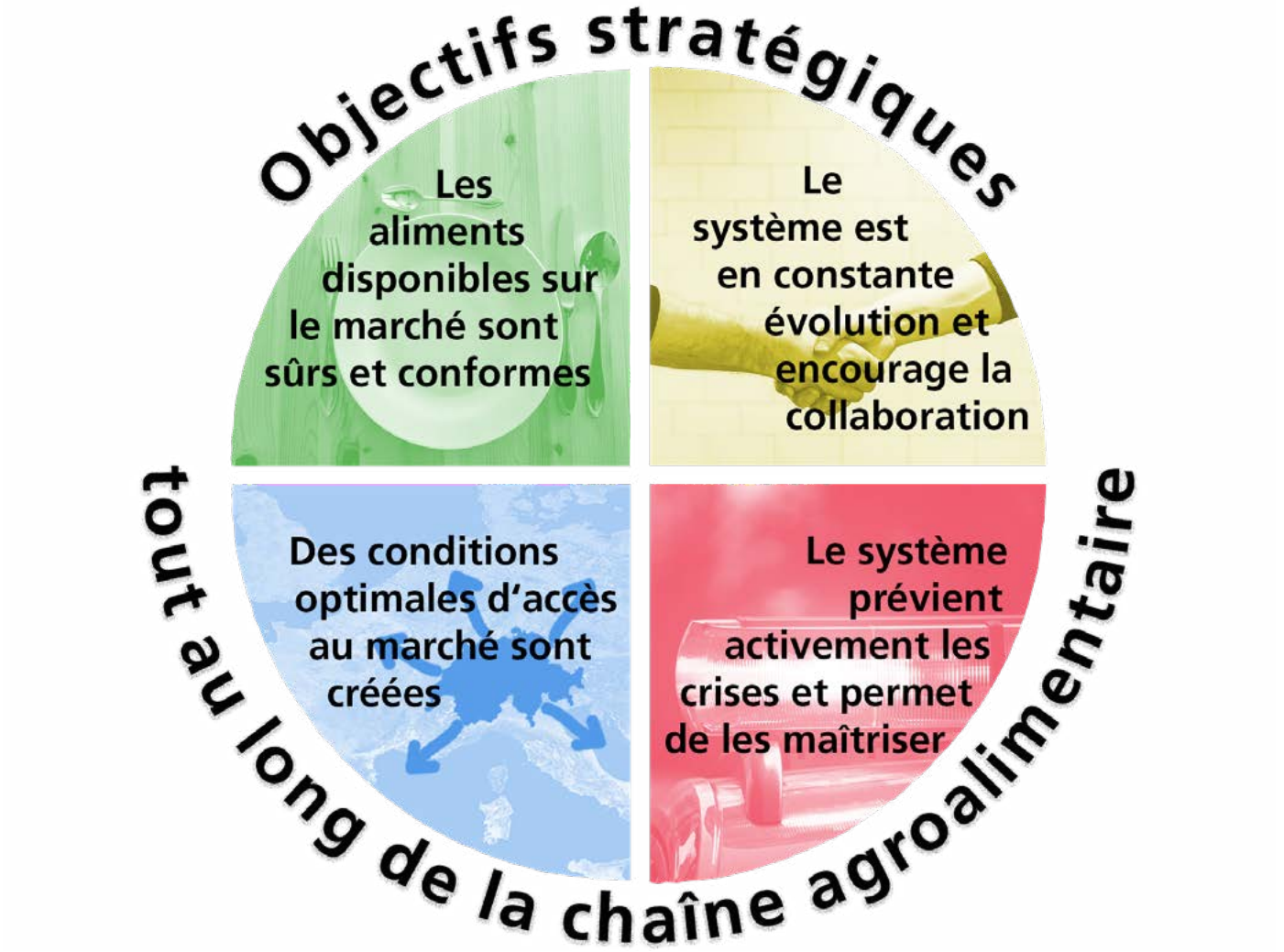


Fig. 1 : Objectifs stratégiques tout au long de la chaîne agroalimentaire – élaborés et validés par la Confédération et les cantons

3.2. Objectifs opérationnels et mesures

Les objectifs opérationnels tout au long de la chaîne agroalimentaire ont été élaborés et validés pour la première fois en 2015 par la Confédération et les cantons. Ils ont ensuite été constamment revus, puis révisés et signés à nouveau en 2024. Ils sont valables pour le PCNP 2024-2027. Si des adaptations sont nécessaires, elles seront intégrées dans la mise à jour annuelle du PCNP. Les résultats de la mise en œuvre de ces objectifs se trouvent dans les rapports annuels du PCNP.

Objectif stratégique : les aliments disponibles sur le marché sont sûrs et conformes.

Objectifs opérationnels	Mesures
Une surveillance officielle efficace le long de la chaîne agroalimentaire afin de s'assurer que les exploitations respectent les dispositions légales et que les produits mis sur le marché soient sûrs et conformes, indépendamment des nouvelles formes de distribution (comme le commerce en ligne).	Participation aux programmes de contrôle internationaux. (priorité moyenne)
	Révision du cadre juridique pour tenir compte des nouvelles formes de distribution des denrées alimentaires et permettre aux autorités chargées de l'application de la législation d'effectuer des contrôles inopinés et anonymes dans tous les canaux de distribution. (priorité moyenne)
Réduction des maladies d'origine alimentaire.	Élaboration et développement d'un plan de mesures pour la réduction des *Campylobacter ssp* (priorité élevée)
	Approche multidisciplinaire de la lutte contre les agents pathogènes (priorité élevée)
	Organisation de campagnes régionales et nationales de contrôle des agents pathogènes. (priorité élevée)
Réduction à un minimum des germes porteurs de résistances aux antibiotiques transmis par les denrées alimentaires.	Mise en œuvre de la Stratégie Santé animale Suisse 2022+ (Stratégie Santé animale Suisse 2022+) (priorité élevée)
	Stratégie Antibiorésistance Suisse (StAR, www.star.admin.ch) (priorité moyenne)
Réduction à un minimum de la fraude alimentaire et de la fraude aux aliments pour animaux.	La COFF, plateforme regroupant des représentants de l'OSAV, de l'OFAG, de l'OFDF, de l'ACCS, de l'ASVC et de la COSAC, s'occupe de la lutte contre la fraude alimentaire. (priorité élevée)
	Mise en vigueur des bases légales permettant aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles efficaces et de sanctionner plus sévèrement les infractions (priorité moyenne)
	Mesures de lutte contre la fraude alimentaire et la fraude aux aliments pour animaux. (priorité élevée)
	Organisation de campagnes de contrôles régionales et nationales ciblées visant à déceler les cas de tromperie et de fraude en matière de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. (priorité élevée)

Objectifs opérationnels	Mesures
Réduction à un minimum de la charge de résidus et de contaminants le long de la chaîne agroalimentaire.	Réduction des apports de produits phytosanitaires (PPh) le long de la chaîne agro-alimentaire. (priorité élevée)
	Mise en œuvre de la stratégie nationale PCB avec l'appui de toutes les parties prenantes. (priorité élevée)
	Hiérarchisation des produits phytosanitaires et des contaminants à évaluer et à analyser. (priorité élevée)

Objectif stratégique : le système est en constante évolution et encourage la collaboration.

Objectifs opérationnels	Mesures
La collaboration structurée est encouragée conformément aux processus définis.	Vérification régulière de la collaboration et prise de mesures correctives si nécessaire. (priorité élevée)
La capacité d'apprentissage du système est renforcée par l'analyse des données disponibles et des conclusions tirées.	Réalisation d'évaluations sur la base des données disponibles et publication de rapports. (priorité élevée)
	Développement continu du système au moyen des plateformes d'échange en place et des rapports publiés. (priorité moyenne)
Tous les acteurs disposent des données et informations dont ils ont besoin pour accomplir leur travail.	Mise en œuvre du concept de données de référence (priorité élevée)
	L'accès aux données et aux informations est clairement défini et légalement réglementé. (priorité moyenne)
	La qualité des données nécessaire aux analyses est assurée. (priorité élevée)
	Les données nécessaires le long de la chaîne agroalimentaire sont accessibles sous une forme standardisée dans un entrepôt de données commun. (priorité moyenne)

Objectif stratégique : le système prévient activement les crises et permet de les maîtriser.

Objectifs opérationnels	Mesures
Les structures et les instruments permettant d'identifier suffisamment tôt et d'analyser les risques le long de la chaîne agroalimentaire sont utilisés et ont fait leurs preuves.	Renforcer la coordination de la lutte contre la fraude alimentaire (COFF= Coordination Food Fraud) en lui donnant plus d'indépendance et de pouvoirs. (priorité élevée)
	Information sur les résultats des évaluations centrales des risques. (priorité faible)
	Poursuivre la détection précoce des dangers sanitaires le long de la chaîne agroalimentaire. (priorité élevée)
Le concept de gestion des crises est établi, vérifié et exercé.	Élaboration de plans d'urgence dans le domaine de la santé des végétaux et préparation d'exercices. (priorité moyenne)
	Élaboration de plans d'urgence dans le domaine de la santé des végétaux et préparation d'exercices (cf. aussi la Stratégie Santé animale 2022+) (priorité moyenne)
	Exercice régulier des concepts de gestion de crise. (priorité faible)

Objectif stratégique : des conditions optimales d'accès au marché sont créées.

Objectifs opérationnels	Mesures
Assurer le commerce avec l'UE et les pays tiers.	Les conditions pour le maintien à long terme du fonctionnement du centre national de compétence « Soutien à l'exportation » sont assurées. (priorité moyenne)
	Un accompagnement/exécution efficace et efficiente des contrôles effectués par les autorités de contrôle étrangères est assuré, tout en préservant les ressources. (priorité moyenne)
	Le commerce avec les États membres de l'UE le long de de la chaîne agroalimentaire se déroule conformément aux dispositions des accords UE correspondants. (priorité élevée)
	La législation agro-alimentaire suisse tient compte de l'évolution de la législation européenne dans ces domaines et est reconnue par l'UE. (priorité élevée)
Diffusion des contrôles du système et adhésion à ces derniers à l'échelon international.	Un contrôle bien préparé et bien réalisé devrait donner un bon résultat. (priorité moyenne)
	Les autorités suisses convainquent au niveau international en tant que partenaire fiable et compétent (priorité élevée)
Harmonisation de l'exécution pour une meilleure acceptation.	Développement de la formation de base et de la formation qualifiante le long de la chaîne agroalimentaire. (priorité élevée)
	Réalisation d'audits témoins (Witness-Audits). (priorité élevée)

3.3. Indicateurs

En 2015, les directeurs de l'OFAG, de l'OSAV et de l'OFDF, et les présidents de la COSAC, de l'ASVC et de l'ACCS ont signé la « Stratégie Chaîne agroalimentaire ». Pour la mise en œuvre du premier objectif stratégique (« Les aliments disponibles sur le marché sont sûrs et conformes »), l'objectif opérationnel suivant a été défini : « La sécurité alimentaire est mesurable : un indice de sécurité alimentaire est créé pour quantifier la sécurité alimentaire dans le but de l'améliorer ».

Les indicateurs ont pour but de mesurer les effets du système officiel de contrôle et de fournir un aperçu de l'efficacité des activités de contrôle le long de la chaîne agroalimentaire.
Afin de contrôler l'avancée des objectifs stratégiques et opérationnels et d'orienter les activités d'exécution en conséquence, les indicateurs ont été définis en tenant compte des solutions existantes en Suisse et à l'étranger, du modèle d'efficacité global le long de la chaîne agroalimentaire et d'autres références, comme le MANCP Network Document « Developing objectives and indicators » (avril 2015).
Les indicateurs sélectionnés et définis doivent satisfaire aux critères « RACER » (Relevant, Accepted, Credible, Easy to monitor, and Robust – pertinents, acceptés, crédibles, simples et solides).

La Confédération et les cantons ont ainsi déterminé dix-huit indicateurs couvrant l'ensemble des processus jalonnant la chaîne agroalimentaire.

Les valeurs cibles des indicateurs se basent sur les valeurs relevées entre 2014 et 2016. Elles font l'objet d'un contrôle et d'adaptations éventuelles à intervalles réguliers.

Les résultats sont à chaque fois visibles dans le rapport annuel du PCNP.

Lorsque des indicateurs sont dans l'orange ou le rouge de manière répétée, les autorités compétentes prennent les mesures qui s'imposent pour améliorer la sécurité alimentaire. Il peut par exemple s'agir de contrôles renforcés, de communiqués de presse, de discussions sectorielles ou d'adaptations de la législation, etc.

En outre, certains indicateurs sont combinés et consolidés pour dresser des cockpits spécifiques à certains domaines, comme l'hygiène dans la production primaire, la santé animale, les aliments pour animaux ou les denrées alimentaires. Ceux-ci sont également présentés et évalués dans le rapport annuel du PCNP.

Une fiche d'information contenant une brève description des éléments-clés a été rédigée pour tous les indicateurs. – cf. lien pour plus de détails.

Tab. 1: Indicateurs le long de la chaîne agroalimentaire

No.	Indicateur
1	*Contrôle du processus – Global* Nombre d'exploitations conformes le long de la chaîne agroalimentaire
2	*Contrôle du processus / du produit – Production primaire végétale (denrées alimentaires)* Taux de conformité des produits primaires végétaux en provenance de Suisse
3	*Contrôle du produit – Aliments pour animaux* Taux de conformité des échantillons officiels d'aliments destinés aux animaux de rente à l'égard des substances indésirables
4	*Contrôle du processus – Protection / santé des animaux* Taux de conformité lors des analyses officielles des animaux de boucherie
5	*Contrôle du produit – Denrées alimentaires et objets usuels* Taux de conformité des échantillons officiels analysés pour les denrées alimentaires d'origine animale
6	*Contrôle du produit – Résidus PPS (denrées alimentaires)* Taux de conformité de certains produits végétaux non transformés sur le marché suisse
7	*Contrôle du produit – matières étrangères (denrées alimentaires)* Taux de conformité des denrées alimentaires d'origine animale provenant de Suisse (programme national d'analyses de détection de substances étrangères)
8	*Contrôle du produit – Eau potable* Taux de conformité des échantillons d'eau potable dans le cadre des contrôles de produits
9	*Contrôle du produit – Dénominations protégées (AOP / IGP)* Désignations des produits agricoles : taux de conformité des échantillons contrôlés par les autorités d'exécution
10	*Santé animale / médicaments vétérinaires* Taux de prescriptions d'antibiotiques saisies dans le SI ABV par les cabinets vétérinaires
11	*Évènement – Aliments pour animaux / denrées alimentaires et objets usuels* Notifications RASFF qui concernent la Suisse
12	*Évènement – Santé animale* Nombre de notifications immédiates de foyers d'épizooties à l'OMSA
13	*Évènement – Consommateurs* Incidence pour 100 000 habitants pour la campylobactériose
14	*Contrôle du processus – tous les domaines* Part d'audits menés par des pays tiers en Suisse qui répondent aux exigences du pays concerné
15	*Contrôle du processus – tous les domaines* Proportion d'organes ayant un mandat assorti d'une convention de prestations et tenant un procès-verbal à chaque réunion
16	*Contrôle du processus– tous les domaines* Taux de satisfaction de la qualité des données et des informations disponibles pour l'accomplissement des tâches assignées
17	*Événements - tous les domaines* Nombre d'exercices de simulation de crise effectués
18	*Événements - tous les domaines* Plans de gestion de crise pour tous les thèmes identifiés comme crises potentielles le long de la chaîne agroalimentaire au sens de la sécurité des denrées alimentaires

Le graphique ci-dessous illustre de manière simplifiée à quels domaines les différents indicateurs se rapportent.

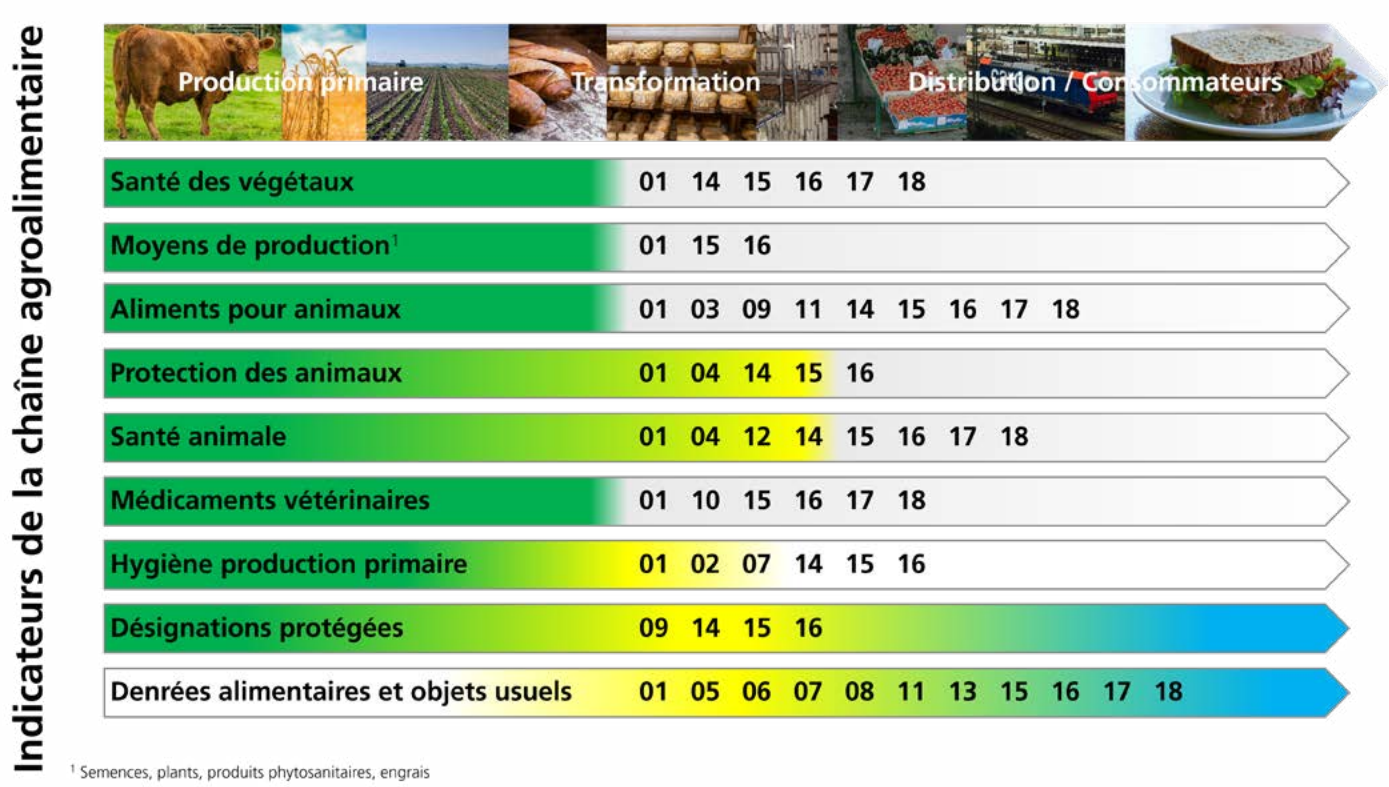


Fig. 2 : Graphique indicateurs

Tab. 2: Description des indicateurs le long de la chaîne agroalimentaire

Indicateur 1	Nombre d'exploitations conformes le long de la chaîne agroalimentaire
Valeur cible	Taux de conformité d'au moins 85 % (contrôles des processus)
Importance de l'indicateur	Selon l'art. 8 OPCNP (RS 817.032) et l'art. 2 OCCEA (RS 910.15), chaque entreprise fait l'objet d'un contrôle, au minimum dans les délais fixés à l'annexe 1. La valeur de l'indicateur permet d'établir si les exploitations respectent les dispositions légales. Selon l'art. 3 OELDAI (RS 817.042), l'évaluation des processus le long de la chaîne agroalimentaire incombe aux autorités d'exécution cantonales et fédérales. Les résultats des inspections permettent de se faire une idée précise de l'état de conformité des processus dans les établissements suisses le long de la chaîne agroalimentaire.

Indicateur 2	Taux de conformité des produits primaires végétaux en provenance de Suisse
Valeur cible	99 % de tous les échantillons de produits issus de cultures suisses analysés ne dépassent pas les teneurs maximales admises en résidus de produits phytosanitaires et en contaminants.
Importance de l'indicateur	Les données permettent de déduire si les moyens de production sont utilisés correctement, en particulier les produits phytosanitaires, les engrais et les biocides, et si les mesures de prévention contre les contaminants environnementaux dans l'agriculture sont mises en place comme il se doit. L'indicateur a un rapport direct avec le plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires mis en place par la Confédération. Il convient de considérer cet indicateur avec l'indicateur 6. Combinés, les indicateurs 2 et 6 permettent d'obtenir des informations significatives sur les contaminants et les résidus dans la production primaire végétale.

Indicateur 3	Taux de conformité des échantillons officiels d'aliments destinés aux animaux de rente à l'égard des substances indésirables
Valeur cible	Taux de conformité d'au moins 95 %
Importance de l'indicateur	Les valeurs considérées ici constituent le paramètre principal pour la sécurité des aliments pour animaux de rente, la santé animale et la sécurité alimentaire. Elles revêtent donc une grande importance pour la sécurité le long de la chaîne agroalimentaire.

Indicateur 4	Taux de conformité lors des analyses officielles des animaux de boucherie
Valeur cible	Aucun manquement ne doit être constaté lors du contrôle avant l'abattage et du contrôle des viandes pour au moins 99 % de tous les animaux qui ont été annoncés et livrés sains.
Importance de l'indicateur	Les détenteurs d'animaux destinés à la production de denrées alimentaires doivent s'assurer que leur production ne mette pas en danger la santé humaine et n'entraîne pas de tromperie. Il est essentiel que les animaux de rente annoncés comme sains par les détenteurs le soient effectivement. Le taux de conformité doit être suffisamment élevé pour limiter autant que possible le nombre d'animaux malades qui parviennent à l'abattoir. Cela permet tout d'abord d'éviter la propagation d'agents pathogènes qui pourraient entraîner une contamination, et ensuite d'éviter un transport inutile et douloureux pour ces animaux malades. Une information correcte sur l'état de santé d'un animal permet à l'autorité d'exécution de prendre des mesures adaptées.

Indicateur 5	Taux de conformité des échantillons officiels analysés pour les denrées alimentaires d'origine animale
Valeur cible	Taux de conformité d'au moins 95 %
Importance de l'indicateur	L'indicateur s'appuie sur les analyses fondées sur le risque, réalisées par les autorités d'exécution. Les trois domaines (viande et produits à base de viande, lait et produits laitiers, œufs et ovoproduits), pour lesquels un indicateur ou une valeur cible sont définis jouent un rôle important pour l'alimentation de la population et le commerce international. Plusieurs facteurs influencent les analyses fondées sur le risque et pour finir aussi l'indicateur, par exemple le comportement des exploitants, l'historique des exploitations, le nombre de campagnes, etc. Cependant, l'indicateur fournit aussi des informations sur la sécurité et la conformité des produits d'origine animale vendus sur le marché. Il permet aussi d'évaluer pendant plusieurs années le système suisse en fin de chaîne agroalimentaire. Les produits végétaux sont également couverts par les indicateurs 2 et 6.

Indicateur 6	Taux de conformité de certains produits végétaux non transformés sur le marché suisse
Valeur cible	99 % des échantillons analysés ne doivent pas dépasser la teneur maximale en résidus de produits phytosanitaires
Importance de l'indicateur	L'indicateur fournit des informations sur la sécurité et la conformité des produits primaires non transformés et des épices vendus sur le marché suisse. Il sert à évaluer le niveau de résidus dans les produits primaires qui sont le plus consommés. Ces produits couvrent la majeure partie de la consommation de produits primaires de la population suisse. L'indicateur fournit d'année en année des informations sur les résidus de produits phytosanitaires dans les produits agricoles.

Indicateur 7	Taux de conformité des denrées alimentaires d'origine animale provenant de Suisse (programme national d'analyses de détection de substances étrangères)
Valeur cible	Taux de conformité d'au moins 99,5 %
Importance de l'indicateur	Cet indicateur est particulièrement utile pour les exportations de produits suisses à base de viande. De par l'accord avec l'UE, la Suisse est tenue de vérifier certains critères définis dans le cadre du NFUP. L'utilisation des mêmes critères dans les pays européens permet de comparer les indicateurs (par ex. avec les pays limitrophes). Cela fournit des informations utiles sur l'utilisation des médicaments vétérinaires le long de la chaîne agroalimentaire par rapport à l'UE. Le programme est volontairement fondé sur l'évaluation du risque, avec pour condition préalable de respecter les engagements pris auprès de l'UE compte tenu des exigences de cette dernière à l'égard des pays tiers lors de l'importation de denrées alimentaires d'origine animale dans l'UE.

Indicateur 8	Taux de conformité des échantillons d'eau potable dans le cadre des contrôles de produits
Valeur cible	Au moins 99 % de la population suisse a accès à de l'eau potable de qualité irréprochable
Importance de l'indicateur	Une gestion optimale de l'ensemble du cycle de l'eau est une condition essentielle pour garantir que l'eau destinée à la consommation humaine soit de bonne qualité et ne mette pas la santé des consommateurs en danger. Dans le système décentralisé qu'est la Suisse, ce sont les autorités d'exécution qui disposent des informations pertinentes permettant de procéder à une évaluation objective de la situation. L'indicateur fournit des renseignements sur la qualité de l'eau potable en tant que denrée alimentaire et, indirectement, sur la qualité de la chaîne de gestion lors du processus de production. En outre, l'indicateur donne une vue d'ensemble de l'impact des activités humaines sur l'eau potable.

Indicateur 9	Désignations des produits agricoles : taux de conformité des échantillons contrôlés par les autorités d'exécution
Valeur cible	Taux de conformité d'au moins 90 %
Importance de l'indicateur	L'un des objectifs explicites de la législation alimentaire est de protéger les consommateurs contre la tromperie liée aux denrées alimentaires. Aux termes de l'art. 12 (ODAlOUs, RS 817.02) sont notamment interdites les indications ou les présentations de toute nature pouvant prêter à confusion avec des désignations protégées. La publicité et l'étiquetage des denrées alimentaires (étiquettes, appellations d'origine, menus, etc.) doivent également respecter les dispositions légales portant sur les désignations protégées.

Indicateur 10	Taux de prescriptions d'antibiotiques saisies dans le SI ABV par les cabinets vétérinaires
Valeur cible	Proportion supérieure à 99 % des cabinets et cliniques vétérinaires qui transmettent les données de leurs prescriptions d'antibiotiques au SI ABV par voie électronique
Importance de l'indicateur	Selon l'art. 4 de l'ordonnance SI ABV (RS 812.214.4), les vétérinaires doivent communiquer périodiquement à l'OSAV les données relatives à l'utilisation d'antibiotiques. Les annonces de prescriptions d'antibiotiques dans le SI ABV permettent de tirer des conclusions sur l'utilisation d'antibiotiques dans les cabinets et cliniques vétérinaires, ainsi que dans les exploitations. Ces informations sont essentielles au développement et à la mise en œuvre d'une stratégie ciblée visant à maintenir à long terme l'efficacité des antibiotiques. Si le taux d'annonce est inférieur au taux visé, il est possible de mener des investigations pour en clarifier les causes et prendre des mesures pour y remédier. La saisie continue des données montrera également si les mesures prises pour limiter l'utilisation d'antibiotiques sont respectées.

Indicateur 11	Notifications RASFF qui concernent la Suisse
Valeur cible	Notifications RASFF concernant le marché suisse, max. 6 % Notifications RASFF concernant les produits suisses, max. 1 %
Importance de l'indicateur	Cet indicateur contribue à dresser un état des lieux du système suisse au sujet de la sécurité des aliments et de la tromperie. Il fournit également des renseignements sur les produits importés en Suisse. L'UE est notre principal partenaire commercial. Les données sont suffisamment représentatives pour donner un aperçu du système suisse. L'indicateur évalue également le système de qualité de l'industrie suisse d'exportation.

Indicateur 12	Nombre de notifications immédiates de foyers d'épizooties à l'OMSA
Valeur cible	Au plus deux notifications par an concernant les épizooties contagieuses figurant aux art. 2 et 3 OFE
Importance de l'indicateur	Un nombre élevé de notifications immédiates indique un épisode épizootique actif. Il faudrait alors prendre des mesures supplémentaires pour endiguer l'épizootie. L'OSAV utilise également l'indicateur comme indicateur de performance pour ses comptes rendus internes. L'indicateur montre ainsi les écarts par rapport à une bonne situation épizootique en Suisse. La situation épizootique est le résultat d'une multitude de mesures d'éradication, de lutte, de détection précoce et de surveillance des épizooties ainsi que de protection contre leur introduction et propagation. Si l'indicateur ne permet pas d'évaluer les mesures particulières isolément, il renseigne sur l'efficacité de la lutte contre les épizooties, vu que toutes les mesures prises dans leur ensemble contribuent à un bon statut épizootique. Afin d'interpréter correctement ce signal, il est nécessaire d'examiner plus en détail les interdépendances qui ont conduit aux épizooties. En règle générale, ces analyses seront déjà terminées si l'indicateur est établi une fois par an. Les informations fournies par ces analyses sont présentées comme commentaire de la valeur de l'indicateur ; de même, tout indicateur qui « n'est pas au vert » nécessite des explications et doit faire l'objet d'un commentaire.

Indicateur 13	Incidence pour 100 000 habitants pour la campylobactériose
Valeur cible	Maximum 60 cas de campylobactériose déclarés pour 100 000 habitants en 2020. L'objectif est d'atteindre en 2022 au plus du nombre de cas recensés en 2014 (92,40 cas pour 100 000 habitants)
Importance de l'indicateur	L'infection par bactéries Campylobacter constitue la zoonose la plus fréquente en Suisse, comme dans d'autres pays d'Europe. Selon les chiffres des déclarations de l'OFSP, on compte environ 1000 cas d'infections par des Campylobacter chaque année. Cependant, tous les malades ne consultant pas leur médecin, le nombre de cas est en réalité bien supérieur. Le nombre de cas reste très élevé ces dernières années et la tendance est à la hausse, avec environ 7600 cas déclarés en 2022. La plupart des infections sont dues à des aliments contaminés, principalement à la viande de volaille. La campylobactériose présente typiquement une évolution saisonnière avec une hausse à l'été ; le pic est atteint en août. Une deuxième augmentation de courte durée apparaît habituellement durant la période des fêtes de fin d'année. Toute la filière agroalimentaire lutte contre les Campylobacter, depuis la production de la volaille à l'engrais jusqu'à la préparation de plats prêts à la consommation, afin de réduire le risque d'infection chez l'être humain. D'une part, il est possible de réduire la charge bactérienne lors de la production et donc la propagation de l'agent pathogène durant l'abattage (mesure : introduction d'un critère d'hygiène du procédé en 2017). D'autre part, le consommateur peut lui aussi limiter les risques de campylobactériose en respectant des règles d'hygiène (campagne « *Savourer en sécurité* », lancée en 2016).

Indicateur 14	Part d'audits menés par des pays tiers en Suisse qui répondent aux exigences du pays concerné
Valeur cible	L'objectif est que les entreprises auditées respectent à 100 % les exigences du pays tiers afin de permettre les exportations à destination de ce pays. Cela signifie qu'aucun manquement grave (majeur) susceptible d'entraîner l'arrêt des exportations vers le pays concerné n'a été constaté durant l'audit, ou que seuls des manquements mineurs (cinq au maximum) pouvant être éliminés dans un délai de six mois grâce à des mesures ciblées ont été constatés.
Importance de l'indicateur	Cet indicateur fournit des informations sur le respect des exigences légales du pays tiers par les entreprises exportatrices et, indirectement, sur le fonctionnement du système d'exécution mis en place en Suisse. Si elles respectent les exigences légales du pays tiers, les entreprises suisses accèdent de manière optimale à ce marché et le système suisse est évalué positivement par le pays concerné. Par contre, si un établissement exportateur ne respecte pas les exigences du pays importateur, cela aura un impact sur l'ensemble de l'industrie agroalimentaire et en particulier sur toutes les entreprises exportatrices du secteur alimentaire concerné. Le constat de manquements dans les entreprises auditées pourrait, selon les circonstances, porter préjudice à l'exportation de marchandises de l'ensemble de la branche . Grâce à l'analyse des rapports d'audit établis par les pays tiers, cet indicateur donne un état des lieux de la situation en vue de créer les conditions optimales pour accéder au marché de ce pays.

Indicateur 15	Proportion d'organes ayant un mandat assorti d'une convention de prestations et tenant un procès-verbal à chaque réunion
Valeur cible	L'objectif est qu'au moins 70 % des organes (groupes de travail, comités, plateformes) aient un mandat avec une convention de prestations et tiennent un procès-verbal à chaque réunion.
Importance de l'indicateur	Cet indicateur est important pour évaluer si les organes sont structurés selon un processus clairement défini, à savoir s'il existe un mandat assorti d'une convention de prestations et si l'organe concerné rédige un procès-verbal à chaque séance. Plus la part est élevée, plus la collaboration entre les différents acteurs est vraisemblablement bien structurée et transparente.

Indicateur 16	Taux de satisfaction de la qualité des données et des informations disponibles pour l'accomplissement des tâches assignées
Valeur cible	L'objectif est d'atteindre un taux de satisfaction de 85 % des parties prenantes quant à l'accès à l'information et à une base de données fiable.
Importance de l'indicateur	Cet indicateur permet d'évaluer le taux de satisfaction des acteurs intervenant le long de la chaîne agroalimentaire quant à l'accès à l'information et à la base de données qui leur permettent d'accomplir le plus facilement possible les tâches qui leur sont assignées. L'accès de tous les acteurs à des informations et des données fiables favorise la diffusion des connaissances ainsi que la mise en place d'une « unité de doctrine » permettant d'adopter une procédure similaire face à des sujets comparables. La représentativité des données de contrôle et de leur évaluation s'en trouve renforcée, ce qui permet d'améliorer le système de manière ciblée. Un taux de satisfaction élevé (85 %) signifie que les autorités d'exécution sont satisfaites des informations et des données dont elles disposent pour garantir le bon fonctionnement du système de contrôle.

Indicateur 17	Nombre d'exercices de simulation de crise effectués
Valeur cible	L'objectif est d'organiser un exercice de simulation de crise par année. Le nombre d'exercices par année dépend toutefois du type d'exercice. (Pour plus de détails, voir l'information sur les indicateurs).
Importance de l'indicateur	Cet indicateur fournit des informations sur les exercices de simulation de crise effectués. Ces exercices permettent de tester le dispositif et d'entraîner les collaborateurs à la gestion de situations inattendues. Selon le nombre d'exercices réalisés par année, on peut déterminer si le dispositif a été testé et si l'objectif de l'exercice a été atteint. L'objectif principal est d'être prêt en cas de crise réelle et de réussir à la maîtriser.

Indicateur 18	Plans de gestion de crise pour tous les thèmes identifiés comme crises potentielles le long de la chaîne agroalimentaire au sens de la sécurité des denrées alimentaires
Valeur cible	L'objectif est d'identifier les risques susceptibles de déclencher une crise alimentaire ces prochaines années et d'élaborer un plan de prévention et de gestion de crise pour les risques identifiés. Il convient d'identifier tous les risques présentant un potentiel de crise élevé, puis d'élaborer un scénario. Le comité de pilotage chargé de la surveillance de la gestion des crises évaluera l'indicateur. Cette évaluation aura lieu tous les quatre ans, avec une valeur cible de 100 %.
Importance de l'indicateur	Cet indicateur permet d'évaluer si des plans d'urgence existent pour tous les risques ou scénarios plausibles susceptibles de déclencher une crise dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires ces prochaines années. Il fournit ainsi des informations sur le degré de préparation d'une organisation à une crise. L'élaboration de scénarios permet ensuite de planifier des exercices de simulation de crise afin de tester le scénario et le dispositif de gestion de crise.



Photo de Andrés Dallimont sur unsplash

4. Autorités compétentes

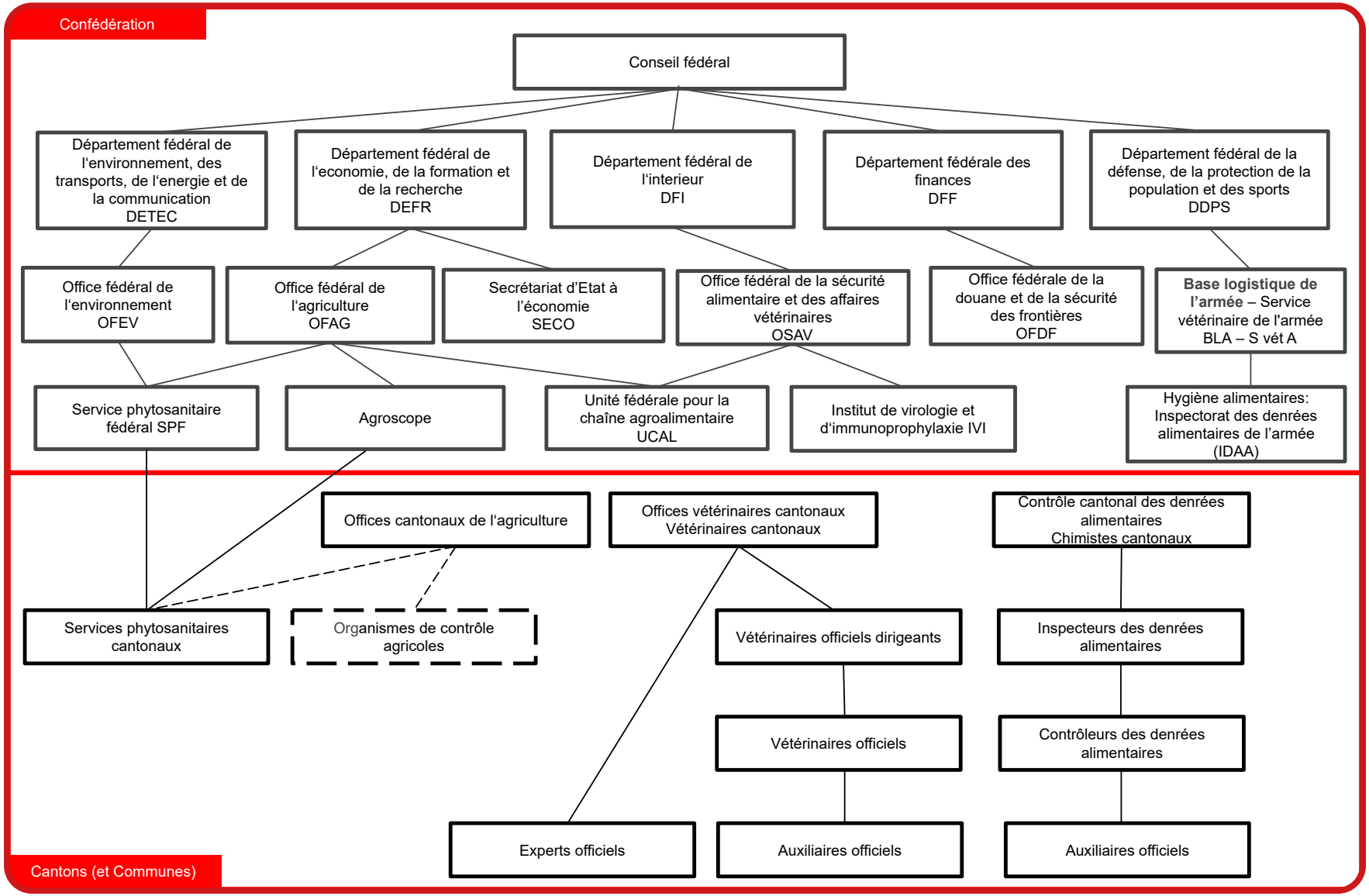


Fig. 3 : Autorités compétentes dans le cadre des processus de base PCNP

4.1. Autorités fédérales

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

L'OFAG

est le centre de compétence de la Confédération en matière agricole et a sous sa responsabilité Agroscope, qui est, entre autres, compétent dans l'exécution des prescriptions en matière d'aliments pour animaux.

est, en collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), par le biais du Service phytosanitaire fédéral (SPF) responsable de l'exécution de l'ordonnance sur la santé des végétaux.

est responsable de l'homologation des engrais.

est responsable, en collaboration avec Agroscope, de l'enregistrement des nouvelles variétés végétales dans le catalogue national des variétés, ainsi que de la certification des semences et des plants.

supervise les contrôles relatifs à l'hygiène de la production primaire végétale en collaboration avec l'OSAV, ainsi que le contrôle de l'utilisation conforme aux prescriptions des produits phytosanitaires dans l'agriculture en collaboration avec l'OFEV.

est responsable de la protection des marques de qualité, telles que l'agriculture biologique, des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.

supervise les contrôles relatifs aux prestations écologiques requises (PER), qui conditionnent les paiements directs aux exploitants agricoles, et dans le cadre desquels certains points pertinents pour le PCNP (protection des animaux et des végétaux) sont vérifiés.

supervise les contrôles des vins.

Pour plus d'informations, consulter le site www.ofag.admin.ch.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)

L'OSAV

est le centre de compétence de la Confédération dans les domaines suivants : sécurité des denrées alimentaires, alimentation, santé animale, protection des animaux, conservation des espèces dans le commerce international.

est responsable du contrôle et de l'autorisation de systèmes de stabulation et d'aménagements d'étables fabriqués en série, destinés à la détention de bovins, de porcs, de moutons, de chèvres, de volailles et de lapins.

est responsable de l'homologation des produits phytosanitaires.

se charge d'identifier et d'évaluer les risques sanitaires pour l'être humain et l'animal, développe de nouveaux instruments de détection précoce des risques, évalue la sécurité de substances, d'organismes et de procédés techniques ainsi que les comportements alimentaires, et élabore des bases scientifiques dans ses propres laboratoires.

Pour plus d'informations, consulter le site www.osav.admin.ch.

Pour plus d'informations concernant le Service vétérinaire suisse, consulter l'annexe C du présent document.

Base logistique de l'armée/Service vétérinaire de l'armée

Le SV A

est le centre de compétences en matière de contrôle des denrées alimentaires et de l'eau potable dans l'armée.

s'assure du respect des exigences de la loi sur les denrées alimentaires dans l'armée (dans les installations fixes utilisées par l'armée, le contrôle des denrées alimentaires est effectué, dans la mesure du possible, par les autorités d'exécution cantonales).

assure le rôle d'inspectorat de l'hygiène des denrées alimentaires de l'armée (IDAA, formation de milice), lequel réalise le contrôle des denrées alimentaires dans les écoles et cours de l'armée.

La base logistique de l'armée

réalise les contrôles périodiques de l'eau potable et des installations d'eau potable de l'armée (BLA - gestion technique des bâtiments).

Unité fédérale pour la chaîne agroalimentaire (UCAL)

L'UCAL

aide les offices fédéraux à élaborer le PCNP et à en rédiger le rapport annuel.

aide les offices fédéraux à surveiller les travaux d'exécution de la Confédération et des cantons.

aide les offices fédéraux en leur proposant différents services, en fonction des besoins.

est placée sous la responsabilité directe des directeurs des deux offices fédéraux (OSAV et OFAG).

Pour plus d'informations, consulter le site www.ucal.admin.ch.

Le système repose sur les principes du Codex Alimentarius et en particulier sur le standard CAC/GL 82-2013

Les offices fédéraux ont la possibilité de consulter des commissions dites extraparlementaires sur des thèmes spécifiques (cf. RS 172.010 Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration LOGA, art. 57a ss et RS 172.010.1 Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration OLOGA, art. 8a ss)

Les commissions extraparlementaires conseillent en permanence le Conseil fédéral et l'administration fédérale pour les aider à accomplir leurs tâches. Elles prennent des décisions dans la mesure où une loi fédérale les y autorise. Elles donnent des avis et préparent des projets. Les commissions extraparlementaires peuvent être sollicitées lorsque l'accomplissement des tâches requiert des connaissances techniques spécifiques dont l'administration fédérale ne dispose pas, nécessite l'intégration en amont des cantons ou d'autres milieux intéressés, ou doit être confié à une unité de l'administration fédérale décentralisée non liée par des instructions. Le Conseil fédéral met en place des commissions extraparlementaires (décision du Conseil fédéral) dont il élit les membres. Ces membres sont élus pour une durée de quatre ans.

Les commissions suivantes (y c. bases juridiques) sont importantes pour l'OSAV dans le domaine d'application du PCNP :

Commission d'examen en matière de contrôle des denrées alimentaires
LDAl art. 53, al. 2 (RS 817.0) / OELDAl art. 65 à 67 (RS 817.042)

Commission d'examens du secteur vétérinaire public
LPA art. 35a (RS 455) / LFE art. 3a (RS 916.40) / art. 15 à 17 de l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public (RS 916.402)

Commission fédérale de la nutrition (CFN)
Décision du Conseil fédéral du 14 décembre 2018 instituant la Commission fédérale de la nutrition (CFN)

Commission pour les aménagements d'étables
OPAn art. 83 (RS 455.1) / LPA art. 7, al. 2 (RS 455)

Remarque : Lors de sa séance du 9 décembre 2022 concernant les résultats du réexamen des commissions extraparlementaires, le Conseil fédéral a notamment décidé de dissoudre la Commission pour les aménagements d'étables. Les tâches de cette commission doivent à l'avenir être effectuées par l'administration. Réglementation dans le cadre de la révision de l'OPAn 2022/2023 -> Adaptation de l'OPAn en 2023.

4.2. Autorités cantonales

Tab. 3: Organisation en Suisse (cantons) et dans la Principauté de Liechtenstein

	Office cantonal de l'agriculture	Service vétérinaire	Contrôle des denrées alimentaires
AG	*Departement Finanzen und Ressourcen* Landwirtschaft Aargau	*Departement Gesundheit und Soziales* Amt für Verbraucherschutz	
AI	*Land- und Forstwirtschaftsdepartement* Landwirtschaftsamt	Veterinäramt beider Appenzell	*Aufsichtskommission IKL* Interkantonales Labor AR, AI, SH
AR	*Departement Bau- und Volkswirtschaft* Amt für Landwirtschaft	*Departement Gesundheit und Soziales* Veterinäramt beider Appenzell	*Aufsichtskommission IKL* Interkantonales Labor AR, AI, SH
BE	*Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion* *Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement* Amt für Landwirtschaft und Natur Office de l'agriculture et de la nature	Amt für Veterinärwesen Office des affaires vétérinaires	Kantonales Laboratorium Laboratoire cantonal
BL	*Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion* Ebenrain-Zentrum für Landwirtschaft, Natur und Ernährung	Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen	
BS	Vollzug Direktzahlungen: siehe BL	*Gesundheitsdepartement* Veterinäramt	Kantonales Labor
FR	*Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft* *Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts* Grangeneuve	Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires	
GE	*Département du territoire* Office cantonal de l'agriculture et de la nature	*Département de la Santé et des Mobilités* Service de la consommation et des affaires vétérinaires	
GL	*Departement Volkswirtschaft und Inneres* Abteilung Landwirtschaft	*Departement Finanzen und Gesundheit* Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit Graubünden	
GR	*Departement für Volkswirtschaft und Soziales* Amt für Landwirtschaft und Geoinformation	Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit	
JU	*Département de l'économie et de la santé* Service de l'économie rurale	Service de la consommation et des affaires vétérinaires	
LU	*Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement* Dienststelle Landwirtschaft und Wald	*Gesundheits- und Sozialdepartement* Dienststelle Veterinärdienst	Dienststelle Lebensmittelkontrolle und Verbraucherschutz
NE	*Département du développement territorial et de l'environnement* Service de l'agriculture	Service de la consommation et des affaires vétérinaires	
NW	*Landwirtschafts- und Umweltdirektion* Amt für Landwirtschaft	*Aufsichtskommission LdU* Laboratorium der Urkantone	

	Office cantonal de l'agriculture	Service vétérinaire	Contrôle des denrées alimentaires
OW	*Volkswirtschaftsdepartement* Amt für Landwirtschaft und Umwelt	*Aufsichtskommission LdU* Laboratorium der Urkantone	
SG	*Volkswirtschaftsdepartement* Landwirtschaftsamt	*Gesundheitsdepartement* Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen	
SH	*Volkswirtschaftsdepartement* Landwirtschaftsamt	*Departement des Inneren* Veterinäramt	*Aufsichtskommission IKL* Interkantonales Labor AR, AI, SH
SO	*Volkswirtschaftsdepartement* Amt für Landwirtschaft	Amt für Landwirtschaft/ Veterinärdienst	*Departement des Innern* Gesundheitsamt – Abteilung Lebensmittelkontrolle
SZ	*Volkswirtschaftsdepartement* Amt für Landwirtschaft	*Aufsichtskommission LdU* Laboratorium der Urkantone	
TG	*Departement für Inneres und Volkswirtschaft* Landwirtschaftsamt	Veterinäramt	*Departement für Finanzen und Soziales* Kantonales Laboratorium
TI	*Dipartimento delle finanze e dell'economia* Sezione dell'agricoltura	*Dipartimento della sanità e della socialità* Ufficio del veterinario cantonale	Laboratorio cantonale
UR	*Volkswirtschaftsdirektion* Amt für Landwirtschaft	*Aufsichtskommission LdU* Laboratorium der Urkantone	
VD	*Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique* Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires		Secrétariat Général Office de la consommation
VS	*Departement für Volkswirtschaft und Bildung* *Département de l'économie et de la formation* Dienststelle für Landwirtschaft Service de l'agriculture	*Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur* *Département de la santé, des affaires sociales et de la culture* Dienststelle für Verbraucherschutz und Veterinärwesen Service de la consommation et affaires vétérinaires	
ZG	*Volkswirtschaftsdirektion* Landwirtschaftsamt	*Gesundheitsdirektion* Amt für Verbraucherschutz	
ZH	*Baudirektion* Amt für Landschaft und Natur	*Gesundheitsdirektion* Veterinäramt	Kantonales Labor
FL	*Ministerium für Inneres, Wirtschaft und Umwelt* Amt für Umwelt – Abteilung Landwirtschaft	*Ministerium für Gesellschaft und Kultur* Amt für Lebensmittelkontrolle und Veterinärwesen	

Services cantonaux des produits chimiques (responsables des contrôles de produits pour les engrais et les produits phytosanitaires) : voir lien

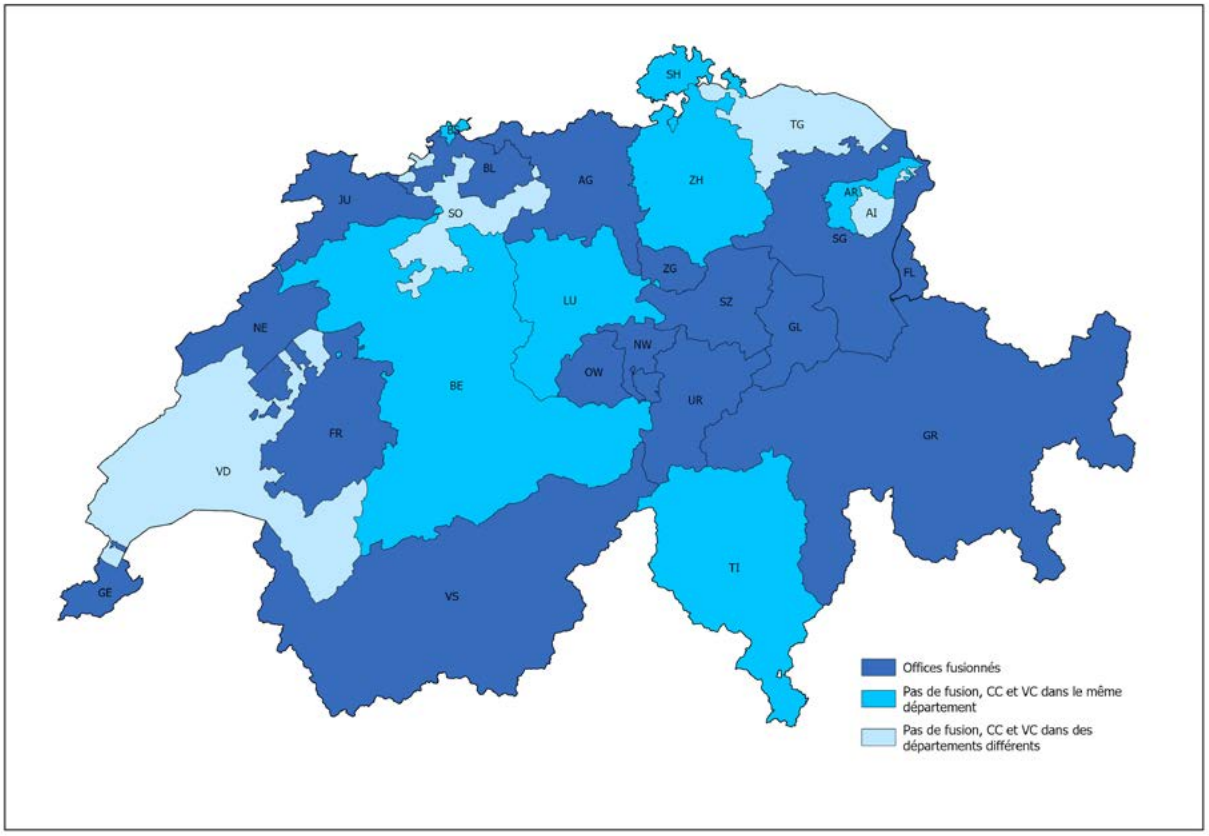


Fig. 4 : Offices fusionnés – VC et CC (état : octobre 2025, carte élaborée par l'OSAV)

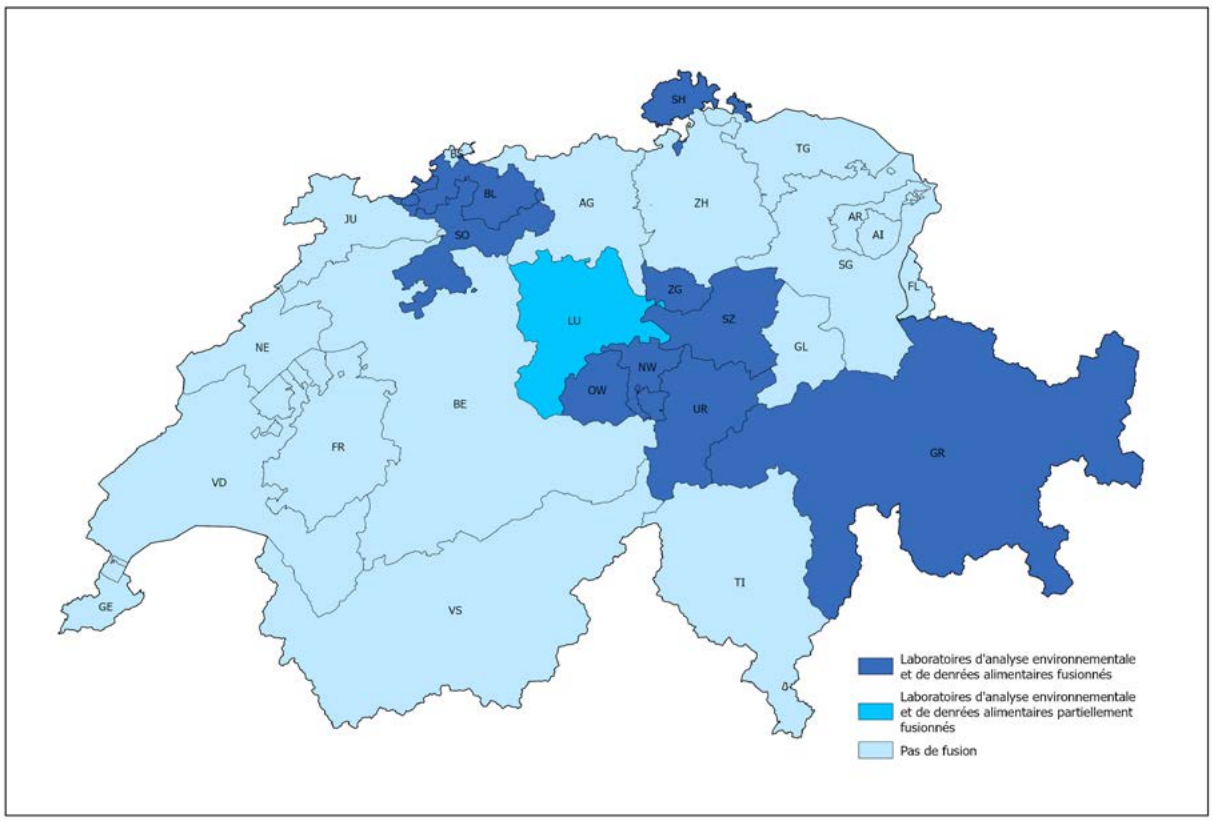


Fig. 5 : Aperçu de la fusion des laboratoires d'analyse de denrées alimentaires et des laboratoires d'analyse environnementale (état :octobre 2025, carte élaborée par l'OSAV)

Les principales tâches des autorités cantonales sont :

Offices cantonaux de l'agriculture

Les offices cantonaux de l'agriculture sont responsables de la planification, de la réalisation et de la consignation des contrôles à effectuer dans les exploitations conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (art. 104, al. 2 OPD). Dans le cadre des PER (prestations écologiques requises), ils sont responsables de tous les domaines, à l'exception de la protection animale, qui relève des services vétérinaires cantonaux. Dans le cadre des responsabilités décrites ci-dessus, les offices cantonaux de l'agriculture sont chargés de surveiller, sur la base d'un contrôle par sondage, l'activité de contrôle des organismes ad hoc dans leur canton (art. 104, al. 5, OPD).

Les offices cantonaux de l'agriculture sont, dans certains cantons, responsables des contrôles d'hygiène des procédés dans la production primaire végétale.

Les services phytosanitaires cantonaux assument la surveillance des organismes nuisibles particulièrement dangereux et prodiguent des conseils permettant de lutter de manière efficace et écologique contre les organismes nuisibles présents dans les cultures. Ils sont en principe intégrés aux offices cantonaux de l'agriculture.

Dans la plupart des cantons, ils sont responsables du contrôle de l'application conforme des produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles utiles, en collaboration avec les services cantonaux de la protection de l'environnement.

Pour plus d'informations concernant les offices cantonaux de l'agriculture, consulter le site www.cosac.ch.

Services vétérinaires cantonaux

Les vétérinaires cantonaux dirigent les services vétérinaires cantonaux. Ils sont responsables de l'exécution au sein du canton de la législation sur les épizooties et la protection des animaux ainsi que sur les denrées alimentaires et les produits thérapeutiques (pour tout ce qui touche aux animaux).

Les vétérinaires officiels peuvent effectuer l'ensemble des tâches d'exécution et exercer n'importe quelle fonction au sein du service vétérinaire.

Les experts officiels effectuent dans une zone donnée des tâches ne devant pas obligatoirement être confiées à des vétérinaires officiels (par ex. pour l'exécution des la législation sur la protection des animaux). Ils sont diplômés d'une école supérieure et spécialisés en sciences naturelles (pas forcément en médecine vétérinaire).

Les assistants officiels travaillent sous la surveillance d'un vétérinaire officiel.

Les vétérinaires non officiels peuvent se voir exceptionnellement confier par le vétérinaire cantonal des tâches officielles dans de petites exploitations ou dans des zones montagneuses ou isolées (art. 5 de l'ordonnance concernant la formation). La formation qualifiante et continue doit être décidée au cas par cas par le vétérinaire cantonal et doit garantir un travail fiable. Les tâches telles que le prélèvement d'échantillons de sang dans le cadre de la surveillance des épizooties ou les vaccinations peuvent être confiées à un simple vétérinaire car elles n'entraînent aucun conflit d'intérêts et ne nécessitent aucune formation continue et qualifiante particulière.

Pour plus d'informations, consulter le lien.

Contrôle cantonal des denrées alimentaires

Le contrôle cantonal des denrées alimentaires est responsable de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires, y compris des objets usuels.

Il réalise des contrôles au sein des établissement du secteur alimentaire.

Il effectue des analyses microbiologiques, physiques, chimiques et sensorielles.

Il est placé sous la direction des chimistes cantonaux.

Il emploie des inspecteurs ainsi que des contrôleurs des denrées alimentaires pour les contrôles des établissements fabriquant, transformant, traitant, stockant, transportant, étiquetant, promouvant ou vendant des denrées alimentaires.

Pour plus d'informations concernant le contrôle cantonal des denrées alimentaires, consulter le site www.kantonschemiker.ch/.

Autres services cantonaux

Les services cantonaux des produits chimiques sont chargés de surveiller le marché des produits phytosanitaires et des engrais. Ces autorités d'exécution sont assignées à différents services selon les cantons. Dans certains cantons, elles sont rattachées au contrôle des denrées alimentaires. Dans d'autres, elles font partie des services de la protection de l'environnement ou dépendent des pharmaciens cantonaux. Quelques tâches sont accomplies par le service d'homologation des produits phytosanitaires (OSAV) en collaboration avec l'OFAG ou Agroscope à titre subsidiaire (art. 80 OPPh).

4.3. Communes

En matière de santé des végétaux, les employés communaux sont en partie responsables de la surveillance des plantes-hôtes susceptibles d'être menacées par des organismes nuisibles particulièrement dangereux (notamment dans les zones urbaines).

4.4. Organismes de contrôle

Si la loi locale l'autorise, des organisations de droit privé accréditées selon la norme ISO/IEC 17020 peuvent réaliser les contrôles.

Pour plus d'informations concernant les cantons et les organismes de contrôle délégués, consulter l'annexe A (cf. paragraphe Organismes de contrôle).

INFOBOX

Le 1er janvier 2023, la Suisse compte
26 cantons et
2'136 communes

En termes de superficie
la plus grande commune est Scuol GR
la plus petite commune est Gottlieben TG

En termes de population
la plus grande commune est Zurich ZH
les plus petites communes sont
Bister VS et Kammersrohr SO

Densité de population
la plus grande commune est Genève GE
la plus petite commune est Zwischbergen VS

4.5. Laboratoires de référence

Tab. 4: Laboratoires nationaux officiels

Laboratoire	Paramètre d'analyse	Matrice
Laboratoire d'essais de semences d'Agroscope (accrédité ISTA)	Qualité des semences et des plants, identité variétale	Semences et plants
Laboratoire de contrôle des OGM d'Agroscope	Semences et plants contenant des OGM non-autorisés	Semences et plants
Agroscope	Composants, additifs, substances indésirables, interdites, OGM, composants d'origine animale, salmonelles	Aliments pour animaux
Tous les laboratoires cantonaux	Paramètres conformes aux bases légales relatives à la LDAl	Denrées alimentaires
Agroscope	Analyses de référence : prélèvement de viande de porc	Viande de porc
Agroscope	Laboratoire officiel pour les organismes nuisibles particulièrement dangereux (insectes, bactéries, champignons, virus et nématodes) pour l'agriculture et l'horticulture productrice.	Santé des végétaux, semences et plants, ainsi que parties vivantes de plantes
WSL - Protection de la forêt suisse	Laboratoire officiel pour les organismes nuisibles particulièrement dangereux (insectes, bactéries, champignons, virus et nématodes) pour la forêt.	Santé des végétaux, semences et plants, ainsi que parties vivantes de plantes et bois
Chimie des produits Agroscope	Teneurs et propriétés physico-chimiques	Produits phytosanitaires
Agroscope	Analyses des vins avant l'exportation (en collaboration avec les laboratoires cantonaux, si ceux-ci sont reconnus par le pays importateur)	Vin

Tab. 5: Laboratoires et centres nationaux de référence – domaine de la santé animale (état : 23 juin 2024)

Laboratoire	Paramètre d'analyse
Institut de virologie et d'immunologie (IVI); Site de Mittelhäusern	Epizooties hautement contagieuses visées à l'article 2 OFE (sans les épizooties de l'aquaculture); maladie de la langue bleue maladie, hémorragique des cervidés, SDRP, l'encéphalite japonaise (JE) et le fièvre du Nil occidental (West Nile), maladie à virus Ebola chez les singes
Institut de virologie et d'immunologie (IVI); Site de l'Université de Berne	Rage, diarrhée virale bovine, arthrite/encéphalite caprine, Maedi-Visna, leucose bovine enzootique, anémie infectieuse des équidés, artérite infectieuse des équidés, adénomatose pulmonaire, encéphalomyélites équines (WEE, EEE, VEE), rhinotrachéite infectieuse /vulvovaginite pustuleuse infectieuse
Institut de parasitologie Faculté Vetsuisse, Uni Berne	Dourine, infections dues à *Tritrichomonas foetus*, néosporose, toxoplasmose, trichinellose, besnoitiose, Surra, Echinococcose, cryptosporidiose, hypodermose, acariose, varroase, hypodermose, échinococcose, cryptosporidiose
Dpt. Bactériologie vétérinaire Institut de sécurité et d'hygiène alimentaire, Faculté Vetsuisse, Uni Zurich	Paratuberculose, pseudotuberculose, tuberculose, brucellose bovine, brucellose ovine et caprine, salmonellose
Dpt. Maladies des volailles Institut de sécurité et d'hygiène alimentaire, Faculté Vetsuisse, Uni Zurich	Chlamydiose des oiseaux, peste aviaire, laryngotrachéite infectieuse aviaire, myxomatose, maladie de Newcastle, infection de la volaille par Salmonella, mycoplasmose chez les poules et les dindes, infections à *S. Gallinarum*, *S. Pullorum* et *S. arizonae*, maladie hémorragique virale du lapin, salmonellose, virus du Nil occidental (oiseaux)
Institut de pathologie vétérinaire Faculté Vetsuisse, Uni Zürich	Avortement enzootique des brebis et des chèvres ; agrément général pour le diagnostic officiel des épizooties
Institut de virologie de la Faculté Vetsuisse, Uni Zürich	Rhinotrachéite infectieuse/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, maladie d'Aujeszky, maladie de la langue bleue, leucose bovine enzootique, SDRP
Recherche cliniques expérimentale Faculté Vetsuisse, Uni Bern	Encéphalopathie spongiforme bovine, scrapie, listériose
Institut pour la santé des poissons et des animaux sauvages Département Maladies infectieuses et pathobiologie (DIP)	Nécrose hématopoïéique épizootique, infection par le virus du sydrome de Taura, infection par le virus de la tête jaune, anémie infectieuse des salmonidés, infection par le virus du syndrome des points blancs chez les crustacés, peste des écrevisses, maladie rénale proliférative des poissons, septicémie hémorragique virale, herpèsvirose de la carpe koï ; infection à *Batrachochytrium salamandrivorans* chez les urodèles
Institut de bactériologie vétérinaire Dpt. ZOBA Faculté Vetsuisse, Uni Bern	Actinobacillose, métrite contagieuse équine, brucellose des différentes espèces animales, campylobactériose, coxiellose, pneumonie enzootique du porc, infections par Campylobacter fœtus, agalaxie infectieuse, leptospirose, listériose, piétin, péripneumonie contagieuse bovine, péripneumonie contagieuse des petits ruminants, fièvre charbonneuse, morve, salmonellose, tularémie, avortement enzootique des brebis et des chèvres, chlamydiose des oiseaux, pseudotuberculose
Station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux Centre de recherches apicoles (CRA)	Acariose, varroase; atteinte par *Tropilaelaps spp* et *Aethina tumida*, loque européenne, loque américaine

Tab. 6: Laboratoires nationaux de référence – domaine de la sécurité des denrées alimentaires - (état : 13 avril 2023)

Laboratoire	Matrice/paramètres d'analyse
Institut de sécurité alimentaire et d'hygiène, Zürich	Détection et analyses relatives aux zoonoses (salmonelles)
Institut fédéral de Métrologie METAS	Virus transmissibles par les aliments
Agroscope	*Listeria monocytogenes*
Agroscope	Staphylocoques à coagulase positive, y compris le *Staphylococcus aureus*
Agroscope	*Escherichia coli*, y compris *E. coli* vérotoxinogène (VTEC)
Institut de sécurité alimentaire et d'hygiène, Zürich	Campylobacter
Université de Berne Faculté Vetsuisse Institut de bactériologie vétérinaire (ZOBA)	Résistance aux antibiotiques dans les denrées alimentaires
Laboratoire cantonal de Zürich	Résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants dans les denrées alimentaires d'origine animale
Institut fédéral de Métrologie METAS	Organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les denrées alimentaires
Laboratoire cantonal de Zürich	Matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
Laboratoire cantonal de Zürich	Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires
Institut fédéral de Métrologie METAS	Eléments chimiques et les composés nitrés dans les denrées alimentaires
Laboratoroire cantonal de Berne	Mycotoxines et les toxines végétales dans les denrées alimentaires
Institut fédéral de Métrologie METAS	Contaminants issus de procédés de transformation dans les denrées alimentaires
Laboratoroire cantonal de Berne	Polluants organiques persistants (POP) dans les denrées alimentaires



Photo de Misael Moreno sur Unsplash

4.6. Ressources

Tab. 7: Ressources financières des programmes d'analyses - (état : 1er janvier 2024)

Domaine	Coûts en CHF (approximatifs)
Programme national de surveillance des épizooties (y c. antibiorésistance)	6,5 millions
Programme national d'analyses de détection de substances étrangères (assuré par les cantons)	2,9 millions
Participation de la Suisse à des programmes de l'UE	100 000
Contrôles de la qualité du lait	2,2 millions

*Tab. 8: Ressources humaines pour la réalisation des contrôles officiels (équivalents temps plein) dans le domaine du PCNP et ressources de soutien à la réalisation des contrôles officiels (état : octobre 2025)**

Autorités	Domaines	Total d'ETP
OFAG	Santé des végétaux, variétés végétales / matériel de multiplication, protection durable des végétaux, engrais (homologation et contrôle du marché), aliments pour animaux, hygiène dans la production primaire, OGM, désignations des produits agricoles	34
Agroscope	Contrôle des aliments pour animaux, y compris aliments bio (Les ressources humaines dans les domaines de la santé des végétaux, des variétés végétales et du matériel de multiplication ne sont pas prises en compte ici.)	7.8
OSAV	Denrées alimentaires et nutrition ; santé et protection des animaux ; affaires internationales ; bases scientifiques ; état-major ; ressources ; service d'homologation des produits phytosanitaires ; Institut de virologie et d'immunologie	328.9
Offices cantonaux de l'agriculture	Direction, protection / santé des végétaux, hygiène dans la production primaire, contrôle de la vendange, organismes cantonaux de contrôle, administration, autres	53.7
Service vétérinaire cantonal	Direction, AO, EO, VO, autres	389.2
Contrôle cantonal des denrées alimentaires	Direction, inspection/contrôle des denrées alimentaires, laboratoire, administration	549.8
UCAL		8.6
SAS		1.8
	Total	**1373.8**

Le document qui a servi de base pour la mise à jour du PCNP est la Communication de la Commission relative à un document d'orientation sur la manière de remplir le formulaire type figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/723 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le formulaire type à utiliser dans les rapports annuels présentés par les États membres (2021/C 71/01) resp. art. 2 du R (UE) 2017/625. Les ressources des organisations privées qui réalisent des contrôles pour le compte de services officiels ne sont pas reprises dans le calcul étant donné la difficulté à les chiffrer en ETP. Lesdites organisations n'effectuent pas exclusivement des contrôles délégués par les services officiels. En outre, faute de chiffres actualisés disponibles, les ETP de l'année 2022 ont été repris pour quatre offices de l'agriculture et un service vétérinaire cantonal.

INFOBOX

1 équivalents temps plein =
1 FTE =
1 Full Time Equivalent

4.7. Formation de base, formation qualifiante et formation continue des organismes de contrôle

De manière générale, la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue sont organisées de façon sectorielle. La responsabilité du niveau de formation du personnel exécutant les contrôles incombe aux instances chargées de ces contrôles, soit la Confédération pour le contrôle des aliments pour animaux et les contrôles à la frontière, soit les cantons pour l'exécution, au sein des frontières nationales, des législations relatives à l'agriculture, la protection des animaux, les épizooties et les denrées alimentaires (art. 178 LAgr, art. 2 LFE, art.32, al. 4 LPA, art. 52-53 LDAl). Pour quelques domaines, la Confédération a défini les exigences au niveau des ordonnances.

Les organismes de contrôle de droit privé mandatés dans la production primaire sont soumis aux dispositions du Service d'accréditation suisse (SAS) en matière de formation de base, de formation qualifiante et de formation continue.

CFC = Certificat fédéral de capacité
BSc = Bachelor en sciences naturelles
MSc = Master en sciences naturelles
DAl = denrées alimentaires
Agr. = agriculture

Tab. 9: Formation de base et qualifiante dans la filière agricole

Formation de base et qualifiante dans la filière agricole	
Lois	LAgr (art. 181 par. 1 bis)

Personne de contrôle dans le cadre de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA), contrôle officiel des aliments pour animaux Agroscope (COAA)	
Abréviation	Inspecteur des aliments pour animaux
Domaine de compétence	Ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA), ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA), ordonnance sur la liste des aliments OGM pour animaux, ordonnance sur l'agriculture biologique, ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA)
Formation de base	Meunier/ère CFC, ingénieur/e agronome (BSc, MSc), ingénieur/e alimentaire (BSc, MSc) ou formation équivalente.
Formation de base et continue	Bonnes connaissances de l'alimentation animale, bonnes connaissances des aliments pour animaux, expérience dans le domaine de la production des aliments pour animaux, connaissances de la technologie des processus (formation requise à la Schule für Futtermitteltechnik SFT d'Uzwil). Formation continue théorique et pratique sur la procédure administrative et la réalisation de contrôles.
Conformément à l'art. ...	-
Durée de formation pratique	SFT = 6 mois
Cours	-
Examen	-
Conformément à l'art. ...	-

Personne de contrôle dans le cadre de l'ordonnance sur la santé des végétaux	
Abréviation	Inspecteur phytosanitaire
Domaine de compétence	Ordonnance sur la santé des végétaux
Formation de base	L'ordonnance ne fixe pas d'exigences spécifiques ; dans la pratique un BSc (secteur vert), comme condition de base ; diplôme de MSc pour les postes avec des tâches de conduite.
Formation de base et continue	Formation de base et qualifiante en cours spécifiques
Conformément à l'art. ...	-
Durée de formation pratique	-
Cours	-
Examen	-
Conformément à l'art. ...	-

Personne de contrôle dans le cadre de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires	
Abréviation	-
Domaine de compétence	Commerce et utilisation des produits phytosanitaires (art. 80 OPPh)
Formation de base	Commerce : l'ordonnance ne fixe pas d'exigences pour la formation de ces personnes. Utilisation : les ordonnances pour la réglementation des permis professionnels de l'OFEV fixent des exigences pour la formation des personnes qui utilisent des produits phytosanitaires ▸ Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture (OPer-AH) (à partir du 1er janvier 2026, cette ordonnance sera scindée en deux : OPer-A et OPer-H) ▸ Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans des domaines spéciaux (OPer-S) ▸ Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière (OPer-Fo)
Formation de base et continue	-
Conformément à l'art. ...	-
Durée de formation pratique	-
Cours	-
Examen	-
Conformément à l'art. ...	-

Personne de contrôle dans le cadre de l'ordonnance sur les engrais	
Abréviation	-
Domaine de compétence	Ordonnance sur les engrais (OEng)
Formation de base	L'ordonnance ne fixe pas d'exigence.
Formation de base et continue	-
Conformément à l'art. ...	-
Durée de formation pratique	-
Cours	-
Examen	-
Conformément à l'art. ...	-

Personne de contrôle dans le secteur de l'hygiène dans la production primaire végétale	
Abréviation	-
Domaine de compétence	Hygiène dans la production primaire végétale (OPPr, OHyPPr)
Formation de base	L'ordonnance ne fixe pas d'exigences ; dans la pratique, en général CFC ou maîtrise dans le secteur agriculture ou DAl.
Formation de base et continue	Formation qualifiante théorique et pratique sur les procédures administratives, la réalisation de contrôles, notamment des prescriptions
Conformément à l'art. ...	Indications sur les organismes de contrôle de droit privé : conformément à l'art. 9 OPCNP, les organismes de droit privé mandatés pour ces contrôles doivent être accrédités selon la norme « ISO/IEC 17020 ». Le Service d'accréditation suisse (SAS) surveille les compétences sociales et techniques des personnes de contrôle dans le cadre de son activité de surveillance ordinaire.
Durée de formation pratique	La formation consiste la plupart du temps en une phase d'introduction (volets théorique et pratique avec accompagnement par un contrôleur expérimenté) et une phase de formation qualifiante dans le cadre de manifestations ayant lieu une ou plusieurs fois par an. Les détails sont réglés dans les contrats de collaboration (conformément à l'art. 9 OPCNP) entre les cantons et les organismes de contrôle de droit privé.
Cours	-
Examen	-
Conformément à l'art. ...	-

Personne de contrôle dans le cadre de l'ordonnance sur les paiements directs (contrôle OPAn voir AO PA)	
Abréviation	-
Domaine de compétence	Ordonnance sur les paiements directs (OPD)
Formation de base	L'ordonnance ne fixe pas d'exigences ; dans la pratique, en général CFC ou maîtrise dans le secteur Agr. ou BSc / MSc secteur vert
Formation de base et continue	Formation qualifiante théorique et pratique sur les procédures administratives, la réalisation de contrôles, notamment des prescriptions
Conformément à l'art. ...	Indications sur les organismes de contrôle de droit privé : conformément à l'OCCEA, les organismes de droit privé doivent être accrédités selon la norme « ISO/IEC 17020 ». Le Service d'accréditation suisse (SAS) surveille les compétences sociales et techniques des personnes de contrôle dans le cadre de son activité de surveillance ordinaire.
Durée de formation pratique	La formation consiste la plupart du temps en une phase d'introduction (volets théorique et pratique avec accompagnement par un contrôleur expérimenté) et une phase de formation qualifiante dans le cadre de manifestations ayant lieu une ou plusieurs fois par an. Les détails sont réglés dans les contrats de collaboration (conformément à l'OCCEA) entre les cantons et les organismes de contrôle de droit privé.
Cours	-
Examen	-
Conformément à l'art. ...	-



© BLW-OFAG-UFAG

Tab. 10: Formation de base et qualifiante dans la filière vétérinaire

Formation de base et qualifiante dans la filière vétérinaire	
Lois	LDAl / LFE / LPA
Ordonnance sur la formation des organismes de contrôle officiels	ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public, RS 916.402

Assistant officiel affecté à d'autres tâches (production primaire, protection des animaux - animaux de rente, inspection des abeilles)	
Abréviation	AO
Domaine de compétence	Service vétérinaire
Formation de base	CFC secteur agriculture ou DAl
Formation de base et continue	Formation qualifiante théorique et pratique sur les procédures administratives et la réalisation de contrôles, formation qualifiante théorique sur la LFE, la LDAl, la LPA, la LPTh, l'AQ, la rédaction de rapports et les aspects psychologiques
Conformément à l'art. ...	Annexe 1, section 4.2
Durée de formation pratique	30 jours
Cours	non spécifié (env. 50 jours)
Examen	Écrit : connaissances dans la discipline concernée, oral : connaissances dans la discipline concernée, pratique : réalisation d'un contrôle et rédaction d'un rapport
Conformément à l'art. ...	Annexe 1, section 4.2.2

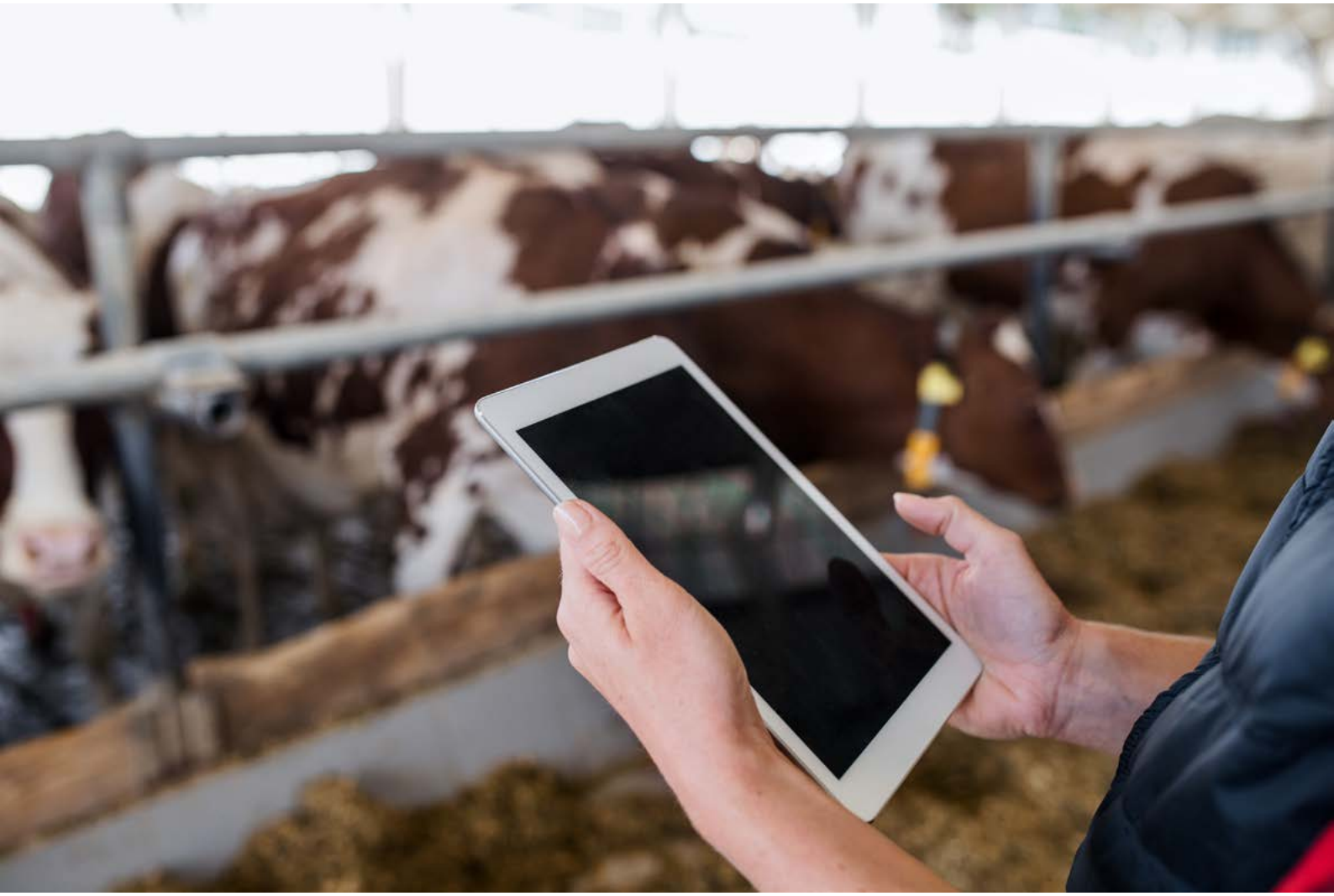
Assistant officiel affecté au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes	
Abréviation	AO
Domaine de compétence	Service vétérinaire
Formation de base	CFC secteur agriculture ou DAl
Formation de base et continue	Formation qualifiante théorique et pratique sur les procédures administratives et la réalisation de contrôles, formation qualifiante théorique sur la LFE, la LDAl, la LPA, la LPTh, l'AQ, la rédaction de rapports et les aspects psychologiques
Conformément à l'art. ...	Annexe 1, section 4.1
Durée de formation pratique	20 jours + 80 jours
Cours	non spécifié (env. 50 jours)
Examen	Écrit : connaissances dans la discipline concernée, oral : connaissances dans la discipline concernée, pratique : réalisation d'un contrôle et rédaction d'un rapport
Conformément à l'art. ...	Annexe 1, section 4.1.3

Expert officiel	
Abréviation	EO
Domaine de compétence	Service vétérinaire
Formation de base	Dipl. d'une prof. médicale ou master d'une haute école spécialisée
Formation de base et continue	Activité administrative et de contrôle 30 jours min. formation qualifiante théorique sur la LFE, la LDAl, la LPA et la LPTh, formation qualifiante théorique en procédures administrative et pénale, connaissances techniques approfondies
Conformément à l'art. ...	Annexe 1, section 3.1
Durée de formation pratique	30 jours
Cours	non spécifié (env. 100 jours)
Examen	Écrit : connaissances dans la discipline concernée, oral : connaissances dans la discipline concernée, pratique : connaissances dans la discipline concernée
Conformément à l'art. ...	Annexe 1, section 3.2

Vétérinaire officiel	
Abréviation	VO
Domaine de compétence	Service vétérinaire
Formation de base	Diplôme en médecine vétérinaire
Formation de base et continue	Activité administrative et de contrôle pendant 10 jours, unités d'élevage/abattoirs : directives, activité en entreprise pendant 30 jours min., LFE, LDAl, LPA, LPTh, épizootiologie, épidémiologie, hygiène des DAl, système qualité dans la PPr, lors de l'abattage, communication et méthodologie de la formation
Conformément à l'art. ...	Annexe 1, section 1.1
Durée de formation pratique	80 jours
Cours	non spécifié (env. 200 jours)
Examen	Législation sur les épizooties, législation sur les DAl dans la PPr et législation sur les produits thérapeutiques, législation sur la protection des animaux, évaluation prat. d'un troupeau après contrôle de l'exploitation, évaluation prat. du contrôle avant abattage et du contrôle des viandes, épreuve orale sur les tâches du VO
Conformément à l'art. ...	Annexe 1, section 1.2

Vétérinaire officiel dirigeant	
Abréviation	VOD
Domaine de compétence	Service vétérinaire
Formation de base	VO + 2 ans d'expérience professionnelle
Formation de base et continue	Prakt.qualifiante pratique sur l'activité de l'OSAV, VC, 25 jours, formation qualifiante théorique en conduite du personnel/gestion d'entreprise, gestion des crises, formation qualifiante théorique sur la LFE, la LDAl, la LPA et la LPTh, formation qualifiante théorique en procédures administrative et pénale et en communication
Conformément à l'art. ...	Annexe 1, section 2.1
Durée de formation pratique	25 jours
Cours	non spécifié (env. 100 jours)
Examen	Travail sur un cas d'application de la LFE/LDAl/LPA, évaluation de faits (sur dossier), épreuve orale sur les tâches du VOD
Conformément à l'art. ...	Annexe 1, section 2.2

Vétérinaire cantonal	
Abréviation	VC
Domaine de compétence	Service vétérinaire
Formation de base	Diplôme en médecine vétérinaire
Formation de base et continue	VO
Conformément à l'art. ...	art. 2
Durée de formation pratique	
Cours	
Examen	
Conformément à l'art. ...	



© BLW-OFAG-UFAG

Tab. 11: Formation de base et qualifiante – contrôle des denrées alimentaires

Formation de base et qualifiante – contrôle des denrées alimentaires	
Lois	LDAl
Ordonnance sur la formation des organismes de contrôle officiels	Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAl) RS 817.042; art. 62 à 95 OELDAl

Certificat de capacité cantonal d'assistant officiel	
Abréviation	AO
Domaine de compétence	Contrôle des denrées alimentaires
Formation de base	OELDAl, art. 69 Formation préalable La formation préalable d'assistant officiel consiste en une formation professionnelle de base achevée ou un diplôme de fin d'études.
Formation de base et continue	un volet pratique et un volet théorique avec acquisition des connaissances techniques nécessaires à l'exercice des activités : 1. Prélèvement d'échantillons ; 2. Contrôle des établissements qui : a. fabriquent ou distribuent des matériaux destinés à être en contact avec les denrées alimentaires b. fabriquent ou distribuent des cosmétiques ; c. fabriquent ou distribuent des jouets ; d. pratiquent le tatouage, le piercing ou le maquillage permanent. 3. Contrôle des eaux de douche et de baignade.
Conformément à l'art. ...	art. 70 et suivants OELDAl
Durée de formation pratique	Au moins un mois ; art. 70 et suivants OELDAl
Cours	N/A
Examen	L'examen d'assistant officiel comprend une épreuve orale ou écrite sur les connaissances acquises dans un domaine d'activité choisi, et une épreuve pratique dans ce domaine d'activité.
Conformément à l'art. ...	art. 71 et suivants OELDAl

Diplôme fédéral en contrôle des denrées alimentaires	
Abréviation	DCAl
Domaine de compétence	Contrôle des denrées alimentaires
Formation de base	La formation préalable comprend une formation professionnelle de base achevée, complétée par trois années d'expérience professionnelle ou une formation professionnelle supérieure, ou un diplôme de fin d'études dans l'un des domaines visés à l'art. 88, al. 1.
Formation de base et continue	Fondements du droit alimentaire, denrées alimentaires et objets usuels, microbiologie des denrées alimentaires, hygiène des denrées alimentaires et hygiène d'établissement, connaissance des marchandises et technologie des denrées alimentaires, étiquetage et publicité relative aux denrées alimentaires et aux objets usuel, appréciation de l'autocontrôle, inspections d'établissements, formation au service externe, prélèvements officiels d'échantillons et fondements de l'analyse.
Conformément à l'art. ...	art. 79 OELDAl
Durée de formation pratique	La formation pour le DCAl dure au minimum trois mois.
Cours	Équivalent de 83 jours
Examen	Une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique porte sur l'inspection d'un établissement du secteur des denrées alimentaires et des objets usuels et sur un prélèvement officiel d'échantillons.
Conformément à l'art. ...	art. 80-81 OELDAl

Diplôme fédéral en direction du contrôle des denrées alimentaires	
Abréviation	DDCAl
Domaine de compétence	Contrôle des denrées alimentaires
Formation de base	Il faut être titulaire du DCAl Constitue une preuve de la formation théorique préalable: un Bachelor of Science dans un domaine des sciences naturelles, ou un diplôme selon la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales.
Formation de base et continue	Évaluation des denrées alimentaires et des objets usuels, analyse des risques dans les domaines des denrées alimentaires et des objets usuels, droit suisse et droit international applicables aux domaines des denrées alimentaires et des objets usuels et eau potable.
Conformément à l'art. ...	art. 89 OELDAl
Durée de formation pratique	Au moins deux ans d'expérience professionnelle
Cours	Équivalent de 51 jours
Examen	L'examen de diplôme porte sur au moins une tâche dans chacun des thèmes suivants : denrées alimentaires et objets usuels, évaluation d'une denrée alimentaire du point de vue du droit alimentaire, évaluation d'un objet usuel du point de vue du droit alimentaire, eau potable, étiquetage des denrées alimentaires ou des objets usuels, décision relative aux mesures à prendre, rédaction d'une plainte pénale.
Conformément à l'art. ...	Art. 90 OELDAl

Chimiste cantonal	
Abréviation	CC
Domaine de compétence	Contrôle des denrées alimentaires
Formation de base	MAS/ChDAl
Formation de base et continue	DDCAl
Conformément à l'art. ...	N/A
Durée de formation pratique	art. 87 et suivants OELDAl
Cours	N/A
Examen	N/A
Conformément à l'art. ...	N/A

Les formations régulièrement proposées aux personnes travaillant dans le domaine de la santé animale et de la sécurité des denrées alimentaires se concentrent en outre sur l'harmonisation de l'exécution et attirent de ce fait des participants de toute la Suisse.



© BLK - UCAL - UFAL

4.8. Compétences dans le secteur de l'hygiène dans la production primaire

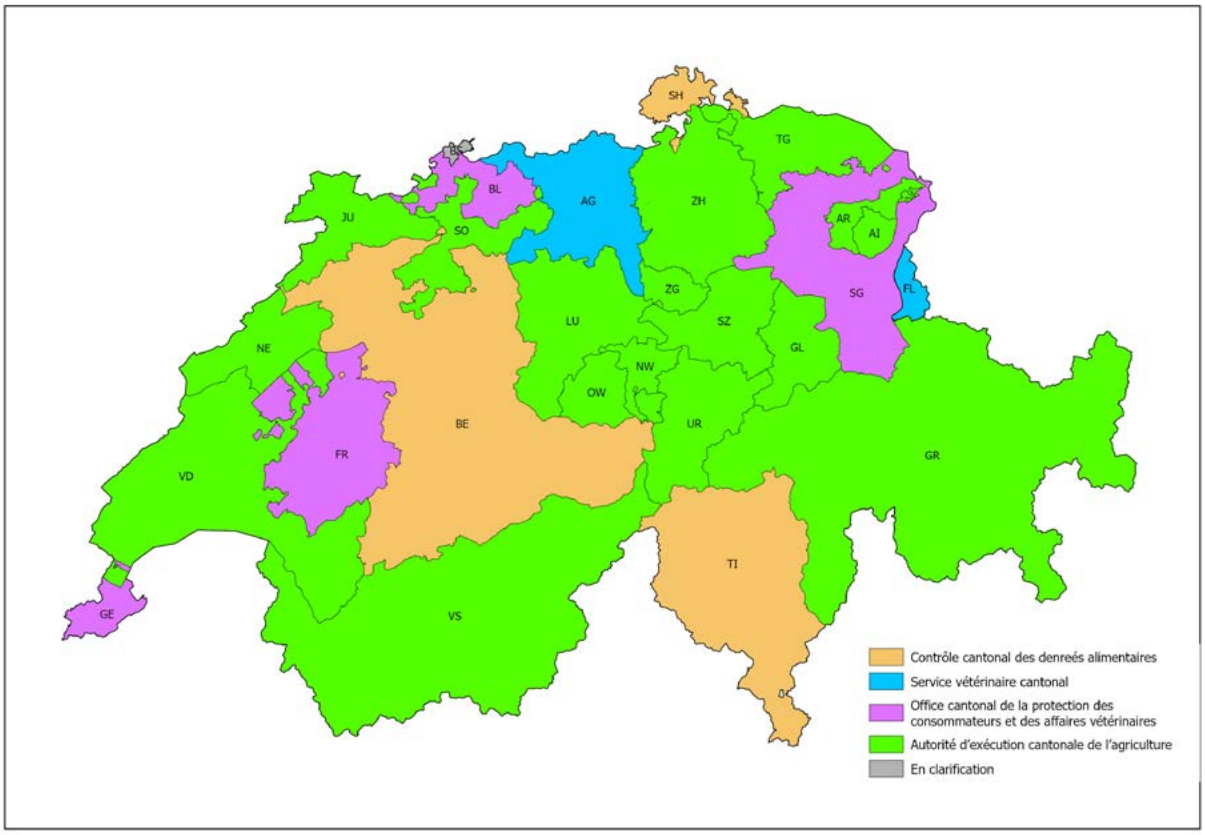


Fig. 6 : Hygiène dans la production primaire végétale – responsabilité de l'exécution (état : octobre 2025, carte élaborée par l'OSAV)

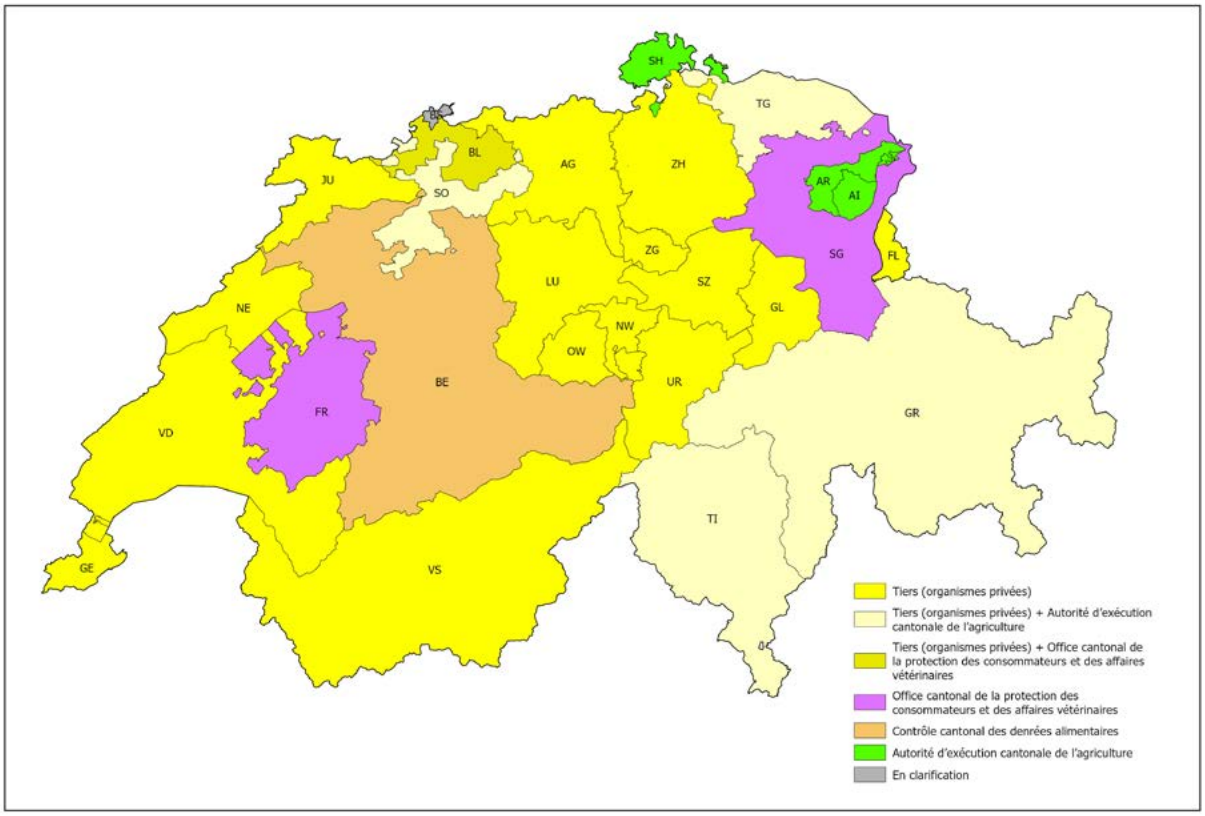


Fig. 7 : Hygiène de la production primaire végétale – réalisation des contrôles (état : octobre 2025, carte élaborée par l'OSAV)

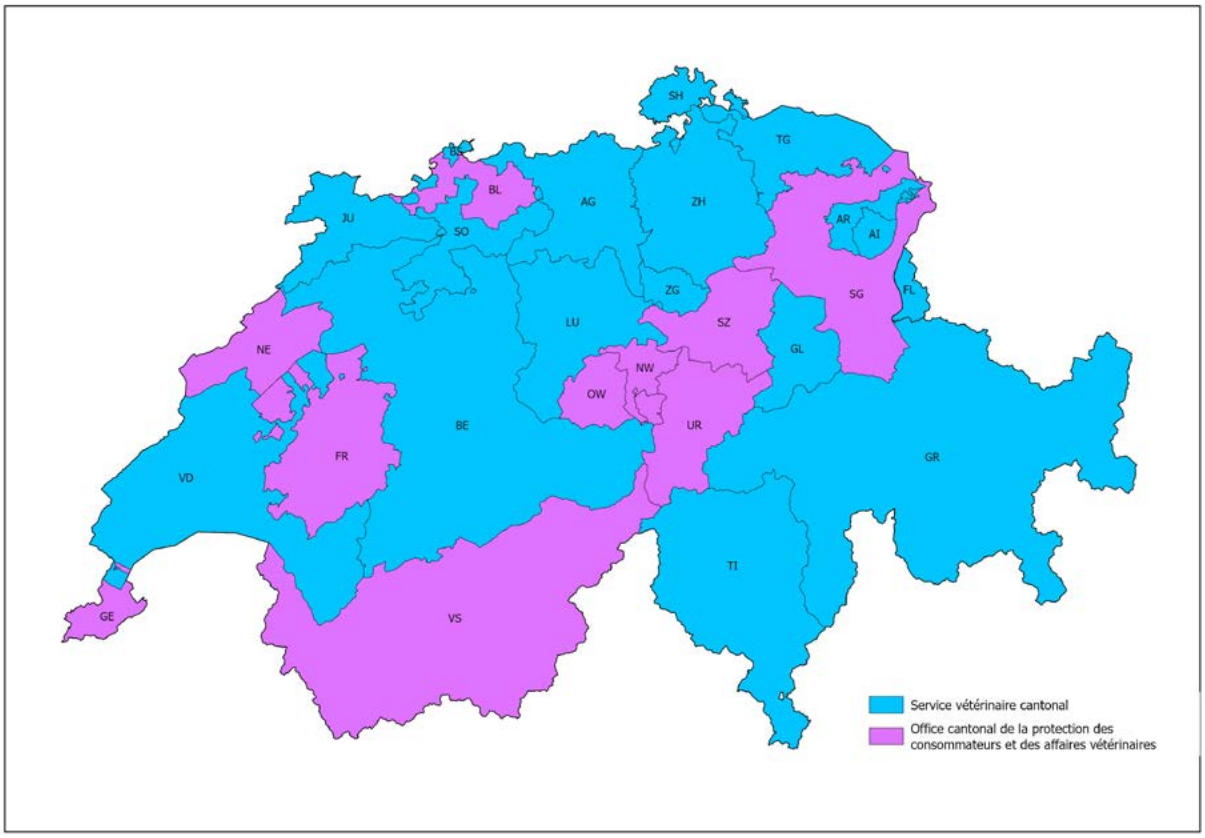


Fig. 8 : Hygiène du lait dans la production primaire – responsabilité de l'exécution (état : octobre 2025, carte élaborée par l'OSAV)

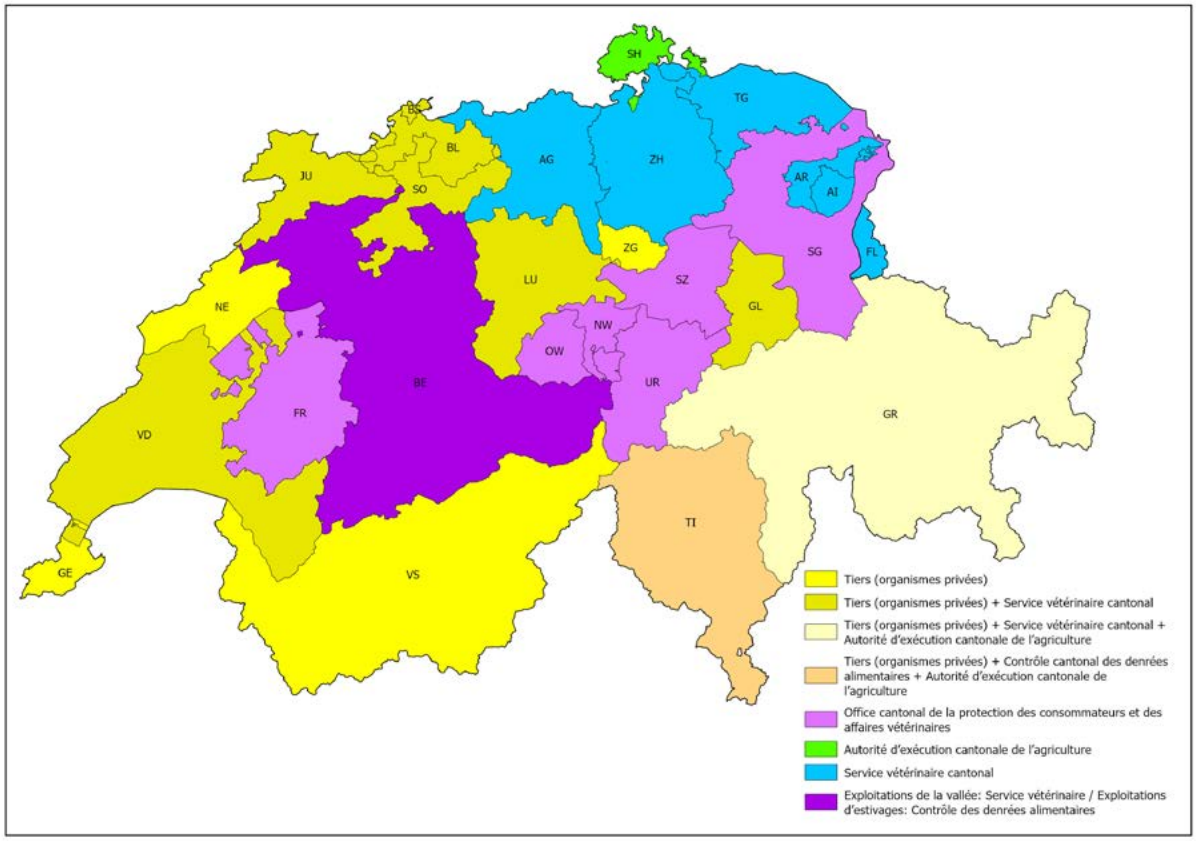


Fig. 9 : Hygiène du lait dans la production primaire – réalisation des contrôles (état : octobre 2025, carte élaborée par l'OSAV)

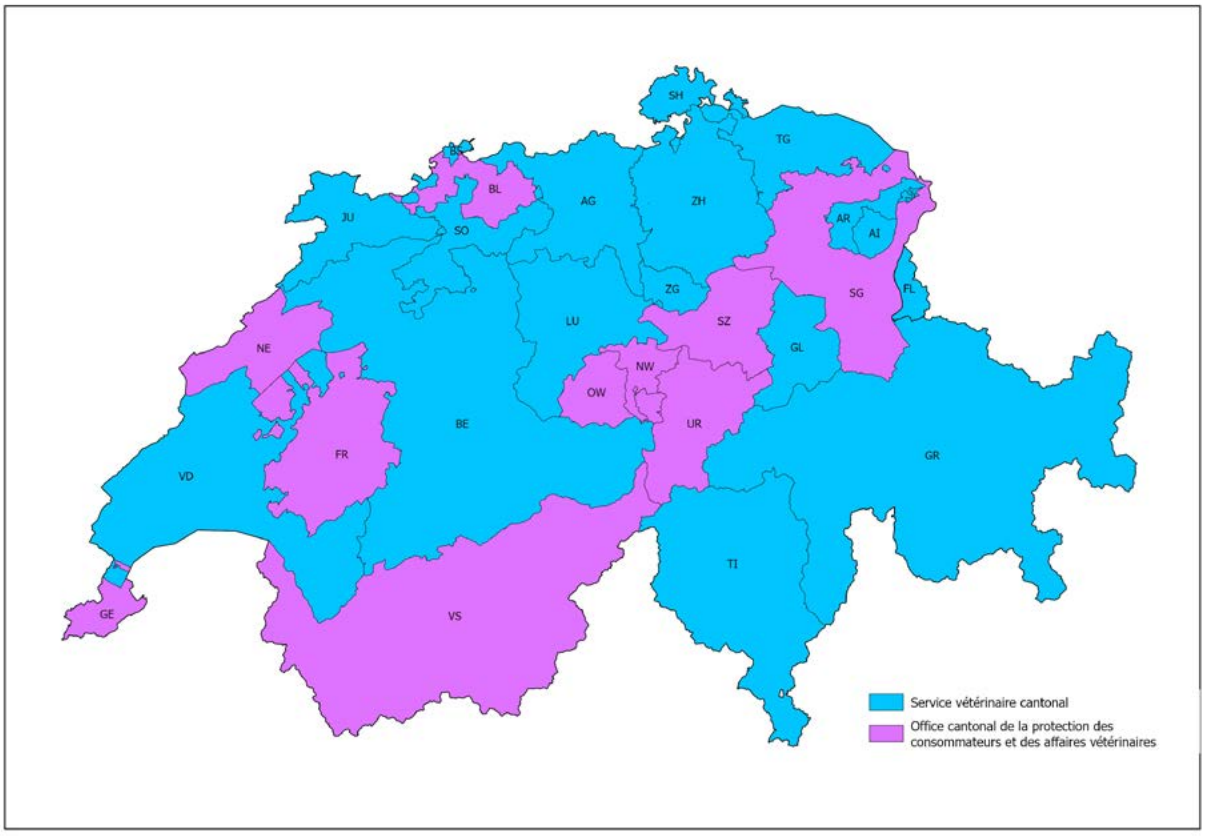


Fig. 10 : Hygiène dans la production primaire animale (hors lait, abeilles / miel et poissons / aquaculture) – responsabilité de l'exécution (état : octobre 2025, carte élaborée par l'OSAV)

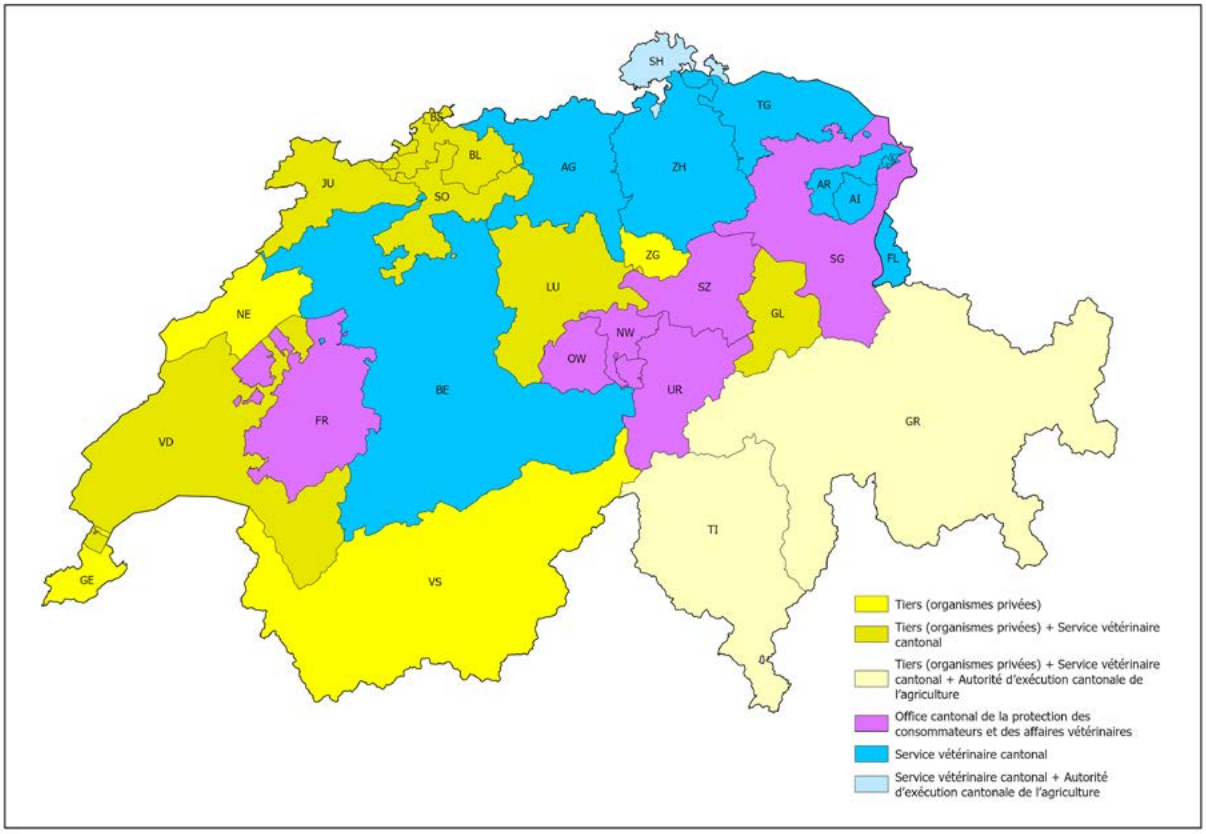


Fig. 11 : Hygiène dans la production primaire animale (hors lait, abeilles / miel et poissons / aquaculture) – réalisation des contrôles (état : octobre 2025, carte élaborée par l'OSAV)

4.9. Compétences relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires chez les animaux

L'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV ; RS 812.212.27) constitue la base juridique d'une utilisation appropriée des médicaments vétérinaires. Elle se fonde sur la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21) ainsi que sur la loi sur les denrées alimentaires (LDAl ; RS 817.0). L'OMédV comprend en outre des informations sur la remise, l'utilisation et la manipulation des médicaments vétérinaires. L'objectif est de protéger les consommateurs contre la présence de résidus indésirables de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires d'origine animale. L'OMédV vise en outre à garantir l'approvisionnement en médicaments vétérinaires de qualité, sûrs et efficaces.

La législation et la surveillance de la mise en œuvre de l'OMédV sont du ressort de l'OSAV, lequel apporte son soutien aux services vétérinaires cantonaux pour le contrôle de la mise en œuvre correcte de l'ordonnance par les détenteurs d'animaux et les vétérinaires. Par ailleurs, l'OSAV coordonne et vérifie l'exécution de l'OMédV par les cantons.

L'OSAV surveille en outre la distribution et l'utilisation des antibiotiques et la situation concernant le développement de résistances aux antibiotiques dans le domaine vétérinaire. L'introduction du système d'information sur la consommation d'antibiotiques dans le domaine vétérinaire (art. 64b ss LPTh ; RS 812.21) a pour but d'enregistrer les prescriptions des vétérinaires pour pouvoir analyser de manière approfondie l'utilisation d'antibiotiques chez les animaux (par ex. utilisation par vétérinaire et par indication).

La fabrication et l'administration d'aliments médicamenteux à des animaux ne concernant généralement pas uniquement un grand nombre d'animaux, mais aussi une grande quantité de médicaments, il est particulièrement important que ces derniers soient mélangés de façon adaptée lors du processus de fabrication et administrés à l'aide des installations techniques adéquates. C'est pourquoi un vétérinaire responsable technique (VRT) doit impérativement accompagner le détenteur d'animaux en la matière ainsi que pour toute remise de médicaments vétérinaires à titre de stocks.

L'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic est responsable de l'homologation des médicaments vétérinaires et des vaccins.

4.10. Compétences dans le domaine des désignations des produits agricoles

La compétence pour les contrôles dans le domaine des désignations des produits agricoles et des produits agricoles transformés est confiée d'une part aux organismes de certification et de l'autre aux organismes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires (chimistes cantonaux). Les organismes de certification contrôlent et certifient le respect des exigences définies dans un cahier des charges ou dans une ordonnance tout au long de la chaîne agroalimentaire. Les chimistes cantonaux exécutent le contrôle des désignations selon la législation sur les denrées alimentaires.

L'OFAG a publié le 23 mars 2016 un rapport détaillé sur le système de contrôle des vins en Suisse (lien). Les recommandations issues de ce rapport ont été mises en œuvre en deux étapes sous la forme de modifications apportées à l'ordonnance sur le vin au 1er janvier 2018 et au 1er janvier 2019. Il n'existe dorénavant plus qu'un organisme de contrôle dans le commerce du vin, à savoir le Contrôle suisse du commerce des vins. En cas d'infraction, celui-ci statue maintenant lui-même (auparavant, les organes d'exécution cantonaux du contrôle des denrées alimentaires et l'OFAG étaient compétents en la matière). En outre, les exigences relatives au contrôle des vendanges ont été harmonisées à l'échelle nationale, l'échange d'informations entre organismes de contrôle a été amélioré et les contrôles sont désormais organisés en fonction des risques.

Voir aperçu au chap. 4.10.2, Tab. (chap. 20 et 5.10) 37.

4.10.1. Appellations avec certification

Tab. 12: Appellation bio

Bases légales	910.18 Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique) 910.181 Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique 910.184 Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique
Office fédéral compétent	OFAG (y compris surveillance/supervision des organismes de certification)
Responsabilité de l'exécution	▸ OFAG -> Aliments pour animaux (Contrôle des aliments pour animaux : Agroscope) ; produits qui ne sont ni des aliments pour animaux, ni des denrées alimentaires ▸ Contrôle cantonal des denrées alimentaires -> denrées alimentaires (conf. à la législation idoine)
Réalisation des contrôles	▸ Contrôles dans le cadre de la certification (art. 30 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique) : organisme de certification accrédité ▸ Contrôles conformément à la législation sur les denrées alimentaires (art. 34, al. 1, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique) : contrôle cantonal des denrées alimentaires dans le cadre de contrôles des denrées alimentaires (contrôles des procédés et des produits) ▸ Contrôles dans les abattoirs dans le cadre des contrôles vétérinaires (art. 34, al. 2, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique) : services vétérinaires cantonaux ▸ Contrôles relatifs aux aliments pour animaux (art. 34a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique) : Agroscope dans le cadre des contrôles des aliments pour animaux (contrôles des procédés et des produits)
Coordination	▸ En cas d'irrégularités : organisme de certification -> exécution cantonale -> OFAG ▸ En cas d'infractions : exécution cantonale -> OFAG -> organisme de certification

Informations complémentaires : lien

Tab. 13: Appellation AOP/IGP

Bases légales	910.12 Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP) 910.124 Ordonnance du DEFR sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées (Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP)
Office fédéral compétent	OFAG (y compris surveillance/supervision des organismes de certification)
Responsabilité de l'exécution	▸ OFAG conf. à la loi sur l'agriculture ▸ contrôle cantonal des denrées alimentaires conf. à la législation sur les denrées alimentaires
Réalisation des contrôles	Contrôles des procédés et tests du produit final dans le cadre de la certification (art. 18 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP) : organisme de certification accrédité
Coordination	▸ En cas d'irrégularités : organisme de certification -> exécution cantonale -> OFAG ▸ En cas d'infractions : exécution cantonale -> OFAG -> organisme de certification

Informations complémentaires : lien

Tab. 14: Appellation produits d'alpage et de montagne

Bases légales	910.19 Ordonnance sur l'utilisation des dénominations « montagne et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », ODMA)
Office fédéral compétent	OFAG (y compris surveillance/supervision des organismes de certification)
Responsabilité de l'exécution	Contrôle cantonal des denrées alimentaires conf. à la législation sur les denrées alimentaires
Réalisation des contrôles	▸ Contrôles dans le cadre de la certification (art. 10 à 12 ODMA) : organisme de certification accrédité ▸ Contrôles conformément à la législation sur les denrées alimentaires (art. 14 ODMA) : contrôle cantonal des denrées alimentaires dans le cadre de contrôles des denrées alimentaires (contrôles des procédés et des produits)
Coordination	▸ En cas d'irrégularités : organisme de certification -> exécution cantonale -> OFAG ▸ En cas d'infractions : exécution cantonale -> OFAG -> organisme de certification

Informations complémentaires : lien

Tab. 15: Désignation de la viande de volaille

Bases légales	916.342 Ordonnance sur la désignation de la viande de volaille en fonction du mode de production (Ordonnance sur la désignation de la volaille, ODVo)
Office fédéral compétent	OFAG (y compris surveillance/supervision des organismes de certification)
Responsabilité de l'exécution	Contrôle cantonal des denrées alimentaires conf. à la législation sur les denrées alimentaires
Réalisation des contrôles	▸ Contrôles dans le cadre de la certification (art. 5 ODVo) : organisme de certification accrédité ▸ Contrôles conformément à la législation sur les denrées alimentaires (art. 9, ODVo) : contrôle cantonal des denrées alimentaires dans le cadre de contrôles des denrées alimentaires (contrôles des procédés et des produits)
Coordination	▸ En cas d'irrégularités : organisme de certification -> exécution cantonale -> OFAG ▸ En cas d'infractions : exécution cantonale -> OFAG -> organisme de certification

Informations complémentaires : -



© BLW-OFAG-UFAG

Tab. 16: Liste des organismes de certification accrédités

Organismes de certification	Bio	AOP/IGP	Montagne/ alpage	Viande de volaille
Bio Test Agro AG Erlenauweg 17, 3110 Münsingen Numéro d'accréditation SCESp 0086	X			
bio.inspecta AG Ackerstrasse, Postfach, 5070 Frick Numéro d'accréditation SCESp 0006	X			
Ecocert IMOswiss AG Hafenstrasse 50c, 8280 Kreuzlingen Numéro d'accréditation SCESp 0004	X			
ProCert AG Marktgasse 65, 3011 Bern Numéro d'accréditation SCESp 0038	X	X	X	
Organisme Intercantonal de Certification Avenue d'Ouchy 66, 1006 Lausanne Numéro d'accréditation SCESp 0054		X	X	
q.inspecta GmbH Ackerstrasse, 5070 Frick Numéro d'accréditation SCESp 0107			X	X

INFOBOX

L'accréditation et la certification : en quoi se distinguent-elles?

Accréditation = Confirmation et reconnaissance de la compétence technique

Certification = Confirmation de l'accomplissement d'exigences prescrites

source

4.10.2. Désignations sans certification

Tab. 17: Contrôles viticoles

Bases légales	916.140 Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin)
Office fédéral compétent	OFAG
Responsabilité de l'exécution	▸ Contrôle des vendanges (art. 30 de l'ordonnance sur le vin) : cantons ▸ Contrôle du commerce des vins (art. 47 de l'ordonnance sur le vin) : organisme de contrôle Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV) ▸ La CSCV assure l'exécution de l'art. 19 (termes vinicoles spécifiques), des art. 21 à 24 (appellations des vins), des art. 27a à 27f (définitions et exigences relatives aux vins suisses et dispositions applicables aux vins suisses et étrangers) et des art. 34 à 34e (obligation de contrôle du commerce des vins et obligations des entreprises)
Réalisation des contrôles	▸ Contrôle des vendanges (art. 30 de l'ordonnance sur le vin) : cantons ▸ Contrôle du commerce des vins (art. 36 de l'ordonnance sur le vin) : organisme de contrôle Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV) ▸ Le CSCV contrôle les dispositions mentionnées ci-dessus. En cas d'infractions, cet organisme décide depuis le 1er janvier 2019 lui-même des mesures à prendre en vertu de la législation agricole (art. 35 de l'ordonnance sur le vin). Le Tribunal administratif fédéral est l'instance de recours (à partir du 1er janvier 2025).
Coordination	▸ Contrôle des vendanges : les cantons transmettent les données à la CSCV. ▸ Contrôle du commerce des vins : CSCV et OFAG. En cas d'infractions, la CSCV informe l'OFAG, l'OSAV, ainsi que les services cantonaux compétents chargés du contrôle des denrées alimentaires (art. 35a de l'ordonnance sur le vin).

Informations complémentaires : lien

Tab. 18: Marquage des œufs (indication du pays de production)

Bases légales	916.371 Ordonnance sur le marché des œufs (Ordonnance sur les œufs, OO)
Office fédéral compétent	OFAG
Responsabilité de l'exécution	Conformément à la législation sur les denrées alimentaires (art. 6 OO) :
Réalisation des contrôles	▸ Administration fédérale des douanes dans le cadre de la taxation douanière, ▸ contrôle cantonal des denrées alimentaires dans le cadre des contrôles des denrées alimentaires (contrôles des procédés et des produits)
Coordination	▸ Questions relatives à l'exécution : l'OFAG informe les autorités cantonales d'exécution ainsi que l'OFDF ▸ En cas d'infractions : les autorités cantonales d'exécution et l'OFDF informent l'OFAG

Informations complémentaires : -

4.10.3. Déclaration des modes de production interdits en Suisse

Tab. 19: Produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse

Bases légales	916.51 Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD) 916.511 Ordonnance de l'OFAG concernant les listes des pays selon l'ordonnance agricole sur la déclaration (Listes des pays OAgrD)
Office fédéral compétent	OFAG (y compris les listes des pays qui connaissent des interdictions équivalentes de mode de production de certains produits, ainsi que la reconnaissance des demandes d'interdictions de modes de production équivalentes présentées par des importateurs et fondées sur des directives de production de droit privé dans le cas de produits importés)
Responsabilité de l'exécution	▸ OFAG en collaboration avec des organismes de certification accrédités pour apporter la preuve des interdictions de production à l'étranger. ▸ Contrôle cantonal des denrées alimentaires conformément à la législation sur les denrées alimentaires (art. 14 OAgrD)
Réalisation des contrôles	▸ Contrôle du respect des directives de production reconnues équivalentes, contrôle au niveau de la production de la denrée alimentaire et contrôle du respect de la séparation des flux de marchandises dans la transformation et le commerce (art. 13 OAgrD), à l'étranger : OFAG et organismes de certification accrédité (contrôles des processus). ▸ Contrôles conformément à la législation sur les denrées alimentaires (art. 14 OAgrD) : contrôle cantonal des denrées alimentaires dans le cadre de contrôles des denrées alimentaires (contrôles des procédés et des produits) ▸ Importation de viande de bœuf susceptible d'avoir été produite au moyen de stimulateurs de performance hormonaux : Service vétérinaire de frontière (SVF), selon l'art. 10 de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT, RS 916.443.10), en collaboration avec l'OFDF et le contrôle cantonal des denrées alimentaires (coordination par l'OSAV).
Coordination	▸ Questions relatives à l'exécution, y c. mise en évidence de modes de production interdits équivalents : l'OFAG informe les autorités cantonales d'exécution. ▸ En cas d'irrégularités par rapport aux directives de production relevant du droit privé reconnues : l'organisme de certification informe l'OFAG qui prend des mesures et informe à son tour les autorités cantonales d'exécution. ▸ En cas d'infractions lors de la remise aux consommateurs : les autorités cantonales d'exécution informent l'OFAG.

Informations complémentaires : lien

4.11. Compétences dans le domaine abeilles/miel

Les responsabilités changent en fonction du stade de production, comme pour toutes les denrées alimentaires.

À l'instar de tous les animaux de rente, les abeilles mellifères sont soumises à la législation sur les épizooties. Tous les élevages d'abeilles en Suisse doivent être enregistrés auprès d'un organisme de coordination cantonal. Le déplacement de colonies d'abeilles d'un cercle d'inspection à un autre doit être déclaré. Ces mesures ont pour objectif de lutter efficacement contre les épizooties touchant les abeilles.
Quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles doit tenir un registre des effectifs reprenant toutes les variations d'effectifs.
Les apiculteurs doivent tenir un registre de l'utilisation des médicaments destinés aux abeilles conformément à l'art. 26, let. f, de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27). Ils doivent tenir un journal des traitements ainsi qu'une liste d'inventaire (art. 28, al. 1 et 2, OMédV).

Les contrôles officiels dans la production primaire sont également effectués chez les apiculteurs. Ces contrôles sont effectués par des vétérinaires officiels, inspecteurs des ruchers employés par les vétérinaires cantonaux (assistants officiels) ou par des organismes de contrôle mandatés (accrédités).
Pour plus de détails concernant les contrôles officiels dans les élevages d'abeilles, se reporter à l'annexe 2 des directives techniques sur les contrôles officiels dans la production primaire dans les élevages (hygiène dans la production primaire animale, hygiène du lait, médicaments vétérinaires, santé animale et transport des animaux ainsi que protection des poissons).

Le service sanitaire apicole a été chargé par l'OSAV de mettre en place une formation qualifiante pour les assistants officiels chargés de l'inspection des ruchers (inspecteurs des ruchers).

Les élevages d'abeilles possédant plus de 40 ruches sont soumis à des contrôles tous les huit ans au minimum (en vertu de l'OPCNP, art. 3, let. c, et art. 7, annexe 1, liste 1). Les autres exploitations font l'objet de contrôles selon des critères définis par les autorités d'exécution cantonales et fédérales compétentes. Les cantons définissent la fréquence de contrôle des exploitations apicoles comptant moins de 40 colonies.

Le Centre de recherches apicoles (qui fait partie d'Agroscope) travaille dans le cadre de la recherche agricole menée par la Confédération pour répondre aux besoins de l'élevage d'abeilles et de l'apiculture. Il élabore les bases scientifiques et techniques actuelles et les transmet aux apiculteurs et plus généralement aux milieux intéressés.

Le miel prêt à être commercialisé est soumis à la législation sur les denrées alimentaires et à l'exécution par le contrôle cantonal des denrées alimentaires. Les contrôleurs doivent répondre aux exigences de l'OELDAl.



4.12. Compétences dans le domaine de l'aquaculture

Les responsabilités changent en fonction du stade de production, comme pour toutes les denrées alimentaires.
Comme tous les animaux de rente, les animaux aquatiques en aquaculture sont soumis à la législation sur les épizooties. Les poissons, qui sont des vertébrés, et les décapodes, sont également soumis à la législation sur la protection des animaux.

Depuis le 1er janvier 2010, tous les établissements aquacoles en Suisse doivent être enregistrés.

Les autorités vétérinaires cantonales répondent des contrôles officiels dont font l'objet les aquacultures.
En vertu de l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public, les contrôles sous la responsabilité du service vétérinaire doivent être réalisés par des vétérinaires officiels (VO), des experts officiels (EO) ou des assistants officiels (AO).

Les contrôles des élevages de poissons de rente se basent sur les directives techniques relatives aux contrôles officiels dans la production primaire dans les élevages d'animaux (hygiène dans la production primaire animale, hygiène du lait, médicaments, santé animale et transport d'animaux, protection des poissons et des décapodes marcheurs). Ces directives portent également sur la biosécurité dans les élevages de poissons de rente.
Les éléments sur lesquels portent les contrôles des élevages de poissons de rente sont mentionnés dans le manuel de contrôle joint à l'annexe 3 des directives techniques.

Les élevages de poissons produisant plus de 500 kilos par an sont soumis à des contrôles tous les quatre ans au minimum (en vertu de l'OPCNP, art. 3, let. c, et art. 7, annexe 1, liste 1). Les élevages de poissons dont la production annuelle est inférieure ou égale à 500 kilos sont contrôlés selon les critères des autorités d'exécution cantonales et fédérales compétentes. La fréquence de contrôle de ces élevages peut être fixée individuellement par chaque canton.

L'abattage des poissons est soumis aux dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux, de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes et de l'ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux.

Les stades ultérieurs de la production sont soumis à la législation sur les denrées alimentaires et à l'exécution par le contrôle cantonal des denrées alimentaires. Les contrôleurs doivent répondre aux exigences de l'OELDAl.


Photo de John Werner sur unsplash

4.13. Compétences dans le domaine des insectes utilisés comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux (autres que les abeilles)

Les responsabilités changent en fonction du stade de production. Les espèces d'insectes autorisées en tant que denrées alimentaires sont définies dans l'annexe de l'ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires alors que celles autorisées pour l'alimentation animale figurent dans l'OSPA.

Les insectes autorisés sont considérés comme des animaux de rente conformément aux ordonnances suivantes : ordonnance sur les médicaments vétérinaires (art. 3, al. 1, let. a, OMédV), ordonnance sur les sous-produits animaux (OSPA, RS 916.441.22), ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (OSALA, RS 916.307) et ordonnance du DFI sur la valorisation des sous-produits animaux pour l'alimentation animale et en tant qu'engrais (OVSAn, RS 916.441.224.1, dès 2026)

Il n'existe pas d'exigences en matière de protection des animaux ou de police des épizooties. Les éventuelles charges concernant le confinement biologique relèvent de la compétence de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). L'exploitation doit être enregistrée auprès du service cantonal compétent (conformément à l'art. 3 OPPr).
Les autorités vétérinaires cantonales répondent des contrôles officiels dont font l'objet les élevages d'insectes. Pour plus de détails concernant les contrôles officiels, se reporter à l'annexe 4 des directives techniques sur les contrôles officiels dans la production primaire dans les élevages (hygiène dans la production primaire animale, hygiène du lait, médicaments vétérinaires, santé animale et transport des animaux ainsi que protection des poissons). La fréquence minimale de contrôle des élevages d'insectes est de 4 ans.

Les stades ultérieurs de la production comme denrées alimentaires sont soumis à la législation sur les denrées alimentaires et à l'exécution par le contrôle cantonal des denrées alimentaires. Les établissements doivent être autorisés ou annoncés selon leur activité. Les contrôleurs doivent répondre aux exigences de l'OELDAl.

La transformation d'insectes en sous-produits destinés à l'alimentation animale est soumise à la législation sur les sous-produits animaux, qui fait également référence, en association avec la législation sur les aliments pour animaux, pour leur utilisation dans l'alimentation animale. L'exécution des contrôles de la transformation est sous la responsabilité des cantons, alors que celle de l'utilisation comme aliments pour animaux est effectuée par Agroscope sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).



Photo de Robert Gunnarsson sur unsplash

4.14. Compétences dans le domaine des importations/exportations

Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux fabriqués en Suisse sont soumis à la législation helvétique, qu'ils soient destinés au marché national ou à l'exportation. Les entreprises exportatrices doivent prendre connaissance des éventuelles directives du pays d'exportation et les mettre en œuvre. Pour toute information complémentaire sur le type de contrôles effectués, se reporter au chapitre 5 : Contrôles dans le cadre du PCNP.

L'OFAG est compétent pour :

- Importation et exportation de produits agricoles
- Importation de produits agricoles biologiques
- Importation et exportation d'aliments pour animaux (Les aliments pour animaux importés sont intégrés au contrôle officiel des aliments pour animaux (COAA) d'Agroscope. Le COAA établit si besoin est des attestations et certificats d'exportation officiels pour les producteurs d'aliments pour animaux. Le COAA évalue les aliments pour animaux importés afin de déterminer le code tarifaire.)
- Importation de plantes et de certaines parties de plantes de l'UE (exigences en matière de passeport phytosanitaire)
- Contrôles phytosanitaires des importations en provenance de pays tiers ; les plantes, ainsi que certaines parties de plantes vivantes (comme les fruits, les légumes, le feuillage, les graines, les tubercules, etc.) et certains produits végétaux ou autres marchandises présentant un risque d'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux doivent être soumis à un contrôle phytosanitaire lors de l'importation.
- Contrôles (phytosanitaires) à l'exportation de plantes et de certaines parties de plantes dans les pays tiers (Les plantes, ainsi que certaines parties de plantes vivantes et certains produits végétaux doivent être soumis, avant l'exportation, à un contrôle phytosanitaire portant sur les exigences phytosanitaires en vigueur dans le pays d'importation. Si la marchandise à exporter satisfait aux exigences, un certificat phytosanitaire est délivré. Les demandes doivent être soumises à l'adresse www.phytosanitarycertificate.ch)
- Importation d'engrais (Seuls les engrais homologués peuvent être importés.)

L'OSAV est compétent pour :

- Importation de produits phytosanitaires (L'importation de produits phytosanitaires est soumise à autorisation. Seuls les produits phytosanitaires homologués peuvent être importés.)
- Importation de denrées alimentaires d'origine non animale et d'objets usuels, importation d'animaux et de produits d'origine animale provenant de l'UE, importation d'animaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers (La Confédération exécute la LDAl en ce qui concerne l'importation, le transit et l'exportation des denrées alimentaires ; dans ces cas, elle pourvoit à leur contrôle. Le Conseil fédéral peut déléguer des tâches d'exécution à l'Administration des douanes.)
- Contrôles vétérinaires aux frontières (Lors de leur importation ou de leur transit, nombre d'espèces animales et de produits d'origine animale doivent être soumis à un contrôle par le Service vétérinaire de frontière. Les lots devant être contrôlés sont définis dans l'OITE-PT.)
- Exportation de denrées alimentaires d'origine non animale et d'objets usuels, exportation de denrées alimentaires d'origine animale, exportation de sous-produits animaux, exportation de sperme et d'embryons (Les attestations et certificats d'exportation officiels éventuellement requis sont établis par l'autorité désignée par le canton, tant pour les animaux et les produits d'origine animale que pour les denrées alimentaires d'origine non animale et les objets usuels.)



© SBB CFF FFS

4.15. Compétences dans le domaine des OGM

Pour pouvoir être mis sur le marché, les aliments pour animaux, les denrées alimentaires et les semences qui sont des organismes génétiquement modifiés (OGM), en contiennent ou sont fabriqués à partir de ces derniers doivent bénéficier d'une autorisation. Les bases légales sont définies dans la loi sur le génie génétique (LGG) et leur application concrète prévue par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement. (ODE). Par ailleurs, les conditions spécifiques sont mentionnées dans l'ordonnance sur les aliments pour animaux, dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires ainsi que dans l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées et l'ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication.

L'objectif de ces ordonnances est que chaque OGM soit soumis à une évaluation des risques et soit autorisé s'il est sûr, s'il n'a pas d'effets néfastes directs sur l'environnement ou le bien-être des animaux et s'il ne porte pas atteinte à la santé humaine ou animale.

Les réglementations en matière d'OGM définissent d'une part les documents à remettre pour l'évaluation des risques et d'autre part l'office chargé de délivrer l'autorisation, après accord des autres offices concernés.

L'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement réglemente quant à elle clairement les responsabilités. Si l'OFAG est responsable des semences et des aliments pour animaux, l'OSAV est responsable des denrées alimentaires.
L'exécution des directives relatives aux aliments pour animaux incombe à Agroscope (COAA) et celle des directives sur les denrées alimentaires aux laboratoires cantonaux. Le contrôle de semences qui pourraient être souillées par des OGM est réalisé par l'OFAG.

Les résultats des contrôles de présence d'OGM dans les aliments pour animaux sont publiés dans le rapport agricole et dans le rapport annuel du COAA et les résultats relatifs aux semences dans le rapport agricole. L'OSAV publie les résultats des contrôles de présence d'OGM dans les denrées alimentaires réalisés par les laboratoires cantonaux.

4.16. Plateforme COFF

À la suite du scandale sur la viande de cheval de 2013, l'UE a accordé une grande importance à la fraude alimentaire. Entre-temps, dans certains pays comme l'Allemagne, l'Irlande et le Royaume-Uni, ainsi qu'au sein de la Commission européenne, des entités spéciales et interdisciplinaires ont été créées à tous les niveaux des autorités pour lutter contre la fraude alimentaire.

En 2016, la Suisse a mis en place la plateforme « Coordination Food Fraud » (COFF). Celle-ci se compose des membres d'unités organisationnelles de la Confédération (OSAV, OFAG, OFDF) et des cantons (exécution de la législation alimentaire) œuvrant dans le domaine de la fraude alimentaire qualifiée et de la tromperie.

La COFF doit permettre la collecte et l'échange d'informations ainsi que la coordination des contrôles au niveau national et international. En cas de suspicion, elle peut demander des clarifications et les rediriger aux autorités de poursuite pénale. Sa notoriété doit être accrue auprès des autorités cantonales, de la Confédération, des entreprises et des consommateurs pour qu'elle puisse être perçue en Suisse comme une unité de coordination et de soutien.

Des programmes de contrôle sont mis en œuvre en fonction des thèmes d'actualité. L'OSAV publie des rapports de synthèse sur les différents programmes de contrôle.

4.17. Compétences dans le domaine de l'eau

La Suisse est privilégiée à bien des égards lorsqu'il s'agit de l'approvisionnement en eau. Les besoins (eau potable, eau industrielle, y compris pour l'irrigation, et eau d'extinction) ne représentent qu'environ 4 % des précipitations annuelles sur l'ensemble du pays. Néanmoins, des problèmes surviennent parfois au niveau régional en raison d'un manque d'eau pour l'agriculture. L'approvisionnement en eau potable est assuré par environ 4000 distributeurs d'eau. Environ 80 % de l'eau potable et de l'eau industrielle proviennent des nappes phréatiques et les quelque 20 % restants sont en grande partie extraits des lacs. D'une façon générale, la qualité de l'eau potable est bonne sur les plans microbiologique et chimique. C'est en grande partie le résultat des efforts de protection des eaux. La qualité des eaux souterraines, principale ressource en eau potable, est néanmoins sous pression : en effet, dans de nombreuses stations de mesure, les métabolites de produits phytosanitaires et les nitrates dépassent les valeurs limites fixées pour les eaux souterraines utilisées ou destinées à être utilisées comme eau potable. Malgré cela, à l'heure actuelle, il est rarement nécessaire de recourir aux procédés coûteux de traitement de l'eau.
Il n'existe pas de surveillance nationale des valeurs maximales fixées pour l'eau potable distribuée. Les données issues des contrôles officiels menés par les cantons sont donc indispensables. Il s'agit notamment de contrôles en fonction des risques, ce qui implique un pourcentage élevé, sans être pour autant représentatif, d'échantillons dépassant les valeurs maximales. De plus, ces données ne fournissent pas d'indications sur les différentes mesures prises, mais informent uniquement sur le nombre d'échantillons contestés en raison de leur composition, de leurs caractéristiques microbiologiques ou de la présence de substances chimiques étrangères.
L'Association des chimistes cantonaux de Suisse a publié un guide pour la « Détermination de la fréquence des contrôles pour les systèmes d'approvisionnement en eau potable basée sur l'évaluation des critères statiques et dynamiques ». Ce document décrit comment les organismes officiels de contrôle évaluent le risque lié à un système de distribution d'eau potable.
Dans le domaine des ressources hydriques, les programmes nationaux d'observation des eaux souterraines (NAQUA) et d'observation de la qualité des eaux de surface (NAWA) menés par l'OFEV en collaboration avec les services cantonaux spécialisés fournissent des données représentatives sur la qualité de ces eaux sur tout le territoire suisse. L'OFEV assure la gestion centralisée des résultats de ces programmes dans une seule base de données. Aucune donnée n'a, en revanche, été collectée à ce jour de manière coordonnée au niveau national sur la qualité de l'eau des lacs. Ces relevés sont effectués et documentés par les cantons conformément à leurs programmes d'analyse.
Voir aussi : Mise en œuvre du Protocole Eau et Santé en Suisse

4.18. Domaine du sol

Le sol ne fait pas formellement partie du PCNP, mais il joue un rôle important pour la production de denrées alimentaires saines. Notre alimentation repose en effet sur le sol car plus de 90 % de nos aliments y poussent.

Si le sol n'est pas intact, les denrées alimentaires ne peuvent pas être saines. Un sol pollué n'est plus en mesure de plus remplir ses nombreuses fonctions écologiques, comme la régulation du régime hydrique ou le stockage des gaz à effet de serre (carbone). Ces dommages sont souvent difficiles à réparer, ou alors seulement à grands frais, et peuvent s'avérer irréversibles. La Stratégie Sol Suisse (Stratégie Sol Suisse) montre comment les fonctions du sol doivent être préservées à long terme, par exemple en le protégeant des pollutions nocives.

Dans le domaine de l'agriculture, il s'agit d'éviter le compactage, l'érosion et la perte de matière organique. Les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires, d'engrais et d'autres moyens de production sont également abordés. L'Observatoire national des sols (NABO), avec ses 103 sites d'observation permanente, ses analyses de flux de matières et ses modélisations de processus, est un réseau de référence ainsi qu'un instrument de détection précoce et de contrôle des résultats pour la protection du sol.

5. Contrôles officiels le long de la chaîne agroalimentaire

Vue d'ensemble des contrôles – pour plus de détails, cf. annexe B

5.1. Domaine de contrôle : santé des plantes

Tab. 20: Contrôles des procédés et des produits dans le domaine de la santé des plantes

Législation	Contrôles des procédés	Contrôles des produits	Responsabilité de l'exécution	Réalisation des contrôles
OFAG (agriculture) OFEV (sylviculture)	Contrôles des exigences relatives aux autorisations de mise sur le marché des entreprises établissant les passeports phytosanitaires		SPF	SPF
OFAG (agriculture) OFEV (sylviculture)	Contrôles des exigences posées aux stations de quarantaine et aux installations fermées		SPF	SPF
OFAG (agriculture) OFEV (sylviculture)		Contrôle des importations de plantes, parties de plantes et de certains produits végétaux	SPF	SPF
OFAG (agriculture) OFEV (sylviculture)		Contrôle des exportations de plantes, parties de plantes et de certains produits végétaux	SPF	SPF et services cantonaux compétents
OFAG (agriculture) OFEV (sylviculture)		Contrôles de production d'entreprises qui produisent des semences et des plants soumis au régime du passeport phytosanitaire	SPF	SPF et organismes de contrôle externes (Concertplant, Vitiplant, Swisssem/VO)
OFAG (agriculture) OFEV (sylviculture)		Surveillance des régions	Services cantonaux compétents	Services cantonaux compétents



© BLW-OFAG-UFAG

5.2. Domaine de contrôle : variétés végétales et matériel de multiplication

Tab. 21: Contrôles des procédés et des produits dans le domaine des variétés végétales et du matériel de multiplication

Législation	Contrôles des procédés	Contrôles des produits	Responsabilité de l'exécution	Réalisation des contrôles
OFAG	Certification obligatoire des semences et des plants pour les espèces des grandes cultures et des cultures fourragères	Certification obligatoire des semences et des plants pour les espèces des grandes cultures et des cultures fourragères	OFAG et Agroscope	Agroscope (plants de pomme de terre et semences)
OFAG		Contrôle du commerce de semences	OFAG et Agroscope	Agroscope, SPF



© BLW-OFAG-UFAG

5.3. Domaine de contrôle : produits phytosanitaires

5.3.1. Mise sur le marché des produits phytosanitaires et utilisation de ces produits dans l'agriculture

Tab. 22: Contrôles des procédés et des produits dans le domaine des produits phytosanitaires

Législation	Contrôles des procédés	Contrôles des produits	Responsabilité de l'exécution	Réalisation des contrôles
OSAV (OPPh) OFSP (OChim) OFEV (ORRChim)		Surveillance du marché conformément aux prescriptions sur les produits phytosanitaires (OPPh, OChim, ORRChim)	Services cantonaux des produits chimiques (et OSAV et OFAG à titre subsidiaire)	Services cantonaux des produits chimiques
	Utilisation correcte dans la production primaire conformément aux prescriptions d'utilisation			
OFAG (OSAV)	du point de vue de la sécurité des denrées alimentaires (OPPh, OPPr, OHyPPr)		Cantons	Services cantonaux et organismes de contrôle mandatés et accrédités dans le cadre des contrôles d'hygiène dans la production primaire végétale
OFEV (OFAG, OSAV)	pour la protection des eaux (OPPh, OChim, ORRChim, OEaux). Actuellement, contrôles en particulier des aires de lavage (art. 47a OEaux) et contrôles de base avec 4 points de contrôle pertinents pour les PPh		Cantons	Services cantonaux et organismes de contrôle mandatés et accrédités
OFAC (délivre les autorisations), OFEV (ORRChim, base légale pour l'épandage aérien) (OFAG, OFSP, OSAV, SECO)	Épandage aérien de produits phytosanitaires (art. 4 ORRChim) : évaluation des plans de vols, objets à protéger et conformité des appareils		Cantons	Services cantonaux concernés

Législation	Contrôles des procédés	Contrôles des produits	Responsabilité de l'exécution	Réalisation des contrôles
OFAG	Prescriptions concernant les PER pour la sélection et l'utilisation ciblées des produits phytosanitaires (art. 18 OPD)		Cantons	Services cantonaux et organismes de contrôle mandatés et accrédités
OFAG	Contributions au système de production pour la réduction de l'utilisation des PPh		Cantons	Services cantonaux et organismes de contrôle mandatés
OFAG (OSAV)		Analyse des résidus dans les aliments pour animaux	Agroscope	Agroscope (COAA)
OSAV		Analyse des résidus dans les fruits, les légumes et autres denrées alimentaires	Cantons	Contrôle cantonal des denrées alimentaires

- Complément au sujet des contrôles pour la protection des eaux :
 Dans la plupart des cantons, quatre points qui concernent les PPh sont actuellement vérifiés lors des contrôles de base en matière de protection des eaux dans les exploitations PER (prestations écologiques requises). Dans quelques cantons, les contrôles ne débuteront que dans les années à venir. Ils comprennent des contrôles visuels de l'infrastructure concernant le stockage des PPh, les aires de rangement des pulvérisateurs et des atomiseurs, les aires de remplissage et de nettoyage (sur l'exploitation) des pulvérisateurs et des atomiseurs- (art. 47a OEaux) et les puits sur la surface agricole utile.
 Seuls certains cantons contrôlent en outre les conditions visant à réduire les risques de ruissellement et de dérive selon l'OPPh et l'OPD (art. 18).
 Pour les autres exigences spécifiques à la protection des eaux selon l'OPPh, l'OChim, l'ORRChim et l'OEaux, il n'est pas clair si des contrôles ont lieu et, le cas échéant, combien.
 Pour les exploitations non PER, on ne sait généralement pas si des contrôles sont effectués pour la protection des eaux dans les cantons, et si oui, combien.
 L'art. 47a OEaux (aires de remplissage et de lavage) doit à l'avenir être contrôlé par les cantons chez tous les utilisateurs professionnels ou commerciaux de PPh (aussi bien PER que non PER). Ces contrôles sont actuellement mis en place.

- Complément concernant les contrôles du respect des prescriptions PER et des contributions au systèmes de production :
 L'utilisation des PPh est également contrôlée dans le cadre des contrôles PER et de l'octroi de contributions au système de production visant à réduire l'utilisation des PPh, car les prescriptions PER et ces programmes volontaires incluent des exigences supplémentaires sur le choix et l'utilisation ciblée des PPh. En complément des inspections dans les exploitations agricoles, le respect des prescriptions est vérifié au moyen d'analyses en laboratoire de parties de plantes ou d'échantillons de sol avant la récolte. Si l'analyse de laboratoire montre que les prescriptions de base (selon l'OPPh) n'ont pas été respectées (p. ex. utilisation d'un produit non autorisé), l'autorité compétente est informée.

- Complément au sujet de l'analyse des résidus dans les fruits, légumes et autres denrées alimentaires :
 Les analyses officielles des résidus de PPh sont effectuées dans les laboratoires cantonaux. Dans le cadre de ces analyses, les fruits et légumes ainsi que d'autres denrées alimentaires sont contrôlés quant à la présence de résidus. Pour connaître les résultats des analyses, se reporter aux rapports annuels des laboratoires cantonaux, mentionnés dans l'annexe A Profils des cantons.

5.3.2. Utilisation de produits phytosanitaires en dehors de l'agriculture

On peut distinguer les utilisations de produits phytosanitaires suivantes en dehors de l'agriculture :

- domaines horticoles ;
- entretien des infrastructures ferroviaires, des terrains militaires et des places de sport (y compris places de golf) ;
- entretien de l'environnement d'immeubles d'habitation ou de services ainsi que de bâtiments commerciaux, industriels ou publics ;
- économie forestière.

Tous ces domaines ont un impact sur la qualité des eaux.

Des contrôles sporadiques dans ces domaines, sous forme de campagnes, sont effectués dans l'un ou l'autre canton ; rarement ces campagnes sont nationales, et jamais sous forme cyclique. Selon les cantons, les contrôles peuvent être effectués par les services phytosanitaires (SPC), les services de l'environnement, les services des produits chimiques ou les laboratoires cantonaux.

Dans le cadre du nouvel art. 47a OEaux, les aires de remplissage et de lavage des utilisateurs professionnels ou commerciaux de PPh devront à l'avenir être contrôlées par les cantons, aussi en dehors de l'agriculture. Ces contrôles sont en cours de mise en place.

5.3.3. Volume des ventes de substances actives de produits phytosanitaires

Les titulaires d'autorisation et les importateurs de produits phytosanitaires (PPh) sont tenus, selon l'art. 62 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (RS 916.161), de communiquer tous les ans les quantités de produits qu'ils ont vendues en Suisse. C'est sur la base des quantités vendues qu'est calculée la quantité de substances actives mises sur le marché.
Informations complémentaires : lien



© BLW-OFAG-UFAG

5.4. Domaine de contrôle : engrais

Tab. 23: Contrôles des procédés et des produits dans le domaine des engrais

Législation	Contrôles des procédés	Contrôles des produits	Responsabilité de l'exécution	Réalisation des contrôles
OFAG (OFEV, OSAV)	Fabricants d'engrais qui transforment des sous-produits animaux (élimination des sous-produits animaux)		Services vétérinaires cantonaux	ATA
OFAG (OFEV, OSAV)	Fabricants de compost et de digestat	Contrôle des produits finis	VO	Service cantonal, Association suisse des installations de compostage et de méthanisation
OFAG (OFEV, OSAV)		Surveillance du marché	Services cantonaux des produits chimiques (et OFAG à titre subsidiaire)	Services cantonaux des produits chimiques

L'art. 11, al. 1 et l'annexe 1b, ch. 5 et 6 de l'OSPA stipulent que les fabricants d'engrais qui transforment des sous-produits animaux doivent demander une autorisation d'exploitation au vétérinaire cantonal. Pour l'obtenir, ces entreprises doivent être inspectées par le vétérinaire cantonal conformément à l'art. 11, al. 2. Elles doivent faire l'objet d'au moins un contrôle par an, conformément à l'art. 46 OSPA. Les exigences applicables en vertu de la nouvelle ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais (OUSPA) sont décrites aux art. 54 et 55. La nouvelle ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2026.



© BLW-OFAG-UFAG

5.5. Domaine de contrôle : aliments pour animaux

Tab. 24: Contrôles des procédés et des produits dans le domaine des aliments pour animaux

Législation	Contrôles des procédés	Contrôles des produits	Responsabilité de l'exécution	Réalisation des contrôles
OFAG	Établissement du secteur de la fabrication des aliments pour animaux (importation, production, transformation, mise en circulation et utilisation d'aliments pour animaux de compagnie et animaux de rente)	Contrôle des aliments pour animaux (aliments pour animaux mis sur le marché)	Agroscope, Swissmedic (aliments médicamenteux)	Agroscope (COAA), service responsable du contrôle officiel des aliments pour animaux mis sur le marché, pour le compte de l'OFAG, Swissmedic (aliments médicamenteux)
OFAG	Production primaire d'aliments pour animaux	Aliments pour animaux utilisés au sein de l'exploitation	Cantons dans le cadre des contrôles de la production primaire	Offices cantonaux (de l'agriculture, des denrées alimentaires et/ou services vétérinaires [OSPA])
OSAV		Contrôle à la frontière des aliments pour animaux d'origine animale en provenance de pays tiers (voie aérienne)	Services vétérinaires cantonaux (OSPA)	OSAV (dans le cadre du contrôle à la frontière des denrées alimentaires d'origine animale et des sous-produits animaux provenant de pays tiers)



© BLW-OFAG-UFAG

5.6. Domaine de contrôle : santé animale et médicaments vétérinaires

Tab. 25: Contrôles des procédés et des produits dans le domaine de la santé animale et des médicaments vétérinaires

Législation	Contrôles des procédés	Contrôles des produits	Responsabilité de l'exécution	Réalisation des contrôles
OSAV	Contrôles officiels dans la production primaire		Services vétérinaires cantonaux	Contrôles de base : AO/EO/VO ; contrôles partiels : spécialistes
OSAV	Contrôle du trafic des animaux		Services vétérinaires cantonaux	Dans le cadre des contrôles officiels
OSAV	Élimination des sous-produits animaux		Services vétérinaires cantonaux	VO
OSAV	Exportation de sperme et d'embryons		Services vétérinaires cantonaux	VO
OSAV	Exportation de sous-produits animaux		Services vétérinaires cantonaux	VO
OSAV	Inspection de pharmacies vétérinaires privées et d'autres commerces de détail dont l'assortiment est majoritairement constitué de médicaments vétérinaires		Services vétérinaires cantonaux	VO
OSAV		Surveillance de l'antibiorésistance (animaux sains destinés à l'abattage, viande du commerce de détail)	Cantons	ZOBA
OSAV		Surveillance de l'antibiorésistance des germes pathogènes pour les animaux	OSAV	ZOBA
OSAV		Programme national de surveillance des épizooties	OSAV	OSAV, Services vétérinaires cantonaux, laboratoires agréés de diagnostic et de référence
OSAV	Strategie Antibiorésistance StAR	Strategie Antibiorésistance StAR	OFSP, OSAV, OFAG et OFEV	

5.7. Domaine de contrôle : protection des animaux

Tab. 26: Contrôles des procédés et des produits dans le domaine de la protection des animaux

Législation	Contrôles des procédés	Contrôles des produits	Responsabilité de l'exécution	Réalisation des contrôles
OSAV	Contrôles de protection des animaux		Services vétérinaires cantonaux	Services vétérinaires cantonaux et organismes de contrôle qu'ils ont accrédités
OSAV	Contrôles dans le domaine de la protection des animaux dans le cadre du contrôle des animaux avant l'abattage		Services vétérinaires cantonaux	VO/AO/EO
OSAV	Protection des animaux à l'abattoir		Services vétérinaires cantonaux	VO/AO/EO

Les contrôles réguliers dans le domaine de la protection des animaux de rente (contrôles de base) ont pour principal objectif d'identifier les manquements relatifs à la protection des animaux et, en pareil cas, de rétablir la conformité légale. Le respect des dispositions sur la protection des animaux est en principe lié aux paiements directs : les agriculteurs ne respectant pas l'une des dispositions sur la protection des animaux subissent une réduction des paiements directs.Si un agriculteur participe aux programmes facultatifs pour le bien-être animal SST (systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux) ou SRPA (sorties régulières en plein air) ou à une méthode de production biologique, les contrôles correspondants sont souvent combinés à ceux concernant la protection des animaux. Plus d'informations sur les programmes des contributions au bien-être des animaux : lien

Le contrôle des animaux avant l'abattage porte sur les manquements relatifs à la protection des animaux

- dans l'exploitation de provenance;
- lors du transport et du déchargement des animaux ;
- à l'abattoir.



© BLW-OFAG-UFAG

5.8. Domaine de contrôle : denrées alimentaires

Tab. 27: Contrôles des procédés et des produits dans le domaine des denrées alimentaires

Législation	Contrôles des procédés	Contrôles des produits	Responsabilité de l'exécution	Réalisation des contrôles
OFAG, OSAV	Hygiène des procédés dans la production primaire (hors production laitière)		Cantons	Services cantonaux et organismes de contrôle mandatés et accrédités
OFAG, OSAV	Hygiène du lait dans la production primaire		Cantons	Services cantonaux et organismes de contrôle mandatés et accrédités
OSAV	Production de viande (abattage) – inspections à l'abattoir		Cantons	VO (Services vétérinaires cantonaux)
OSAV	Transformation/distribution des denrées alimentaires, y compris eau potable		Cantons	Contrôleurs DAI, inspecteurs DAI
OSAV, DDPS (exécution dans l'armée)	Transformation/distribution des denrées alimentaires, y compris eau potable		Armée	Inspectorat de l'hygiène des denrées alimentaires de l'armée (IDAA, denrées alimentaires), Gestion technique des bâtiments (GTB, eau potable)
OSAV	Production de viande (abattage) – contrôle des animaux avant l'abattage et contrôle des viandes	Production de viande (abattage) – contrôle des animaux avant l'abattage et contrôle des viandes	Cantons	VO / AO
OSAV		Analyse portant sur les trichinelles chez les porcs et les chevaux de boucherie	Cantons	Laboratoires agréés et accrédités
OSAV		Contrôle du lait	Cantons	Suisselab AG
OSAV		Denrées alimentaires transformées, y compris eau potable	Cantons	Laboratoires cantonaux

Législation	Contrôles des procédés	Contrôles des produits	Responsabilité de l'exécution	Réalisation des contrôles
OSAV, DDPS (exécution dans l'armée)		Denrées alimentaires transformées, y compris eau potable	Armée	Inspectorat de l'hygiène des denrées alimentaires de l'armée (IDAA, denrées alimentaires), Gestion technique des bâtiments (GTB, eau potable)
OSAV		Programme national d'analyse de détection de substances étrangères (denrées alimentaires d'origine animale)	Cantons	Laboratoires cantonaux
OSAV, OFDF		Contrôles à la frontière des denrées alimentaires d'origine végétale et objets usuels	OSAV, OFDF	OSAV, OFDF ; laboratoires cantonaux
OSAV, OFDF		Contrôle à la frontière des denrées alimentaires d'origine animale et des sous-produits animaux provenant de pays tiers	OSAV	OSAV, laboratoire mandaté



Photo de Victoria Shes sur unsplash

5.9. Domaine de contrôle : objets usuels

Tab. 28: Contrôles des procédés et des produits dans le domaine des objets usuels

Législation	Contrôles des procédés	Contrôles des produits	Responsabilité de l'exécution	Réalisation des contrôles
OSAV	Objets usuels : distribution/production		Cantons	Contrôle cantonal des denrées alimentaires
OSAV		Objets usuels	OSAV, OFDF, cantons	OSAV, OFDF ; laboratoires cantonaux



Photo de Nicolas Gras sur unsplash

5.10. Domaine de contrôle : désignations des produits agricoles

Tab. 29: Contrôles des procédés et des produits dans le domaine des désignations des produits agricoles avec certification (produits biologiques, produits AOP/IGP, produits d'alpage et de montagne, désignation de la viande de volaille)

Législation	Contrôles des procédés	Contrôles des produits	Responsabilité de l'exécution	Réalisation des contrôles
OFAG	Contrôle du respect des ordonnances sur les désignations et, s'agissant des produits AOP/IGP, des exigences reprises dans les cahiers des charges, par toutes les entreprises soumises au contrôle des organismes de certification.		OFAG Contrôle cantonal des denrées alimentaires Aliments bio pour animaux : Contrôle des aliments pour animaux Agroscope	Organismes de certification ; Aliments bio pour animaux : Contrôle des aliments pour animaux Agroscope ; Bio dans les abattoirs : Services vétérinaires cantonaux
OFAG		Échantillonnage aléatoire de produits et de denrées alimentaires biologiques	OFAG	Organismes de certification
OFAG		Concernant les produits AOP/IGP : test du produit final (contrôle chimique, physique et organoleptique).	OFAG	Groupement demandeur sous la responsabilité des organismes de certification
OFAG	Contrôle selon la législation sur les denrées alimentaires	Contrôle selon la législation sur les denrées alimentaires	Contrôle cantonal des denrées alimentaires	Contrôle cantonal des denrées alimentaires



Photo de Morgane Perraud sur Unsplash

Tab. 30: Autres contrôles des procédés et des produits dans le domaine des désignations des produits agricoles

Législation	Contrôles des procédés	Contrôles des produits	Responsabilité de l'exécution	Réalisation des contrôles
OFAG	Contrôle des vendanges	Surveillance de l'auto-contrôle	Cantons	Offices cantonaux de l'agriculture
OFAG	Contrôle du commerce des vins	Contrôle du commerce des vins	Contrôle suisse du commerce des vins	Contrôle suisse du commerce des vins
OFAG	Estampillage des œufs	Estampillage des œufs	OFDF et contrôle cantonal des denrées alimentaires	OFDF lors de l'importation, contrôle cantonal des denrées alimentaires dans les autres cas
OFAG	Respect des directives de production reconnues comme équivalentes au niveau de la production ainsi que de la séparation des flux de marchandises dans la transformation et le commerce, à l'étranger (OAgrD*)		OFAG	Organismes de certification accrédités
OSAV (OFAG)	Importation de viande bovine susceptible d'avoir été produite avec des stimulateurs de performance hormonaux (OAgrD*, art. 10 OITE-PT)	Importation de viande bovine susceptible d'avoir été produite avec des stimulateurs de performance hormonaux (OAgrD*, art. 10 OITE-PT)	OSAV et contrôle cantonal des denrées alimentaires	Service vétérinaire de frontière (SVF), OFDF, contrôle cantonal des denrées alimentaires
OFAG	Déclaration conforme à l'OAgrD* selon la législation sur les denrées alimentaires	Déclaration conforme à l'OAgrD* selon la législation sur les denrées alimentaires	Contrôle cantonal des denrées alimentaires	Contrôle cantonal des denrées alimentaires

* OAgrD: Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse

5.11. Campagnes régionales

Des campagnes régionales sont également menées lorsque la situation ou un événement l'impose.

6. Coordination et coopération entre les services impliqués

Coopération nationale

Légende
1 = Pilotage stratégique
2 = Mise en œuvre de la stratégie
3 = Exécution
3a = Santé des végétaux et produits phytosanitaires
3b = Variétés de plantes et matériel végétal de multiplication
3c = Engrais
3d = Santé animale et MédV
3e = Protection des animaux
3f = Denrées alimentaires et objets usuels
3g = Eau
3h = Désignations de produits agricoles
3i = Production primaire
4 = Gestion des données
5 = Statistiques
6 = autres domaines et organes



Photo de Krakenimages sur unsplash

Tab. 31: Aperçu des groupes de travail / platesformes Confédération - cantons le long de la chaîne alimentaire (état : 01.09.2025)

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	X	0	1	CCAL (conférence Chaîne agroalimentaire)	Coordination des axes stratégiques entre les cantons et la Confédération le long de la chaîne agroalimentaire	X	X	X	0	X	0	0	0	0	0	X	X	X	0	2-3x/an
0	0	X	1	OSAV - comité directeur de l'ACCS	Discussion de thèmes stratégiques entre l'OSAV et le comité directeur de l'ACCS ; définition des thèmes qui seronbt abordés lors de la conférence OSAV - CC	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	2x/an
0	0	X	1	Conférence OSAV - chimistes cantonaux	Discussion au sujet des thèmes stratégiques et approfondissement de thèmes particuliers ; ateliers ; votes consultatifs sur certains sujets (méthode consensuelle)	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	2x/an
0	X	0	1	Groupe de pilotage (comité directeur de l'ASVC - comité de direction de l'OSAV)	Direction stratégique du Service vétérinaire suisse, coordination du travail des quatre commissions, tâches transversales, préparation des conférences des VC	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	Au moins 3x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	X	0	1	Sounding Board Confédération (politique agricole)	Le Sounding Board Confédération se penchera sur le projet Politique agricole 2030+ (PA30+) d'un point de vue stratégique. Après la suspension de l'examen de la Politique agricole 22+ et en réponse aux motions 20.3931 et 21.3015, le Conseil fédéral a présenté, en juin 2022, un rapport sur l'orientation future de la politique agricole. Le rapport examine les perspectives à long terme de l'agriculture dans une approche globale, de la production à la consommation. Avec la motion 22.4251, le Parlement demande maintenant au Conseil fédéral de concrétiser les propositions du rapport dans un message qui lui sera soumis d'ici 2027. C'est dans ce cadre que l'OFAG a lancé le projet Politique agricole 2030+ (PA30+).	X	X	0	X	0	X	X	0	0	X	0	0	0	0	En fonction des besoins
0	X	0	1	Comité de direction One Health (CD OH)	Strategie One Health	X	X	0	X	0	X	0	0	0	0	0	0	0	0	2x/an
0	X	0	1	National Centre for Climate Services (NCCS)	En tant que réseau de la Confédération, le NCCS coordonne l'élaboration, le regroupement et la diffusion de prestations de services climatiques. Le centre fait office d'interface entre les producteurs et les utilisateurs. Il encourage le dialogue et le développement commun de services climatiques centrés sur l'utilisateur.	X	X	0	X	0	0	0	0	0	X	0	0	0	0	1x/an
0	X	0	1	Politique extérieure suisse en matière de santé (PES) Comité	La politique extérieure en matière de santé (PES) est un instrument qui permet à la Suisse d'adopter une approche coordonnée et une position cohérente sur la santé globale au niveau international. Le comité directeur a pour mission de décider et de fixer des priorités sur les activités à mener dans ce domaine.	X	X	0	X	0	X	X	0	0	X	0	0	0	0	2x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence		
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres			
0	X	0	1	Comité du plan d'action « Stratégie de préservation de la biodiversité en Suisse »	Le comité dirige le plan d'action adopté par le Conseil fédéral en 2017. Son rôle est de coordonner les activités dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action. Celui-ci aborde la question des lacunes existantes, notamment pour renforcer l'efficacité des accords de programme et des politiques sectorielles.	X	X	0	X	0	X	0	0	0	X	0	0	0	0			1x/an
X	0	0	2	Groupe de travail de mise en œuvre de la stratégie globale	Mise en œuvre opérationnelle de la stratégie globale le long de la chaîne agroalimentaire	X	X	X	0	0	0	0	0	X	0	X	X	X	0	1-2x/an		
X	0	0	2	Groupe d'accompagnement « Stratégie nationale sur les PCB dans les denrées alimentaires d'origine animale destinées aux animaux de rente »	Accompagnement de la mise en œuvre de la stratégie de la Confédération et des cantons en matière de contamination aux PCB des denrées alimentaires d'origine animale destinées aux animaux de rente	X	X	0	X	0	0	0	0	0	0	X	X	X	X	2x/an		
X	0	0	2	GT de travail PFAS	Définition et coordination de la procédure de mise en œuvre des mesures prises dans le domaine alimentaire.	X	0	X	0	0	0	0	0	0	0	X	X	0	0	2-4x/Jahr		
0	X	0	2	Comité de pilotage du projet Plan d'action Produits phytosanitaires	Pilotage dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action Produits phytosanitaires	X	X	0	X	0	0	X	0	X	0	X	0	X	X	1-2x/an		
0	0	X	2	Groupe d'accompagnement Eau et sols du Plan d'action Produits phytosanitaires	Accompagnement de la mise en œuvre des mesures du Plan d'action Produits phytosanitaires dans le domaine d'eau et des sols	0	X	0	X	0	0	0	0	X	0	0	0	X	X	2-3x/an		
0	0	X	2	Organe de coordination LEp	L'organe de coordination de la loi sur les épidémies assiste les organes compétents de la Confédération et des cantons lors de la mise en œuvre des mesures, notamment dans les situations particulières ou extraordinaires.	X	0	0	X	0	X	0	0	0	X	X	X	0	X	4x/an		

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	0	X	2	Sous-organe One Health	Conformément à l'art. 83, al. 1, OEp, l'organe subsidiaire One Health a pour but de soutenir les offices fédéraux compétents dans la détection, la surveillance, la prévention et la lutte contre les zoonoses et les vecteurs, ainsi que dans le traitement et la coordination d'autres thèmes intersectoriels. En sa qualité d'organe permanent, il institutionnalise et favorise la collaboration entre le Confédération et les cantons.	X	X	0	X	0	X	0	0	0	X	X	X	X	X	2x/an
0	0	X	2	Accord intercantonal de collaboration dans les domaines de compétences des chimistes cantonaux et des vétérinaires cantonaux	Cette collaboration permet une utilisation optimale des ressources humaines, techniques et financières dont disposent les chimistes et les vétérinaires cantonaux de Suisse occidentale.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	X	0	0	1x/an
0	X	0	2	Groupe de pilotage de la COFF	Adoption de conditions-cadres contraignantes en matière de collaboration entre les unités d'organisation au sein du service de coordination et d'information sur la fraude alimentaire et la tromperie	X	X	0	0	X	0	0	X	0	X	X	X	X	0	En fonction des besoins
0	0	X	2	Plateforme COFF	La COFF promeut l'échange d'informations sur la base d'un processus établi et coordonne les contrôles nationaux et internationaux, afin de renforcer l'efficacité des contrôles dans le domaine de la fraude alimentaire qualifiée et de la tromperie. De par sa fonction de coordination, elle contribue à analyser, à identifier, à éviter et à combattre les pratiques frauduleuses et trompeuses le long de la chaîne alimentaire.	X	X	0	0	X	0	0	0	0	0	X	0	0	0	3-4x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence	
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres		
0	0	X	2	Groupe de coordination sur la criminalité environnementale	Échange de coordination et d'informations entre plusieurs offices ainsi que les ministères publics et les polices des cantons qui s'occupent de délits environnementaux. Développement du droit de l'environnement, planification et réalisation d'actions communes.	X	0	0	X	X	0	0	X	0	X	0	0	0	X	2x/an	
0	X	0	2	Conseiller en détection précoce Sécurité des denrées alimentaires	Évaluation de la pertinence des signaux de détection précoce (Seismo) ; émet des recommandations à l'intention de l'OSAV	X	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	0	0	X	3-4x/an	
X	0	0	2	SEISMO : Détection précoce Sécurité des denrées alimentaires Microbiologie	Identification et évaluation des informations relatives à la détection précoce	X	0	X	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	2-3x/an	
0	X	0	2	GT Mise en œuvre de la Stratégie Climat pour l'agriculture et l'alimentation 2050	La Stratégie Climat pour l'agriculture et l'alimentation 2050 vise à adapter le système alimentaire aux changements climatiques et à réduire les émissions qu'il engendre. Elle constitue la base nécessaire pour orienter le système alimentaire vers la durabilité et renforcer ainsi la sécurité alimentaire.	X	X	0	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2x/an
X	0	0	2	GT Agroexport	Cette plateforme de coordination a pour but d'apporter un soutien aux industries qui souhaitent exporter.	X	X	0	0	0	0	X	0	0	0	0	0	0	X	2x/an avec l'industrie	
0	0	X	3	Plate-forme de coordination pour l'application de la législation sur les produits chimiques (PCPC)	Collaboration, coordination et communication en matière d'exécution de la législation sur les produits chimiques entre les cantons, la Principauté de Liechtenstein et la Confédération. Groupe composé de tous les intervenants dans ce domaine au niveau de la Confédération, des cantons, de la Principauté de Liechtenstein.	X	X	0	X	0	X	X	0	0	s	X	0	0	0	2x/an	

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	0	X	3	Conférence des directeurs des offices chargés de l'exécution de la législation sur les produits chimiques	Plateforme stratégique pour l'exécution de la législation sur les produits chimiques	X	X	0	X	0	X	X	0	0	0	X	0	0	0	1x/an
0	X	0	3	COSAC	Coordination au sein des cantons ; La COSAC est l'organe consultatif de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA). Elle s'occupe des aspects métiers de la politique agricole et de sa mise en œuvre et élabore les bases de décision pour la CDCA, principalement dans le cadre de consultations et d'auditions. La COSAC participe à l'élaboration de ces domaines politiques, apporte le point de vue des cantons et aide à harmoniser la mise en œuvre.	0	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	X	4-6x/an
0	X	0	3	ASVC	Association suisse des vétérinaires cantonaux L'association traite des questions liées aux tâches officielles et au corps de métier, promeut la formation continue et qualifiante, l'application uniforme de la législation en matière de santé animale, de protection des animaux et de production de denrées alimentaires d'origine animale irréprochables, entretient des rapports collégiaux entre les membres et avec ceux d'associations professionnelles apparentées	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	4x/an + région
0	X	0	3	ACCS	Coordination au sein des cantons	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	4x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	X	0	3	Commission Inspection ACCS	Coordination des contrôles d'inspection menés auprès d'entreprises exerçant dans le domaine de la fabrication et/ou la distribution des denrées alimentaires Tâches : -élaboration de concepts relatifs aux inspections, -harmonisation des pratiques d'inspection, -organisation de campagnes nationales d'inspection, -échange d'information avec l'OSAV au sujet des problématiques liées aux inspections, -organisation de formations continues pour les inspecteurs des denrées alimentaires	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	4-6x/an
0	X	0	3	Commission Contrôle des produits	Sélection de campagnes nationales, concept sur le contrôle basé sur les risques 1. Planification et coordination du contrôle national des produits entre les cantons et la Confédération 2. Planification, coordination et réalisation de campagnes nationales 3. Développement et adaptation de concepts pratiques pour le contrôle des produits basé sur les risques 4. Soutien de formations continues nationales dans le domaine thématique du contrôle des produits	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	2x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	X	0	3	Commission Droit ACCS	1. coordination et suivi des révisions législatives dans le domaine de l'exécution 2. garantie de la formation continue périodique des CC et des CC suppléants sur des thèmes choisis du droit administratif et du droit pénal 3. point de contact de l'ACCS avec la Confédération (OSAV) dans la procédure législative	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	1-2x/an
0	X	0	3	Commission d'examen DCAl / DDCAl	Planification et coordination de la formation continue des personnes suivant les cours pour obtenir le diplôme de contrôleur officiel des denrées alimentaires et de responsable du contrôle officiel des denrées alimentaires	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	En fonction des besoins
0	X	0	3	Commission d'examens du secteur vétérinaire public	Planification et coordination de la formation continue des vétérinaires officiels	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	En fonction des besoins
X	0	0	3	GT Surveillance du marché	Échanges entre les différentes parties prenantes sur la surveillance du marché	X	0	0	X	X	X	X	X	0	X	0	0	0	X	2-4 x/an
X	0	0	3a	GT Contrôle du marché Produits phytosanitaires (PCPC)	Échange dans le domaine du droit des produits chimiques sur le thème des produits phytosanitaires (assurer le dialogue entre les cantons et le service d'homologation des PPh, mettre à disposition des moyens de communication pour l'exécution, etc.)	X	0	0	X	0	0	X	0	X	0	0	0	0	X	TBD

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	0	X	3a	Conférence des Services phytosanitaires cantonaux (CSPC)	Coordination et échange d'informations sur les différents aspects de l'utilisation des produits de protection des plantes ainsi que sur les contrôles phytosanitaires entrant dans le cadre de l'ordonnance sur la protection des végétaux (contrôles menés par les SPC et par le SPF, échanges d'informations sur les nouveaux organismes nuisibles)	0	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	0	X	2x/an
0	0	X	3a	Comité d'échange technique Confédération-CCE-ACCS (CCA)	Échange entre professionnels de la Confédération, des autorités d'exécution (ACCS) et les représentants des services de la protection de l'environnement dans le domaine des produits phytosanitaires	X	X	0	X	0	0	0	0	X	0	X	0	X	X	En fonction des besoins
0	X	0	3a	Conférence suisse des stations et offices cantonaux d'arboriculture, SKOF	Échange d'informations et coordination de différents aspects liés au développement de l'arboriculture et à leur mise en œuvre.	0	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	X	X	2x/an
0	0	X	3a	Swiss Pesticide Workshop (autrefois MSDA)	Échange d'informations et soutien des laboratoires d'analyse des résidus suisses dans le cadre de l'exécution et de l'analyse	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	2x/an
0	X	0	3a	Groupe d'experts sur les résidus de pesticides dans ou sur les denrées alimentaires (« séance sur les seuils de tolérance des pesticides »).	Échange entre professionnels de la Confédération, des autorités d'exécution (ACCS) et les représentants des services de la protection de l'environnement dans le domaine des produits phytosanitaires	X	X	0	X	0	0	0	0	X	0	X	0	0	0	2x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	0	X	3a	Groupe de Coordination entre la Confédération et les cantons (G3C)	Coordination et échange d'informations sur les différents aspects de l'utilisation de produits phytosanitaires (dispositions de l'ordonnance sur les paiements directs, homologation des PPh, plan d'action PPh, Iv. pa. 19.475, recherche Agroscope) ainsi que sur les mesures phytosanitaires dans le cadre de la législation phytosanitaire (coordination des mesures de contrôle, discussions sur les nouvelles directives, aspects liés à la surveillance du territoire)	X	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	X	0	2x/an
0	0	X	3a	Plateforme de discussion et d'élaboration de solutions en matière de lutte contre les organismes nuisibles requérant une certaine coordination	La plateforme s'intéresse aux organismes nuisibles qui ne sont certes pas particulièrement dangereux au sens de l'OSaVé, mais dont l'élimination difficile requiert une coordination au niveau national.	0	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	X	X	1-2x/an
0	0	X	3a	Forum Recherches Légumes (FRL)	Discussion des besoins et des souhaits de la branche maraîchère vis-à-vis d'Agroscope, classement de ceux-ci par ordre de priorité (concernant la protection phytosanitaire, les techniques de culture, etc)	X	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	0	X	1x/an
0	X	0	3a	Centre spécialisé dans la culture et la protection des cultures fruitières	La commission discute des questions de techniques culturales et des défis de la branche fruitière	0	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	2x/an
0	X	0	3a	Commission Techniques culturales et labels	La commission discute des questions de techniques culturales et des défis de la branche maraîchère.	X	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	0	X	2-3x/an
0	X	0	3a	Direction Service phytosanitaire fédéral (SPF)	Gestion de l'unité commune de l'OFAG et de l'OFEV	0	X	0	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	env. 6x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	0	X	3a	Groupe d'experts en quarantaine (GEQ)	Coordination des différents aspects des contrôles phytosanitaires entrant dans le cadre de l'ordonnance sur la santé des végétaux (mesures phytosanitaires, directives de lutte, campagnes de contrôle, préparation des inspections de l'UE)	0	X	0	X	0	0	0	0	X	0	0	0	0	0	2-3x/an
0	X	0	3a	Comité de coordination Produits phytosanitaires	Coordination entre le service d'homologation des produits phytosanitaires (OSAV) et les services d'évaluation (OFEV, OSAV, OFAG, SECO, Agroscope) en rapport avec la procédure d'homologation des produits phytosanitaires	X	X	0	X	0	X	X	0	X	0	0	0	0	0	3-5x/an
0	X	0	3a	Comité de coordination produits chimiques	Les tâches du comité de coordination sont les suivantes : - rôle de surveillance vis-à-vis de l'ONChim (controlling : atteinte des objectifs, budget, stratégie), reporting au comité de pilotage, aplanissement des désaccords entre les services fédéraux impliqués ; - coordination de l'organisation des procédures d'exécution interdépartementales (communication, notification, autorisation) réalisées via l'ONChim ; - coordination d'autres tâches confiées aux services fédéraux impliqués dans l'exécution de la législation sur les produits chimiques, en particulier coordination des stratégies de mise en œuvre, coordination technique et juridique de la législation sur les produits chimiques.	X	X	0	X	0	X	X	0	0	0	0	0	0	X	5x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	X	0	3a	Comité de pilotage Produits chimiques et phytosanitaires	Gestion des affaires dans le domaine des produits chimiques et phytosanitaires	X	X	0	X	0	X	X	0	0	0	0	0	0	X	1-3x/an
0	0	X	3a	Séances de printemps et d'automne des experts concernés par la procédure d'autorisation des produits phytosanitaires	Échange et coordination de tous les experts participant à la procédure d'homologation des produits phytosanitaires.	X	X	0	X	0	0	X	0	X	0	0	0	0	0	2x/an
X	0	0	3a	Groupe de coordination Produits phytosanitaires	Discussion technique entre le service d'homologation et les services d'évaluation sur des sujets relatifs à la procédure d'homologation des produits phytosanitaires.	X	X	0	X	0	0	X	0	X	0	0	0	0	0	3-5x/an
0	0	X	3b	Service fédéral des semences et plants (SSP) : échanges réguliers entre l'OFAG et Agroscope	Réunions à l'OFAG sur les thèmes relatifs à la législation encadrant le matériel végétal de multiplication, l'enregistrement des variétés et la certification	0	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	0	0	2x/an
0	0	X	3c	Association suisse des installations de compostage et de méthanisation	Coordination des contrôles des installations de compostage et de production de biogaz.	X	X	0	X	0	0	0	0	0	X	0	0	0	X	1x/an
0	0	X	3c	Swiss Phosphor	Mise en œuvre de la récupération du phosphore dans les déchets (selon l'OLED) Domaines :engrais, déchets, SPA	0	X	0	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	4x/an
0	X	0	3d	Commission permanente Médicaments vétérinaires	Développement de stratégies pour le Service vétérinaire suisse dans le domaine en question, traitement des propositions et questions (questions d'interprétation). Identification des modifications à apporter à la législation. Répartition des tâches entre les groupes de travail et les experts.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	Au moins 4x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants													Fréquence	
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	X	0	3a	Comité de projet StAR	Décisions stratégiques dans le cadre de StAR	0	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	X	X	2x/an
X	0	0	3d	Groupe de travail « Vecteurs » du sous-organe OH	Détection, surveillance, prévention et lutte contre les vecteurs et les maladies à transmission vectorielle, élaboration de mesures et coordination des activités nécessaires en Suisse.	X	X	0	X	0	X	0	0	0	X	0	X	0	X	1x/an (plus pour le groupe sous-objectif UZ1 à UZ6)
X	0	0	3d	GT Benchmark et mesures	Élaboration de la méthodologie et du processus pour un benchmarking sur la consommation d'antibiotiques dans les exploitations détenant des animaux et les cabinets vétérinaires.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	En fonction des besoins
X	0	0	3d	GT Risques liés à l'approvisionnement en médicaments vétérinaires	Les causes et les approches possibles pour résoudre les problèmes d'approvisionnement en MédV sont évaluées en collaboration avec Swissmedic.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	0	0	env. 4x/an
0	0	X	3d	Comité permanent HPAI	Forum d'échanges avec des représentants du secteur avicole et d'autres personnes concernées par la grippe aviaire. Les participants peuvent faire partie du conseil consultatif défini à l'art. 79 de l'OFE.	X	X	0	X	0	X	0	0	0	X	0	X	0	X	12x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
X	0	0	3d	GT Abeilles	Traitement des questions relatives à l'exécution dans le domaine de la santé des abeilles, plateforme pour les questions et échanges d'expérience inspecteurs cantonaux des ruchers. Le GT permet ainsi de clarifier les questions en suspens, offre un soutien pour l'élaboration des directives et des lignes directrices relatives à l'exécution, et contribue à l'harmonisation de l'exécution entre les cantons.	X	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	0	0	2-3x/an
0	X	0	3d	Commission permanente Santé animale	Développement de stratégies pour le SVét CH dans le domaine en question. Traitement des propositions et/ou des questions (questions d'interprétation)Identification des modifications à apporter à la législation. Répartition des tâches entre les groupes de travail et les experts.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	Au moins 3x/an
0	X	0	3d	Comité de direction Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants SSPR	Gérer l'activité de l'organisation. Les tâches du SSPR sont d'offrir un soutien aux éleveurs de cerfs, de brebis laitières, de camélidés du Nouveau Monde, de moutons et de chèvres en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	-
0	X	0	3d	Commission de la santé Service sanitaire apicole (SSA)	Organe suprême du SSA. Il se compose de délégués d'apisuisse, de représentants des inspecteurs des ruchers et des vétérinaires cantonaux, de délégués des associations nationales d'apiculteurs (Bienen Schweiz, SAR, FTA) ainsi que de représentants du CRA et de l'OSAV.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	-
0	X	0	3d	Comité directeur Santé animaux de rente Suisse (NTGS)	Les activités du NTGS ont pour objectif d'améliorer la qualité et la durabilité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire (production animale). L'utilisation ciblée de synergies contribue à la compétitivité.	X	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	2x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	X	0	3d	NTGS Comité d'experts porcins	Les activités du NTGS ont pour objectif d'améliorer la qualité et la durabilité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire (production animale). L'utilisation ciblée de synergies contribue à la compétitivité.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	2-4x/an
0	X	0	3d	Groupe permanent PPA Porcs domestiques	Forum d'échanges avec les représentants des milieux concernés en cas de peste porcine africaine chez les porcs domestiques. Les participants peuvent être membres du conseil consultatif défini à l'art. 79 de l'OFE.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	2x/an
0	X	0	3d	Groupe permanent PPA Sangliers	Forum d'échanges avec les représentants des milieux concernés en cas de peste porcine africaine chez les sangliers. Les participants peuvent être membres du conseil consultatif défini à l'art. 79 de l'OFE.	X	X	0	X	0	0	0	0	0	0	0	X	X	X	2x/an
0	0	X	3d	Comité d'experts Santé porcine	Comité d'experts chargé de la santé et du bien-être des porcs.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	1x/an
X	0	0	3d	GT Biosécurité chez les animaux de rente PPr	Ce GT était chargé d'élaborer pour la fin 2023 un concept de mise en œuvre de la biosécurité dans le cadre de la PPr. Le travail est terminé et le GT a été dissout.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	2x/an
0	X	0	3d	Comité d'experts du piétin	Préparation et mise en œuvre de la lutte à l'échelle nationale contre le piétin à partir de l'automne 2024 avec les cantons et d'autres services spécialisés.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	2x/an
X	0	0	3d	GT Lutte contre le piétin	-	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	2x/an
X	0	0	3d	Groupe de travail sur le statut du piétin et le trafic des animaux	L'objectif du GT est de préparer les points encore en suspens dans le cadre de la lutte à l'échelle nationale contre le piétin.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	2x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
X	0	0	3d	GT Suisse indemne de BVD	Le GT traite, à l'attention de la CP SAn, des questions d'exécution relatives à la BVD et élabore, si nécessaire, des propositions et des variantes pour la suite de la procédure dans le cadre de l'éradication de la BVD. Il s'occupe en particulier des questions importantes pour l'éradiction de la BVD en Suisse : comment y arriver, en apporter la preuve et maintenir ce statut.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	0	0	2-3x/an
X	0	0	3d	Groupe de coordination Importation de MédV	Discussion de thèmes intéressant plusieurs offices portant sur l'importation de médicaments vétérinaires.	X	0	0	0	X	0	0	0	0	X	0	X	0	0	selon les besoins (env. 1x/an)
X	0	0	3d	GT Prévention de la PPA	Élaboration d'une approche centrale coordonnée pour la préparation des espaces de confinement pour cause de PPA, acquisition de matériel de clôture et d'équipes de recherche de cadavres de sangliers et mise en œuvre du principe de solidarité. Travaille sur mandat de la CP SAn.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	selon les besoins
0	0	X	3d	Animal Health Law (AHL)	Exécution coordonnée dans le domaine de la santé animale	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	2x/an
X	0	0	3d	GT UAM Volailles	Groupe de travail Unité mobile d'abattage de volailles Objectifs du GT : identification des problèmes d'exécution lors de l'abattage mobile de volailles et élaboration de documents d'aide pour soutenir et harmoniser l'exécution cantonale.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	selon les besoins

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	X	0	3d	NTGS Comité d'experts Bovins	Les activités du NTGS ont pour objectif d'améliorer la qualité et la durabilité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire (production animale). L'utilisation ciblée de synergies contribue à la compétitivité.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	Au moins 3x/an
0	0	X	3d	Réseau santé des bovins	Assurer, sous la direction du NTGS, un échange actif d'informations et d'expériences entre l'OSAV, l'OFAG et les différentes associations faîtières et organisations du secteur bovin. Cette mise en réseau vise à coordonner les projets actuels du secteur et ceux de la Confédération en matière d'utilisation des données sanitaires des bovins, à éviter les doublons et à exploiter les synergies.	X	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	0	X	2x/an
0	0	X	3d	Réseau santé porcine	Assurer, sous la direction du NTGS, un échange actif d'informations et d'expériences entre l'OSAV, l'OFAG et les différentes associations faîtières et organisations du secteur bovin.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	2x/an
0	X	0	3d	Groupe de pilotage Groupe d'innovation Insectes	Planification du groupe d'innovation Insectes. Choix des thèmes des conférences	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	1x/an
X	0	0	3d	Groupe de coordination MédV	Échange sur les médicaments vétérinaires	X	0	0	0	0	0	0	0	X	X	0	0	0	0	2x/an
0	0	X	3e	Groupe spécialisé pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la protection des animaux (Groupe spécialisé TTS)	Le GS TTS est composé de représentants de l'OSAV, de l'ASVC, de la PSA ainsi que de diverses associations sectorielles. Ses tâches principales sont le conseil et le suivi des questions de protection animale lors du transport des animaux et dans les abattoirs, ainsi que la coordination des contenus de formation et de formation continue.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	2x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	X	0	3e	Comité d'experts Manuel d'exécution PAn	Travail en cours sur le manuel d'exécution PAn dans le but de coordonner, d'uniformiser et de professionnaliser l'exécution dans le domaine de la protection des animaux.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	Au moins 3x/an
0	0	X	3e	Échange entre professionnels de l'OSAV, de l'ASVC et du SAS	Échange régulier dans une optique d'amélioration mutuelle, éventuellement d'harmonisation des processus et de clarification des questions liées à l'exécution	X	0	X	0	0	0	0	0	0	X	0	X	0	0	1x/an
0	X	0	3e	Commission permanente Protection des animaux	Développement de stratégies pour le SVét CH dans le domaine en question, traitement de propositions ou de questions (questions d'interprétation). Identification des modifications à apporter à la législation. Répartition des tâches entre les groupes de travail et les experts.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	Au moins 3x/an
0	X	0	3e	Comité de rédaction du recueil de références	L'objectif de ce groupe de travail est de faciliter l'application des décisions administratives des services vétérinaires cantonaux. Il examine les décisions du Tribunal fédéral et des tribunaux cantonaux qui ont été formalisées. Il extrait les points pertinents qui ont influencé la décision du tribunal et les classe dans un tableau Excel. Les cantons évitent ainsi de commettre les mêmes erreurs dans leurs mesures et leurs décisions.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	2x/an
X	0	0	3e	GT Dignité des animaux	Les bases et les questions relatives à la dignité de l'animal seront abordées dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des spécialistes du domaine vétérinaire, du droit, de l'exécution des peines et des éthiciens.	X	0	0	X	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	2x/an ou en fonction des besoins
X	0	0	3e	GT Élevage extrême	Harmonisation de l'application de l'ordonnance sur la protection des animaux pour l'élevage	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	2x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	X	0	3e	Groupe spécialisé dans les équipements d'étable	Ce groupe est l'organe consultatif de l'OSAV pour toutes les questions relatives à la procédure d'autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables fabriqués en séries qui sont destinés aux animaux de rente.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	2x/an
0	0	X	3e	Plateforme sur la protection des animaux lors de leur abattage et sur l'hygiène des viandes	Elle doit avant tout permettre aux acteurs cantonaux des contrôles officiels des viandes d'échanger régulièrement sur les thèmes d'actualité et de partager leur propre expérience.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	1x/an
0	X	0	3f	Commission permanente de la sécurité alimentaire	Développement de stratégies pour le SVét CH dans le domaine en question, traitement des propositions et/ou des questions (questions d'interprétation)Identification des modifications à apporter à la législation. Répartition des tâches entre les groupes de travail et les experts.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	Au moins 3x/an
0	0	X	3f	Groupe de pilotage Programme national d'analyses de détection de substances étrangères (GP NFUP)	Coordination de la mise en œuvre du Programme national d'analyses de détection de substances étrangères	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	X	0	0	2-4x/an
0	X	0	3f	Comité de projet TRACES		X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	X	0	0	en fonction des besoins
0	X	0	3f	Comité sectoriel alimentaire du SAS (SECO)	Révision du guide pour la validation des méthodes d'essai et l'évaluation de l'incertitude de mesure	X	0	0	0	0	0	X	0	0	X	X	0	0	X	3-4x/an
X	0	0	3f	GT Commerce en ligne	Soutien et coordination de l'exécution, élaboration d'outils. Sous l'égide de l'OSAV, le Centre de compétences Commerce en ligne apporte notamment un soutien dans les cas critiques ou complexes.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	2-4x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants													Fréquence	
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	0	X	3f	Plateforme vin	Coordination de la mise en œuvre des directives légales	X	X	0	0	0	0	0	0	X	0	X	0	X	0	2x/an
0	0	X	3f	Groupe de contact ACCS-OSAV-UPSV	Discussion et coordination des cas de distinction concrets, échange d'informations entre les cantons, la Confédération et l'Union professionnelle suisse de la viande (UPSV)	X	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	0	0	X	1x/an
X	0	0	3f	GT Alimentation et Agriculture en cas d'un événement nucléaire	Préparation des mesures à prendre en cas d'événement nucléaire	X	X	0	0	0	X	0	0	0	X	X	X	X	0	3-4x/an
X	0	0	3f	GT Décontamination et déchets en cas d'un événement nucléaire	Préparation des mesures après un événement nucléaire	0	X	0	X	0	X	0	0	0	X	X	0	0	X	2x/an
X	0	0	3f	GT Contrôle officiel des denrées alimentaires à la frontière terrestre	Soutien et coordination de l'exécution à la frontière dans le but de résoudre les questions suivantes : comment organiser judicieusement le contrôle des denrées alimentaires importées et le contrôle à la frontière ? Il existe un besoin de clarification des compétences et des tâches des autorités d'exécution et un besoin d'information sur ces sujets.	X	0	0	0	X	0	0	0	0	0	X	0	0	0	1-2x/an
0	0	X	3f	Plate-forme des inspecteurs	Échange entre contrôleurs du commerce de détail	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	1x/an
0	0	X	3f	Plateforme de sécurité des denrées alimentaires	Coordination et échange sur les thèmes actuels de la sécurité des denrées alimentaires	X	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	0	0	4x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence	
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres		
0	0	X	3f	Collaboration entre l'OFSP et l'OSAV sur les maladies d'origine alimentaire	Enquête sur les maladies de groupe associées aux denrées alimentaires (foyers d'infection) / L'EFIAC a pour objectif de mener l'examen des foyers.Il s'agit en premier lieu d'assurer la coordination et la communication avec toutes les parties concernées et de définir les tâches à accomplir (par ex. enquêtes épidémiologiques ou enquêtes dans le domaine des denrées alimentaires).	X	0	0	0	0	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4x/an
0	0	X	3f	InfoNano	Maintenance du site web infonano et échange entre les autorités	X	X	0	X	0	X	X	0	0	X	0	0	0	0	2-3x/an	
0	0	X	3g	Groupe de travail Paramètres Surveillance nationale des eaux souterraines	Soutien stratégique et technique à l'Observation nationale des eaux souterraines NAQUA	X	X	0	X	0	X	0	0	X	X	X	0	0	X	1x/an	
0	0	X	3g	Commission Eau potable et eau de baignade de l'ACCS	Application uniforme de la législation relative à l'eau potable et à l'eau de baignade, discussion de problèmes de mise en œuvre du droit fédéral. Lien entre l'ACCS, les inspecteurs de l'eau potable et de baignade, les organisations professionnelles et la Confédération. Prises de positions, aide à l'exécution, formations, etc., afin de promouvoir l'exécution uniforme dans le domaine de l'eau potable et de baignade. Forum de discussion et plateforme de coordination pour la Confédération et les cantons	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	4-6x/an	
X	0	0	3g	Groupe de travail Nitrates / Produits phytosanitaires	Soutien et accompagnement de projets d'assainissement des eaux polluées par des substances d'origine agricole selon l'art. 62a LEaux, développement des bases légales	X	X	0	X	0	0	0	0	0	0	0	0	X	X	2x/an	

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
X	0	0	3g	Groupe de travail de l'ACCS Légionelles	Coordination de la lutte contre les légionelles dans le domaine de la législation alimentaire	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	2-4x/an
0	0	X	3g	Département Eau potable	Coordination des mesures à engager pour faire face aux problèmes nationaux d'approvisionnement en eau potable	X	0	0	X	0	0	0	0	0	X	0	0	0	X	2-4x/an
0	0	X	3g	Sounding board Évaluation des eaux	Le sounding board a pour tâche de refléter le monitoring des eaux et l'évaluation de leur qualité en Suisse du point de vue des parties prenantes.Il a une fonction consultative pour le groupe de direction Évaluation des eaux, composé de représentants de l'OFEV, des services cantonaux de protection de l'environnement, de la plateforme Qualité des eaux du VSA, de l'Eawag et du Centre Ecotox.	X	X	0	X	0	X	0	0	0	0	0	0	0	X	1x/an
0	0	X	3g	Plateforme Protection des eaux souterraines (groupe d'accompagnement)	La plateforme Protection des eaux souterraines élabore ces bases et encourage l'échange de connaissances entre les cantons, les bureaux spécialisés, les distributeurs d'eau et la recherche hydrogéologique. Tâches du groupe d'accompagnement : information sur les travaux de la plateforme, large soutien aux produits de la plateforme et mise en consultation de ces produits	X	X	0	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	1x/an
X	0	0	3g	Groupe spécialisé LB-Bund (LB= lutte contre la légionellose)	Groupe fédéral spécialisé dans la lutte contre la légionellose	X	0	0	x	0	X	0	0	0	X	0	0	0	0	4x/an
0	X	0	3g	Comité de pilotage de la lutte contre la légionellose	Pilotage de la lutte contre la légionellose au niveau fédéral	X	0	0	X	0	X	0	0	0	X	0	0	0	0	1x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
X	0	0	3h	Groupe de travail Exécution de l'ordonnance sur l'agriculture biologique	Coordination et échange d'information entre les organismes de contrôle, les autorités d'exécution, la haute surveillance et les organismes d'accréditation	X	X	X	0	0	0	0	0	X	X	X	0	0	X	1-2x/an
X	0	0	3h	Groupe de travail Montagne et alpage	Coordination et échange d'informations entre les autorités d'exécution, la haute surveillance et le service d'accréditation	0	X	0	0	0	0	0	0	0	X	X	0	0	X	En fonction des besoins
X	0	0	3h	Réunion avec les organismes de contrôle, les chimistes cantonaux, le SAS et l'OFAG en matière de produits AOP/IGP	Coordination et échange d'informations entre les autorités d'exécution, la haute surveillance et le service d'accréditation	0	X	0	0	0	0	0	0	0	X	X	0	0	X	En fonction des besoins
0	0	X	3h	Échange avec la communauté d'intérêt Bio (IG-Bio)	Échange d'informations entre l'ACCS, la Confédération et l'IG-Bio	X	X	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	1x/an
X	0	0	3i	Groupe d'accompagnement Contrôle en fonction des risques	Il s'agit d'un groupe qui accompagne la mise en œuvre des contrôles agricoles selon l'OPD et l'OCCEA.	0	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	X	2x/an
0	0	X	3i	PIOCH (groupement pour la production intégrée dans l'Ouest de la Suisse)	Coordination entre les organismes de contrôle agricole de Romandie, principalement dans le domaine des PER (prestations écologiques requises) et des paiements directs	0	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	X	4x/an
0	0	X	3i	KIP (groupe de coordination sur les directives PER en Suisse alémanique et au Tessin)	Coordination entre les offices cantonaux de l'agriculture et les organismes de contrôle agricole, principalement dans le domaine des PER (prestations écologiques requises) et des paiements directs	X	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	X	1x/mois

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	0	X	3i	Comité sectoriel Agriculture du SAS (SECO)	Coordination en matière de contrôles dans la production primaire/l'agriculture dans le cadre de l'accréditation des organismes d'inspection selon la norme ISO/IEC 17020	0	X	0	0	0	0	X	0	0	0	0	0	X	X	2x/an
X	0	0	3i	Groupe de travail Hygiène dans la production végétale	Développement et harmonisation des contrôles et de l'exécution dans le domaine de l'hygiène de la production primaire végétale	X	X	X	0	0	0	0	0	0	0	X	X	X	X	Selon les besoins (environ 1x/année)
0	0	X	3i	Coordination des contrôles dans la production primaire	Assurer la coordination du dépouillement des données destinées aux rapports annuels (PCNP et PPr) Encourager l'échange d'informations	X	X	X	0	0	0	0	0	X	0	0	0	0	0	2x/an
0	X	0	4	Comité d'experts FLEKO	Comité d'échanges pour les applications spécialisées FLEKO	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	En fonction des besoins
X	0	0	4	Données géographiques FIG	Le comité traite des questions relatives à la mise en œuvre et formule des recommandations	0	X	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	X	3-4x/an
X	0	0	4	Équipe de projet élargie Plan des données de référence	Concept visant à renforcer l'efficacité de la gestion et de l'utilisation des données communes et proposition d'un concept visant à définir la mise en œuvre pratique et organisationnelle	X	X	0	0	0	0	0	0	0	X	X	X	X	0	En fonction des besoins
0	X	0	4	Comité de projet Plan des données de référence	Compétence décisionnelle	X	X	0	0	0	0	0	0	0	X	X	X	X	0	En fonction des besoins

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	X	0	4	Comité Sécurité Chaîne agroalimentaire (S-CAL)	Soutien la collaboration entre les cantons et la Confédération sur le plan organisationnel et informatique afin d'harmoniser l'architecture tout en tenant compte des besoins dans le domaine de la production primaire	X	X	X	0	0	0	0	0	0	X	0	X	X	X	2-3x/an
0	X	0	4	Commission permanente TIC	Développement de stratégies dans le domaine des TIC, traitement des demandes et/ou des questions (questions d'interprétation). Identification des modifications à apporter à la législation. Répartition des tâches entre les groupes de travail et les experts.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	4-6x/an
0	X	0	4	Comité d'experts Asan	Recense les demandes de l'OSAV et/ou des cantons de développement ultérieur d'Asan/Acontrol.	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	3-4x/an
0	0	X	4	Groupe d'utilisateurs Acontrol	Questions opérationnelles et de développement en rapport avec Acontrol	X	X	0	X	0	0	0	0	0	X	0	X	X	X	1-2x/an
0	X	0	4	Comité commun Acontrol	Questions stratégiques en rapport avec Acontrol	X	X	0	X	0	0	0	0	0	0	0	X	X	X	En fonction des besoins
0	0	X	4	Groupe d'accompagnement Mon partage de données agricoles (MPA)	Échange d'expériences dans l'utilisation de l'application MPA et coordination de son développement.	X	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	0	X	2x/an
0	0	X	4	Comité pour les systèmes reliés à Agate (comité des responsables des applications reliées ou intégrées à Agate, anciennement comité RA)	Coordination des projets informatiques entre la Confédération et les cantons Promotion d'une architecture harmonisée pour améliorer le transfert des données entre les cantons et la Confédération.	X	X	X	0	X	0	0	0	X	X	0	0	0	X	2x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	X	0	4	Com Data OSAV-ACCS (ancien groupe de pilotage Gestion des données)	Sélectionne les données et/ou les sujets qui seront transmis, le type et l'étendue des évaluations élabore des listes de codes valide les rapports destinés au public, décide les adaptations et extensions de données que les laboratoires cantonaux transmettent à l'OSAV et ainsi que les listes de codes et les attributs à modifier, définit les rapports techniques nationaux et les rapports généraux destinés au grand public -autorise la transmission de données à des organisations internationales, -valide des rapports de tout type rédigés sur la base des données transmises L'OSAV envoie les invitations et établit la liste des points à discuter.Les décisions sont prises par consensus (à l'unanimité).	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	2-3x/an
0	X	0	4	Comité mixte (CM) animex-ch	Comité stratégique pour l'application animex-ch	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	En fonction des besoins
0	X	0	4	Comité d'experts animex-ch	Organe d'échanges sur les questions relatives à l'application spécialisée animex-ch	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	En fonction des besoins
0	0	X	5	Groupe d'accompagnement de la statistique fédérale des secteurs agricole et alimentaire (Agristat)	-	X	X	0	X	0	0	0	0	X	X	0	0	0	X	2x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	0	X	6	Groupe d'échange d'expériences sur les métaux	Échange dans le domaine des oligo-éléments (toxiques et essentiels), organisation de tests et de comparaisons interlaboratoires. Discussion de documents d'exécution. Présentation et coordination des projets récents, des projets planifiés, des campagnes de mesures et des informations provenant du laboratoire national de référence (LNR) Éléments	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	2x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange Objets usuels (hors cosmétiques et objets/matériaux)	Échanges entre les laboratoires cantonaux et l'OSAV dans le domaine des objets usuels Législation concernée : OCCH, OSJo	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	1x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange Objets et matériaux	Échanges entre les laboratoires cantonaux et l'OSAV dans le domaine des objets et matériaux Législation concernée : Ordonnance sur les matériaux et objets	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	2x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange LNR-OGM	Séance du laboratoire national de référence pour les denrées alimentaires génétiquement modifiées (LRN-OMG) sur l'échange d'expériences dans le domaine de l'analyse des OGM (développement de méthodes, validation, matériaux de comparaison, essais interlaboratoires, législation, etc.)	X	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	0	0	X	1x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange Cosmétiques	Échange d'expériences entre les laboratoires cantonaux et l'OSAV dans le domaine des cosmétiques Ordonnances concernées : ODAlOUs, OCos	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	1x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	0	X	6	Groupe de contact UPSV-ASVC-OSAV	Échange entre l'OSAV, l'UPSV, les acteurs de la branche et, le cas échéant, l'ACCS et l'ASVC sur les sujets liés à la viande	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	X	-
0	0	X	6	Forum Abeilles	Échange entre Agroscope, l'OSAV, l'OFAG, la recherche et les associations d'apiculteurs ; exécution des dispositions en matière de santé des abeilles et de produits apicoles	X	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	0	X	1x/an
0	0	X	6	Réseau apicole	Échange entre les associations d'apiculteurs, l'OSAV, les autorités d'exécution et Agroscope sur le miel	X	0	X	0	0	0	0	0	X	0	X	0	0	X	1x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange Microbiologie Suisse du Nord-Ouest	Échange entre les laboratoires cantonaux et l'OSAV dans le domaine de la microbiologie, Suisse du Nord-Ouest	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	3-4x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange Biologie moléculaire, groupe de travail Faune et flore	Échange entre les laboratoires cantonaux, d'autres organes et l'OSAV dans le domaine de la faune et de la flore, et de la biologie moléculaire	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	1-2x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange Biologie moléculaire, groupe de travail Microorganismes	Échange dans le domaine du diagnostic moléculaire des microorganismes (développement de méthodes, validation, matériaux de comparaison, essais interlaboratoires, etc.)	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	1x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange d'expériences 17020 des services de contrôle agricoles	Coordination des contrôles dans l'agriculture selon l'OCCEA et le OPCNP	X	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	X	1x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange sur l'étiquetage des denrées alimentaires	Échange d'expériences entre l'OSAV et les inspecteurs/trices de l'exécution cantonale	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	2x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	0	X	6	Groupe d'échange sur les compléments alimentaires	Échange d'expériences entre l'OSAV et les laboratoires cantonaux dans le domaine des compléments alimentaires	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	1-2x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange Microbiologie ZOST	Échange d'expériences entre les laboratoires cantonaux, la Principauté de Liechtenstein (FL) et l'OSAV dans le domaine de la microbiologie ; Suisse centrale et orientale, Tessin et FL	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	2-3x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange LNR virus	Séance du laboratoire national de référence pour les virus transmissibles par les denrées alimentaires (LNR virus) sur l'échange d'expériences en matière d'analyse des virus (développement de méthodes, validation, matériaux de comparaison, essais interlaboratoires, législation, etc.)	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	1x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange sur la mise en évidence de légionelles	Échange dans le domaine des légionelles	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	1x/an
X	0	0	6	Campagne d'information de la Confédération et des cantons sur les perturbateurs endocriniens	Coordination, planification et réalisation d'une campagne de sensibilisation	X	X	0	0	0	X	X	0	0	0	0	0	0	X	4x/an
X	0	0	6	GT KRIL/CMRDAl	Afin de disposer de capacités de mesure suffisantes pour contrôler les denrées alimentaires en cas d'événement impliquant une augmentation de la radioactivité et de respecter les normes de qualité requises, des centres de compétence intercantonaux pour la mesure de la radioactivité dans les denrées alimentaires, en abrégé « KRIL/CMRDAl », ont été créés.	X	0	0	0	0	X	0	0	0	X	X	0	0	0	2-3x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	0	X	6	Échange d'expériences GQ Confédération	Échange dans le domaine de la gestion de la qualité entre les différents offices du Département fédéral de l'intérieur	X	0	X	0	0	X	0	0	X	X	0	0	0	0	1-2x/an
0	X	0	6	Groupe de coordination interdépartemental sur les perturbateurs endocriniens (IKOG EAS)	L'échange d'informations sur les activités et les résultats des travaux des organismes internationaux spécialisés dans lesquels les offices sont représentés.	X	X	0	X	0	X	X	0	0	X	0	0	0	0	3x/an
X	0	0	6	État-major spécialisé Agriculture et secteur agroalimentaire	Intervention en cas de crise touchant des aspects complexes de l'agriculture et de la production alimentaire qui ne peuvent pas être traités par un seul office. Réseau, coordination, garantie de la disponibilité opérationnelle	X	X	X	X	X	X	X	0	0	X	0	0	0	0	2x/an
X	0	0	6	Coordination OFAG-COAA (Contrôle officiel des aliments pour animaux)	Coordination sur différents aspects des contrôles des aliments pour animaux dans le cadre de l'ordonnance sur les aliments pour animaux.	0	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	0	0	3-4x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange interoffice sur les PFAS	Échange d'informations et coordination entre les offices sur les substances per- et polyfluorées (PFAS)	X	X	0	X	0	X	X	0	0	X	0	0	0	X	2x/an
0	X	0	6	Comité technique mixte de dépistage (CTMD)	Évaluation des signaux et mise en place d'activités ou de mesures supplémentaires	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	2-3x/an
0	0	X	6	Plate-forme d'échange pour la protection ABC (PE-PABC)	La PE-PABC sert à renforcer la prise de conscience des tâches communes actuelles (agenda setting). Elle sert, en outre, à la coordination et à l'information sur tout l'éventail de la protection ABC (p. ex. projets, concepts, exercices) au niveau de la Confédération.	X	X	0	X	0	X	0	0	0	X	0	0	0	X	1-2x/an en fonction des besoins

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
X	0	0	6	LNR-Contaminants dans les procédés de production	Congrès du Laboratoire national de référence pour les contaminants dans les procédés de production pour l'échange d'expériences dans le domaine des contaminants dans les procédés de fabrication (développement de méthodes, validation, matériaux de comparaison, essais interlaboratoires, législation, etc.)	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	1x/an
X	0	0	6	LNR- Mycotoxines/toxines végétales et POPs	Séance du laboratoire national de référence pour les mycotoxines, les toxines végétales et les POP à des fins d'échange dans le domaine des mycotoxines, des toxines de plantes et de POP (développement de méthodes, validation, matériaux de comparaison, essais interlaboratoires, législation, etc.)	X	0	0	0	0	0	0	0	0	X	X	0	0	X	1x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange d'expériences Commerce en ligne	Échange d'expériences entre les LC et l'OSAV dans le domaine du commerce en ligne de denrées alimentaires et d'objets usuels	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	1-2x/an
0	0	X	6	Groupe d'échange d'expériences Tatouages	Échange d'expériences entre les LC et l'OSAV dans le domaine du tatouage et des techniques apparentées	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	0	1x/an
0	0	X	6	Échanges sur les PFAS dans les poissons	Échanges sur les PFAS dans le domaine de la pêche	X	0	0	X	0	0	0	0	0	0	X	0	0	X	2x/an
0	0	X	6	Échanges d'expériences sur la protection des animaux lors de leur abattage et sur l'hygiène des viandes	Échanges d'expériences entre les services cantonaux chargés du contrôle des viandes sur des cas concernant la protection des animaux lors de leur abattage et l'hygiène des viandes. Projet pilote de deux ans qui s'achèvera fin 2026	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	0	2-3x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	0	X	6	Séance plénière de la Commission fédérale de la nutrition (CFN)	Commission du Conseil fédéral traitant des questions nutritionnelles	X	X	0	0	0	X	0	0	X	X	0	0	0	X	2x/an
0	0	X	6	Coordination des affaires internationales en lien avec One Health	Le groupe s'occupe des demandes internationales émanant de diverses instances (G20, G7, FAO, OMS, OMSA, PNUE, Europe,...) dans le domaine One Health. Le groupe dirigé par l'OSAV coordonne les réponses et s'assure que les prises de position de la Suisse sont cohérentes.	X	X	0	X	X	X	0	0	X	X	0	0	0	0	2x/an
0	0	X	6	Échanges entre les offices sur les microplastiques	Échanges d'informations entre les offices sur le thème des microplastiques (environnement, alimentation, santé)	X	X	0	X	0	X	0	0	X	0	0	0	0	0	1x/an
0	X	0	6	Comité de coordination de la recherche de l'administration fédérale	Coordination de la recherche de l'administration fédérale	X	X	0	X	0	X	X	0	0	X	0	0	0	X	env. 2x/an
X	0	0	6	IDANE - Eau, groupe de travail interdépartemental pour le développement durable dans le domaine de l'eau	Coordination des activités internationales, élaboration de prises de position communes	X	X	0	X	0	0	X	0	0	X	0	0	0	0	2x/an

GT	Comité	Plateforme	Domaine	Groupe de travail / Plateforme / autres organes	Rôle du comité	Participants														Fréquence
						OSAV	OFAG	UCAL	OFEV	OFDF	OFSP	SECO	fedpol	Agroscope	autres offices	ACCS	ASVC	COSAC	autres	
0	0	X	6	Panel d'expert(e)s pour les questions de délimitation	Le panel d'experts traite les questions de délimitation en se basant sur les normes juridiques suivantes : loi sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21) ; loi sur les denrées alimentaires (LDAl ; RS 817.0) ; loi sur les produits chimiques (LChim ; RS 813.1) ; loi sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121) et loi sur les produits du tabac (LPTab). Les réunions garantissent une concertation entre experts sur les questions de délimitation des produits et/ou des substances et permettent ainsi de clarifier les compétences en matière d'exécution et d'adopter une approche uniforme.	X	0	0	0	0	X	0	0	0	X	X	0	0	X	3x/an

La coordination des contrôles dans la production primaire repose essentiellement sur l'OPCNP (art. 11) et l'OCCEA.

Tab. 32: Coordination des contrôles des exploitations agricoles

Canton	Coordination des contrôles OCCEA
AG	Landwirtschaft Aargau (LWAG) - Sektion Direktzahlungen und Beiträge (SDB)
AI	Landwirtschaftsamt (LA)
AR	Amt für Landwirtschaft (ALW)
BE	Office de l'agriculture et de la nature – division Paiements directs
BL	Ebenrain-Zentrum für Landwirtschaft, Natur und Ernährung (LZE)
BS	Ebenrain-Zentrum für Landwirtschaft, Natur und Ernährung (LZE)
FL	FL-Koordinationsstelle (AU/Ldw-ALKVW)
FR	Grangeneuve, secteur paiements directs
GE	Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN)
GL	Abteilung Landwirtschaft
GR	Amt für Landwirtschaft und Geoinformation (ALG)
JU	Service de l'économie rurale (ECR)
LU	Dienststelle Landwirtschaft und Wald des Kantons LU (LAWA)
NE	Groupe cantonal de coordination des contrôles
NW	Amt für Landwirtschaft
OW	Amt für Landwirtschaft und Umwelt (ALU)
SG	Landwirtschaftsamt (LWA) – Abteilung Direktzahlungen
SH	Landwirtschaftsamt (LWA)
SO	Amt für Landwirtschaft (ALW)
SZ	Amt für Landwirtschaft - Abteilung Agrarmassnahmen
TG	Landwirtschaftsamt (LA)
TI	Sezione dell'agricoltura - Ufficio della gestione de dati agricoli
UR	Amt für Landwirtschaft (ALA)
VD	Office Eco'Prest (Prométerre) im Auftrag des Kantons
VS	Service de l'agriculture SCA
ZG	Landwirtschaftsamt (LWA)
ZH	Abteilung Landwirtschaft im Auftrag des Amtes für Landschaft und Natur

7. Détection précoce

7.1.Détection précoce santé animale[1]

La détection précoce des épizooties est un élément important de la prévention. Une détection précoce des dangers par une interconnexion ciblée d'informations permet de prendre des mesures préventives et de limiter les dommages. La détection précoce en santé animale a pour objectif d'évaluer en continu le risque que représentent les maladies infectieuses aux conséquences graves et de transmettre les informations recueillies de façon ciblée à des décideurs. Les données et les informations disponibles sont systématiquement analysées et utilisées.
Plusieurs programmes et projets entrant dans le cadre des mesures de détection précoce en santé animale sont menés auprès de différentes espèces animales :

- Abeilles : Apinella : programme de détection précoce du petit coléoptère de la ruche
- Porcs : programmes PathoPig et PCE-VT visant à promouvoir l'investigation ciblée de certains problèmes affectant les cheptels et la détection précoce des épizooties ou problèmes de santé animale dans les troupeaux de porcs ; Pig Health Info System visant à promouvoir le suivi des troupeaux et la surveillance de la santé des porcs ; Réseau – santé des porcins visant à promouvoir la saisie systématique et l'utilisation ciblée des données sanitaires
- Bovins : projet Cattle Health Info System visant à promouvoir le suivi des troupeaux et la surveillance de la santé des bovins
- Chevaux : site internet Equinella : plateforme d'annonce et d'information pour les maladies équines
- Animaux sauvages : Surveillance de la santé du gibier en vue de détecter précocement les problèmes sanitaires, programme régional de détection précoce de la tuberculose, programme de détection précoce de la PPA chez les sangliers
- Animaux de rente (ruminants, porcs, volaille) : examens d'exclusion de détection précoce des épizooties hautement contagieuses, projet « Altérations d'organes signalées par l'abattoir » visant à détecter précocement les épizooties et problèmes affectant les cheptels
- Pour toutes les espèces animales : informations mensuelles concernant la situation épizootique internationale dans le Bulletin Radar



Photo de Pascal Debrunner sur unsplash

[1] Concerne les animaux de rente et les animaux sauvages

7.2. Détection précoce protection des animaux

Dans le domaine de la protection des animaux, le processus de détection précoce a pour objectif d'identifier et d'évaluer rapidement les thèmes critiques et les tendances, afin de prendre les mesures appropriées. Depuis 2015, l'OSAV s'intéresse aux thèmes pertinents sur le plan de la protection des animaux, définit des stratégies de manière proactive et émet des positions communes ou fiches d'informations destinées au Service vétérinaire suisse afin que les cantons ou l'OSAV ne se contredisent pas.

Les thèmes peuvent être consultés sur l'application « awisa » sous le sujet général « ADURA Protection des animaux » (remplace depuis 2021 la banque de données externe ADURA consacrée à la détection précoce). À la demande de la CP PAn, un nouveau processus a été défini en même temps pour la saisie de nouveaux thèmes : ceux-ci doivent faire l'objet d'une analyse et d'une pondération au moyen d'un catalogue de critères. La CP PAn évalue l'analyse et examine s'il est nécessaire de coordonner des mesures d'exécution pour le Service vétérinaire suisse et définit ces dernières dans son évaluation finale pour consultation avec les cantons. Ce n'est qu'ensuite qu'un nouveau sujet peut être publié sur awisa > ADURA Protection des animaux.

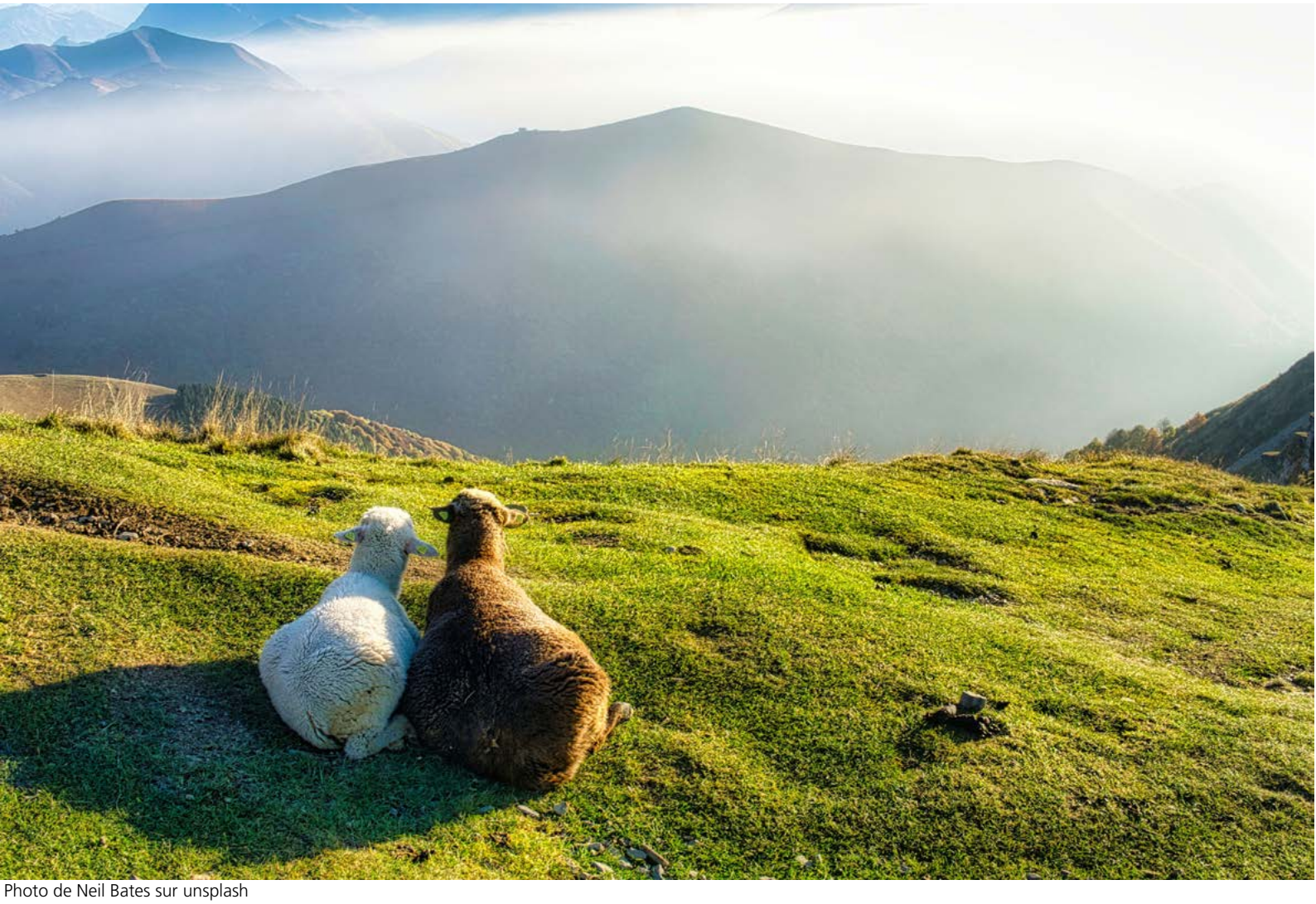


Photo de Neil Bates sur unsplash

7.3. Détection précoce sécurité alimentaire

Réussir à identifier les dangers et les risques éventuels à un stade précoce est un enjeu central de santé publique dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires. Depuis 2018, l'OSAV utilise un système de détection précoce qui intègre l'identification, la collecte, la vérification, l'analyse et l'évaluation de données et informations en lien avec des dangers et risques potentiels dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires[1]. La conception de la détection précoce s'appuie en premier lieu sur des réseaux d'experts. Ceux-ci apportent leur expertise à différents niveaux ainsi que leur réseau et leurs sources pour identifier les menaces potentielles et les classer par ordre de priorité en fonction de leur importance et de leur degré d'urgence. La détection précoce est ainsi considérée comme une activité en amont de l'analyse des risques.

En principe, on distingue deux processus clés. Tout d'abord, un processus qui identifie les dangers potentiels, appelés signaux, et en hiérarchise l'importance. Ensuite, un processus qui met à disposition des informations pertinentes pour la gestion des risques de l'OSAV, pour les autorités cantonales de contrôle des denrées alimentaires, pour l'industrie agroalimentaire et pour les citoyens intéressés.
Le produit final du premier processus est un signal report qui explique la problématique d'un danger potentiel et rassemble les résultats existants ou ceux obtenus dans le cadre d'études exploratoires. Une liste des actions envisageables vient compléter cette compilation. Les signal reports sont discutés au sein de l'OSAV et la suite de la procédure est définie. Ils sont mis à la disposition de tous les milieux intéressés sur la page internet de l'OSAV intitulée « Détection précoce pour la sécurité des aliments ».

Dans le deuxième processus, le produit final est une lettre d'information mensuelle, appelée Seismo Info, à laquelle toutes les personnes intéressées peuvent s'abonner gratuitement. Elle est mise à disposition en allemand, en anglais et en français. Seismo Info est en fait un sous-produit de l'identification de signaux potentiels et sert à sensibiliser les autorités d'exécution, les hautes écoles et l'économie aux dangers et risques qui pourraient émerger. Périodiquement, un rapport est en outre publié, qui tente d'évaluer de manière semi-quantitative les dangers futurs (horizon de dix ans)[2].

Les résultats de la détection précoce sont également disponibles pour tous sous forme de messages et de visualisations sur le site internet de l'OSAV. Cf : Lien

Les informations sont identifiées par une vérification quotidienne, en utilisant différentes banques de données payantes et un logiciel spécifique, ainsi que par les experts du réseau de détection précoce (appelé Seismo). Les signaux potentiels sont enregistrés dans la banque de données ADURA, spécialement développée à cet effet, sous forme d'annonces ou de fiches (rassemblant plusieurs annonces), puis classés par ordre de priorité par des experts des autorités de contrôle des denrées alimentaires de la Confédération et des cantons, qui utilisent une sorte de méthode Delphi. Un conseil scientifique composé de responsables des autorités de contrôle des denrées alimentaires des cantons, des hautes écoles et de l'industrie agroalimentaire donne son avis sur l'importance et l'urgence d'un signal.

L'OSAV est également membre d'un réseau international (« Réseau d'échange sur les risques émergents » de l'Autorité européenne de sécurité des aliments EFSA) qui échange régulièrement des informations sur les nouveaux dangers, les évalue et discute de mesures.

La détection précoce réalisée par l'OSAV a globalement fait ses preuves. Dans le cadre de la détection précoce, le plus grand défi est de filtrer, dans l'océan d'informations, les annonces (signaux) qui pourraient être pertinentes à l'avenir pour la sécurité des denrées alimentaires. Une approche hybride, associant l'être humain et l'intelligence artificielle (algorithmes), doit être testée.

Des adaptations (organisation et présentation) sont prévues et seront présentées en temps voulu dans le PCNP et dans son rapport annuel.

[1] Lüthi, T., Seger-Sauli, I. & Fridez, F. Die Früherkennung zur Verbesserung der Lebensmittelsicherheit des Bundesamtes für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen der Schweiz. J Consum Prot Food Saf 17, 183–187 (2022) https://doi.org/10.1007/s00003-021-01358-6

[2] Delalay G., Wagner C., Lüthi T. (2022) Avenir de la sécurité alimentaire – Les scénarios possibles pour les années 2022-2032 et leur impact sur la sécurité des aliments et la nutrition Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

8. Plans d'urgence

Faits relatifs aux plans d'urgence

- Les offices fédéraux sont tenus d'établir ensemble et en collaboration avec les autorités d'exécution cantonales et les services de douane des plans d'urgence permettant de gérer les crises (LDAl art. 42, OPCNP art. 5j, OAbCV art. 48, art. 10 OPPr, art. 97 OFE, évoqué indirectement dans l'OELDAl art. 15 et 16).
- En cas d'événement touchant plusieurs secteurs, l'organisation générale est régie par l'ordonnance sur l'État-major fédéral Protection de la population (OEMFP). Cette ordonnance prévoit la mise en place d'un état-major fédéral, définit sa composition ainsi que ses tâches et ses moyens. Elle comprend en outre des dispositions particulières en matière de préparation et de maîtrise d'événements de portée nationale concernant la protection de la population.
- En cas de crise ou d'événement particulier, c'est l'office concerné par le problème qui devra en assumer la responsabilité.
- La crise est évaluée par le service chargé de la surveillance.
- Les responsabilités étant réparties entre les différents organismes, c'est le service ou l'office concerné qui devient coordinateur ou organe de liaison, en fonction du type de crise.
- Les résumés ainsi que les plans d'urgence indiquent les services devant être contactés et le moment où ils doivent l'être. Les responsabilités étant réparties entre les différents organismes, une collaboration entre les offices et les services est nécessaire, notamment en ce qui concerne la transmission d'informations.
- Bien que les offices définissent eux-mêmes leurs stratégies de lutte ou de résolution de crise, ils peuvent si nécessaire faire appel à d'autres offices fédéraux ou à des cellules de crise réunissant différents offices.
- Les services chargés de la surveillance (contrôle officiel des aliments pour animaux [COAA] de l'OFAG par Agroscope, service phytosanitaire fédéral SPF de l'OFAG/OFEV, divisions Santé animale, protection des animaux et denrées alimentaires et nutrition de l'OSAV) deviennent les interlocuteurs en cas de crise ; les offices doivent avoir prévu dans leur organisation d'urgence un soutien via un service de communication interne et la mise en place d'une hotline.
- L'OSAV informe la population de l'apparition d'une épizootie hautement contagieuse (art. 87, al. 1, OFE) et des situations de crise si la santé des consommateurs de plusieurs cantons est menacée (mise en garde publique, art. 43 LDAl).
- Si, à la suite d'un événement nucléaire, biologique, chimique, naturel ou autre, de portée régionale, nationale ou internationale, des moyens de production ou du matériel végétal ou animal présentent un risque pour la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux, pour l'environnement ou pour les conditions économiques générales de l'agriculture, l'OFAG peut, en accord avec les offices compétents, prendre des mesures de précaution (art. 165a LAgr). En cas de crise, l'OFAG se réfère à un manuel de crise.



Photo de Max Fleischmann sur unsplash

Tab. 33: Vue d'ensemble de l'organisation d'urgence

Autorité compétente	Plans d'urgence	Services concernés	Publication
Santé des végétaux			
SPF (OFAG et OFEV)	L'office fédéral compétent élabore des plans d'urgence, en particulier pour les organismes de quarantaine prioritaires. Des exercices de simulation ont lieu avec la participation des acteurs concernés pour mettre en œuvre ces plans d'urgence, lesquels peuvent également être réalisés avec les États-membres de l'UE.	OFAG avec Agroscope, OFEV, WSL et services cantonaux compétents	www.pflanzenschutzdienst.ch
Variétés végétales et matériel de multiplication			
OFAG	Traçabilité des responsables de la mise en circulation et des producteurs ainsi que des parcelles de production, afin de permettre un déclenchement efficace des mesures d'urgence	OFAG et Agroscope	
Produits phytosanitaires			
Service d'homologation des produits phytosanitaires (OSAV) avec OFAG	En cas d'urgence, les mesures peuvent inclure l'adaptation à court terme des autorisations, le retrait de certains produits du marché ou l'interdiction de leur utilisation. En cas d'utilisation contre-indiquée ou non conforme de produits phytosanitaires ayant un impact sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, se reporter au plan d'urgence correspondant. Les cantons sont compétents pour toutes les autres situations d'urgence (utilisation générant de la pollution ou des problèmes sanitaires) ainsi que pour les produits chimiques. Si la situation touche plusieurs cantons, la coordination est assurée par l'OFAG, qui intervient à titre subsidiaire.	OSAV, OFAG	

Autorité compétente	Plans d'urgence	Services concernés	Publication
Engrais			
OFAG	En cas d'urgence, les mesures peuvent inclure l'adaptation des autorisations, le retrait de certains produits du marché ou l'interdiction de leur utilisation. En cas d'utilisation contre-indiquée ou non conforme d'engrais ayant un impact sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, se reporter au plan d'urgence correspondant. Les cantons sont compétents pour toutes les autres situations d'urgence (utilisation générant de la pollution ou des problèmes sanitaires) ainsi que pour les produits chimiques. Si la situation touche plusieurs cantons, la coordination est assurée par l'OFAG, qui intervient à titre subsidiaire.	OFAG	
Aliments pour animaux			
OFAG – COAA	En cas de risque élevé, les mesures peuvent inclure le retrait des aliments pour animaux du marché ou l'interdiction de leur utilisation ou l'adaptation des autorisations (additifs). En cas de mise sur le marché d'aliments pour animaux non conformes ayant un impact sur les denrées alimentaires, l'OFAG en informe l'OSAV.	COAA	
Santé animale, zoonoses			
OSAV	L'OSAV a rédigé un manuel de gestion des événements et des crises. Celui-ci est complété par les éléments suivants spécifiques à la santé des animaux. Une documentation d'urgence existe pour les épizooties hautement contagieuses. L'ordonnance sur les épizooties définit l'organisation, la marche à suivre et la procédure de signalement en cas de suspicion. Un système de surveillance des zoonoses existe. L'ordonnance sur les épizooties définit l'organisation, la marche à suivre et la procédure de signalement en cas de suspicion.	OSAV, offices vétérinaires cantonaux et autorités d'exécution cantonales de la législation sur les denrées alimentaires	awisa (OSAV)

Autorité compétente	Plans d'urgence	Services concernés	Publication
Protection des animaux			
OSAV	L'OSAV a rédigé un manuel de gestion des événements et des crises. Les processus interdivisionnels couvrent notamment la division Protection des animaux et peuvent être adaptés selon la situation. Deux documents supplémentaires sont également disponibles pour l'autorité d'exécution en cas d'urgence : intervention en cas de forte négligence envers les animaux ; schéma d'intervention conformément à l'art. 24 ou 25 de la LPA.	BLV	awisa (BLV)
Denrées alimentaires			
OSAV	L'OSAV a rédigé un manuel de gestion des événements et des crises. Les éléments spécifiques à la sécurité des denrées alimentaires sont définis sur cette base. Les cantons possèdent leur propre dispositif de gestion des événements et des crises. L'OSAV ne s'implique que lorsque plusieurs cantons sont touchés par un événement et lorsque la situation requiert des mesures à coordonner à l'échelle nationale.	OSAV, autorités d'exécution cantonales de la législation sur les denrées alimentaires	Manuels d'enquête sur les foyers de toxi-infection alimentaire
État-major spécialisé Agriculture et alimentation (LANER)			
OFAG, OSAV, OFAE (Groupe central)	L'état-major spécialisé LANER doit apporter sa contribution en cas de crises complexes (impliquant plusieurs offices) touchant le secteur agroalimentaire. Les crises complexes nécessitent notamment un échange opérationnel régulier entre tous les acteurs concernés, la coordination des interfaces et des questions en cours pour gérer la situation.	OFAG, OFAE, OSAV, OFSP, OFEV, OFPP, OFDF, Cmdt Op, SECO	

Cf. « Annexe B : Détail des contrôles effectués le long de la chaîne agroalimentaire ».

9. Mesures visant à garantir une bonne exécution

9.1. Surveillance par la Confédération

L'UCAL effectue ces tâches pour le compte des deux offices concernés par la chaîne agroalimentaire, à savoir l'OFAG et l'OSAV.
L'une des principales missions de l'UCAL est

- la surveillance de la mise en œuvre au sein des cantons via des visites d'administrations annoncées au préalable et l'éventuel accompagnement des inspecteurs cantonaux sur place,
- la vérification de la mise en œuvre à l'échelle fédérale en matière de contrôle des aliments pour animaux et des importations d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers.

La surveillance est assurée via diverses méthodes, par exemple des enquêtes ou des audits. Les résultats et conclusions des différentes surveillances sont réunis au sein d'un rapport final pour l'ensemble de la Suisse, qui sert aux services surveillés et aux mandants à harmoniser et développer le système d'exécution. Le suivi est assuré par l'office fédéral compétent. Un plan quadriennal des programmes de surveillance, mis à jour en permanence, est disponible sur le site web de l'UCAL. (lien)

9.2. Service d'accréditation suisse (SAS) et accréditation des organes d'exécution

Conformément à l'OAccD, le SAS vérifie si un organisme de contrôle, d'inspection ou de certification dispose des compétences organisationnelles et spécialisées requises pour assurer les tâches convenues. Les organismes accrédités doivent remplir les exigences des normes techniques applicables ainsi que les prescriptions de l'ILAC, de l'EA et du SAS. Lors des audits, le SAS tient compte des exigences légales directement applicables dans les domaines techniques concernés.
Dans différents domaines de contrôle de la chaîne agroalimentaire, une accréditation conformément à l'OAccD est prescrite par la loi pour les organismes de contrôle. Dans le cadre de ses mandats, le SAS mène aussi des audits auprès des autorités d'exécution cantonales dans les domaines de la production primaire ainsi que de la transformation et de la commercialisation de denrées alimentaires. Ses rapports sont cependant exclusivement destinés aux services audités.
Les activités de l'UCAL et du SAS sont coordonnées lorsque cela s'avère pertinent et nécessaire. Les modalités de collaboration et les délimitations ont été fixées conjointement dans divers documents validés par les deux instances.



Photo de Chris Liverani sur unsplash

Tab. 34: Résumé : accréditation comme condition préalable à la réalisation des contrôles (y c. bases légales)

Domaine	Autorité d'exécution	Tiers (inspection)	Laboratoire
Hygiène dans la production primaire	Accréditation non exigée	Accréditation impérative art. 55 LDAl, art. 9 OPCNP, art. 14 OCL	-
Aliments pour animaux	Accréditation non exigée	Accréditation impérative art. 75 OSALA	Accréditation impérative art. 72 OSALA
Protection des animaux	Accréditation non exigée	Accréditation impérative art. 213 OPAn	-
Santé animale	Accréditation non exigée	Accréditation impérative art. 292a OFE, art. 31 OMédV	Accréditation impérative art. 312 OFE
Sécurité des denrées alimentaire	Accréditation non exigée	Accréditation impérative art. 55 LDAl	Accréditation impérative art. 43, 48 LDAl, art. 47 OAbCV
Autorités délivrant l'autorisation d'exploiter et affectées aux contrôles des abattoirs et ateliers de découpe	Accréditation non exigée	-	-
Inspections basées sur les médicaments vétérinaires	Accréditation non exigée	Accréditation impérative art. 31 OMédV	-

9.3. Indépendance des organismes de contrôle

L'indépendance des organismes de contrôle est garantie par les dispositions légales visées à l'art. 61 OELDAl, art. 43 OAbCV, art. 8 OPrP et art. 71 OSALA.

L'accréditation selon la norme ISO/IEC 17020 (art. 55 LDAl, art. 9 OPCNP, art. 14 OCL, art. 213 OPAn, art. 292a OFE, art. 31 OMédV) vise à garantir l'indépendance des organismes de droit privé chargés de la réalisation des contrôles dans la production primaire.

9.4. Pouvoirs des organismes de contrôle officiels

Les organismes de contrôle doivent avoir accès aux terrains, aux locaux et aux véhicules (art. 183 LAgr, art. 8 LFE, art. 39 LPA, art. 30 LDAl).
Les autorités vétérinaires peuvent confier le contrôle d'unité d'élevage d'animaux de rente à des organismes de contrôle privés accrédités (ISO/IEC 17020) conf. à l'art. 213 de l'OPAn.
Les tâches et pouvoirs de ces organismes de contrôle privés doivent être décrits dans une convention de prestations (art. 38, al. 2, LPA). Les organismes de contrôle mandatés n'agissent pas à titre souverain et n'ont donc ni pouvoir de décision ni droit d'accès aux termes de l'art. 39 LPA.

9.5. Obligations incombant aux fabricants d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires

Les fabricants d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires ont l'obligation de coopérer aux contrôles et de fournir les renseignements exigés (art. 183 LAgr, art. 11 LFE, art. 29 LDAl, art. 70 OSALA).

9.6. Mesures des autorités d'exécution

- Les mesures prises par les autorités d'exécution sont inscrites dans la loi.
- Le résultat du contrôle est notifié par écrit à l'entreprise (art. 32 LDAl).
- L'autorité compétente prononce une contestation lorsque le contrôle révèle que les exigences légales ne sont pas remplies. Elle ordonne par ailleurs l'élimination des manquements (art. 169 à 171 LAgr, art. 9 à 11 LFE, art. 23 à 25 LPA, art. 33 à 37 LDAl).
- En cas de contestation (non-respect des dispositions légales), une procédure pénale et/ou administrative est lancée (art. 172 à 176 LAgr, art. 47 à 52 LFE, art. 26 à 31 LPA, art. 33 à 37 LDAl).
- Dans le cadre des contrôles régis par la LAgr, les cantons peuvent réduire les paiements directs à l'entreprise en s'appuyant sur l'art. 170 LAgr et sur l'art. 105 OPD.

9.7. Révision et adaptation du plan de contrôle national

Le PCNP fait l'objet d'une révision annuelle avec le soutien de la Confédération et des cantons. Les résultats du rapport annuel sont évalués et les mesures qui en découlent sont intégrées au PCNP actualisé de l'année suivante.

9.8. Élaboration d'un modèle d'impact, définition d'indicateurs et de valeurs cibles

Sur mandat de la Conférence directoriale des offices, un modèle d'impact a été développé mettant en relation les objectifs stratégiques, les activités et l'impact de ces activités.

Treize indicateurs assortis de valeurs cibles ont été définis le long de la chaîne agroalimentaire. Le suivi des indicateurs et du taux d'atteinte des valeurs cibles fixées sur plusieurs années a pour but d'évaluer l'efficacité du système. Un cockpit aide les personnes à réaliser leurs tâches.

10. Gestion des données

La Confédération exploite un système d'information central commun à l'ensemble de la chaîne agroalimentaire, destiné à faciliter les tâches d'exécution fédérales et cantonales prescrites par la loi. Le système d'information doit permettre à la fois de couvrir tous les domaines de responsabilité des offices fédéraux et d'assurer les échanges avec les services cantonaux. Les bases légales se trouvent aux art. 20 à 22 OSIAgr et dans l'ordonnance O-SICAL.
Avec ses systèmes participatifs et ses applications privées, le portail Agate (Agriculture-Gate) est le résultat du programme ASA 2011. Ses aspects métier sont gérés par l'OFAG et son exploitation est assurée par l'ISCeco. On peut le comparer à un hôtel. La gestion des utilisateurs d'Agate et des accès au système sert à contrôler l'entrée. Une fois l'authentification effectuée, l'utilisateur est admis à entrer dans l'hôtel, jusqu'aux portes des différentes chambres. C'est le système gérant les participants qui décide ensuite de l'accès d'un utilisateur à une chambre et de ce qu'il a le droit de faire. Dirigé par la Chancellerie fédérale (TNI), le projet de migration vers eIAM a eu pour conséquence le remplacement, en avril 2022, de la première authentification à Agate par l'utilisation de divers eID dans eIAM (obligation d'achat). L'eIAM est géré par l'OFIT. L'idp-Agate (liste des invités) est toujours nécessaire pour l'authentification. Les deux systèmes doivent être utilisés ensemble pour garantir une authentification réussie.
Les offices fédéraux exploitent également d'autres systèmes d'information que le portail Agate, comme le système « CePa » pour les contrôles relatifs à la santé des végétaux.

Les cantons (offices de l'agriculture, services vétérinaires et services de contrôle des denrées alimentaires) travaillent avec des systèmes différents, selon les besoins. Les systèmes d'information suivants sont accessibles via le portail Agate :

- Confédération : ABIDAT, Acontrol, SIPA, alco-dec, ARES, ASAN, Astat / ALVPH, eTransit, SIG OSAV, GRIDS, calculateur d'UGB, HODUFLU, Fleko, Mon partage de données agricoles, économie laitière / bdlait.ch, SALCAfuture, BDTA ;
- Cantons : ACmobile, Passeport viticole, LAWIS, GELAN, ACORDA, AGRICOLA.

10.1. Systèmes d'information internationaux

- **EUROPHYT** - Système d'information de l'UE pour la notification de l'apparition d'une maladie ou d'un organisme dans le domaine de la santé des plantes. Dans ce système d'alerte précoce de l'UE, la Suisse et les États membres de l'UE enregistrent l'apparition de nouvelles maladies et de nouveaux organismes nuisibles pour les plantes sur leur territoire (organismes nuisibles réglementés et non réglementés). Les messages les plus importants sont ensuite publiés par l'OEPP (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes).
- **RASFF** - Système européen d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (Rapid Alert System for Food and Feed, RASFF) mis en place par la Commission européenne. Il repose sur la législation européenne sur les denrées alimentaires. Les organes de coordination nationaux documentent les alertes portant sur des denrées alimentaires suspectes. Ils consignent également les rappels de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux ordonnés par les autorités avant de les transmettre aux autres États membres de l'Union européenne. Les organes de coordination nationaux se chargent également d'informer le public.
- **TRACES** - Système d'information basé sur le web pour la notification et la gestion des échanges internationaux d'animaux vivants et de produits animaux avec les pays tiers et d'animaux vivants et de sous-produits animaux entre États membres. Il est aussi utilisé pour les contrôles renforcés des importations de certaines denrées alimentaires et de certains aliments pour animaux d'origine non animale en provenance des pays tiers, ainsi que pour la traçabilité et le contrôle des produits bio. Il est en outre utilisé pour la notification et la gestion des marchandises présentant un risque phytosanitaire, ainsi que pour l'échange des certificats phytosanitaires électroniques, appelés e-Phytos.

- **OFIS (Organic Farming Information System)** - Système d'information de la Commission européenne basé sur le web. Il sert à signaler les divergences, notamment les cas de résidus, ainsi qu'à effectuer des clarifications dans le pays d'origine dans le domaine bio. effectuer des clarifications dans le pays d'origine dans le domaine bio.

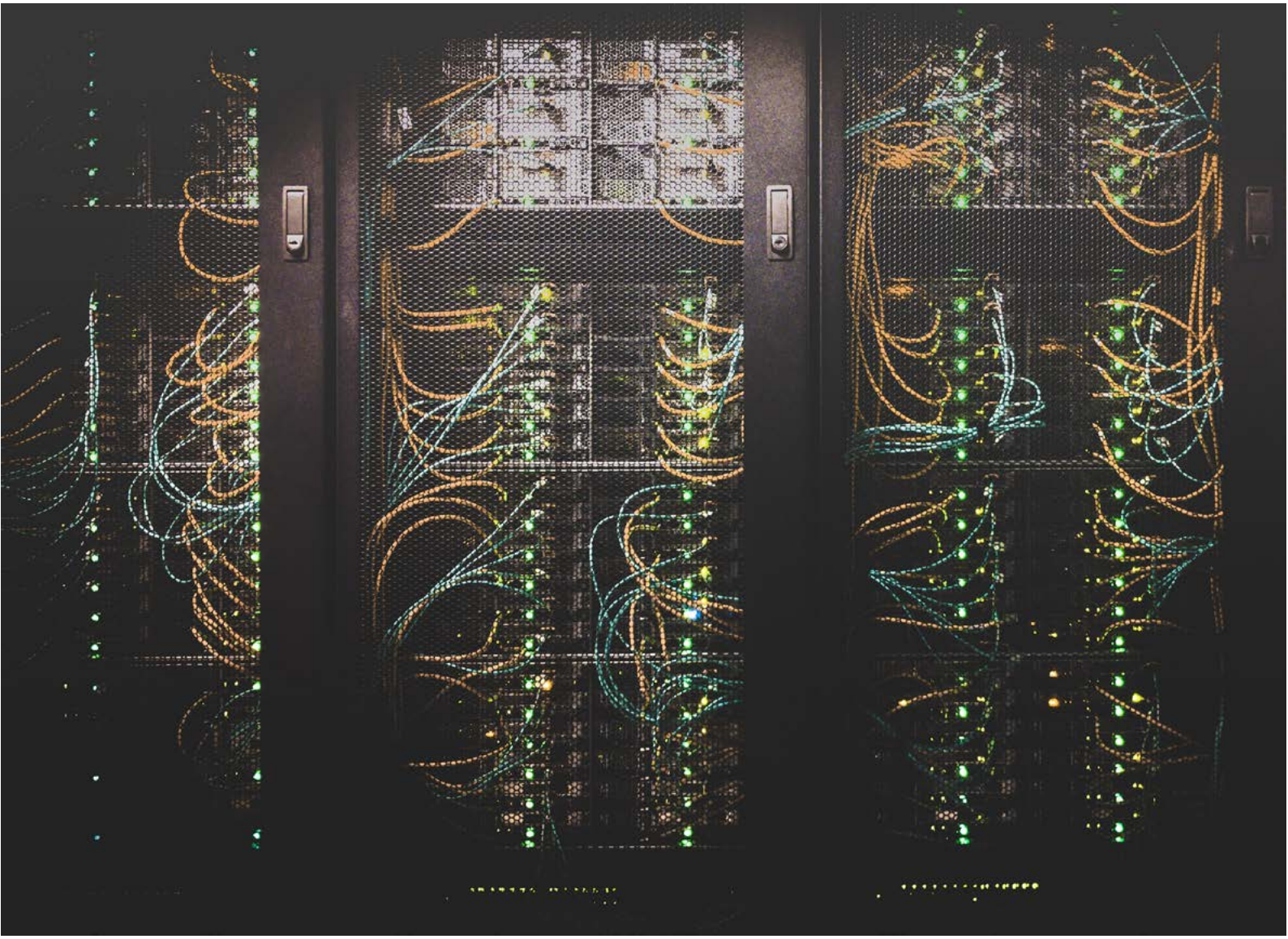


Photo de Taylor Vick sur unsplash

10.2. Systèmes nationaux d'information

Systèmes d'information communs à l'OFAG et l'OSAV :

- **Acontrol** - Acontrol est le système d'information destiné à la saisie et à la gestion de données de contrôle standardisées dans le domaine de la production primaire et de données de contrôle complémentaires du Service vétérinaire suisse.
- **Astat / ALVPH** (plateforme d'informatique décisionnelle / Business Intelligence de l'OFAG / l'OSAV) - Pool de données central pour la mise en œuvre de la stratégie en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) de l'OSAV et de l'OFAG. Les données des systèmes sources sont transférées dans l'entrepôt de données (DWH) et mises à disposition des systèmes environnants pour des rapports et des livraisons de données.

Systèmes d'information dans le domaine agricole :

- **SIPA** - Le système d'information sur la politique agricole (SIPA) est un instrument central de haute surveillance dans le domaine des paiements directs. Il permet aussi de garantir la transparence en ce qui concerne les paiements directs octroyés et sert à l'évaluation et au développement de la politique agricole. Il sert également de plaque tournante pour l'utilisation coordonnée et harmonisée des données administratives concernant les exploitations agricoles, principalement au sein de la Confédération.
- **CePa** - CePa est l'application informatique utilisée pour la numérisation des processus ainsi que pour la correspondance relevant du système de passeport phytosanitaire et de la certification officielle du matériel de multiplication.
- **eTransit** - Système d'information développé par Identitas SA, permettant la création et gestion de documents d'accompagnement pour le transport d'animaux à onglons désormais aussi par voie électronique.
- **Calculateur UGB** - Le nombre d'unités de gros bétail (UGB) dans une exploitation est utilisé à maintes reprises dans la législation agricole. Le calculateur UGB sert à déterminer la charge en UGB pour une période librement définissable dans le passé.
- **HODUFLU** - Application web permettant une gestion harmonisée des flux d'engrais de ferme. Les démarches administratives autour des échanges d'engrais de ferme s'en trouvent simplifiées et accélérées. Une représentation transparente des échanges d'engrais de ferme au niveau de l'exploitation et entre les cantons est ainsi possible.
- **Mon partage de données agricoles** - L'application simplifie l'échange de données entre les exploitants et les destinataires de données, tels que les organisations de labels. Dans le cadre de cette procédure, les destinataires de données intéressés demandent à l'OFAG la mise à disposition de jeux de données précises. Les exploitants peuvent consulter ces demandes dans l'application correspondante, où ils obtiennent une description détaillée des données demandées et la possibilité de consulter leurs propres données. Autoriser la transmission des données permet d'éviter de devoir saisir ses données plusieurs fois. L'exploitant peut accorder ou retirer son consentement à tout moment. Des paquets de données provenant d'AGIS, d'HODUFLU et d'Acontrol peuvent être obtenus via Mon partage de données agricoles (MPA).
- **bdmilch.ch** - La banque de données Lait suisse (bdlait.ch) est une application web mise à disposition par la fiduciaire TSM Treuhand GmbH. Elle constitue la plateforme en ligne des acteurs de l'économie laitière suisse. On y trouve des données relatives à toutes les exploitations laitières de Suisse, comme par exemple les quantités de lait livrées chaque mois et les résultats des analyses du lait. Parallèlement, les fromageries y enregistrent les quantités de produits qu'elles ont fabriquées à partir du lait. La bdlait.ch met à la disposition du secteur laitier et de la Confédération des outils et des applications efficaces pour la gestion et la communication des données laitières. Sur la base des données de bdlait.ch, la Confédération verse les suppléments laitiers aux producteurs de lait.
- **BDTA** - La banque de données sur le trafic des animaux documente la traçabilité des animaux suisses des espèces bovine, ovine et caprine ainsi que des équidés et procure, avec cette transparence, une certaine confiance auprès des consommateurs de viande suisse.

Système d'information dans le domaine des aliments pour animaux :

- **LIMSOPHY** - Système d'information utilisé par le Contrôle officiel des aliments pour animaux (Agroscope) pour la gestion des contrôles des produits et des entreprises.

Systèmes d'information dans le domaine vétérinaire et agroalimentaire :

- **ABIDAT** - Ce module permet aux détenteurs d'animaux de consulter les prescriptions d'antibiotiques enregistrées par leur vétérinaire de troupeau (voir aussi SI ABV) sur leur exploitation.
- **ALVPH** abréviation allemande d'Analyse / évaluation de la sécurité des denrées alimentaires (L- = Lebensmittelsicherheit) et VPH (Veterinary Public Health =Santé publique vétérinaire). - ALVPH est l'entrepôt de données du Service vétérinaire suisse. Il sert de plateforme centralisée de données qui permet une consultation flexible de celles-ci, l'établissement de rapports standards et d'évaluations statistiques en puisant les informations dans plusieurs sources de données.
- **animex-ch** - Une application basée sur le web qui facilite la gestion de toute l'expérimentation animale en Suisse. Cette application fait partie de la stratégie suisse de cyberadministration qui vise à rendre plus efficaces les processus entre les responsables de l'expérimentation animale et l'administration. Elle s'adresse aux chercheurs ainsi qu'aux autorités cantonales et fédérales compétentes pour les expériences sur les animaux. Elle permet d'informatiser toute la procédure d'autorisation de ces expériences, de gérer les formations obligatoires des chercheurs, de surveiller l'expérimentation animale et d'établir des rapports et la statistique annuelle de ces expériences.
- **APINELLA** - Programme de détection précoce du petit coléoptère de la ruche.
- **APVS** - La plateforme Protection des consommateurs (APVS) est utilisée pour la saisie, le traitement et la recherche de paramètres, de matrices, de limites et d'attributs y afférents dont l'OSAV a besoin.
- **aRes** - Depuis 2013, les laboratoires reconnus par l'OSAV transmettent à alis, système d'information des laboratoires, les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la lutte contre les épizooties et de la surveillance des zoonoses. Fin 2021, dans le cadre du projet DaKa, alis a été transformé pour devenir le système d'information aRes. Depuis lors, il est aussi utilisé pour réceptionner les résultats des analyses de laboratoire demandées et des inspections menées dans le secteur alimentaire. Les données d'aRes sont transmises à l'ALVPH, l'entrepôt de données de l'OSAV, et y sont disponibles pour des évaluations ou pour des systèmes périphériques.
- **ASAN Core** - ASAN Core désigne l'application ASAN (système de gestion des affaires du Service vétérinaire suisse) avec le backend et la banque de données correspondants. Cette application permet aux services d'exécution cantonaux, du domaine vétérinaire principalement, d'enregistrer, de gérer et d'accomplir leurs tâches quotidiennes. Le système est notamment utilisé pour coordonner la lutte contre les épizooties.
- **SIG ASAN** - Système développé pour couvrir les besoins de l'OSAV dans le domaine de l'information géographique, notamment la solution SIG pour le module ASAN sur les épizooties. Le système est utilisé par les collaborateurs de la Confédération et des cantons.
- **AWISA/ADURA** - AWISA est la plateforme pour l'échange d'informations entre la Confédération et les cantons. ADURA est une banque de données intégrée à AWISA qui contient les informations collectées auprès de différentes sources ainsi que les avis d'experts de la Confédération, des cantons, de l'industrie et des hautes écoles dans le domaine de la détection précoce des dangers émergents pour la sécurité des denrées alimentaires.
- **BVD-Web** - Le BVD-Web est un outil de planification et de mise en œuvre des mesures d'éradication de la BVD. Il est utilisé par les échantillonneurs pour la gestion de l'éradication, l'impression des listes d'animaux et l'organisation des visites d'exploitation pour le prélèvement d'échantillons. Les vétérinaires peuvent interroger l'application pour obtenir la liste des animaux qui restent à tester dans les différentes exploitations.
- **Tableau de bord de l'OSAV** - Avec son tableau de bord, l'OSAV répond aux nouvelles exigences de la loi fédérale sur l'utilisation de moyens électroniques dans l'accomplissement des tâches des autorités (LMEB ; RS 172.019) en rendant en principe accessibles au public les données qui sont collectées ou générées pour l'accomplissement des tâches légales. Grâce à ce tableau de bord complet, les données les plus diverses sont rassemblées dans une application web et mises à la disposition du public.
- **FLEKO** - Banque de données du contrôle des viandes pour l'enregistrement des résultats des inspections ante mortem et post mortem. Grâce à la saisie normalisée, il est possible de se faire une idée plus claire de la sécurité des denrées alimentaires, de la santé animale et de la protection des animaux.

- **FoodCASE** - FoodCASE est un logiciel permettant de collecter, de stocker et de calculer des données nutritionnelles. Il est utilisé depuis 2009 pour la gestion et la publication de la base de données suisse des valeurs nutritives. FoodCASE gère également les données de consommation collectée pour l'enquête nationale sur l'alimentation (menuCH) et les relie aux données nutritionnelles de la base de données suisse des valeurs nutritives pour le calcul des apports en nutriments.
- **InfoFito et index des PPh** - SSystèmes d'évaluation des risques dans le cadre de la procédure d'homologation des produits phytosanitaires.
- **SI ABV** - Système d'information sur les antibiotiques utilisés en médecine vétérinaire : saisie de la distribution et des prescriptions d'antibiotiques, gestion et évaluation des données saisies. Enregistrement de la consommation d'antibiotiques sous la forme de quantités distribuées et de prescriptions établies.
- **MySwissFoodPyramid** - La pyramide alimentaire illustre en un schéma les recommandations nutritionnelles et aide à les mettre en pratique. L'app « MySwissFoodPyramid » oriente les personnes qui veulent s'alimenter de manière à la fois équilibrée, variée et savoureuse.
- **RIBES** - Système informatique servant à coordonner les prélèvements d'échantillons sur le bétail bovin à l'abattoir.
- **Importation MédV** - Système de notification et d'autorisation des importations de médicaments vétérinaires par les vétérinaires.
- **Promouvoir la numérisation pour renforcer la santé animale**

 EQUINELLA - Plateforme d'annonce et d'information pour les maladies équines. Annonces régulières des maladies infectieuses équines et des symptômes par les vétérinaires EQUINELLA enregistrés.

 Pig Health Info System (PHIS) - Renforcer la santé des porcs grâce à la collecte de données de santé via une application. L'application doit permettre de collecter et d'analyser systématiquement toutes les données pertinentes. Ceci toujours dans le respect de la protection des données. Les vétérinaires pourront saisir leurs observations dans l'app lors d'un examen du troupeau et les analyser pour le suivi du troupeau. Les données collectées permettront ensuite d'identifier automatiquement au niveau national l'apparition plus fréquente de certains symptômes dans le temps et l'espace. Il sera ainsi possible de prendre des mesures précoces pour enrayer les problèmes de santé.

 Cattle Health Info System - Application pour la collecte des données de santé des bovins, sur le modèle de l'app Pig Health Info System.

 Dans le courant de l'année 2025, les systèmes d'information **Pig Health Info System (PHIS) et Cattle Health Info System** seront réunis en une seule application « **Animal Health Info System** » (lien)

 Journal des traitements électronique - Le journal des traitements électronique permet une saisie et une évaluation uniformes des utilisations de médicaments. Il remplace entièrement le journal des traitements tenu à la main et répond à l'obligation légale d'enregistrement.

Systèmes d'information intersectoriels :

- **Registre des entreprises et des établissements (REE)** - le REE comprend toutes les entreprises et tous les établissements de droit privé et de droit public établis et exerçant une activité économique sur le territoire suisse. Il sert de registre d'adresses à l'OFS pour les études statistiques auprès des entreprises et des sites de travail. D'autres offices de l'administration fédérale et de nombreux cantons utilisent également le REE à des fins statistiques ou administratives.
- **Registre des Produits Chimiques (RPC)** - Application web commune à l'OFSP, l'OFEV, le SECO, l'OSAV et l'OFAG qui regroupe les produits biocides, les produits phytosanitaires et les engrais.

Système d'information OFDF :

- **Alco-dec** (déclaration annuelle des boissons spiritueuses) - Une fois par an, au cours du second semestre, les agriculteurs enregistrés en tant que tels au sens de la loi fédérale sur l'alcool doivent rendre compte de leurs cessions et de leurs réserves finales à l'Administration fédérale des douanes via le portail Agate.

10.2. Systèmes d'information cantonaux et intercantonaux

Systèmes d'information transversaux :

- **ACmobile** - ACmobile permet la saisie électronique des résultats des contrôles. La connexion à la solution fédérale Acontrol permet un échange électronique de données sans rupture de média. Cette application a été développée par Bedag SA sur mandat du Service vétérinaire du canton de Berne ; elle peut aussi être utilisée par d'autres organisations.

Systèmes d'information dans le domaine agricole :

- Mis à part le **service de l'agriculture du Valais** qui possède son propre système d'information, les services cantonaux de l'agriculture ont développé quatre systèmes d'information intercantonaux : **ACORDA** (GE, JU, NE, VD), **AGRICOLA** (AG, AI, AR, GL, GR, NW, OW, SG, SZ, TI, UR, ZH), **GELAN** (BE, FR, SO) et **LAWIS** (BL, BS, LU, SH, TG, ZG et FL).

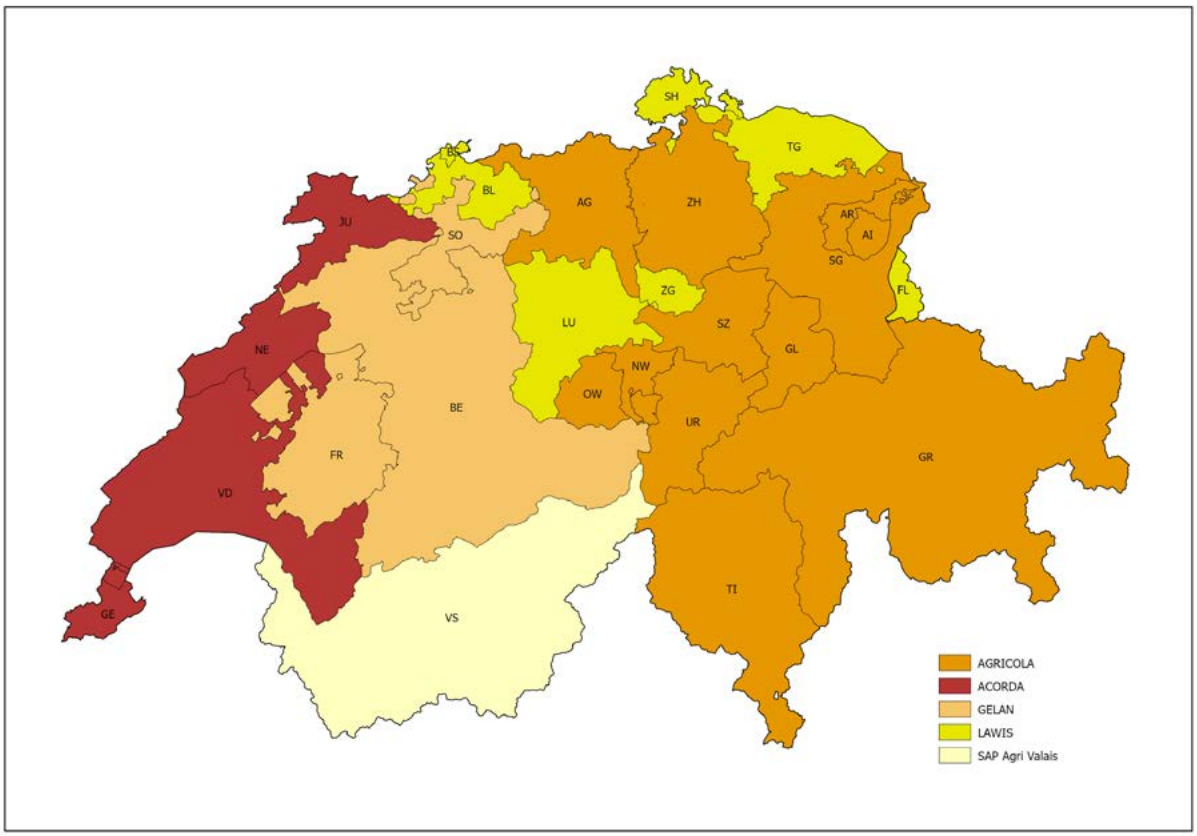


Fig. 12 : Aperçu des systèmes de gestion des données (de base et structurelles) dans le domaine de l'agriculture (état : octobre 2025, carte élaborée par l'OSAV)

- **e-Vendanges** - e-Vendanges est l'application web du canton du Valais pour le contrôle de la vendange. Cet outil permet aux encaveurs d'accéder aux droits de production des parcelles d'où provient le raisin encavé (acquits), de saisir tous les lots de vendanges provenant du Valais et de générer leur fiche de cave. Il constitue ainsi la base de l'autocontrôle entre encaveurs et fournisseurs de vendange. Il a été mis en fonction en 2018.
- **Passeport viticole** - L'application Passeport viticole comprend le cadastre viticole des cantons AG, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH et de la Principauté de Liechtenstein. Le canton gère le cadastre viticole ; il coordonne et surveille le processus d'autorisation et la plantation des surfaces viticoles. Le contrôle officiel de la vendange surveille la récolte du point de vue de la quantité et de la qualité. Le système génère les documents requis concernant le cadastre viticole et le contrôle de la vendange/autocontrôle, qui peuvent être consultés à tout moment, y compris par voie électronique. Ce processus permet de mettre en œuvre l'ordonnance sur le vin et de générer les documents nécessaires grâce au système.

- **VV20** - L'application VV20 (Vignes et Vendanges) pour les cantons de VD, GE, NE et JU permet directement aux personnes concernées de mettre à jour le registre des vignes, de générer les acquits de vendanges et d'enregistrer les données d'encavage. Elle a été mise en service dans le canton de Vaud courant 2020. Les autres cantons ont suivi en 2021 et 2022.
- **GELAN 4** - Le cadastre viticole des cantons BE, SO, FR est géré dans l'application web GELAN 4. Celle-ci soutient les divisions spécialisées dans l'autorisation de nouvelles surfaces viticoles ainsi que dans la mise à jour du cadastre viticole et du répertoire des cépages. À l'interface entre les divisions spécialisées et les exploitants, cette application offre, en outre, la possibilité d'établir des passeports pour raisins, de saisir les livraisons de raisins et de générer les fiches de cave pour le contrôle de celle-ci.

Systèmes d'information dans le domaine vétérinaire :

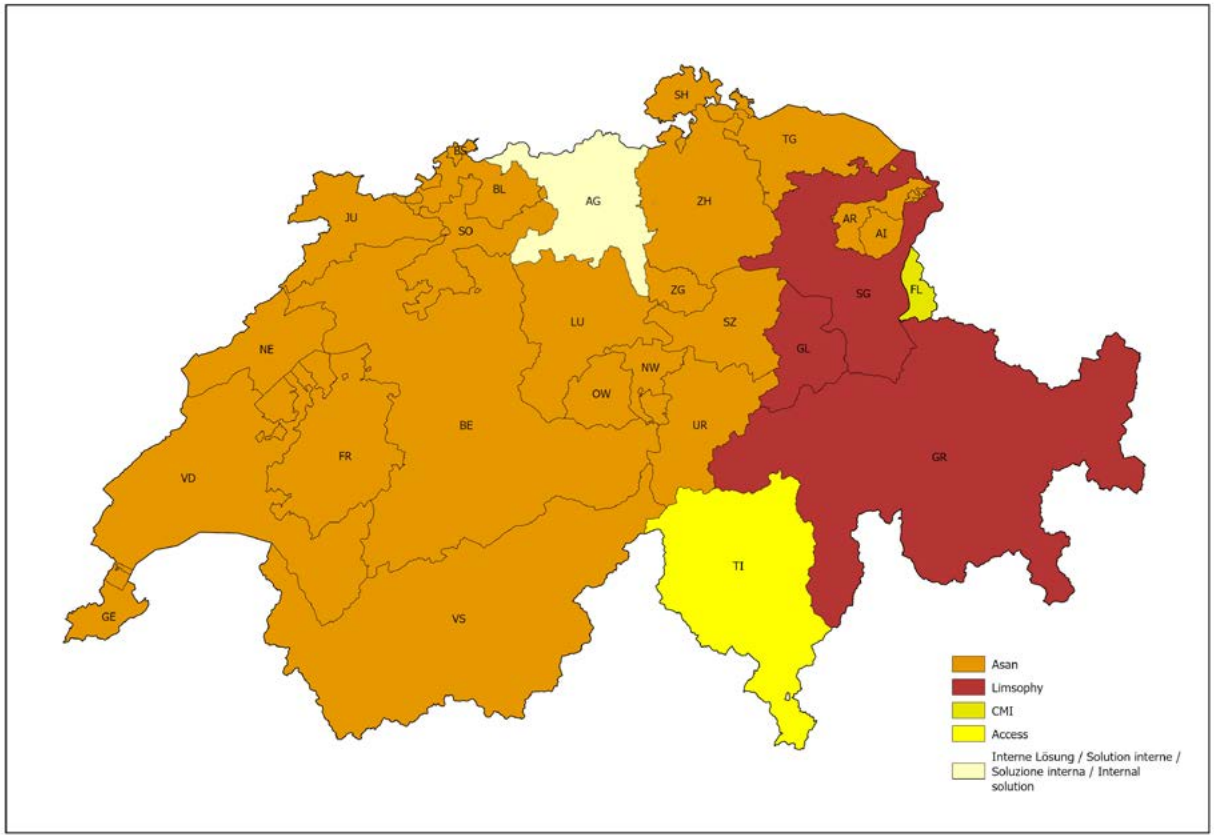


Fig. 13 : Vue d'ensemble des principaux systèmes de gestion des affaires (champ d'application du PCNP) utilisés dans le domaine vétérinaire - (état : octobre 2025, carte élaborée par l'OSAV)

Systèmes d'information dans le domaine des denrées alimentaires :

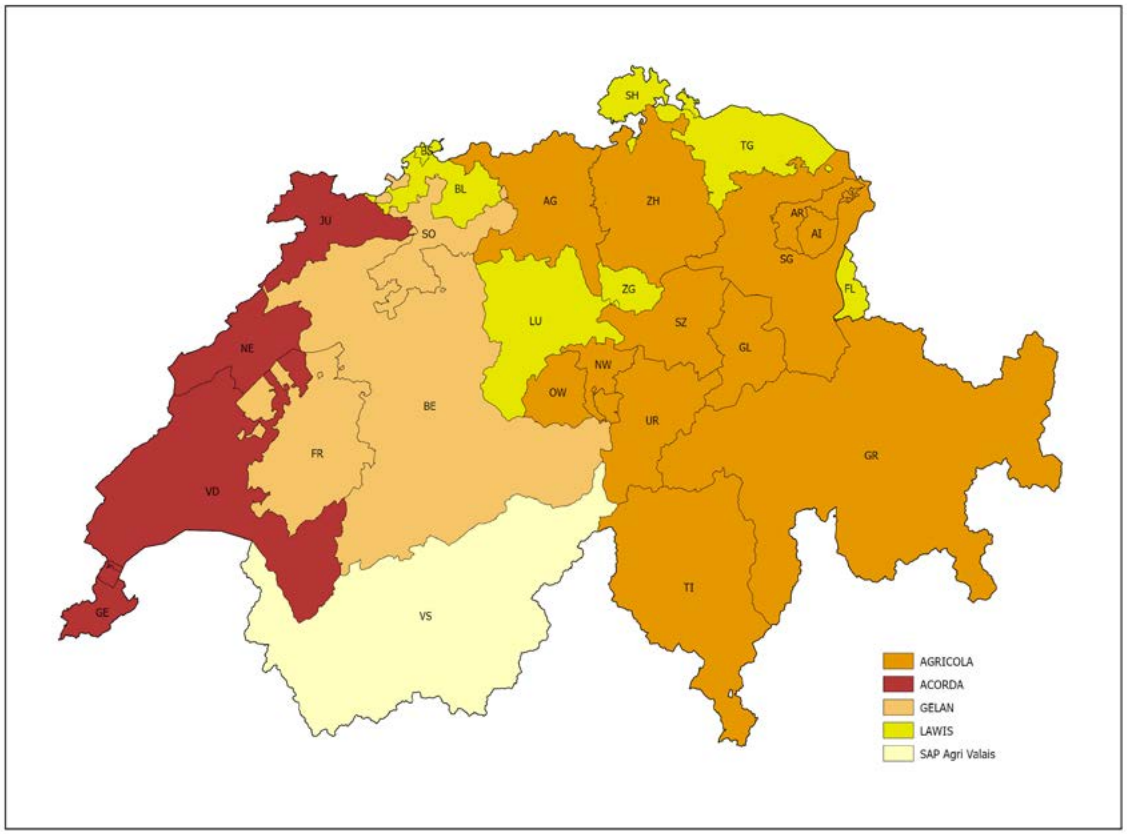


Fig. 14 : Aperçu des systèmes dans le domaine des denrées alimentaires (état : octobre 2025, carte élaborée par l'OSAV)

Annexe A : Profils des cantons et de la Principauté de Liechtenstein

A.1. Données statistiques

Production primaire Suisse

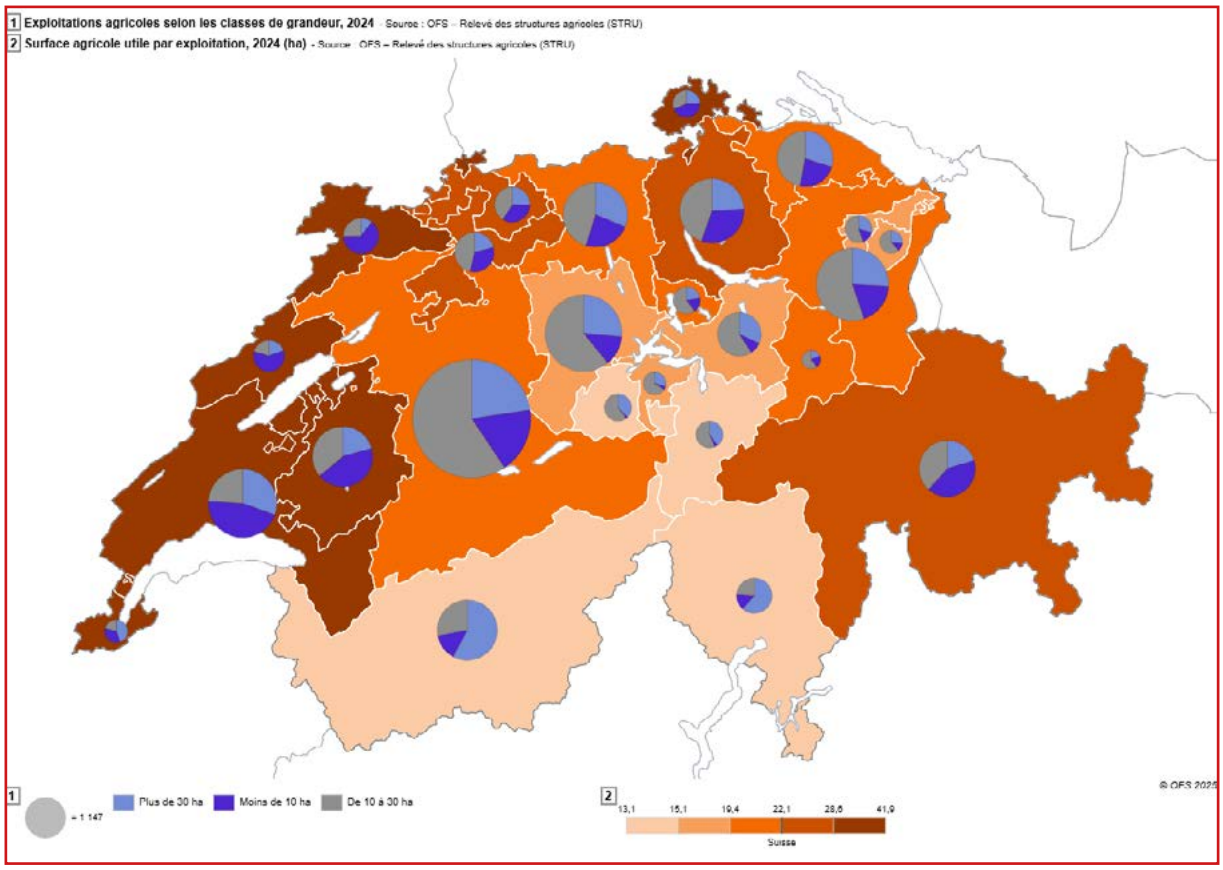


Fig. 15 : exploitations et surfaces agricole utiles en 2024

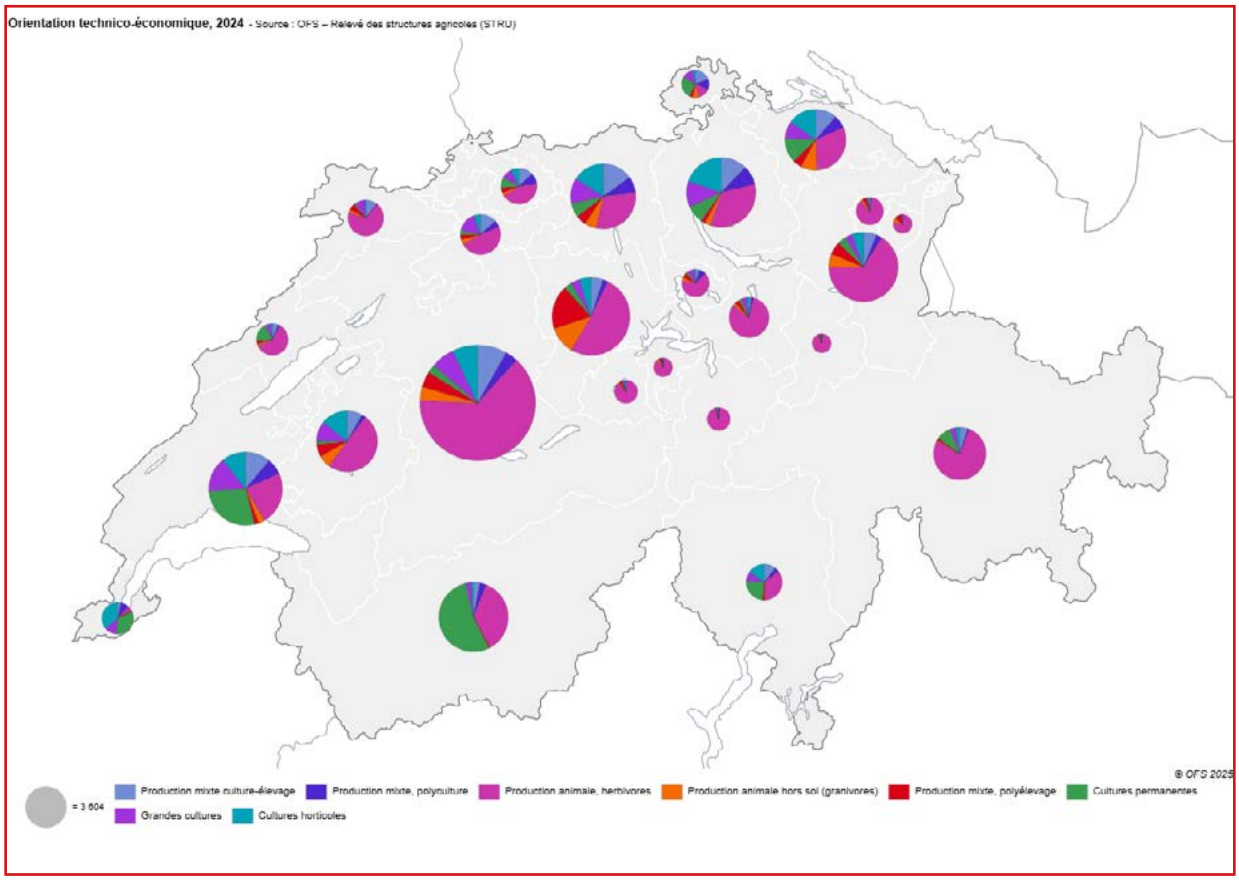


Fig. 16 : emploi selon l'orientation technico-économique en 2024

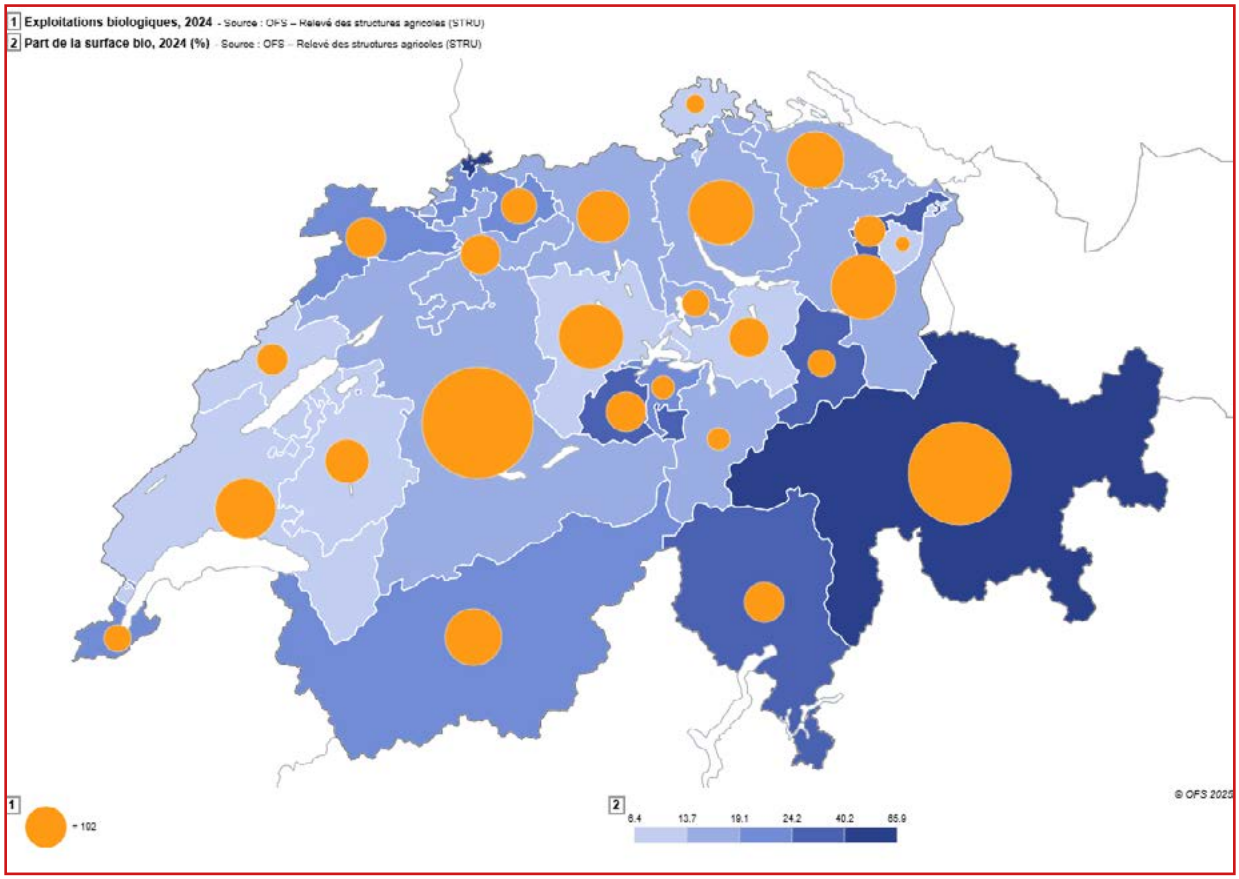


Fig. 17 : agriculture biologique en 2024

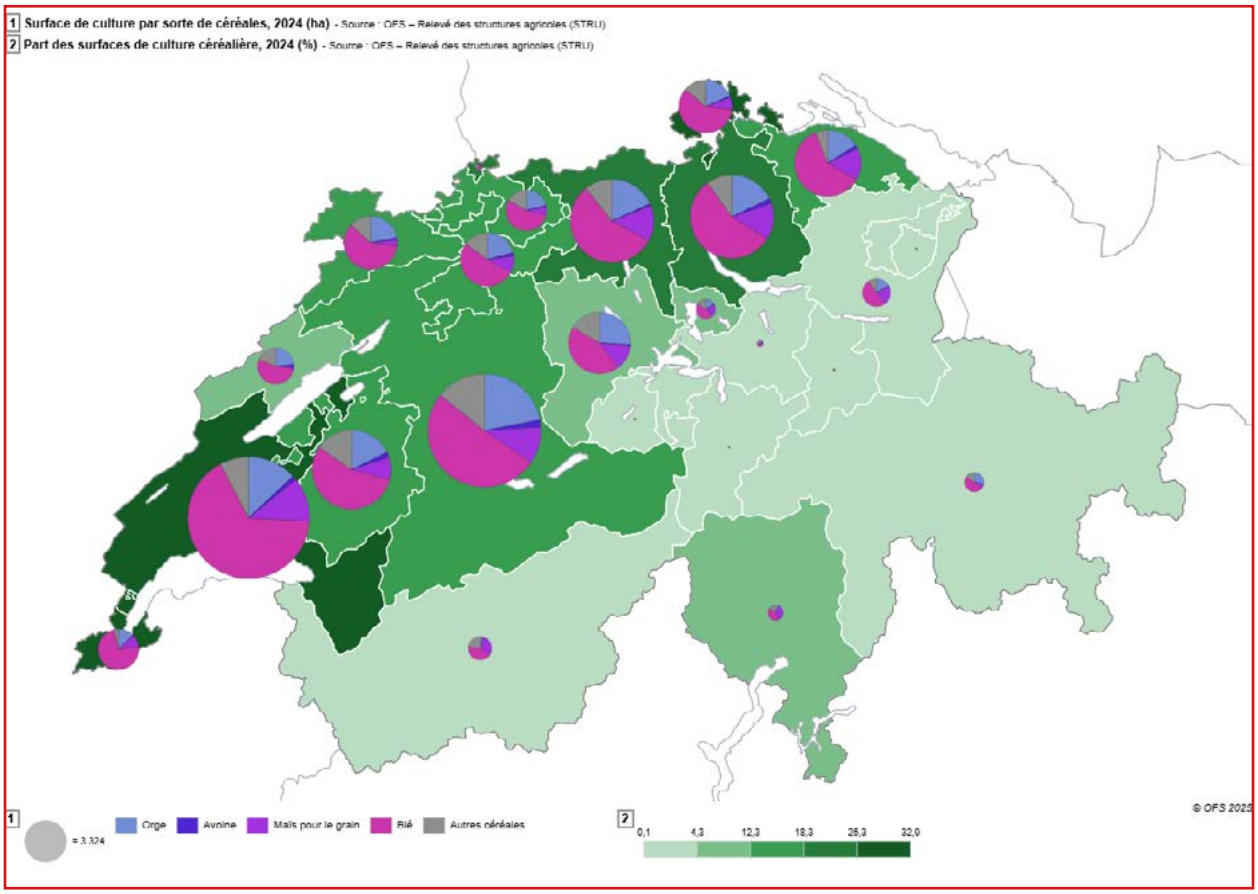


Fig. 18 : surfaces de culture de céréales en 2024

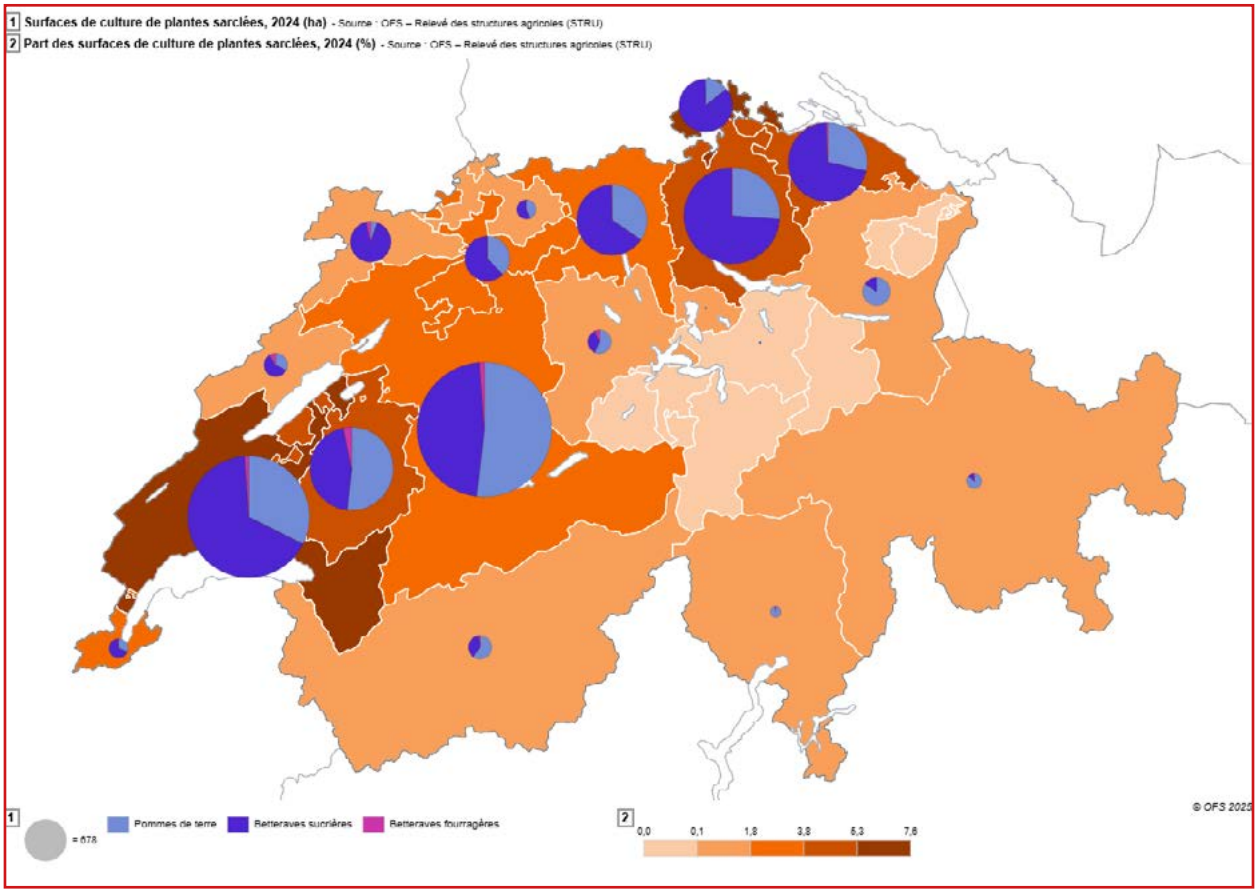


Fig. 19 : surface de culture de plantes sarclées en 2024

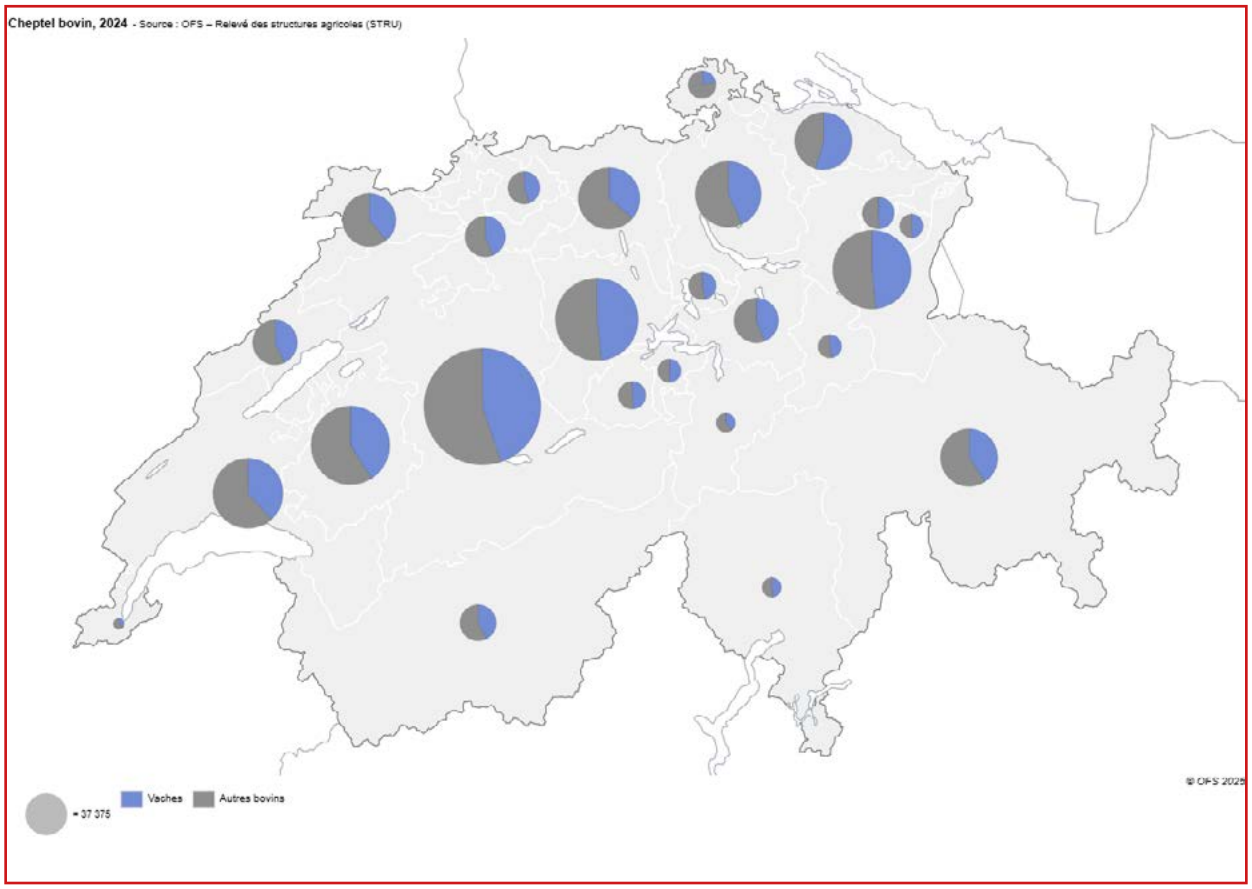


Fig. 20 : cheptel bovin 2024

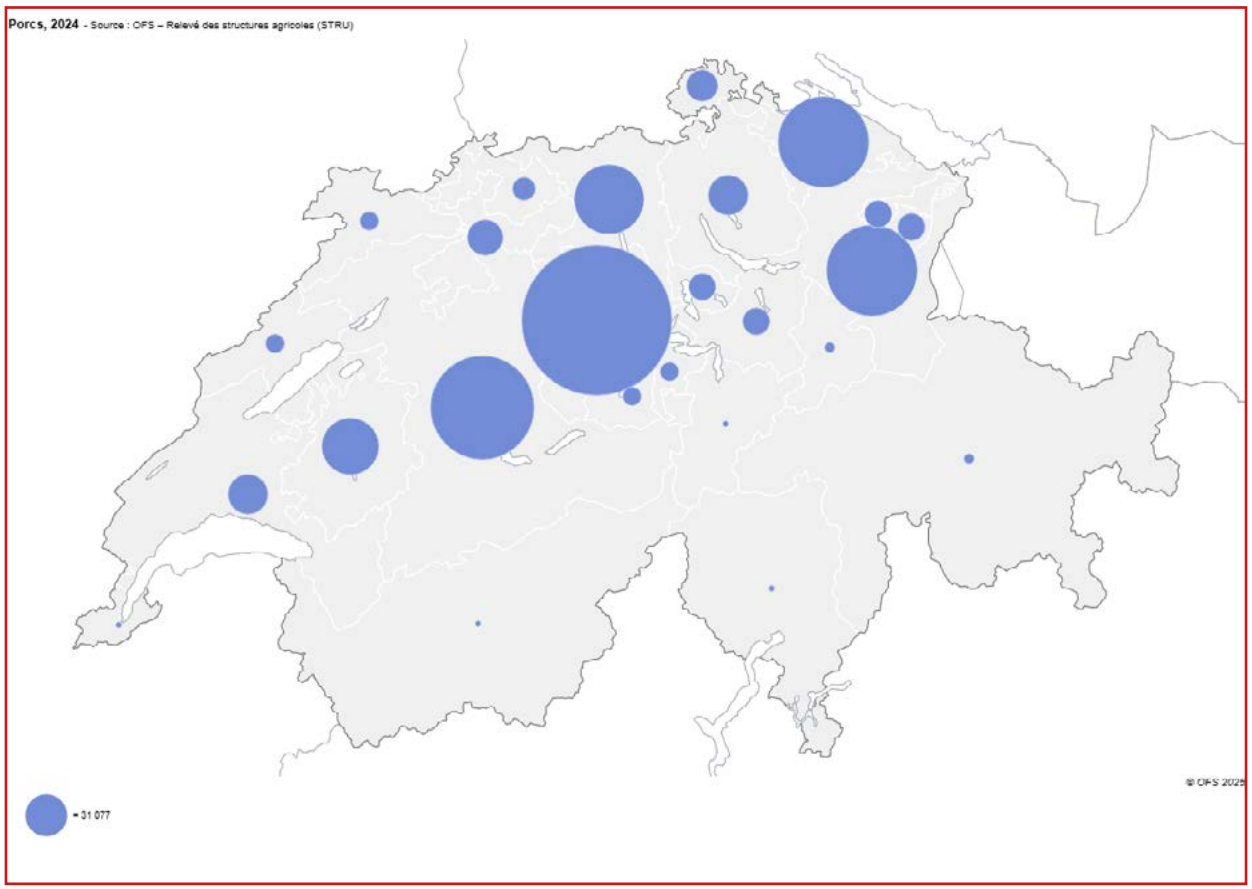


Fig. 21 : porcs en 2024

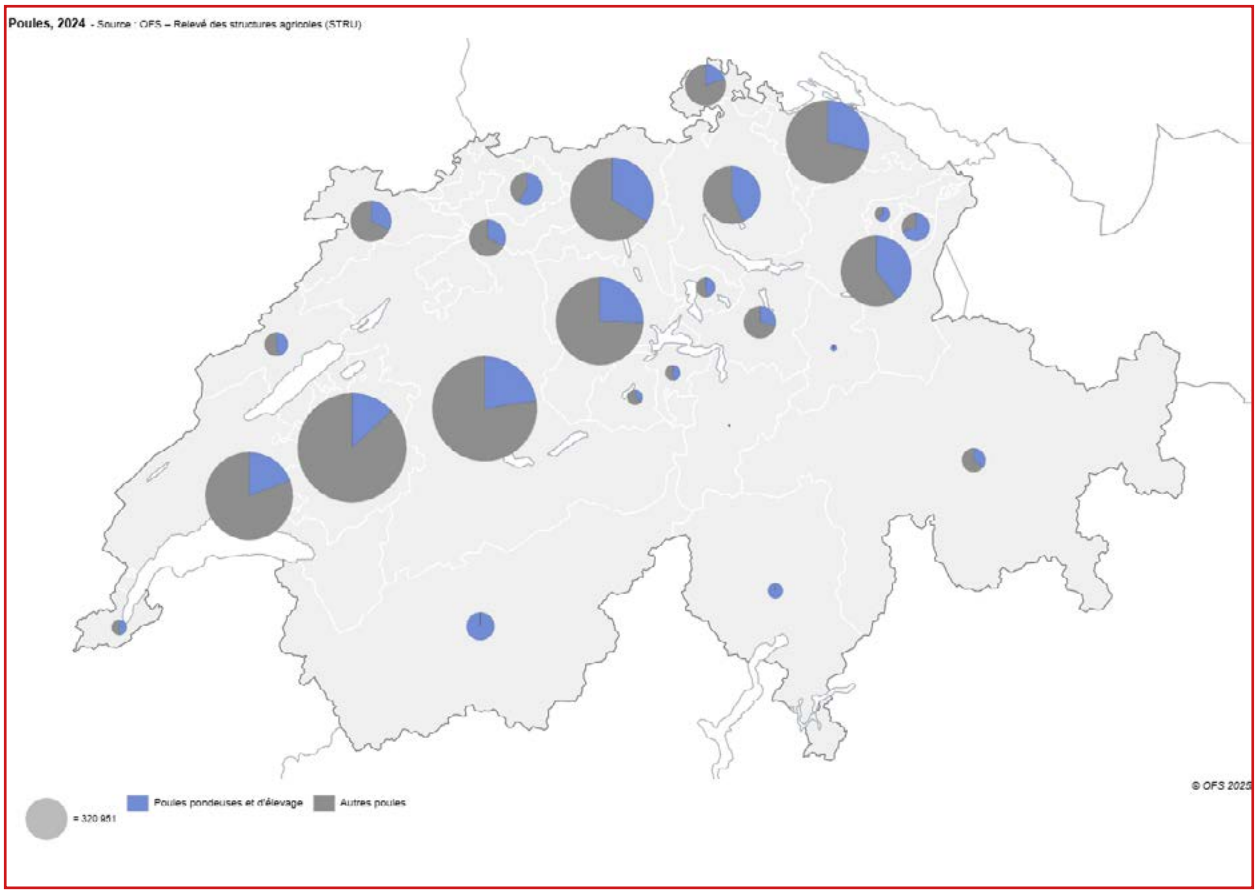


Fig. 22 : poules en 2024

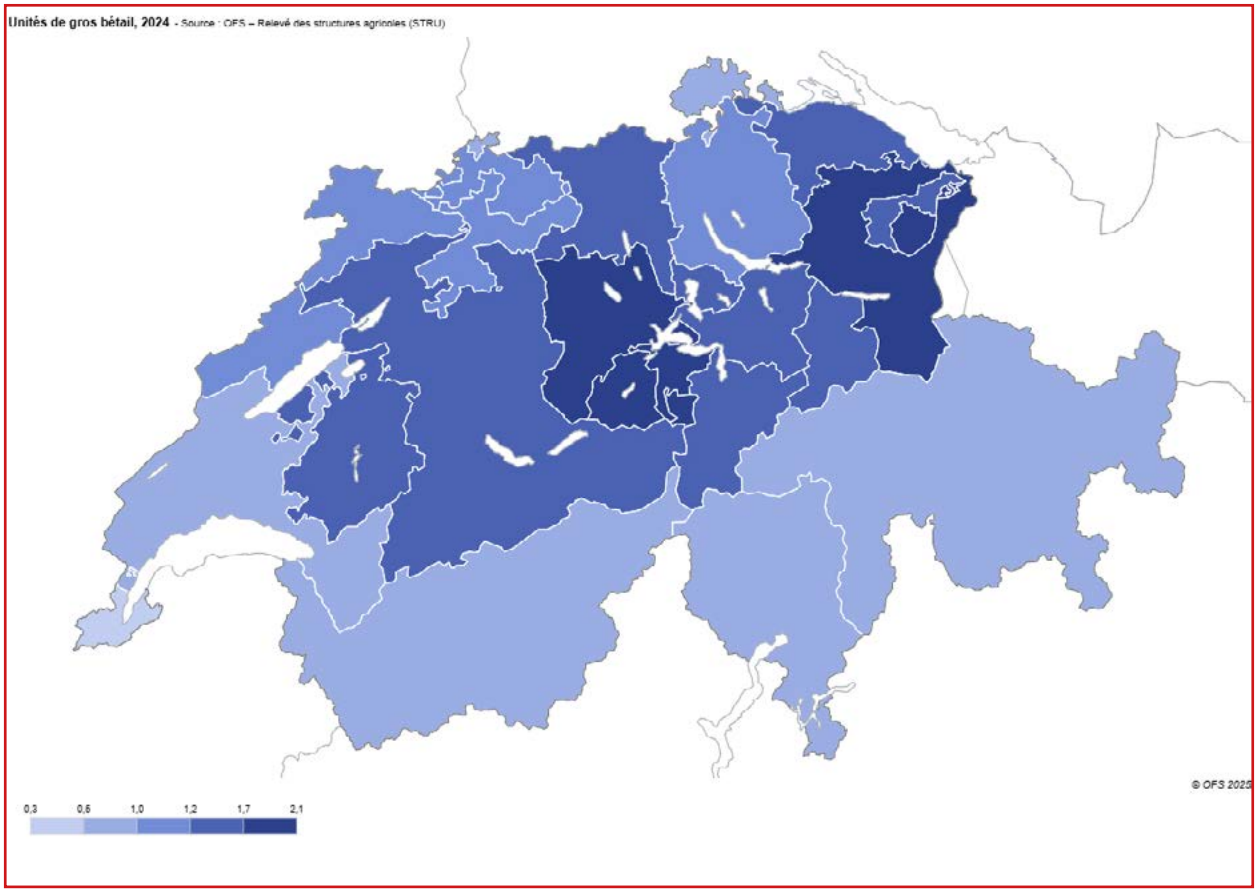


Fig. 23 : unités de gros bétail en 2024

Production primaire Principauté du Liechtenstein

Le Liechtenstein comptait en 2023 97 exploitations agricoles reconnues, qui géraient une surface agricole utile de 3590 ha, soit une moyenne de 37,0 ha par exploitation. En 2020, il y avait 95 exploitations agricoles reconnues qui exploitaient une surface agricole utile moyenne de 37,7 ha. S'agissant des directives de l'agriculture biologiques, 42 exploitations agricoles reconnues, soit 43,3 %, les suivaient en 2023 au Liechtenstein sur une surface agricole utile de 1583 ha, contre 38 exploitations, soit 40,0 % pour une surface agricole utile de 1470 ha en 2020. En ce qui concerne les exploitations bovines, les 74 exploitations reconnues en 2023 détenaient 6183 têtes contre 6237 en 2020. Parmi ces exploitations, 58 détenaient en moyenne 37,6 vaches laitières. En 2023, 33 exploitations détenaient des équidés, 28 des poules de rente, 20 des moutons, 17 des chèvres et 6 des porcs. Les exploitations bovines détenaient en moyenne 83,6 têtes en 2023 contre 82,1 têtes en 2020. Depuis 2010, on observe une augmentation constante du nombre de têtes de bétail bovin ainsi qu'un accroissement du nombre de moutons et de poules de rente par exploitation. Les 97 exploitations agricoles reconnues en 2023 détenaient en 2022 en moyenne 4790 unités de gros bétail (UGB).

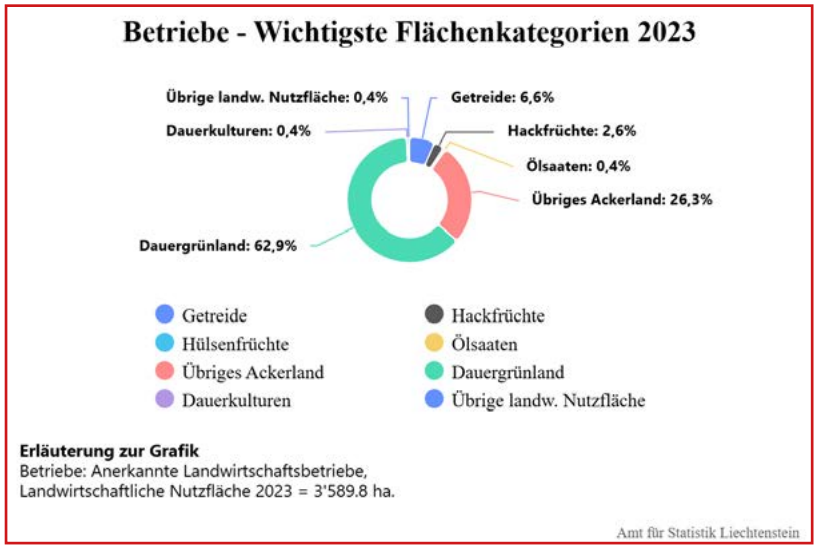


Fig. 24 : FL Surface agricole utile par culture 2020

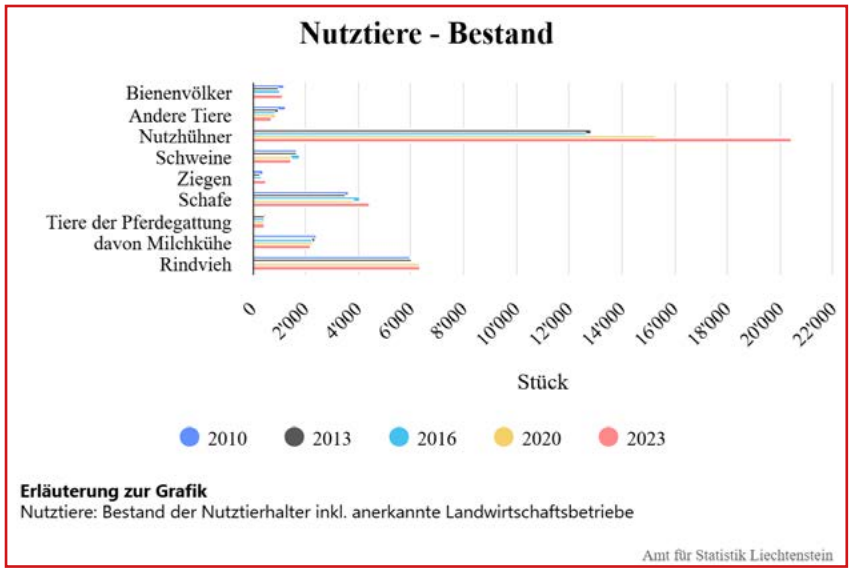


Fig. 25 : FL Effectifs d'animaux de rente des détenteurs d'animaux de rente

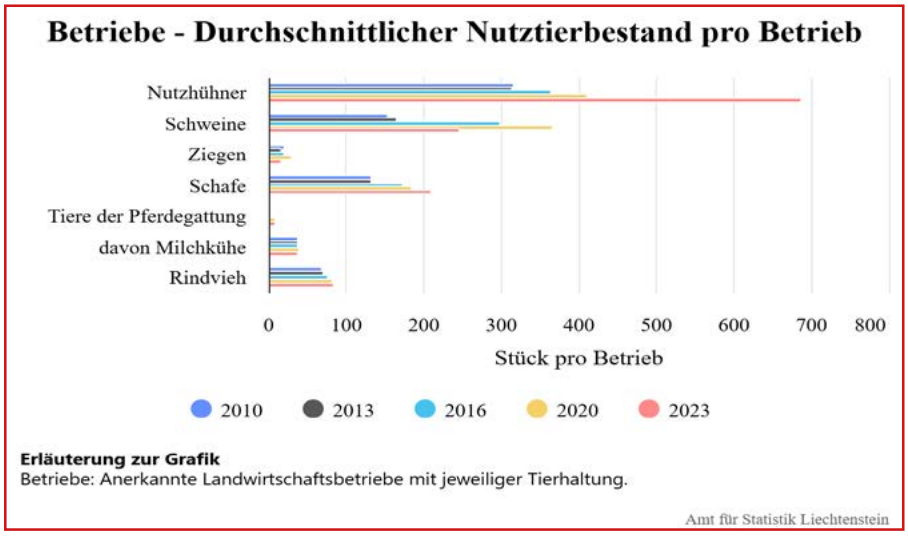


Fig. 26 : FL Nombre moyen d'animaux de rente par exploitation agricole

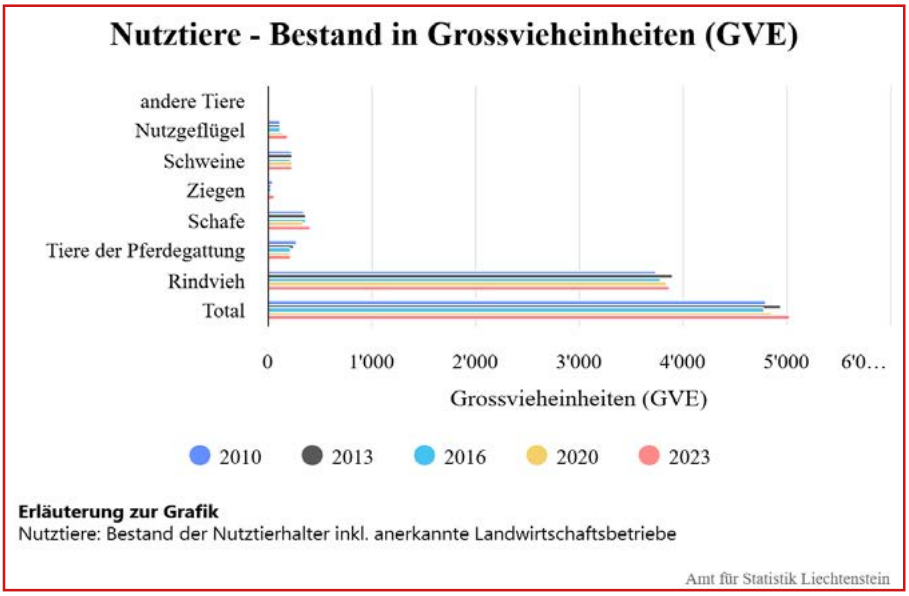


Fig. 27 : FL Effectifs d'animaux de rente en UGB

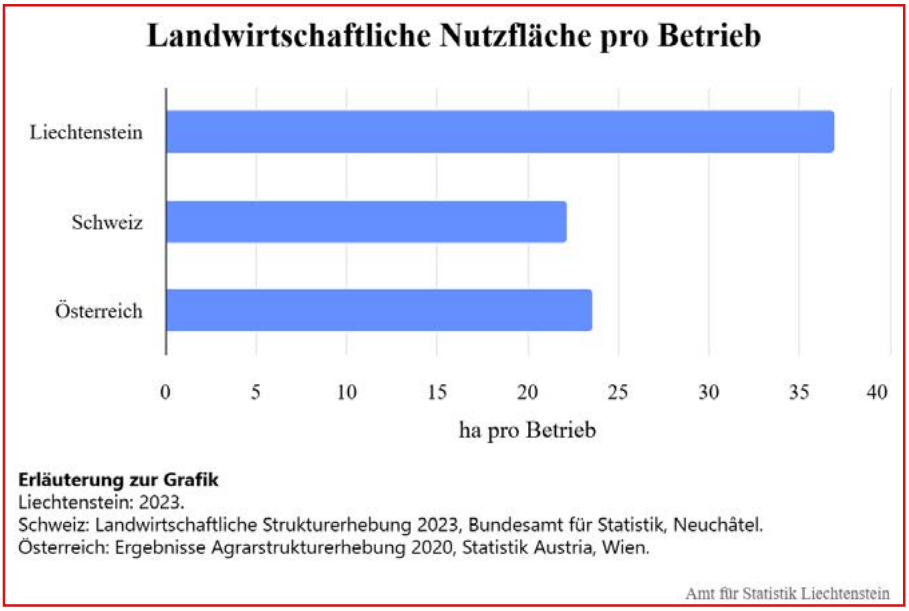


Fig. 28 : Graphique comparatif Surface agricole utile par exploitation



Fig. 29 : Graphique comparatif des établissements par classe de taille

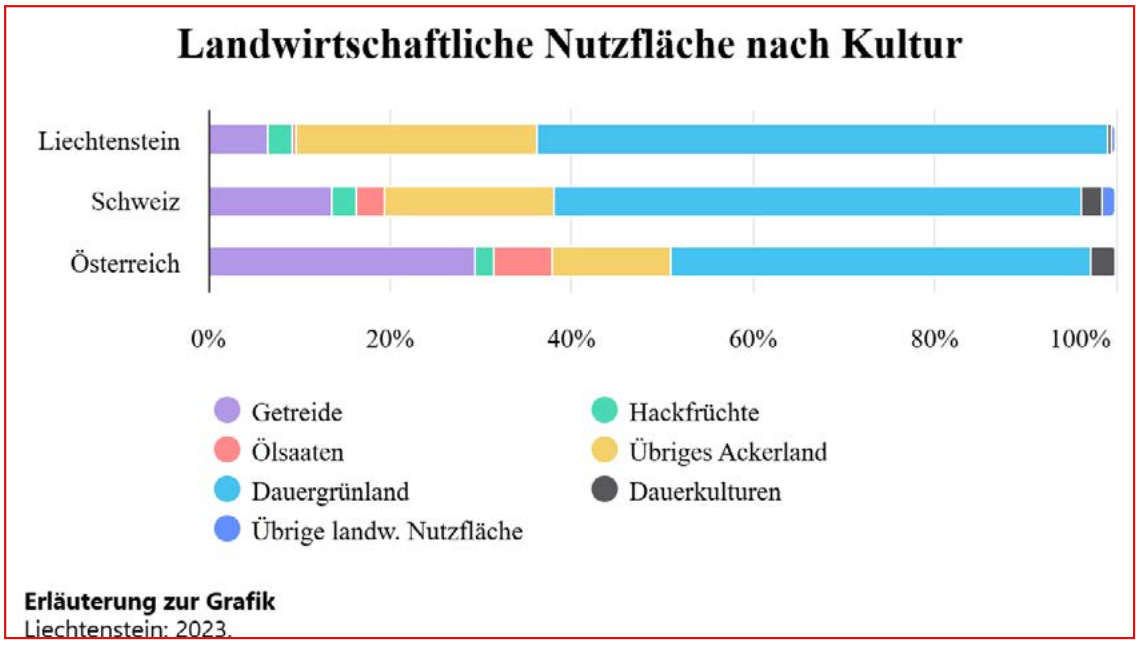


Fig. 30 : Graphique comparatif des surfaces agricoles utiles par culture



Fig. 31 : Graphique comparatif Nombre de bétail par éleveur de bovins



Malbun FL Photo de Stephen H. sur unsplash

A.2. Rapports annuels

Tab. 35: liens vers les rapports annuels

Pays	Canton	
CH	AG	Amt für Verbraucherschutz
CH	AI	Interkantonales Labor
CH	AR	Interkantonales Labor
CH	BE	Laboratoire cantonal
CH	BL	Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen (ALV)
CH	BS	Kantonales Laboratorium
CH	FR	Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV
CH	GE	Office cantonal de l'agriculture et de la nature Service de la consommation et des affaires vétérinaires
CH	GL	Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit (ALT)
CH	GR	Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit (ALT)
CH	JU	Station phytosanitaire cantonale Service de l'économie rurale Service de la consommation et des affaires vétérinaires
CH	LU	Lebensmittelkontrolle und Verbraucherschutz Veterinärdienst
CH	NE	SCAV
CH	NW	Laboratorium der Urkantone
CH	OW	Laboratorium der Urkantone
CH	SG	Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen
CH	SH	Interkantonales Labor
CH	SO	Lebensmittelkontrolle
CH	SZ	Laboratorium der Urkantone
CH	TG	Kantonales Laboratorium Veterinäramt
CH	TI	Laboratorio cantonale
CH	UR	Laboratorium der Urkantone
CH	VD	Rapport annuel de l'OFCO
CH	VS	Service de la consommation et affaires vétérinaires
CH	ZG	Geschäftsbericht
CH	ZH	Kantonales Labor Veterinäramt
FL		Amt für Umwelt, Abteilung Landwirtschaft Amt für Lebensmittelkontrolle und Veterinärwesen

A.3. Organismes de contrôle dans la production primaire

Tab. 36: détail des organismes de contrôle dans la production primaire

Organisme	Numéro d'accréditation	Autorité compétente pour la délégation des tâches de contrôle
ACAV Maison du Paysan CP 96 1964 Châteauneuf-Conthey	SIS 0189	VS
AFAPI-FIPO Rte de Grangeneuve 19 1725 Posieux	SIS 0063	BE, FR
Agricon GmbH Im Roos 5 5630 Muri	SIS 0071	AG, BE, LU
AGRI-PIGE p.a. AgriGenève Rue de Sablières 15 1242 Satigny	SIS 0179	GE
Agrocontrol des ZBV Eschikon 5 8315 Lindau ZH	SIS 0064	ZH
AgroControll GmbH Hauptstrasse 1 4450 Sissach	SIS 0101	BE, BL, BS, SO
AJAPI Rue St. Maurice 17 2852 Courtételle	SIS 0180	JU
ANAPI Rte de l'Aurore 4 2053 Cernier	SIS 0181	FR, NE
Aniterra AG Moserstrasse 21, 3421 Lyssach (Hauptsitz) / Oberdorfstrasse 1, 6222 Gunzwil	SIS 0060 SIS 0069	Ensemble de la Suisse
Ass. CoBrA p.a. Office Eco'prest Av. des Jordils 3 1006 Lausanne	SIS 0183	BE, GE, VD
bio.inspecta Ackerstrasse 117 5070 Frick	SIS 0003	AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH FL
Bio Test Agro Erlenauweg 17 3110 Münsingen	SIS 0056	AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, ZH FL
Bauernvereinigung Oberwallis BVO Talstrasse 3 3930 Visp	SIS 0182	VS

Organisme	Numéro d'accréditation	Autorité compétente pour la délégation des tâches de contrôle
Kontrolldienst des Landwirtschaftsamts SH (KLS) Mühlentalstrasse 105 8200 Schaffhausen		SH
Kontrolldienst KUT AG (KUT) Magdenauerstrasse 2 9230 Flawil LWA SG	SIS 0053	GL, GR, SG FL
Kontrollstelle für Oekomassnahmen und Labelproduktion (KOL) TG Arenenberg 6 8268 Salenstein	SIS 0054	TG GR : env. 20 exploitations fruitières SH : contrôle de labels privés qui nécessitent une accréditation
Landwirtschaftlicher Inspektionsdienst (LIA) Obstmarkt 3 9102 Herisau	SIS 0067	AR, AI
Landwirtschaftlicher Kontrolldienst Graubünden (LKGR) Amt für Landwirtschaft und Geoinformation (ALG) Ringstrasse 10 7001 Chur	SIS 0062	GR
Landwirtschaftlicher Kontrolldienst SZ, NW, ZG (KDSNZ) Aabachstrasse 5 Postfach 6301 Zug	SIS 0105	NW, SZ, ZG
Servizio dei controlli dell'agricoltura (SCA) Viale Stefano Franscini 17 6500 Bellinzona	SIS 0188	TI
VITIVAL Maison du Paysan Av. de la Gare 2 1964 Conthey	Collaboration avec l'AVPI	VS

A.4. Cantons et Principauté de Liechtenstein

Définition de la production primaire :
Conformément aux art 1 et 2 de l'ordonnance sur la production primaire (OPPr, RS 916.020), la production primaire concerne les exploitations la pratiquant (la production, l'élevage et la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux de rente avant l'abattage) ainsi que l'entreposage de produits primaires sur le lieu de production ; le traitement, sur le lieu de production, de produits primaires destinés à la commercialisation, pour autant que le traitement n'ait pas pour effet d'en modifier sensiblement la nature ; le traitement de produits primaires destinés à être utilisés comme aliments pour animaux dans l'exploitation qui les a produits ; et le transport de produits primaires jusque chez le premier acquéreur. Les produits primaires désignent les plantes, les animaux et les produits issus de la production primaire qui sont destinés à la consommation humaine ou à la consommation animale.

Dans le cadre du PCNP, les art 1 et 2 de l'OPPr sont interprétés comme suit :

- Élevage d'animaux de rente / production laitière : jusqu'au centre de collecte de lait, y compris le transport lorsque celui-ci est assuré par le producteur.
- Élevage d'animaux de rente/production d'œufs : élevage de poules pondeuses et production d'œufs immédiate, y compris récolte et entreposage éventuel dans l'établissement de production, y compris le transport lorsque celui-ci est assuré par le producteur.
- Élevage d'animaux de rente / production de viande : tous types d'animaux élevés à des fins de production de viande – bœufs, chèvres, moutons, porcs, volaille, chevaux (animaux de rente), gibier élevé en enclos, etc., y compris le transport jusqu'à l'abattoir lorsque celui-ci est assuré par le producteur.
- Élevage d'abeilles/apiculture : miel contenu dans l'alvéole, production, transformation et entreposage chez l'apiculteur, y compris le transport lorsque celui-ci est assuré par le producteur.



© VBS/DDPS Alexander Kühni



Liens Canton d'Argovie :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

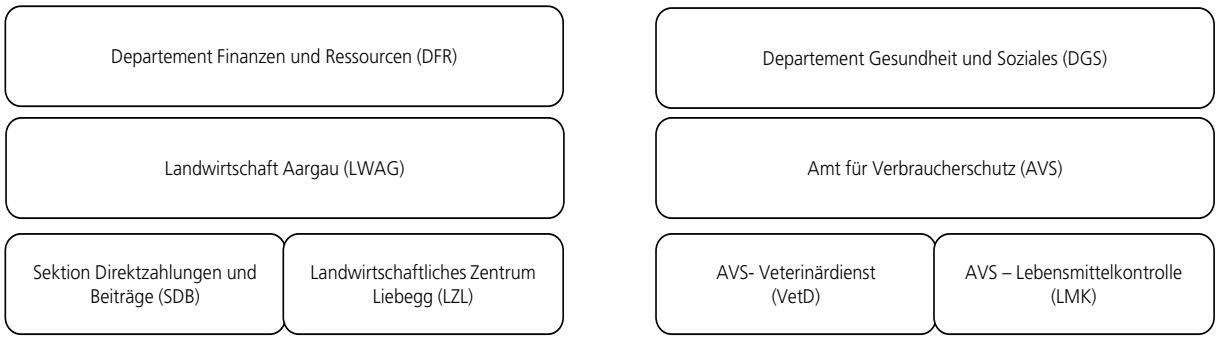


Fig. 32 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 37: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	VetD	Tiers	Laboratoire accrédité
Hygiène de la production primaire animale	VetD; LMK pour la production du miel	VetD	Laboratoire accrédité ; LMK pour la production d'œufs et de miel
Abattage	VetD	VetD	VetD, laboratoires accrédités
Découpe de la viande	LMK / VetD	LMK	LMK
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	LMK	LMK	LMK



Liens Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

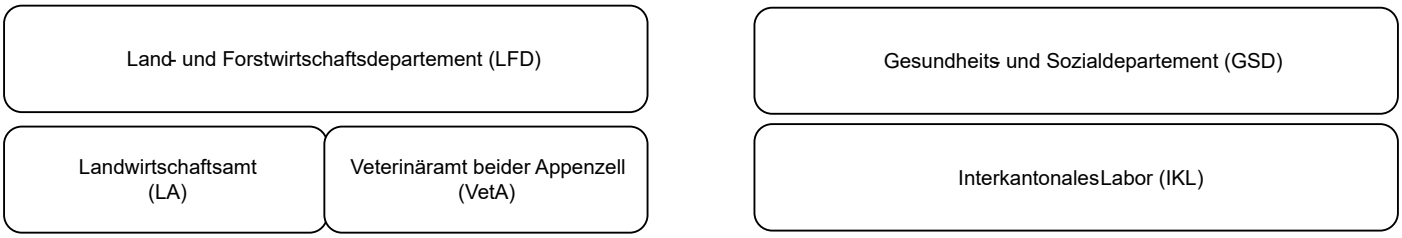


Fig. 33 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 38: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	LA	LIA (Landwirtschaftlicher Inspektionsdienst Appenzell)	Laboratoire accrédité
Hygiène de la production primaire animale	VetA	VetA	Laboratoire accrédité
Abattage	VetA	VetA	VetA, laboratoire accrédité
Découpe de la viande	IKL	VetA & IKL : pour les établissements soumis à autorisation ; IKL : pour les établissements pas soumis à autorisation	IKL, laboratoire accrédité
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	IKL	IKL	IKL

Liens Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

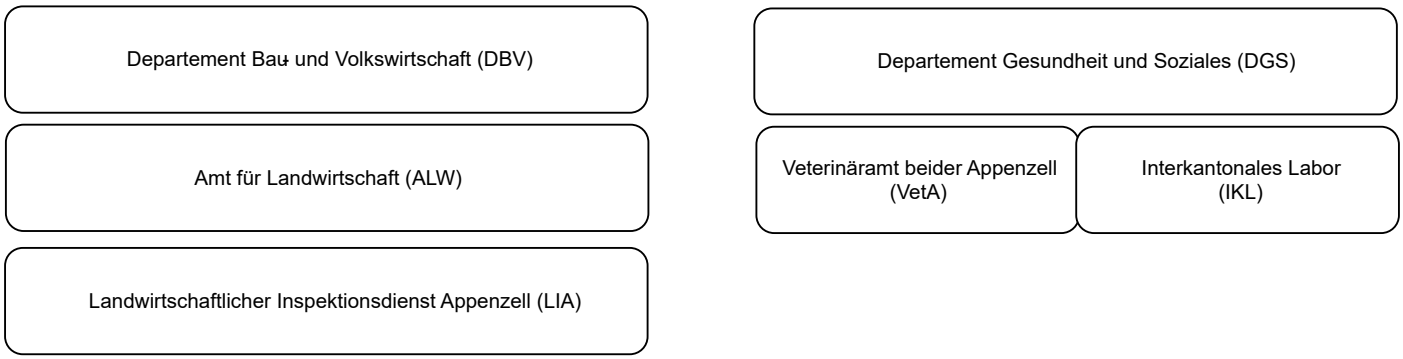


Fig. 34 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

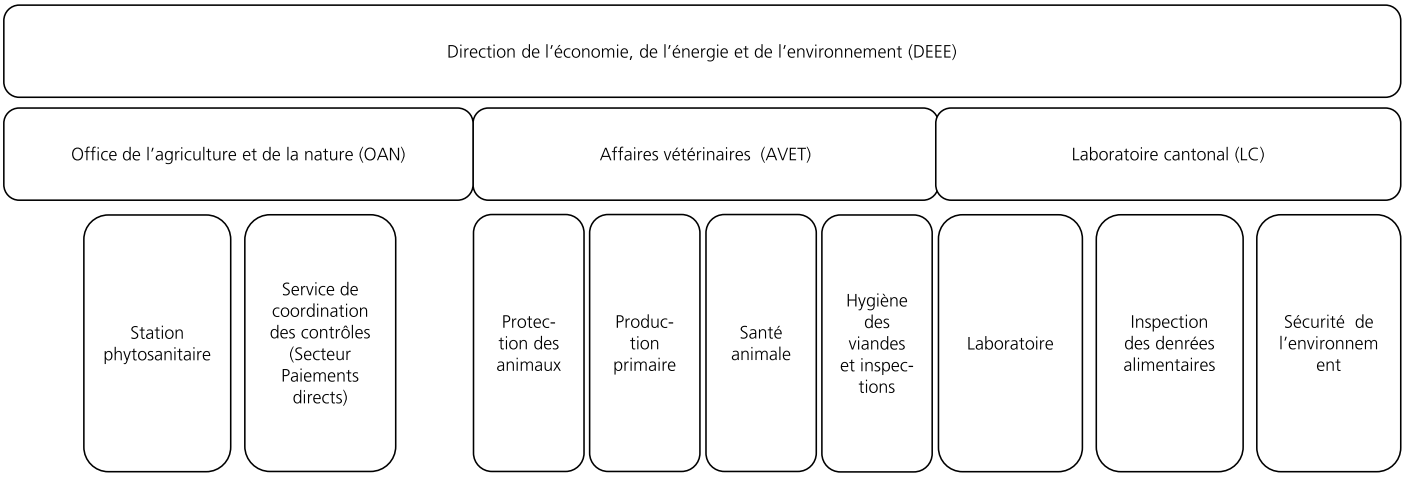
Tab. 39: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	ALW	LIA	Laboratoire accrédité
Hygiène de la production primaire animale	VetA	VetA	Laboratoire accrédité
Abattage	VetA	VetA	Laboratoire accrédité
Découpe de la viande	IKL	VetA & IKL : pour les établissements soumis à autorisation ; IKL : pour les établissements pas soumis à autorisation	IKL, laboratoire accrédité
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	IKL	IKL	IKL



Liens Canton de Berne :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques



Tab. 40: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	LC	LC	LC
Hygiène de la production primaire animale	AVET	AVET; LC pour la production laitière dans les exploitations d'alpage	LC, Laboratoires accrédités ; Swisslab pour la production laitière
Abattage	AVET	AVET	Laboratoires accrédités
Découpe de la viande	LC	LC	LC
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	LC	LC	LC

Liens Canton de Bâle-Campagne :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

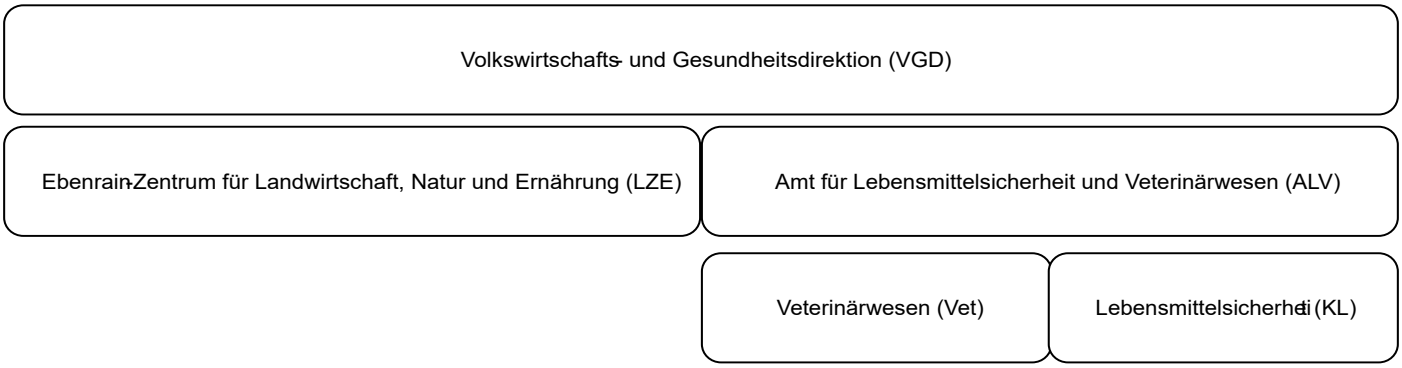


Fig. 36 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 41: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	ALV	AgroControll, ALV	
Hygiène de la production primaire animale	Vet	Vet, AgroControll	Laboratoires certifiés par l'OSAV
Abattage	Vet	Vet	Laboratoires certifiés par l'OSAV
Découpe de la viande	KL ; Vet – si absence de point de vente (= 2 entreprises BL)	KL; Vet (= 2 entreprises BL)	KL, laboratoires accrédités (= 1 entreprise BL)
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	KL	KL	KL

Liens Canton de Bâle-Ville :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

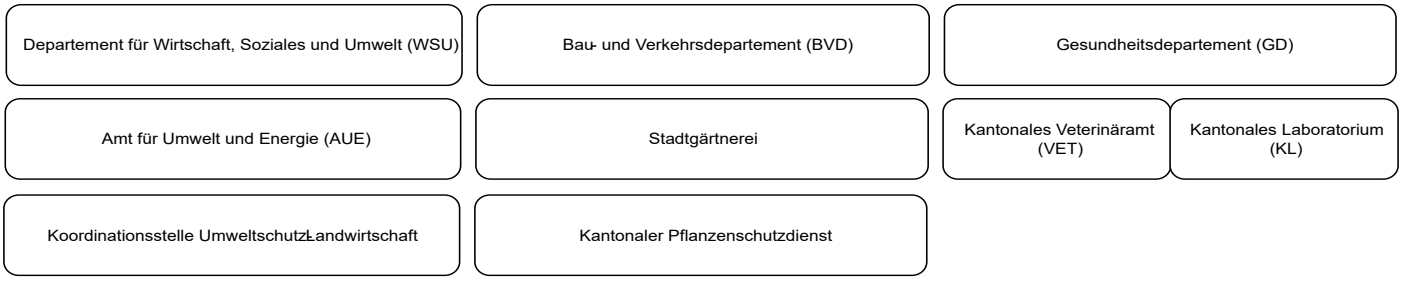


Fig. 37 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 42: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	À clarifier	À clarifier	
Hygiène de la production primaire animale	VET	VET BL, Agrocontroll pour la production de lait et de viande ; VET pour l'apiculture / la production de miel	laboratoires accrédités pour la production laitière ; VET BL pour la production de viande ; KL pour l'apiculture / la production de miel
Abattage	VET	VET	VET
Découpe de la viande	VET	VET	VET
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	KL	KL	KL

Liens Canton de Fribourg :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal en charge de la mise sur le marché des produits chimiques

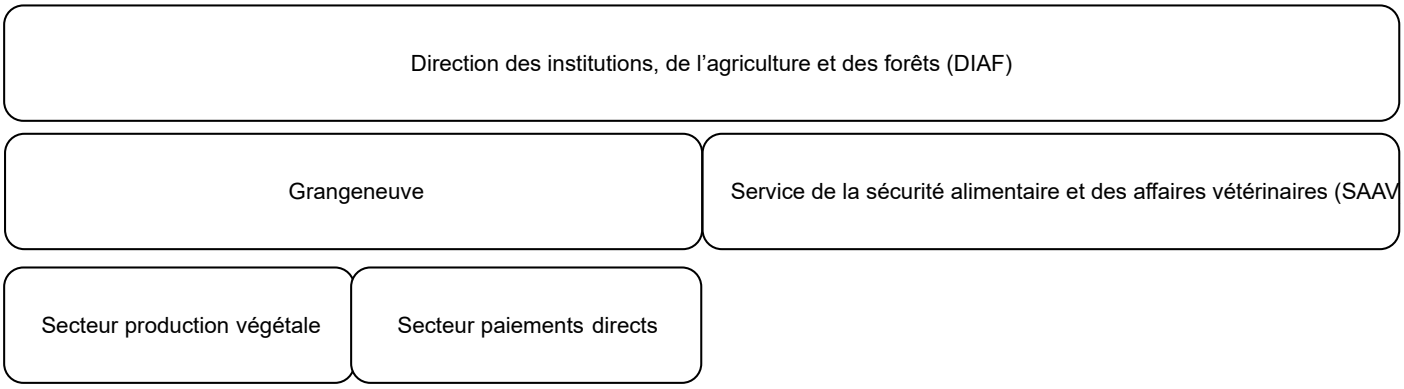


Fig. 38 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 43: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	SAAV	SAAV	
Hygiène de la production primaire animale	SAAV	SAAV	SAAV
Abattage	SAAV	SAAV	
Découpe de la viande	SAAV	SAAV	
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	SAAV	SAAV	SAAV



Liens Canton de Genève :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

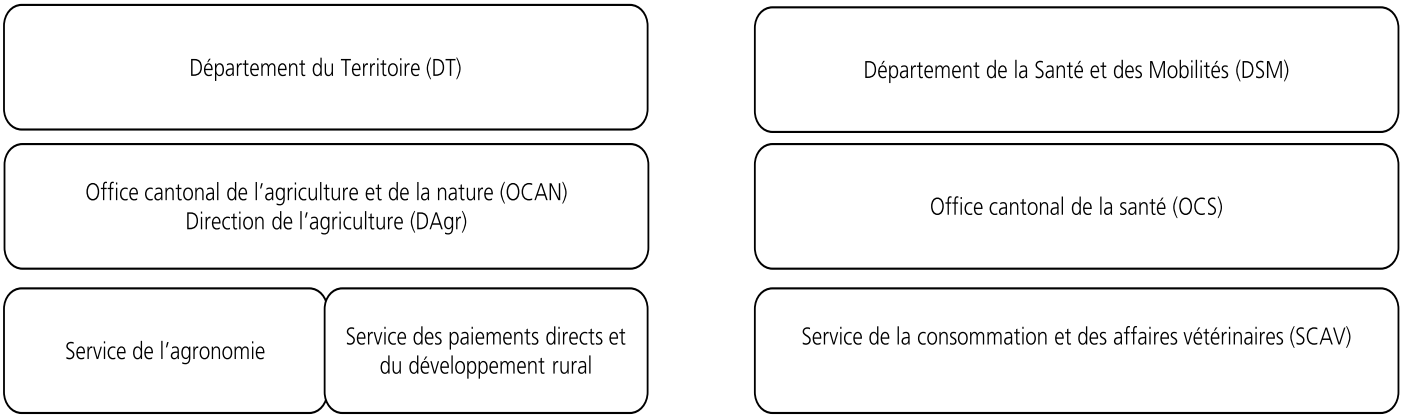


Fig. 39 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 44: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	SCAV	AGRIPIGE	
Hygiène de la production primaire animale	SCAV	CoBrA; AO ext. pour l'apiculture / production de miel	SCAV
Abattage	SCAV	SCAV	
Découpe de la viande	SCAV	SCAV	SCAV
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	SCAV	SCAV	SCAV



Liens Canton de Glaris :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

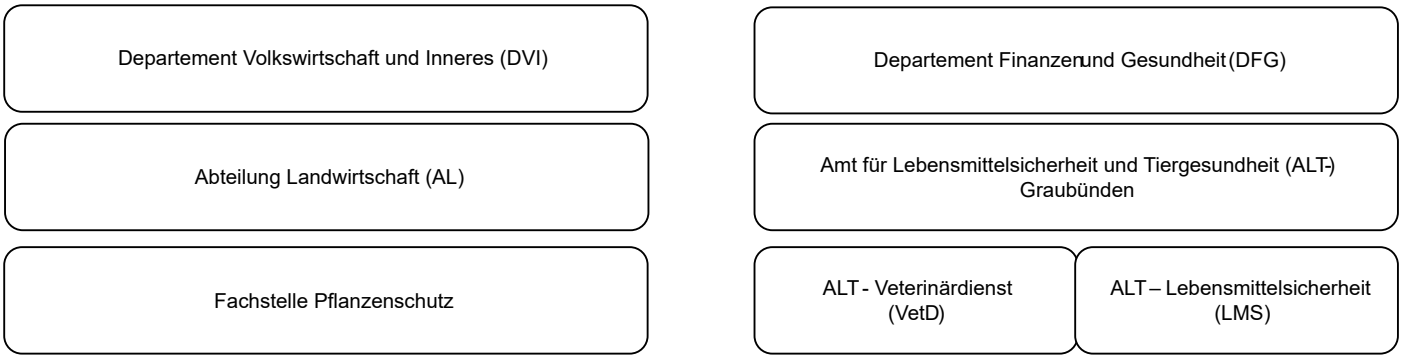


Fig. 40 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 45: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	AL	KUT, Bio.inspecta, Bio Test Agro	Laboratoires accrédités
Hygiène de la production primaire animale	VetD	VetD, KUT, Bio.inspecta; Contrat avec le canton de St-Gall pour l'aquaculture	VetD; ZLM pour l'apiculture / production de miel
Abattage	VetD	VetD	VetD
Découpe de la viande	LMS	VetD/LMS	LMS
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	LMS	LMS	LMS

Liens Canton des Grisons :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

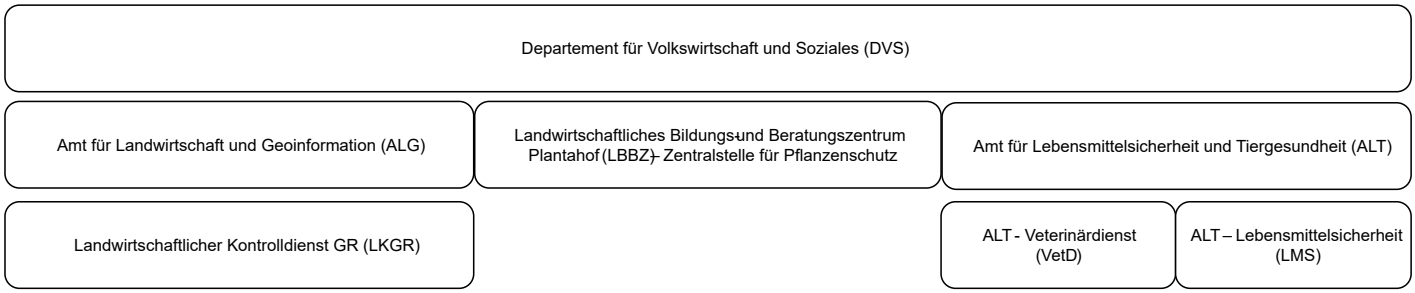
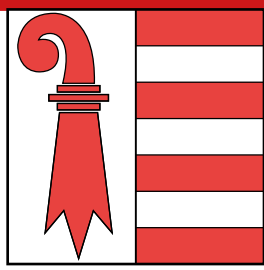


Fig. 41 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 46: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	ALG	LKGR, Bio.inspecta, Bio Test Agro, KUT, KOL	
Hygiène de la production primaire animale	VetD	VetD, LKGR, Bio. inspecta ; Contrat avec le canton de St-Gall pour l'aquaculture ; (apiculture / production de miel : uniquement VetD)	VetD ; ZLM pour l'apiculture / production de miel
Abattage	VetD	VetD	VetD
Découpe de la viande	LMS	VetD/LMS	LMS
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	LMS	LMS	LMS



Liens Canton du Jura :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

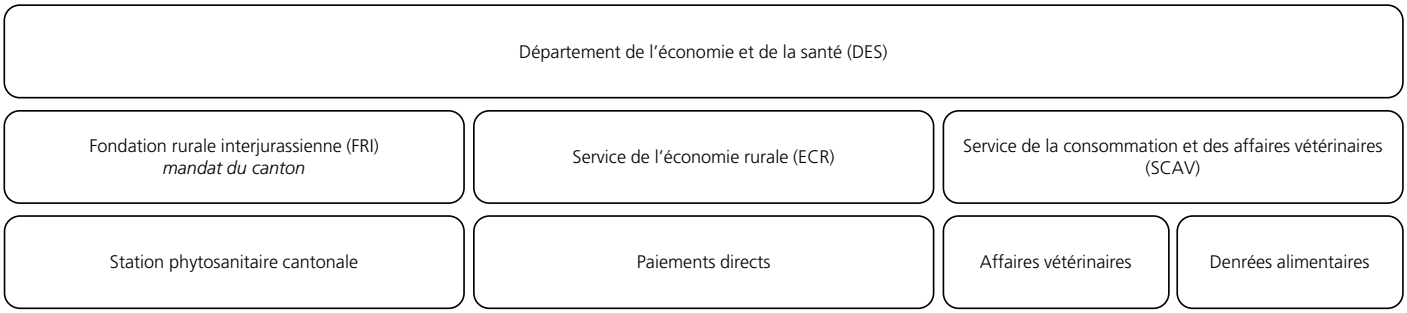


Fig. 42 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 47: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	ECR	AJAPI	
Hygiène de la production primaire animale	SCAV	SCAV, AJAPI ; SCAV et organisation privée pour l'apiculture / la production de miel ; SCAV pour l'aquaculture	
Abattage	SCAV	Vétérinaires officiels, SCAV	
Découpe de la viande	SCAV	SCAV	SCAV
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	SCAV	SCAV	SCAV

Liens Canton de Lucerne :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

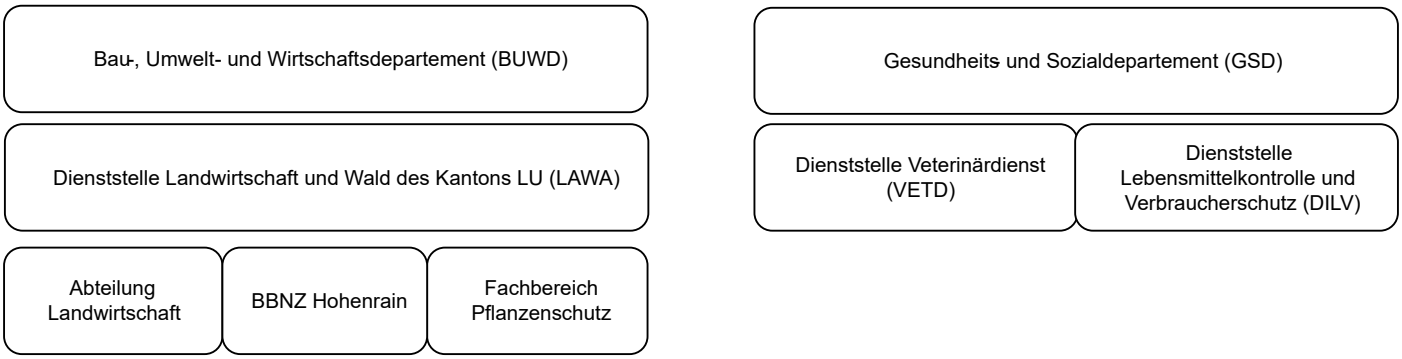


Fig. 43 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 48: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	LAWA	Tiers	
Hygiène de la production primaire animale	VETD (oeufs: DILV)	VETD (production de lait, production d'œufs - élevage et production de viande : également des tiers) ; DILV pour la production d'œufs - œufs	Labeco GmbH, Suisslab pour la production laitière
Abattage	VETD	VETD	Laboratoire accrédité
Découpe de la viande	VETD	VETD	Laboratoire accrédité
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	Transformation de la viande : VETD pour les transformateurs sans front de vente, y compris les transformateurs industriels, DILV pour les transformateurs avec front de vente ; DILV pour les autres	VETD, DILV pour la transformation de la viande ; DILV pour les autres	Laboratoire accrédité, DILV pour la transformation de la viande ; DILV pour les autres

Liens Canton de Neuchâtel :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

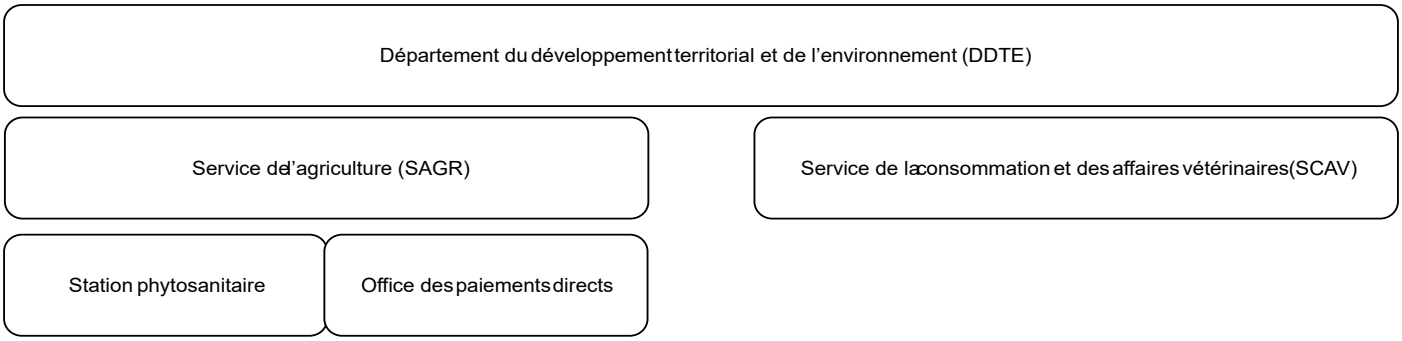


Fig. 44 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 49: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	SAGR	ANAPI	
Hygiène de la production primaire animale	SCAV	ANAPI pour la production laitière et la production de viande ; SCAV pour les autres	
Abattage	SCAV	Vétérinaires officiels	
Découpe de la viande	SCAV	SCAV	
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	SCAV	SCAV	SCAV

Liens Canton de Nidwald :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

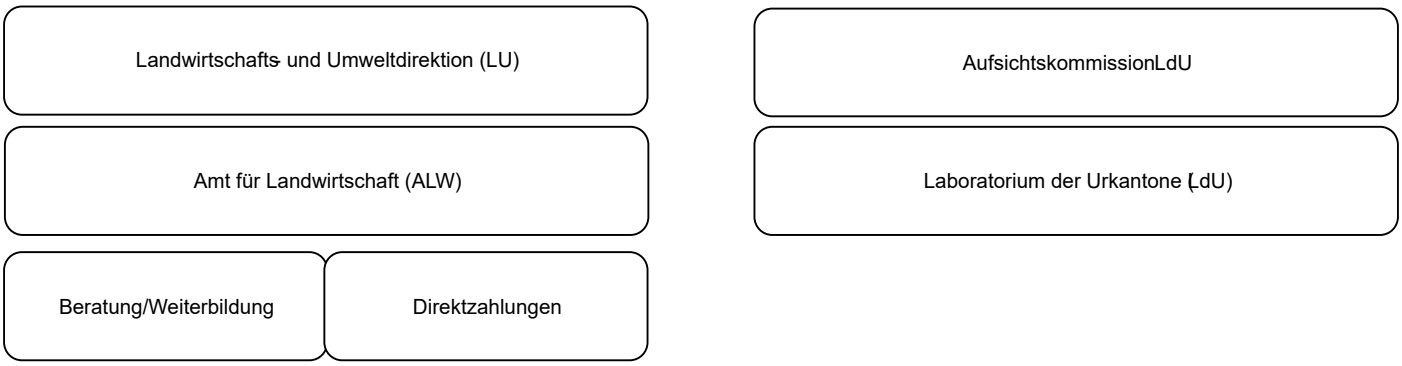


Fig. 45 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 50: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	ALW	KDSNZ, Bioinspecta, BTA	
Hygiène de la production primaire animale	LdU	LdU	
Abattage	LdU	LdU	
Découpe de la viande	LdU	LdU	LdU
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	LdU	LdU	LdU

Liens Canton d'Obwald :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

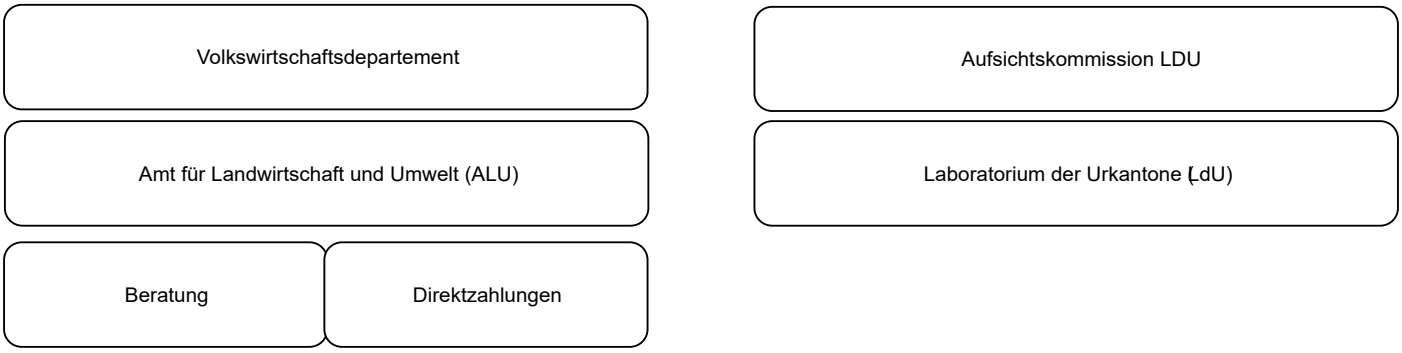
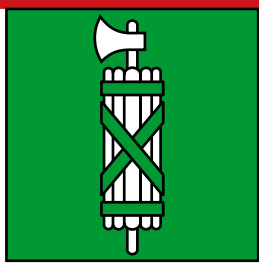


Fig. 46 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 51: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	ALU	Tiers (organisation de contrôle accrédité)	Laboratoires accrédités
Hygiène de la production primaire animale	LdU	LdU	
Abattage	LdU	LdU	
Découpe de la viande	LdU	LdU	LdU
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	LdU	LdU	LdU



Liens Canton de Saint-Gall :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

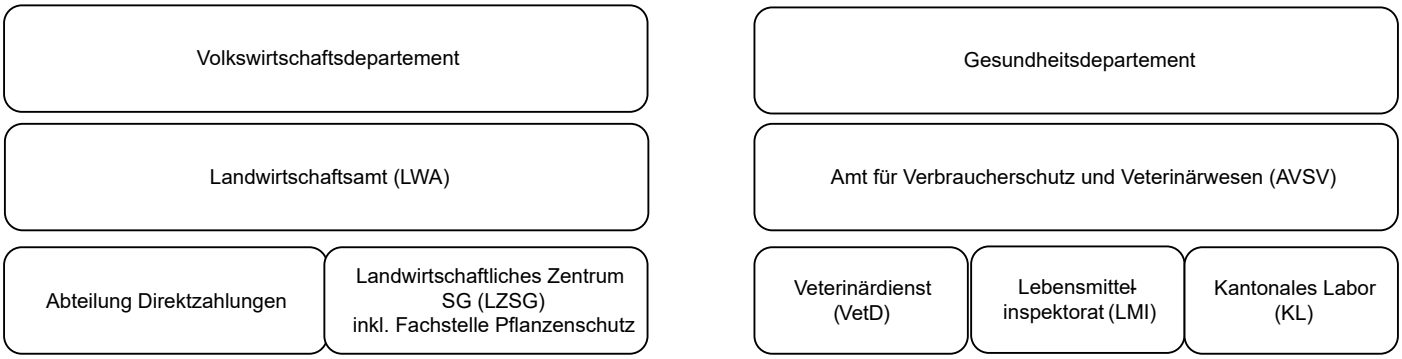


Fig. 47 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 52: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	AVSV	AVSV	Laboratoires accrédités, KL
Hygiène de la production primaire animale	AVSV	AVSV	Laboratoires accrédités; KL pour la production de viande, la production de miel et l'aquaculture
Abattage	VetD	AVSV – VetD LMI	Laboratoires accrédités (par exemple ZLM SG, ZOBA BE, IVI BE)
Découpe de la viande	VetD, LMI	LMI	KL
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	LMI, KL	LMI et inspectorat de l'eau potable	KL



Liens Canton de Schaffhouse :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

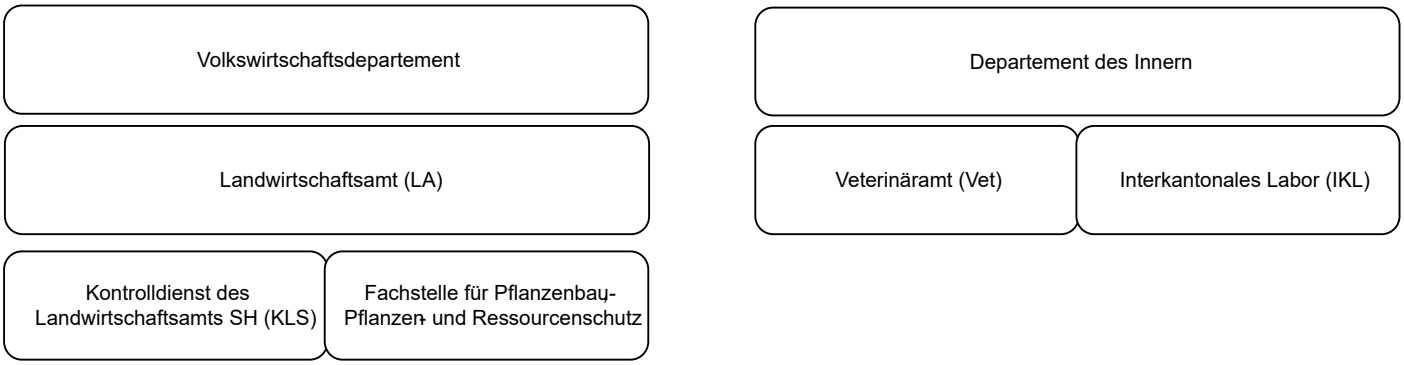


Fig. 48 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 53: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	IKL	KLS	
Hygiène de la production primaire animale	Vet ; IKL pour la production de miel	Vet ; KLS Vet pour l'aquaculture	Vet, laboratoire accrédité
Abattage	Vet	Vet	Vet, laboratoire accrédité
Découpe de la viande	IKL	IKL	IKL, laboratoire accrédité
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	IKL	IKL	IKL

Liens Canton de Soleure :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

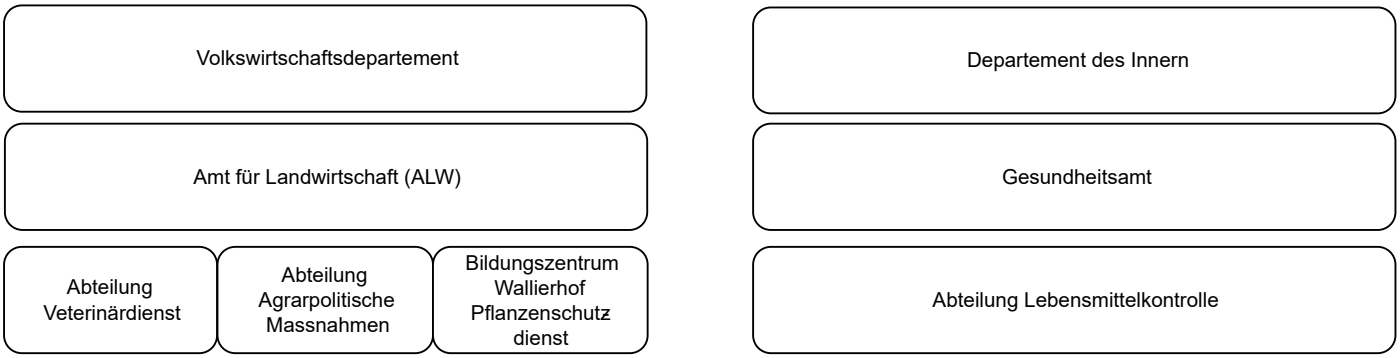


Fig. 49 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 54: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	Amt für Landwirtschaft	Amt für Land-wirtschaft / organisa-tion de contrôle	
Hygiène de la production primaire animale	Veterinärdienst; Lebensmittelkontrolle pour la production de miel	Veterinärdienst / orga-nisation de contrôle (pour la production d'œufs et l'aqua-culture, uniquement le service vétérinaire); Lebensmittelkontrolle pour la production de miel	
Abattage	Veterinärdienst	Veterinärdienst	Veterinärdienst
Découpe de la viande	Veterinärdienst, Lebensmittelkontrolle	Veterinärdienst, Lebensmittelkontrolle	
Transformation de la viande, trans-formation/distribution des denrées alimentaires, établissements indus-triels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploita-tions agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	Lebensmittelkontrolle	Lebensmittelkontrolle	Lebensmittelkontrolle

Liens Canton de Schwyz :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

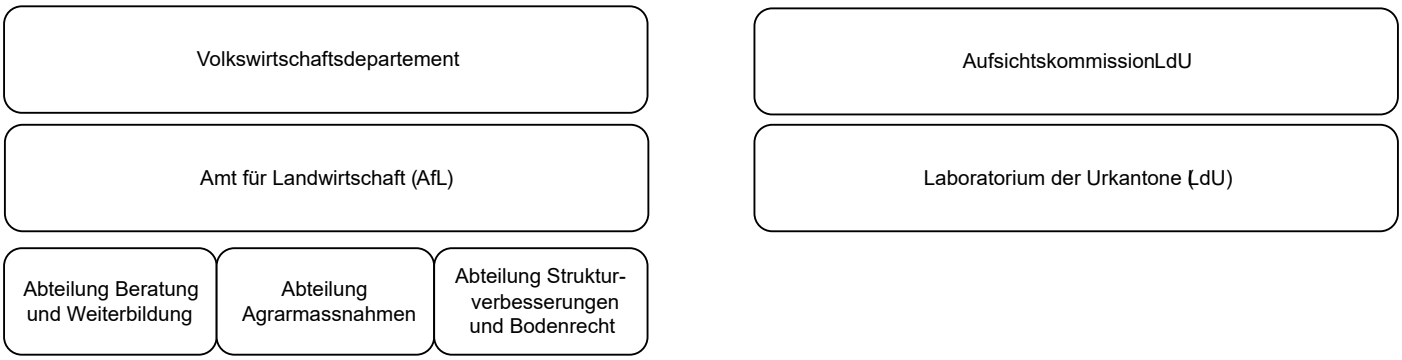


Fig. 50 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 55: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	AfL	KDSNZ, Bioinspecta, BTA	
Hygiène de la production primaire animale	LdU	LdU	
Abattage	LdU	LdU	
Découpe de la viande	LdU	LdU	LdU
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	LdU	LdU	LdU



Liens Canton de Thurgovie :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

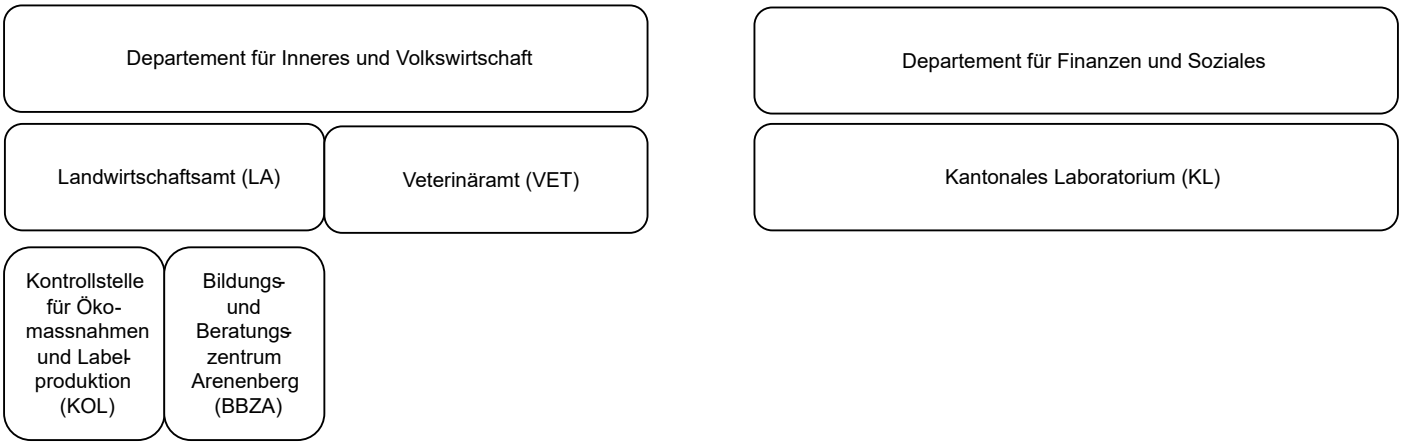


Fig. 51 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 56: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	LA	LA, KOL, Bio.Inspecta, Bio Test Agro	Laboratoires accrédités
Hygiène de la production primaire animale	VET ; KL pour la production d'œufs et de miel	VET ; KL pour la production de miel	Laboratoires accrédités ; KL pour la production de miel
Abattage	VET	VET	Laboratoires accrédités
Découpe de la viande	KL	Inspections réalisées conjointement par KL et VET	Laboratoires accrédités, KL
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	KL	KL	KL

Liens Canton du Tessin :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

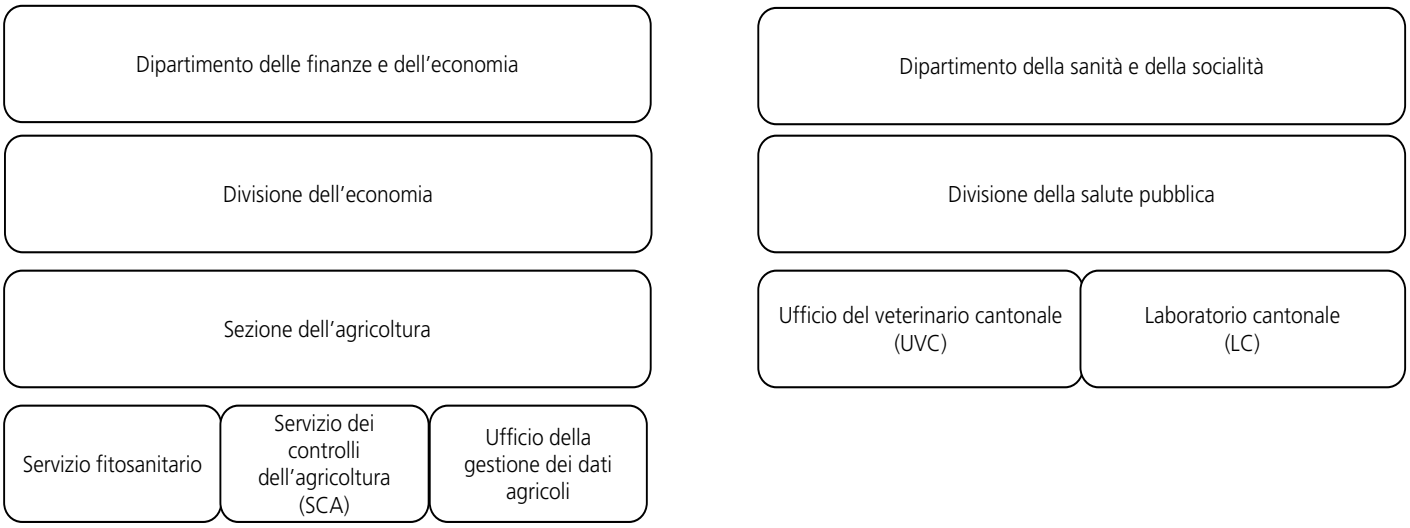


Fig. 52 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 57: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	LC	SCA, Bio.Inspecta	Laboratorio cantonale - prélèvements d'échantillons sur le terrain lorsqu'il y a suspicion de manquements à la sécurité alimentaire suite à l'analyse des résidus de PPh.

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire animale	UVC; LC für Eiersammelstellen und Packstellen	SCA pour la production laitière, la production de viande et la production d'œufs ; LC pour la production laitière dans les exploitations qui produisent sur place et dans les fromageries d'alpage : collaboration non systématique avec l'office vétérinaire cantonal sans pouvoir de décision et pour les centres de collecte des œufs et les centres de conditionnement ; UVC pour la production de viande, la production d'œufs, la production de miel et l'aquaculture ; Bio.Inspecta pour la production laitière, la production de viande et la production d'œufs	
Abattage	UVC	Fleischkontrolleure	
Découpe de la viande	LC	LC - par le vétérinaire officiel dans les établissements accrédités	
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	LC	LC	LC

Liens Canton d'Uri :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

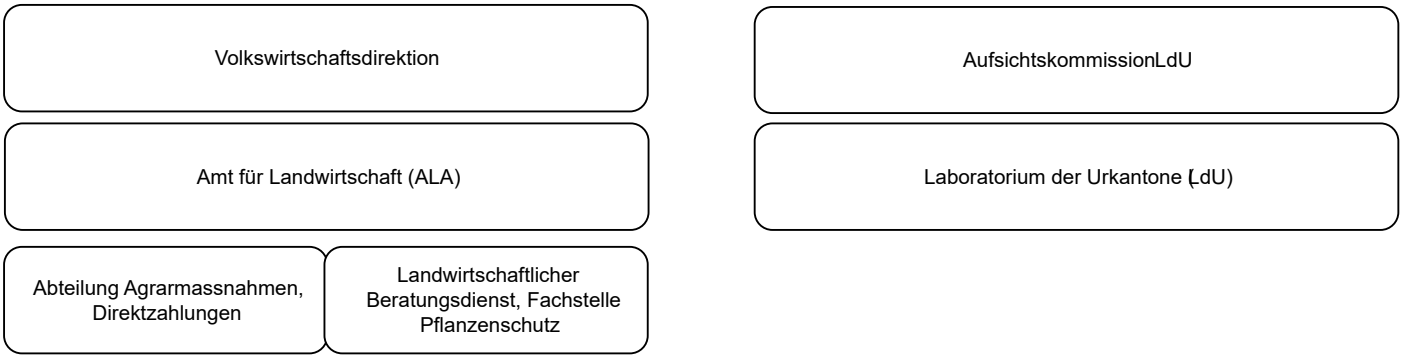


Fig. 53 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 58: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	ALA	Qualinova, bio.inspecta	
Hygiène de la production primaire animale	LdU	LdU	
Abattage	LdU	LdU	
Découpe de la viande	LdU	LdU	
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	LdU	LdU	LdU



Liens Canton de Vaud :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

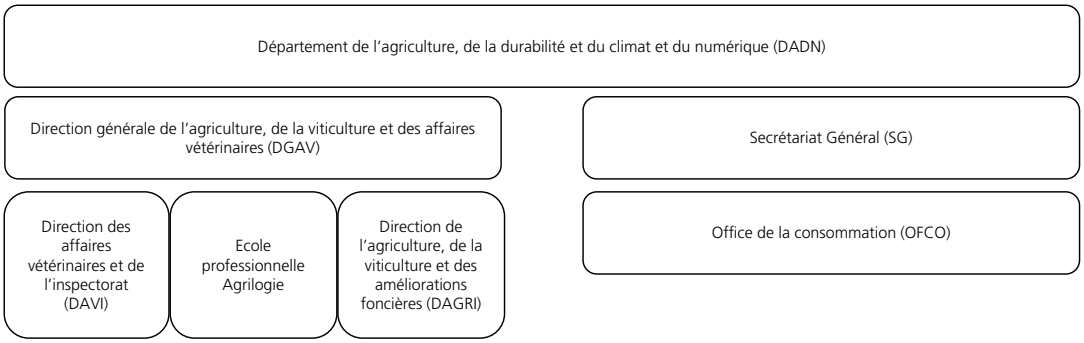


Fig. 54 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 59: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	DGAV-DAGRI	CoBrA	
Hygiène de la production primaire animale	DGAV-DAVI	CoBrA ; VO ext. ; DAVI ; AO ext. pour la production de miel ; pour l'aquaculture exclusivement DAVI	
Abattage	DGAV-DAVI	Contrôle des viandes	
Découpe de la viande	DGAV-DAVI	VC et CC	
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	SG-OFCO	VC et CC	SG-OFCO

Liens Canton du Valais :

- Législation cantonale
- Service cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

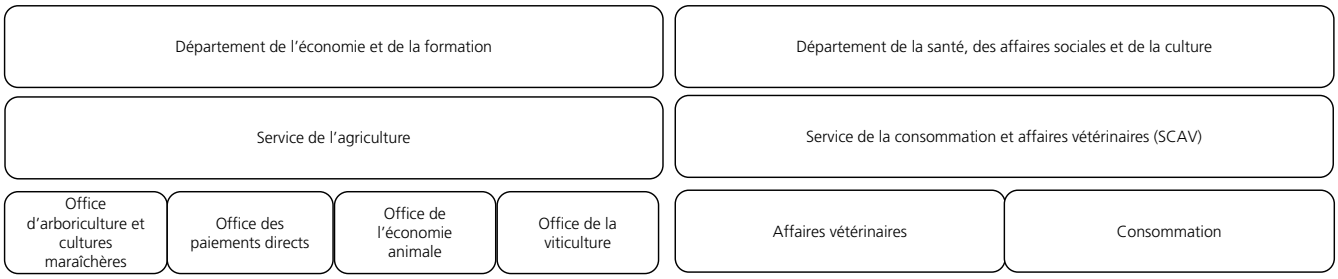


Fig. 55 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 60: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	Service de l'agriculture	Organismes de contrôle privés	
Hygiène de la production primaire animale	SCAV (VC)	SCAV (VC) pour la production d'œufs, la production de miel et l'aquaculture Organisations privées de contrôle pour la production laitière, la production d'œufs et la production de viande	
Abattage	SCAV (VC) et leurs délégués	SCAV (VC) et leurs délégués	
Découpe de la viande	SCAV	SCAV	
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	SCAV (CC)	SCAV (CC)	SCAV (CC)

Liens Canton de Zoug :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service cantonal des produits chimiques

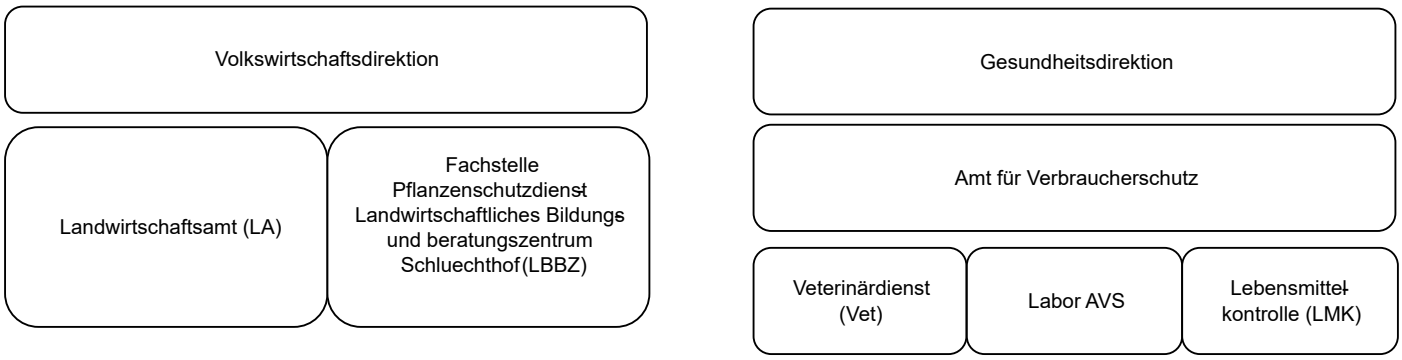


Fig. 56 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 61: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	LA	KDSNZ	Laboratoires accrédités
Hygiène de la production primaire animale	Vet	KDSNZ pour la production laitière, la production de viande et la production d'œufs Vet pour la production de miel et l'aquaculture	Laboratoires accrédités
Abattage	Vet	Vet	Laboratoires accrédités
Découpe de la viande	Vet (pour les établissements soumis à autorisation), LMK (pour les établissements soumis à l'obligation d'annonce)	LMK	LMK
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	Vet pour les établissements de transformation de la viande soumis à autorisation ; LMK pour tout le reste	LMK	LMK

Liens Canton de Zurich :

- Législation cantonale
- Office cantonal de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaire
- Service cantonal des produits chimiques

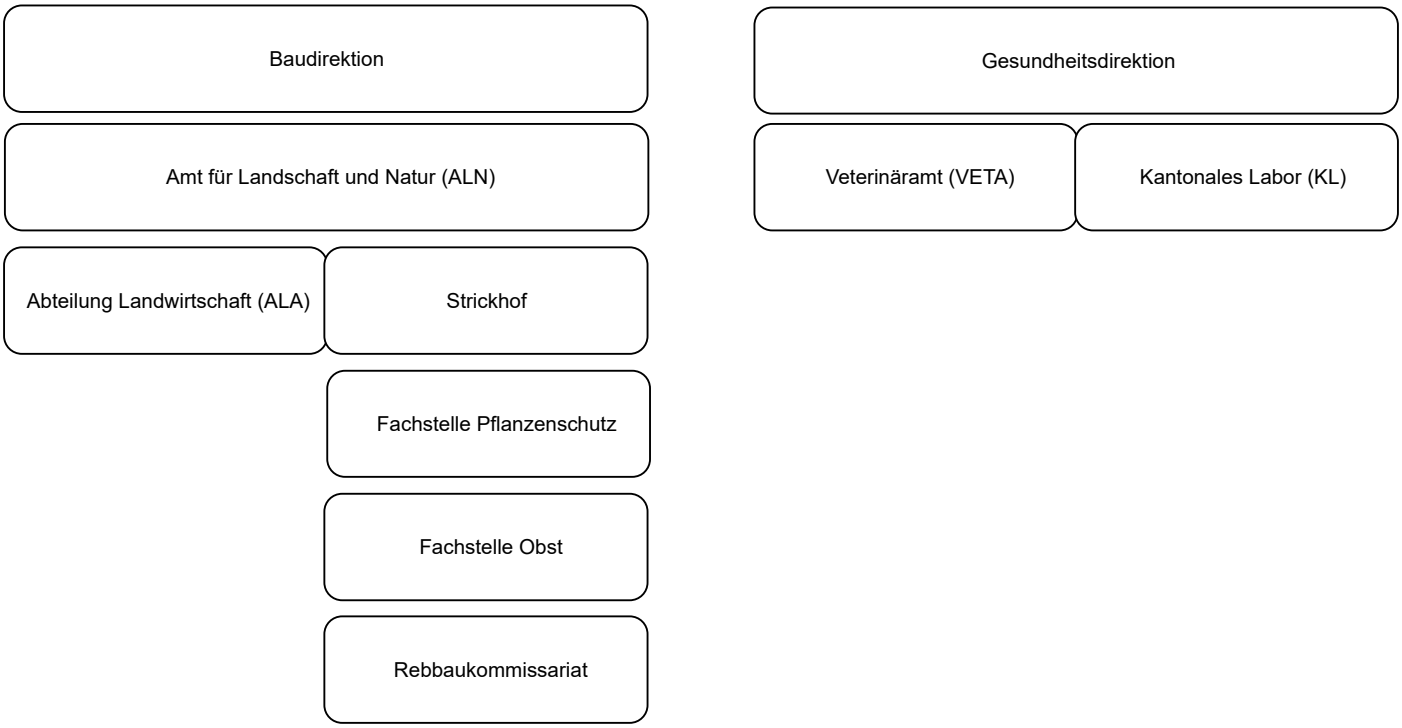
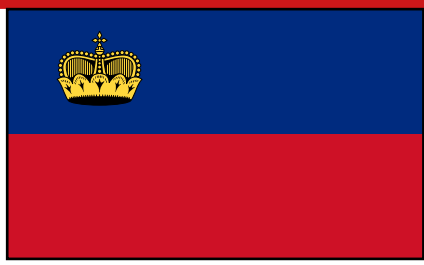


Fig. 57 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 62: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	ALN	Agrocontrol, bio.inspecta, Bio Test Agro	
Hygiène de la production primaire animale	VETA	VETA	KL, autres
Abattage	VETA	VETA	KL, Institut für Lebensmittelsicherheit und -hygiene Zürich, Institut für Parasitologie der Universität Zürich, Institut für Veterinärpathologie der Universität Zürich, Zentrum für Labormedizin St. Gallen

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Découpe de la viande	VETA - uniquement les entreprises soumises à autorisation ; KL pour les entreprises mixtes - découpe et transformation	KL, VETA	
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	KL	KL	KL



Liens Principauté de Liechtenstein :

- Législation
- Office de l'agriculture
- Service vétérinaire
- Contrôle des denrées alimentaires
- Service des produits chimiques

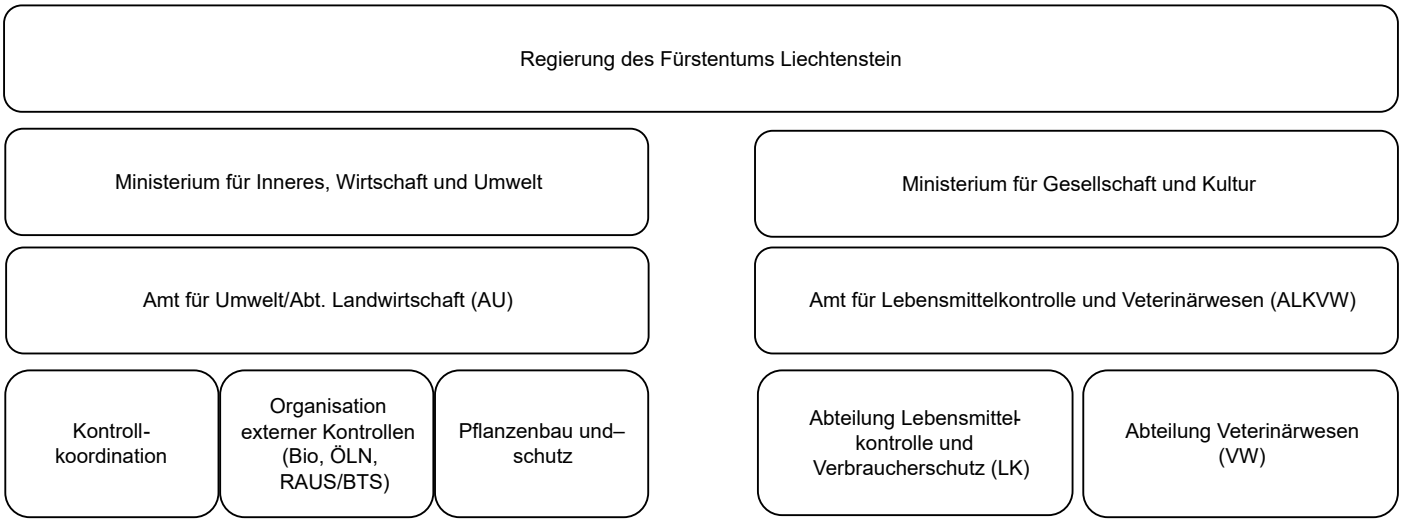


Fig. 58 : vue d'ensemble des autorités compétentes le long de la chaîne agroalimentaire

Tab. 63: responsabilité de l'exécution et réalisation des contrôles dans le domaine des denrées alimentaires

Domaine	Responsabilité de l'exécution (pouvoir de décision)	Réalisation des inspections	Réalisation des analyses
Hygiène de la production primaire végétale	VW	KUT, Bioinspecta, BIO TEST AGRO AG sur mandat de l'ALKVW	
Hygiène de la production primaire animale	VW	VW LK pour la production de miel	MOOH Genossenschaft (Suisselab Zollikofen AG, laboratoires accrédités, autres laboratoires cantonaux)
Abattage	VW	VW	Laboratoires accrédités, autres laboratoires cantonaux
Découpe de la viande	LK	LK	
Transformation de la viande, transformation/distribution des denrées alimentaires, établissements industriels, établissements commerciaux, établissements artisanaux, exploitations agricoles avec DAI, entreprises de restauration, objets usuels/objets et matériaux, eau potable, produits biologiques, produits d'alpage et de montagne, produits AOP/IGP, eau de baignade et de douche	LK	LK	Laboratoires accrédités

Annexe B : Détail des contrôles effectués dans la chaîne agroalimentaire

B.1. Domaine de contrôle : santé des plantes

Autorités compétentes

- Législation/surveillance : OFAG/OFEV
- Exécution : SPF / Services cantonaux compétents
 - Les plantes et parties de plantes, ainsi que certains produits végétaux provenant de pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lors de leur importation et déclarés au service ad hoc lors de leur premier point d'entrée dans l'espace phytosanitaire de la Suisse/l'UE. La marchandise à importer est alors soumise à un contrôle complet ou réduit en fonction du risque de propagation d'organismes particulièrement nuisibles qu'elle représente.
 - La mise en circulation de plantes et de certaines parties de plantes est uniquement possible avec un passeport phytosanitaire. Le passeport phytosanitaire atteste que les plantes sont exemptes d'organismes de quarantaine et que les exigences relatives aux organismes réglementés non de quarantaine sont respectées.

Stratégie 2024-2027

L'ordonnance sur la protection des végétaux (RS 916.20), est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Elle a conduit à un renforcement de la prévention, notamment par le biais de la hausse des contrôles lors de l'importation, de la production et de la mise en circulation des plantes. De plus, il convient de responsabiliser et de sensibiliser davantage les exploitations concernées.

Afin de garantir le renforcement de la prévention, les mesures ci-après, entre autres, sont nécessaires.

- Renforcement des ressources humaines aux points d'entrée
- Formation qualifiante des inspecteurs du SPF, des services cantonaux et des organismes de contrôle externes
- Formation des collaborateurs d'entreprises
- Établissement de supports d'information pour les entreprises
- Campagnes de sensibilisation
- Élaboration de plans d'urgence spécifiques
- Exercices de simulation

Plans d'urgence

Un plan d'urgence général a été défini. Sur cette base, des plans d'urgence spécifiques visant à lutter contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux seront élaborés.

Les institutions ad hoc, comme l'OEPP, échangent des informations à l'échelle internationale et émettent des messages d'alerte. Ces échanges et ces alertes peuvent également s'inscrire dans le cadre de l'accord agricole bilatéral via le système Europhyt entre les États membres de l'UE.

Contrôles des exigences relatives aux autorisations de mise sur le marché posées par les entreprises établissant les passeports phytosanitaires	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Garantir que les entreprises qui émettent des passeports phytosanitaires satisfont aux exigences légales.
Bases légales	RS 916.20 Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé) RS 916.201 Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) RS 916.202.1 Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice, OMP-OFAG RS 916.202.2 Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt, OMP-OFEV
Contenu	Vérifier que les établissements respectent les obligations du régime du passeport phytosanitaire, garantir la traçabilité, assurer la conformité des marchandises mises en circulation, veiller à l'application de l'obligation de déclaration et de contrôle, respecter l'obligation de conservation appliquée à certains documents, etc.
Réalisation	Inspecteurs du Service phytosanitaire fédéral SPF, Veriplant AG, Swisssem
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	-
Coordination	La coordination est assurée par le SPF en interne.
Mesures en cas d'infraction	Des mesures sont prises conformément à l'article 169 de la loi sur l'agriculture. En cas de risque élevé de propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (commerce de marchandises non conformes), la marchandise est détruite Le renvoi ou le traitement de la marchandise peut également être ordonné. Dans le cas de délit de nature purement administrative, des mesures correctives sont ordonnées, des avertissements sont transmis ou des pénalités sont imposées.
Documents nécessaires pour le contrôle	Documentation interne incluant le descriptif des processus, le rapport de contrôle et le formulaire de décision
Gestion des données	CePa (OFAG)
Évaluation des données	-
Rapport	Communication libre

Contrôle des importations de plantes, parties de plantes et de certaines marchandises	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Empêcher l'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux conformément à l'ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé
Bases légales	RS 916.20 Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé) RS 916.201 Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) RS 916.202.1 Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice, OMP-OFAG RS 916.202.2 Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt, OMP-OFEV
Contenu	Les plantes ou parties de plantes, ainsi que certaines marchandises devant respecter des exigences phytosanitaires lors de l'importation depuis un pays tiers, doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire aux termes de l'annexe 7 OSaVé-DEFR-DETEC. Elles sont soumises à l'obligation de déclarer ainsi qu'à un contrôle ad hoc en fonction du risque qu'elles représentent. L'inspecteur vérifie ▸ que la marchandise soumise à un contrôle obligatoire (conformément aux exigences de la CIPV) est accompagnée d'un certificat phytosanitaire et que celui-ci est dûment rempli (contrôle des documents) ; ▸ que la marchandise soumise à un contrôle obligatoire correspond aux informations figurant sur le certificat phytosanitaire et sur les autres documents d'accompagnement (contrôle de l'identité des marchandises) ; ▸ que la marchandise soumise à un contrôle obligatoire ne présente aucun organisme nuisible particulièrement dangereux (contrôle physique). S'il a un soupçon, l'inspecteur prélève des échantillons et les envoie au laboratoire de diagnostic compétent d'Agroscope ou du WSL.
Réalisation	▸ Inspecteurs du Service phytosanitaire fédéral SPF ▸ Analyse d'Agroscope : organismes nuisibles particulièrement dangereux pour l'agriculture et l'horticulture productrice ▸ Analyse du WSL : organismes nuisibles particulièrement dangereux pour la forêt
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	▸ En fonction de la classification du risque, les lots en provenance de pays tiers sont uniquement soumis à un contrôle restreint (contrôle des documents si le risque est faible) ou à un contrôle complet (comprenant l'ensemble des trois contrôles susmentionnés en cas de risque élevé). La classification du risque est réalisée sur la base de valeurs empiriques (nombre de contestations en Suisse et dans l'UE). ▸ Les marchandises pour lesquelles un certificat phytosanitaire n'est pas exigé peuvent aussi être contrôlées par sondage.
Coordination	Coordination des contrôles portant sur l'importation de produits d'origine animale ou végétale par un organe (KOEIN) représentant plusieurs acteurs des offices concernés.
Mesures en cas d'infraction	▸ Des mesures sont prises conformément à l'article 169 de la loi sur l'agriculture. ▸ En cas de contestation portant sur un risque direct (contamination par un organisme particulièrement dangereux), la marchandise contrôlée doit être détruite. ▸ Lorsque la marchandise fait l'objet d'une contestation lors du contrôle des documents ou de l'identité, le lot est renvoyé à son expéditeur. ▸ Si l'obligation de déclaration n'est pas respectée ou pas suffisamment, l'inspecteur transmet un avertissement ou impose des pénalités.
Documents nécessaires pour le contrôle	Documentation interne comprenant des descriptifs de procédures, des aide-mémoires et des formulaires de décision

Gestion des données	Les lots importés de marchandises soumises à un contrôle obligatoire sont saisis dans TRACES-NT (Trade Control and Expert System new technology). Les infractions constatées à l'importation sont enregistrées dans TRACES-NT depuis 2020 et signalées au pays exportateur.
Évaluation des données	Le SPF se charge de rassembler les données.
Rapport	Communication libre

Contrôles de production d'entreprises produisant des semences et des plants soumis au passeport phytosanitaire	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	S'assurer que les semences et les plants mis en circulation sont sains
Bases légales	RS 916.20 Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé) RS 916.201 Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) RS 916.202.1 Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice, OMP-OFAG RS 916.202.2 Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt, OMP-OFEV
Contenu	Les exploitations qui produisent des semences ou des plants sont contrôlées par le SPF ou par des organismes de contrôle mandatés en fonction des risques. Les contrôles ont lieu une fois par an, pendant la période de végétation. En fonction de la classification du risque de l'exploitation, il est possible de renforcer ou de réduire les contrôles.
Réalisation	▸ Production de jeunes plants herbacés et de semences : SPF, Veriplant AG ▸ Pépinières : Concerplant, Veriplant AG ▸ Vignes : Veriplant AG ▸ Plants de pomme de terre : Swisssem/EM ▸ Oignons à repiquer : Veriplant AG ▸ Swisssem/VO est une organisations de contrôle externes des branches correspondantes, les intérêts des producteurs ainsi que des clients y sont représentés. Veriplant SA a été mandatée par l'OFAG pour effectuer, à partir de 2024, des contrôles d'entreprises en rapport avec le système du passeport phytosanitaire pour toutes les marchandises soumises au passeport phytosanitaire, à l'exception des plants de pommes de terre.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	-
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Destruction des stocks et assainissement de l'exploitation en cas de présence d'un organisme nuisible particulièrement dangereux
Documents nécessaires pour le contrôle	Documentation interne pour une harmonisation des procédures
Gestion des données	▸ Pépinières, vignes, plantes herbacées : Application en ligne CePa ▸ Plants de pomme de terre : CertiPro (banque de données d'Agroscope)
Évaluation des données	-
Rapport	Envoi du rapport annuel des organismes mandatés à l'OFAG

Surveillance des régions	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Détection précoce de l'apparition d'organismes nuisibles particulièrement dangereux
Bases légales	RS 916.20 Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé) SR 916.201 Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) RS 916.202.1 Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice, OMP-OFAG RS 916.202.2 Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt, OMP-OFEV
Contenu	Surveillance des organismes de quarantaine
Réalisation	▸ Les cantons sont responsables de la surveillance des organismes de quarantaine sur leur territoire et de la lutte contre ces organismes. Les organismes devant être traités à titre prioritaire sont mentionnés comme tels dans l'annexe 1 OSaVé-DEFR-DETEC. ▸ La procédure est organisée en fonction des besoins et de l'urgence jusqu'au niveau communal. Les annonces de cas de suspicion reçues sont examinées. Le cas échéant, des échantillons sont prélevés pour dépistage en laboratoire (Agroscope, WSL). Les foyers de contamination avérés sont communiqués à l'office fédéral compétent. Il incombe au canton de les combattre. Les mesures de lutte appropriées sont déterminées par l'OFAG ou l'OFEV. ▸ Les foyers sont surveillés par des experts du SPF. Annoncer l'apparition sur le territoire cantonal d'organismes nuisibles fait également partie des tâches des services cantonaux compétents.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Surveillance généralisée
Coordination	Le SPF et les services cantonaux compétents se réunissent au moins deux fois par an pour échanger des informations, se perfectionner et garantir une harmonisation des procédures.
Mesures en cas d'infraction	Conformément à l'OPV et aux règlements cantonaux
Documents nécessaires pour le contrôle	Les directives et les plans d'urgence relatifs à tous les organismes nuisibles particulièrement dangereux pouvant apparaître sont publiés sur le site du SPF.
Gestion des données	Les foyers de contamination décelés sont communiqués aux structures compétentes du SPF (OFAG/OFEV et Agroscope/WSL).
Évaluation des données	Services cantonaux compétents, Agroscope
Rapport	Rédaction ponctuelle d'un rapport par Agroscope (sur des thèmes phares)

B.2. Domaine de contrôle : espèces végétales et matériel de multiplication

Autorités compétentes

- Législation/surveillance : OFAG
- Exécution : pour ce qui est du matériel de multiplication, la responsabilité en matière d'exécution incombe à l'OFAG. L'OFAG et Agroscope sont chargés de l'exécution. Des associations et des organismes de contrôle indépendants sont mandatés par l'OFAG pour effectuer des contrôles durant les processus de certification des semences et des plants.

Stratégie 2024-2027

La stratégie de contrôle est basée sur 3 piliers :

1. Homologation des variétés utilisées dans les cultures fourragères : dans ce cadre, on évalue notamment la valeur culturale et d'utilisation des variétés. L'évaluation des variétés et les critères sur lesquels elle repose permettent de s'assurer que celles-ci soient adaptées aux conditions territoriales et aux systèmes de culture suisses et de dégager une plus-value économique dans le domaine de la culture et de la multiplication pour le marché international des semences. Cette évaluation favorise la durabilité, l'efficacité énergétique des systèmes de culture et les innovations dans le secteur agroalimentaire et apporte une valeur ajoutée dans la production végétale. De plus, elle contribue à la sécurité et à la qualité alimentaire et au maintien des conditions de vie naturelles. Il s'agit, entre autres, de déterminer si les variétés présentent des caractéristiques dangereuses pour la santé humaine comme une résistance insuffisante à certains agents pathogènes pouvant conduire à une formation accrue de mycotoxines pour les céréales ou à la formation d'oses réducteurs pour les pommes de terre (formation d'acrylamide). Autre aspect essentiel à vérifier : une résistance/tolérance aux maladies permettant de réduire au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires.
2. Certification des semences et des plants : les semences et les plants mis en circulation proviennent exclusivement d'espèces homologuées, non toxiques et bénéfiques pour la santé des consommateurs. En outre, la certification favorise la traçabilité des semences certifiées à tous les niveaux de multiplication. Enfin, elle atteste la qualité des semences et garantit l'absence de semences étrangères.
3. Contrôle des échanges commerciaux : afin d'établir l'efficacité des systèmes de certification, le contrôle des échanges commerciaux prévoit un échantillonnage de semences et de plants produits en Suisse et à l'étranger. Le contrôle des échanges commerciaux englobe un contrôle de la qualité des produits ainsi que de la conformité de l'identification et de la fermeture des contenants. Pour plus d'efficacité, on procède généralement à des contrôles combinés portant sur la qualité des semences, sur la contamination par des OGM et en partie sur les (résidus de) désinfec-tants autorisés.

Plans d'urgence

À chaque lot de semences en circulation doit correspondre un numéro de lot, de fa-çon à pouvoir remonter instantanément jusqu'au responsable de sa mise en circula-tion, à son producteur et à la parcelle de production, et donc à pouvoir mettre en œuvre efficacement les mesures qui s'imposent.

Certification obligatoire des semences et des plants pour les espèces utilisées dans les cultures fourragères	
Type de contrôles	Contrôle des procédés et contrôle des produits
But	La production et la mise en circulation des semences et des plants sont soumises à une surveillance de l'État. Il s'agit de garantir que les semences et les plants mis en circulation sont conformes aux variétés homologuées, qui doivent notamment présenter les propriétés recherchées pour la santé humaine.
Bases légales	RS 910.1 Loi sur l'agriculture (LAgr) RS 916.151 Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végé-tal de multiplication (ordonnance sur le matériel de multiplication) RS 916.151.1 Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères RS 916.151.2 Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel de multiplication et des plants d'espèces fruitières (Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières) RS 916.151.3 Ordonnance sur la production et la mise en circulation de matériel de multiplication de la vigne (Ordonnance du DEFR sur les plants de vigne) RS 916.151.6 Ordonnance sur les catalogues et les listes de variétés végétales utilisées à des fins agricoles (Ordonnance sur les variétés)
Contenu	▸ Contrôle visuel de chaque stock de multiplication de semences et de plants par des visiteurs de cultures agréés chargés d'établir l'authenticité des espèces ainsi que le respect des seuils de tolérance relatifs aux fertilisants étrangers, aux maladies et aux plantes en provenance de l'étranger ▸ Prélèvement d'échantillons dans chaque lot de semences par des personnes agréées ▸ Analyse de chaque échantillon de semences par Agroscope dans le but d'établir sa pureté et sa faculté germinative, de détecter la présence d'autres semences et de déterminer la santé des semences ▸ Étiquetage et fermeture des contenants des semences par une personne agréée ▸ Contrôle a posteriori des lots de semences certifiés afin de s'assurer de leur authenticité et de leur pureté variétales
Réalisation	La certification des semences et des plants relève des attributions d'Agroscope (plants de pommes de terre et semences), qui assure également la formation, l'homologation et le contrôle des contrôleurs agréés.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Aucune, car l'ensemble des semences produites est soumis à certification officielle. Les contrôles de catégories de semences supérieures (visant la poursuite de la reproduction) sont effectués par des membres du personnel de l'organisme de certification et non par des visiteurs de cultures agréés.
Coordination	Service fédéral des semences et plants (SSP) : coordination des différents aspects relatifs au contrôle des exigences en matière de cultures (admission du champ) et de lots de semences (admission du lot) et à la garantie et au contrôle de la santé des végétaux dans le cadre de l'ordonnance sur la santé des végétaux.
Mesures en cas d'infraction	▸ Contrôles de vérification ▸ Mesures administratives conformément à l'art. 169 LAgr ▸ Dépôt de plainte
Documents nécessaires pour le contrôle	Agroscope et OFAG
Gestion des données	Agroscope et OFAG
Évaluation des données	Agroscope
Rapport	Rapport annuel d'Agroscope sur la saison écoulée de reproduction des semences

Contrôle du commerce de semences	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Contrôle de vérification visant à déterminer a posteriori si les semences en circulation sont conformes aux résultats de la certification
Bases légales	RS 916.151 Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végé-tal de multiplication (ordonnance sur le matériel de multiplication) (art. 22, al. 4)
Contenu	Qualité des semences, identification et fermeture des contenants, contamination par des OGM, désinfectants autorisés et respect des normes en matière de résidus de désinfectants
Réalisation	▸ Prélèvement annuel d'échantillons sur env. 30 lots de semences, généralement combiné avec des contrôles portant sur les OGM ▸ Contrôle portant sur les OGM : min. 30 échantillons ▸ Analyses : Agroscope
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	OGM : échantillons sélectionnés en fonction des risques, en premier lieu sur la base de la fréquence de la commercialisation de variétés transgéniques de l'espèce concernée (maïs, colza, betterave sucrière) ainsi que de la provenance
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	▸ Contrôles de vérification ▸ Mesures administratives conformément à l'art. 169 LAgr ▸ Dépôt de plainte
Documents nécessaires pour le contrôle	Procès-verbaux internes de prélèvement d'échantillons, consignes applicables au prélèvement d'échantillons, etc.
Gestion des données	OFAG
Évaluation des données	Évaluation interne Agroscope-OFAG
Rapport	Rapport agricole

B.3. Domaine de contrôle : produits phytosanitaires

Autorités compétentes

- Législation/surveillance : OSAV, OFAG, OFEV
- Exécution :
 - Surveillance du marché par les services cantonaux spécialisés dans les produits chimiques. Ces autorités d'exécution sont assignées à différents services selon les cantons. Dans certains cantons, ils sont ainsi intégrés à l'autorité de contrôle des denrées alimentaires ; dans d'autres, ils font partie des services de protection de l'environnement ou dépendent des pharmaciens cantonaux. Le service d'homologation des produits phytosanitaires (OSAV), exécute certaines tâches à titre subsidiaire (art. 80 OPPh).
 - Utilisation correcte dans la production primaire : cantons. L'OFAG assume certaines tâches à titre subsidiaire.
 - Résidus dans les aliments pour animaux : OFAG (Agroscope)
 - Résidus dans les denrées alimentaires : contrôle cantonal des denrées alimentaires

Stratégie 2024-2027

Mise en œuvre du Plan d'action et de l'initiative parlementaire 19.475 visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires

Plans d'urgence

Plan d'urgence relatif aux produits phytosanitaires :
S'il s'avère qu'un PPh déjà homologué présente un risque, le service d'homologation des produits phytosanitaires (OSAV) peut adapter à court terme son autorisation, le retirer du marché (art. 29 ss OPPh) ou interdire son utilisation (art. 67 OPPh). Lorsque des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux sont contaminés à la suite d'une utilisation erronée ou non conforme de PPh, le plan d'urgence correspondant est applicable. Comme pour les produits chimiques, la maîtrise de situations d'urgence liées à des PPh (pollution majeure de l'environnement ou problème sanitaire) relève de la compétence des cantons concernés. En présence d'un événement qui concerne plusieurs cantons, l'OFAG interviendra toutefois en qualité de coordinateur des activités à titre subsidiaire (art. 80, OPPh). En cas d'apparition d'organismes nuisibles inconnus ou résistants aux PPh connus, qui ne peuvent être maîtrisés par aucun produit efficace homologué en Suisse, le service d'homologation des produits phytosanitaires (OSAV), en collaboration avec l'OFAG, est autorisé à homologuer des PPh pour une durée limitée dans le cadre d'une procédure d'urgence simplifiée (art. 40 OPPh).

Surveillance du marché	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Vérifier que les produits phytosanitaires mis en circulation en Suisse sont conformes aux prescriptions de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires et aux autorisations individuelles
Bases légales	RS 916.161 Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh) RS 813.11 Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim) RS 814.81 Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), annexe 2.5
Contenu	Les contrôles sont effectués par les autorités de contrôles cantonales dans le cadre de campagnes nationales, cantonales ou intercantonales ou des contrôles de routine. Des emballages de produits phytosanitaires sont échantillonnés du marché. Dans le cadre de campagnes nationales ou sur demande des cantons, Agroscope analysent la teneur en substance active, les propriétés physico-chimiques des produits phytosanitaires ainsi que les aspects agronomiques de l'étiquette selon l'OPPh
Réalisation	Services cantonaux des produits chimiques en collaboration avec Agroscope et OSAV.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	▸ Les cantons effectuent des contrôles de routine ou dans le cadre de campagnes cantonales ou intercantonales selon les besoins d'exécution identifiés. ▸ Le service d'homologation des produits phytosanitaires prend en compte les propositions des cantons et des offices fédéraux et propose en collaboration avec Agroscope chaque année une campagne nationale de contrôle des produits phytosanitaires. La proposition inclut entre autres les substances PPh qui doivent faire l'objet d'un contrôle. Il s'agit de substances circulant en grandes quantités ou pour les-quelles des anomalies ont été observées.
Coordination	La Plate-forme de coordination pour l'application de la législation sur les produits chimiques (KPVC), dans laquelle sont représentés les services fédéraux (OFSP, OFEV, SECO, OFAG, OSAV) et les organes d'exécution cantonaux (services cantonaux des produits chimiques), décide chaque année si des campagnes nationales doivent être menées pour les produits phytosanitaires et, le cas échéant, lesquelles.
Mesures en cas d'infraction	Les cantons prennent de manière indépendante les éventuelles mesures d'exécution qui s'imposent. Celles concernant l'homologation (rendant indispensable une adaptation de l'autorisation, p. ex.) sont mises en œuvre par le service d'homologation des produits phytosanitaires (OSAV) en accord avec les cantons concernés.
Documents nécessaires pour le contrôle	Dans le cadre de campagnes nationales, Agroscope établit pour les cantons une liste des produits qui doivent être prélevés et coordonne leur saisie. Pour le prélèvement, les organes d'exécution cantonaux se basent sur leurs propres documents.
Gestion des données	Les données de la campagne sont collectées par le service d'homologation des produits phytosanitaires.
Évaluation des données	Le groupe de recherche Chimie des produits phytosanitaires d'Agroscope Wädenswil analyse les résultats de laboratoire de chaque échantillon et les transmet aux cantons ayant effectué les prélèvements pour une éventuelle exécution. Les résultats de laboratoire des analyses effectuées dans le cadre des campagnes nationales sont évalués par Agroscope pour chaque échantillon prélevé et communiqués aux cantons par le biais de rapports d'analyse
Rapport	▸ Certaines autorités cantonales publient le résultat de leurs contrôles dans un rapport annuel. ▸ Le rapport de la campagne nationale annuelle est publié en temps utile sur le site Internet de cet organe (Campagnes sur les produits chimiques).

Utilisation correcte dans l'agriculture

Utilisation correcte dans la production primaire conformément aux prescriptions en vue de garantir la sécurité des denrées alimentaires (OPPh, OPPr / OHyPPr)
Contrôle des procédés dans le cadre des contrôles d'hygiène dans la production primaire végétale (voir description au chapitre 8, Domaine de contrôle : denrées alimentaires). Concerne l'utilisation des PPh pendant la culture et après la récolte.

Utilisation correcte dans la production primaire conformément aux prescriptions en vue de protéger les eaux (dans le cadre des contrôles de protection des eaux)	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Protéger les eaux de l'impact néfaste causé par l'utilisation de produits phytosanitaires
Bases légales	RS 916.161 Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh) RS 813.11 Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim) RS 814.81 Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), annexe 2.5 RS 814.201 Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) RS 910.15 Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)
Contenu	▸ Quatre points de contrôle : stockage des PPh ; lieu où sont rangés les pulvérisateurs et les atomiseurs ; aire où sont remplis et nettoyés (dans l'exploitation) les pulvérisateurs et les atomiseurs ; apports diffus de PPh : avaloirs et grilles d'eaux claires, chambres de contrôle de cours d'eau enterrés sur les surfaces agricoles exploitées. ▸ Contrôle des aires de remplissage et de lavage (art. 47a OEaux)
Réalisation	Services cantonaux et organismes accrédités mandatés par leurs soins
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	▸ Fréquence de contrôle minimale (conformément aux art. 2, 3 et 6 OCCEA) : • exploitation à l'année - tous les 4 ans • exploitation d'estivage - tous les 8 ans • exploitation à l'année comptant moins de 0,2 unité de main-d'œuvre standard - selon critères des autorités cantonales d'exécution ▸ Contrôles supplémentaires en fonction des risques (conformément aux art. 4 et 5 OCCEA)
Coordination	Conformément à l'OCCEA (art. 3, al. 6, et art. 8)
Mesures en cas d'infraction	▸ Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi fédérale sur la protection des eaux. Les mesures administratives sont prononcées par les autorités d'exécution cantonales conformément aux art. 70 à 73 LEaux : peine privative de liberté, peine pécuniaire, amende. ▸ Les paiements directs peuvent être réduits en vertu de l'annexe 8, ch. 2.11, OPD en cas d'infraction à la LEaux ou à l'OEaux.
Documents nécessaires pour le contrôle	▸ Points de contrôle : protection des eaux dans le cadre des contrôles de base dans les exploitations agricoles prévus par l'OCCEA (Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement, CCE) ▸ Modalités des contrôles visant la protection des eaux (CCE) ▸ Manuel de la CCE sur les contrôles visant la protection des eaux ▸ Liste des points de contrôle dans Acontrol (domaine protection des eaux)
Gestion des données	Acontrol
Évaluation des données	Par l'OFEV via la plate-forme d'évaluation commune de l'OFAG et de l'OSAV (business intelligence)
Rapport	Rapport annuel PCNP

Autorisation d'épandage aérien de produits phytosanitaires	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Autorisation et contrôle des applications de produits phytosanitaires par hélicoptère
Bases légales	RS 814.81 Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim, art. 4
Contenu	Contrôles des plans de vol, des objets à protéger et des aspects techniques d'épandage
Réalisation	L'OFAC est responsable des autorisations avec l'accord de l'OFAG, de l'OSAV, de l'OFEV, de l'OFSP et du SECO. Les cantons sont responsables des contrôles sur le terrain des épandages.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	selon Aide à l'exécution de l'OFEV « Épandage par aéronef de produits phytosanitaires, de biocides et d'engrais »
Coordination	Cantons
Mesures en cas d'infraction	Restriction voir retrait des autorisations ; dépôt de plainte (infraction à la LPE ou à la LEaux)
Documents nécessaires pour le contrôle	Aide à l'exécution de l'OFEV « Épandage par aéronef de produits phytosanitaires, de biocides et d'engrais »
Gestion des données	Par les cantons et les services fédéraux
Évaluation des données	Par les différents offices concernés
Rapport	Rapports annuels des entreprises de transport aérien et, le cas échéant, des experts à l'OFAC, à l'OFEV et aux cantons concernés

Prescriptions liées aux PER visant le choix et l'utilisation ciblés des produits phytosanitaires (PER = prestations écologiques requises ; ne concerne que les exploitations agricoles qui perçoivent des paiements directs)	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Garantir que les exploitations qui perçoivent des paiements directs respectent les prescriptions PER visant le choix et l'utilisation ciblés des produits phytosanitaires. La protection de l'environnement constitue le but premier des prescriptions PER.
Bases légales	RS 910.13 Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD)
Contenu	Documents / registres (traitements des plantes, date des récoltes), utilisation de PPh homologués uniquement, pas de traitement hivernal (15.11 - 15.2), seuil de tolérance relevé et consigné, utilisation de PPh conforme aux exigences PER (autorisations spéciales disponibles), test de pulvérisation, mesures de réduction de la dérive et du ruissellement, bordures tampon.
Réalisation	Services cantonaux et organismes accrédités mandatés par leurs soins
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	▸ Fréquence de contrôle minimale (conformément aux art. 2 et 3 OCCEA) : tous les 8 ans. ▸ Contrôles supplémentaires en fonction des risques (conformément aux art. 4 et 5 OCCEA), entre autres au moyen d'analyses en laboratoire de parties de plantes ou d'échantillons de sol avant la récolte.
Coordination	Conformément à l'OCCEA (art. 3, al. 6, et art. 8)
Mesures en cas d'infraction	▸ Réduction des paiements directs en vertu de l'annexe 8, ch. 2.2, OPD. ▸ Si un contrôle révèle que les exigences de base (selon OPPh) ne sont pas respectées (p. ex. utilisation d'un produit non homologué), l'autorité compétente doit en être informée. Le cas échéant, celle-ci peut prendre d'autres mesures.
Documents nécessaires pour le contrôle	▸ Check-list et manuels de contrôle KIP (groupe de coordination des directives PER de Suisse alémanique et du Tessin) et PIOCH (Groupement pour la production intégrée en Suisse romande) ▸ Liste des points de contrôle dans Acontrol (domaine PER)
Gestion des données	Acontrol
Évaluation des données	Par l'OFAG via la plate-forme d'évaluation commune de l'OFAG et de l'OSAV (business intelligence) dans le cadre du rapport annuel PCNP
Rapport	Rapport agricole, rapport annuel PCNP

Contributions au système de production pour la réduction de l'utilisation de PPh (programmes volontaires)	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Garantir que les exploitations qui demandent des contributions au système de production visant à réduire l'utilisation des PPh remplissent les exigences correspondantes.
Bases légales	RS 910.13 Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD)
Contenu	Contributions au système de production (art. 65 à 71a OPD) : ▸ contributions pour le non-recours aux produits phytosanitaires • contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures • contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits • contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison • contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique • contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales ▸ contribution pour l'agriculture biologique
Réalisation	Services cantonaux et organismes accrédités mandatés par leurs soins
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	▸ Fréquence de contrôle minimale (conformément aux art. 2 et 3 OCCEA) : tous les 8 ans. ▸ Contrôles supplémentaires en fonction des risques (conformément aux art. 4 et 5 OCCEA), entre autres au moyen d'analyses en laboratoire de parties de plantes ou d'échantillons de sol avant la récolte.
Coordination	Conformément à l'OCCEA (art. 3, al. 6, et art. 8)
Mesures en cas d'infraction	▸ Réduction des paiements directs en vertu de l'annexe 8, ch. 2.5a3, let. j à n et 2.6 OPD ▸ Si un contrôle révèle que les exigences de base (selon OPPh) ne sont pas respectées (p. ex. utilisation d'un produit non homologué), l'autorité compétente doit en être informée. Le cas échéant, celle-ci peut prendre d'autres mesures.
Documents nécessaires pour le contrôle	▸ Check-list et manuels de contrôle KIP (groupe de coordination des directives PER de Suisse alémanique et du Tessin) et PIOCH (Groupement pour la production intégrée en Suisse romande) ▸ Liste des points de contrôle dans Acontrol (domaines : renoncement aux PPh, agriculture biologique)
Gestion des données	Acontrol
Évaluation des données	Par l'OFAG via la plate-forme d'évaluation commune de l'OFAG et de l'OSAV (business intelligence) dans le cadre du rapport annuel PCNP
Rapport	Rapport agricole, rapport annuel PCNP

Analyse des résidus dans les aliments pour animaux
Contrôle des produits dans le cadre du contrôle des aliments pour animaux (voir description au chapitre 5, domaine de contrôle : aliments pour animaux).

Analyse des résidus dans les fruits, les légumes et autres denrées alimentaires
Contrôle des produits dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires (voir description au chapitre 8, domaine de contrôle : denrées alimentaires).

B.4. Domaine de contrôle : engrais

Autorités compétentes
- Législation/surveillance : OFAG (OFEV, OSAV)
- Exécution : cantons (coordination assurée par l'OFAG)

Stratégie 2024-2027
Pas de nouvelle stratégie définie actuellement.

Plans d'urgence
Grâce à l'obligation d'autorisation, les distributeurs ainsi que les produits potentiellement à risque sont connus des autorités. Les distributeurs de produits spécifiques peuvent ainsi être informés rapidement et de façon ciblée des problèmes de sécurité ou ordonner les mesures nécessaires.

S'il s'avère qu'un produit déjà homologué présente un risque, l'OFAG peut adapter à court terme son autorisation, le retirer du marché (art. 13 et art. 21 OEng) ou interdire son utilisation (art. 11 OEng). Lorsque la qualité des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est compromise par des engrais défectueux ou utilisés de façon inadéquate, le plan d'urgence pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux entre en action. Comme pour les produits chimiques, la maîtrise de situations d'urgence liées à des engrais (pollution majeure de l'environnement, p. ex.) relève de la compétence des cantons concernés. En cas d'événement touchant plusieurs cantons, la coordination est assurée par l'OFAG, qui intervient à titre subsidiaire (art. 36, al. 2, OEng).

Fabricants de composte et de digestat et contrôle des produits finaux	
Type de contrôles	Contrôle des procédés et contrôle des produits
But	Contrôle des installations de compostage et de méthanisation et de leur exploitation
Bases légales	RS 814.600 Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) (art. 28, al. 1)
Contenu	Évaluation générale, analyses, circulation du matériel, protocoles d'hygiène, autorisations
Réalisation	Service cantonal. Dans la majorité des cantons, ces inspections sont assurées par l'Association suisse des installations de compostage et de méthanisation (ASIC).
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Les installations de compostage et de méthanisation sont inspectées annuellement (tous les deux ans dans certains cantons).
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	▸ Si les autorités constatent des défauts, elles ordonnent au propriétaire d'y remédier dans un délai approprié. (art. 28, al. 2, OLED) ▸ Si ces défauts sont considérables et s'ils ne sont pas corrigés dans un délai de deux ans au plus, l'autorité compétente ordonne la fermeture de l'installation. En cas d'urgence, elle ordonne sa fermeture immédiatement.
Documents nécessaires pour le contrôle	-
Gestion des données	CVIS (Base de données de l'Inspectorat)
Évaluation des données	-
Rapport	Rapport annuel de l'Inspectorat suisse du compostage et de la méthanisation

Surveillance du marché	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Vérification de la conformité réglementaire des engrais mis en circulation
Bases légales	RS 916.171 Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng)
Contenu	Contrôle de l'homologation des engrais, de l'étiquetage ainsi que des teneurs en éléments fertilisants et du respect des normes de qualité (métaux lourds)
Réalisation	Les analyses officielles sont effectuées dans des laboratoires cantonaux rattachés aux services de la sécurité des denrées alimentaires ou à ceux de l'environnement.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Les prélèvements d'échantillons sont effectués sur la base d'une suspicion. Les paramètres d'analyse varient en fonction du risque - métaux lourds, germes pathogènes, produits chimiques dangereux, toxines, etc.
Coordination	Selon le besoin, l'OFAG coordonne des campagnes de marché nationales. Si la situation l'exige, elle collabore avec l'OSAV (si la campagne porte sur des denrées alimentaires ou sur la santé animale), avec Agroscope (lorsque des aliments pour animaux sont en jeu) ainsi qu'avec l'OFEV (si l'environnement est touché).
Mesures en cas d'infraction	En cas d'écarts, les mesures suivantes sont mises en œuvre : ▸ Communiqués, ▸ Information de la branche, ▸ Adaptation de la législation sur les engrais, ▸ Mesures administratives (décisions), ▸ Dépôt de plainte
Documents nécessaires pour le contrôle	Agroscope publie un livre méthodologique consacré à l'analyse du compost, du digestat et des boues d'épuration liquides. D'autres méthodes de dépistage sont définies par les méthodes européennes CEN.
Gestion des données	Les cantons pour la surveillance du marché et l'OFAG lors des campagnes de marché nationales
Évaluation des données	Les cantons pour la surveillance du marché et l'OFAG lors des campagnes de marché nationales
Rapport	Aucun pour la surveillance du marché et l'OFAG lors des campagnes de marché nationales

Fabricants d’engrais transformant des sous-produits animaux (élimination de sous-produits animaux)
Contrôle des procédés dans le cadre du contrôle de l’élimination des sous-produits animaux (voir description au chapitre 6.1, domaine de contrôle : santé animale).

B.5. Domaine de contrôle : aliments pour animaux

Autorités compétentes

- Législation/surveillance : OFAG et (OSAV)
- Exécution : Contrôle officiel des aliments pour animaux COAA (Agroscope)
 Exceptions :
 - Exploitations de la production primaire fabricant elles-mêmes leurs aliments pour animaux sans additifs ou des prémélanges en contenant. Exécution par le service responsable de l'hygiène des procédés dans la production primaire.
 - Aliments pour animaux d'origine animale (contrôle aux frontières) - l'exécution incombe à l'OSAV.

Stratégie 2024-2027

Le contrôle des aliments pour animaux est organisé en fonction des risques. À cet effet, les données des entreprises du secteur des aliments pour animaux (volumes, produits, résultats historiques, etc.) sont gérées de manière dynamique.
Lors des contrôles officiels des aliments pour animaux, il est vérifié que les exploitations enregistrées et homologuées répondent aux exigences des ordonnances sur les aliments pour animaux et sur le Livre des aliments pour animaux (art. 41 à 45 OSALA, art. 20 et 21 OLALA).
En outre, environ 1100 échantillons d'aliments pour animaux de rente et 125 d'aliments pour animaux de compagnie sont prélevés chaque année et analysés en fonction de plusieurs paramètres, notamment les substances indésirables (annexe 10 OLALA).
Les aliments biologiques pour animaux sont, en outre, contrôlés à l'aune des exigences spécifiques de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Plans d'urgence

En cas de suspicion de non-conformité des aliments pour animaux aux principes de sécurité applicables dans ce domaine, les exploitations productrices et commerciales doivent spontanément empêcher leur mise en circulation ou les retirer du marché (art. 42 OSALA). Elles doivent en informer les utilisateurs d'aliments pour animaux, tout comme les autorités fédérales de contrôle des aliments pour animaux.
Dans le cas de la mise sur le marché d'un aliment pour animaux non conforme, le COAA peut exiger d'engager les mesures nécessaires (art. 169, al. 3, LAgr).
Si un risque important menace directement ou indirectement des aliments pour animaux en Suisse ou dans l'UE, le COAA communique l'information au RASFF (système d'alerte rapide de l'UE) par le point de contact de l'OSAV.
Si des aliments pour animaux non conformes impactent des denrées alimentaires, l'OFAG (ou Agroscope via l'OFAG) en informe l'OSAV. Au besoin, une task force peut être mobilisée (avec la participation de l'OSAV, en fonction de la situation), comme en a décidé la direction de l'OFAG.

Fabricants d'aliments pour animaux	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Vérifier que les producteurs et les distributeurs d'aliments pour animaux respectent les exigences fixées par les bases légales
Bases légales	RS 910.1 Loi sur l'agriculture (LAgr) RS 916.307 Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux) RS 916.307.1 Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA) RS 916.307.11 Ordonnance sur la liste des aliments OGM pour animaux RS 916.441.22 Ordonnance concernant les sous-produits animaux RS 916.441.224.1 Ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux et comme engrais RS 910.18 Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique) RS 910.181 Ordonnance sur l'agriculture biologique RS 910.184 Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique
Contenu	▸ Contrôle du respect des exigences fixées dans les dispositions suivantes : • art. 20 OLALA • art. 21 OLALA (transport des aliments pour animaux) • art. 41 et 42 OSALA (exigences particulières envers les exploitations/mesures d'autocontrôle) • art. 44 OSALA (système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP)) • Section 4 de l'OSPA (partie Aliments pour animaux) ▸ Prélèvement d'échantillons d'aliments pour animaux dans le but de : • détecter la présence de substances indésirables, • contrôler les déclarations (protection contre la tromperie), • vérifier la conformité des produits.
Réalisation	▸ Contrôle officiel des aliments pour animaux : planification et réalisation par le COAA ▸ Exploitations de la production primaire fabriquant leur propre mélange : dans le cadre des contrôles sur l'hygiène des processus dans la production primaire, la production propre d'aliments pour animaux et leur correcte utilisation sont contrôlées selon la VPrP. ▸ Producteurs d'aliments pour animaux soumis à l'OSPA (SPA en tant que matières premières) : les inspections de la procédure d'autorisation et les contrôles d'hygiène sont effectués par des vétérinaires fédéraux (voir domaine de contrôle Santé animale). Exécution conformément à l'art. 45 OSPA, contrôles conformément à l'art. 46 OSPA.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Les intervalles entre les contrôles dans les exploitations sont déterminés sur la base des risques et en fonction aussi bien des quantités produites que des dangers spécifiques présentés par les additifs et par les prémélanges utilisés. En général, la fréquence des contrôles de base varie d'un contrôle tous les quatre ans à un tous les huit ans, selon la catégorie de l'exploitation. La fréquence des contrôles est annuelle pour les entreprises soumises aux dispositions de l'OSPA.

Coordination	Le contrôle officiel des aliments pour animaux travaille en étroite collaboration avec l'OFAG. Dans le cas des producteurs d'aliments pour animaux soumis à l'OSPA, les autorités vétérinaires cantonales coordonnent les contrôles avec le contrôle officiel des aliments pour animaux. Ce dernier collabore aussi avec l'OFDF (Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières) et avec Swissmedic.
Mesures en cas d'infraction	▸ Contrôles de vérification ▸ Mesures administratives conformément à l'art. 169 LAgr ▸ Dépôt de plainte
Documents nécessaires pour le contrôle	Documents internes du contrôle officiel des aliments pour animaux
Gestion des données	Contrôle officiel des aliments pour animaux, en interne
Évaluation des données	Contrôle officiel des aliments pour animaux
Rapport	Rapport annuel du contrôle officiel des aliments pour animaux

Contrôle des aliments pour animaux	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Vérifier que les producteurs et les distributeurs d'aliments pour animaux respectent les exigences fixées par les bases légales
Bases légales	RS 910.1 Loi sur l'agriculture (LAgr) RS 916.307 Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux) RS 916.307.1 Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA) RS 916.307.11 Ordonnance sur la liste des aliments OGM pour animaux RS 916.441.22 Ordonnance concernant les sous-produits animaux RS 916.441.224.1 Ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux et comme engrais RS 910.18 Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique) RS 910.181 Ordonnance sur l'agriculture biologique RS 910.184 Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique
Contenu	Prélèvements d'échantillons et analyse visant à contrôler le respect des critères de qualité (composition) et de sécurité, les additifs, les substances indésirables ou interdites, les OGM
Réalisation	Le nombre et la nature des paramètres à analyser sont déterminés chaque année par le contrôle officiel des aliments pour animaux. Env. 1100 échantillons sont prélevés et analysés chaque année. Ils sont prélevés en fonction des risques, selon les quantités produites ou mises en circulation, la composition et la catégorie d'animal. Les analyses sont réalisées par les laboratoires d'Agroscope ou d'autres laboratoires accrédités mandatés par le contrôle officiel des aliments pour animaux.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Les types de produits sont choisis sur place par les inspecteurs, en fonction des quantités, de la gamme et de la composition.
Coordination	▸ Des échantillons sont également prélevés par l'OFDF (Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières). ▸ L'évaluation des aliments médicamenteux et des plantes médicinales comme aliments pour animaux s'effectue en concertation avec Swissmedic.
Mesures en cas d'infraction	▸ Contrôles de vérification ▸ Émoluments conformément à l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture ▸ Mesures administratives conformément à l'art. 169 LAgr ▸ Dépôt de plainte
Documents nécessaires pour le contrôle	Rapports
Gestion des données	Contrôle officiel des aliments pour animaux, en interne
Évaluation des données	Contrôle officiel des aliments pour animaux
Rapport	Rapport annuel du contrôle officiel des aliments pour animaux

Production primaire d'aliments pour animaux et aliments pour animaux utilisés dans l'exploitation
Contrôle des procédés dans le cadre des contrôles d'hygiène dans la production primaire (voir description au chapitre 8, domaine de contrôle : denrées alimentaires), le cas échéant, complété par des contrôles de produits en fonction du risque.

Contrôle à la frontière des aliments pour animaux d'origine animale en provenance de pays tiers (trafic aérien)
Contrôle des produits dans le cadre du contrôle à la frontière des denrées alimentaires d'origine animale et des sous-produits animaux en provenance de pays tiers (trafic aérien, voir description au chapitre 8, domaine de contrôle : denrées alimentaires).

B.6. Domaine de contrôle : santé animale et médicaments vétérinaires

B.6.1. Santé animale

Autorités compétentes

- Législation/surveillance : OSAV
- Exécution :
 - Services vétérinaires cantonaux (voir annexe « Profils de cantons et de la Principauté du Liechtenstein »)
 - OSAV pour le contrôle des importations d'animaux vivants, de denrées alimentaires et de sous-produits animaux depuis des pays tiers

Stratégie 2024-2027

Stratégie Santé animale Suisse 2022+

Plans d'urgence

Des structures réglementant la répartition des tâches, la collaboration ainsi que le signalement des problèmes entre la Confédération et les cantons ont été mises en place pour gérer les situations de crise. Les documents correspondants sont publiés sur l'extranet de l'OSAV et peuvent être consultés par les services cantonaux.

L'ordonnance sur les épizooties (OFE) définit les mesures à prendre en cas d'épizootie et réglemente la lutte contre les épizooties. Il existe par ailleurs des documents d'urgence pour les épizooties hautement contagieuses et les épizooties à éradiquer. Certaines zoonoses sont classées dans la catégorie des épizooties. En vertu de l'OFE, une partie d'entre elles doit être surveillée en permanence.

Contrôles officiels dans la production primaire	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	▸ Documentation objective de la perception des autocontrôles effectués par le détenteur d'animaux ▸ Mesure de l'exécution des prescriptions en vigueur sur tout le territoire national ▸ Respect des engagements internationaux afin de maintenir la capacité à exporter
Bases légales	RS 812.212.27 Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP) RS 910.15 Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) RS 916.020.1 Ordonnance concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr) RS 916.351.0 Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL) RS 916.351.021.1 Ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL) RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE) RS 916.404.1 Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA) RS 916.408 Ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire (O-SICAL) RS 919.117.71 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)
Contenu	Contrôle de la santé des animaux, de l'administration des médicaments vétérinaires, du trafic des animaux, de l'hygiène dans la production primaire animale et de l'hygiène du lait
Réalisation	▸ Contrôles de base : assistants officiels sous la surveillance de vétérinaires officiels, spécialistes officiels ou vétérinaires officiels ▸ Contrôles de vérification et contrôles intermédiaires : vétérinaires officiels ou spécia-listes
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	▸ Fréquence de contrôle (selon OPCNP, art. 7 et annexe 1, liste 1) : • Exploitation à l'année comptant plus de trois unités de gros bétail - tous les 4 ans, • Élevage de poissons produisant plus de 500 kilos par an - tous les 4 ans, • Élevage d'abeilles possédant plus de 40 ruches - tous les 8 ans, • Exploitation d'estivage - tous les 8 ans, • Autres exploitations de production primaire (p. ex. petites exploitations) - selon les critères des autorités cantonales d'exécution ▸ Contrôles supplémentaires en fonction des risques et de manière aléatoire (conformément à l'art. 8 OPCNP)
Coordination	Selon OPCNP (art. 11) et OCCEA (art. 8)
Mesures en cas d'infraction	Sanctions conformément aux dispositions légales
Documents nécessaires pour le contrôle	Documents de l'OSAV servant aux contrôles - DT, manuels de contrôle, modèles de rapport de contrôle
Gestion des données	Acontrol, ASAN
Évaluation des données	L'OSAV procède à une évaluation annuelle des résultats des contrôles. Celle-ci porte sur le respect du nombre d'exploitations à contrôler (échantillon) par canton et sur les résultats (infractions).
Rapport	Rapport annuel interne

Contrôle du trafic des animaux	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	▸ Prévenir l'apparition d'épizooties, faciliter et soutenir la lutte contre ces maladies ▸ Voir également « Contrôles officiels dans la production primaire »
Bases légales	RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE) RS 916.404.1 Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA) RS 916.408 Ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire (O-SICAL)
Contenu	▸ Identification (marques auriculaires) ▸ Liste des spécimens ▸ Documents d'accompagnement ▸ Banque de données sur le trafic des animaux
Réalisation	Le contrôle du respect des dispositions est effectué dans le cadre des « contrôles officiels dans la production primaire ». Le système de la banque de données sur le trafic des animaux permet par ailleurs de contrôler la plausibilité des annonces obligatoires des détenteurs de bovins, d'ovins et de caprins : une notification d'entrée, par exemple, n'est acceptée par le système que si le numéro BDTA de l'exploitation d'origine de l'animal a été indiqué.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Voir « Contrôles officiels dans la production primaire »
Coordination	Voir « Contrôles officiels dans la production primaire »
Mesures en cas d'infraction	▸ Quand la banque de données sur le trafic des animaux reçoit une notification d'entrée mais pas de notification de sortie ad hoc, un avis de vérification des données est envoyé à l'éleveur (qui n'a pas fait d'annonce de sortie). Ce dernier doit s'acquitter d'une taxe de rappel. Une liste des éleveurs ne réagissant pas à cet avis est adressée chaque trimestre aux autorités vétérinaires cantonales. ▸ Les cantons sanctionnent toute infraction à l'encontre du contrôle du trafic des animaux par une amende et un dépôt de plainte.
Documents nécessaires pour le contrôle	Voir « Contrôles officiels dans la production primaire »
Gestion des données	BTDA - Portail Agate
Évaluation des données	Évaluations régulières de la banque nationale de données sur le trafic des animaux
Rapport	-

Élimination des sous-produits animaux	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Prévenir les épizooties : s'assurer que l'élimination des sous-produits animaux ne menace pas la santé des humains et des animaux
Bases légales	RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE) RS 916.407 Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux RS 916.441.22 Ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA) RS 916.441.224.1 Ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux et comme engrais
Contenu	Contrôle du respect des méthodes de transformation autorisées, de la finalité (entre autres pour la fabrication d'engrais) et des dispositions architecturales et opérationnelles des installations d'élimination des sous-produits animaux, conformément à l'OSPA
Réalisation	Les cantons surveillent l'élimination des sous-produits animaux.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	La fréquence des contrôles est définie par les cantons (une fois par année au minimum) en fonction du type d'exploitation, de la taille de celle-ci, de la structure de la clientèle et du comportement des exploitants en cas de contestation.
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	▸ Les infractions mineures sont réglées par des amendes incitant l'exploitant à procéder à des améliorations (avec délai et contrôle ultérieur). ▸ Les infractions graves peuvent entraîner des mesures pénales pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'exploitation.
Documents nécessaires pour le contrôle	Rapport de contrôle Élimination de sous-produits animaux de l'OSAV
Gestion des données	Toutes les exploitations sont enregistrées dans SICAL. Les cantons peuvent saisir les résultats des contrôles dans Acontrol et partiellement aussi dans des systèmes informatiques cantonaux.
Évaluation des données	L'évaluation des contrôles s'effectue à l'échelle cantonale.
Rapport	Pas de compte rendu national de routine. Les infractions graves sont signalées à l'OSAV.

Exportation de sperme et d'embryons	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	▸ Pour être exportés vers l'UE, les produits doivent provenir d'établissements de produits germinaux agréés (centres d'insémination artificielle, centres de stockage de produits germinaux, établissements de traitement de produits germinaux, équipes de collecte ou de production d'embryons). ▸ Pour les exportations en dehors de l'UE, les entreprises de livraison doivent être autorisées par le service vétérinaire cantonal. Chaque lot doit en outre être accompagné des certificats officiels d'exportation en vigueur.
Bases légales	RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE) RS 916.443.11 Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE) RS 916.443.111 Ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI) RS 916.443.10 Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)
Contenu	Voir bases légales, y c. directives techniques, sous « Prévention et lutte »
Réalisation	Service vétérinaire cantonal
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Tous les établissements exportateurs
Coordination	
Mesures en cas d'infraction	Exécution cantonale
Documents nécessaires pour le contrôle	▸ Directives techniques ▸ Exportation de sperme et d'embryons vers l'UE ▸ Exportation de sperme et d'embryons vers des pays tiers
Gestion des données	Exécution cantonale
Évaluation des données	Exécution cantonale
Rapport	Exécution cantonale

Exportation de sous-produits animaux	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Les établissements exportateurs ont besoin d'une autorisation du service vétérinaire cantonal en vertu de l'OSPA. L'exportation de certains sous-produits animaux requiert une autorisation de l'OSAV, dont l'obtention dépend notamment de la possibilité d'éliminer les sous-produits sur le territoire national « si nécessaire ».
Bases légales	RS 916.441.22 Ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA)
Contenu	Voir bases légales
Réalisation	Service vétérinaire cantonal
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Tous les établissements exportateurs
Coordination	
Mesures en cas d'infraction	Exécution cantonale
Documents nécessaires pour le contrôle	Exécution cantonale
Gestion des données	Exécution cantonale
Évaluation des données	Exécution cantonale
Rapport	Exécution cantonale

Programme de détection précoce Apinella	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Programme de détection précoce du petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) Dans le cadre du programme de détection précoce Apinella, des ruchers sentinelles ont été installés à des endroits stratégiques situés dans tous les cantons. Les apiculteurs sentinelles contrôlent régulièrement ces ruchers pour détecter le cas échéant une infestation par le petit coléoptère de la ruche. Les données du programme sont évaluées en permanence. En cas de résultats suspects, il est ainsi possible d'évaluer rapidement la situation et d'adapter tout de suite les mesures de sûreté à prendre. La situation actuelle laisse présager le risque de ne plus pouvoir éradiquer le petit coléoptère de la ruche en Italie. Tôt ou tard, il est fort probable que ce parasite se propage en Suisse. C'est pourquoi il est essentiel de détecter de manière précoce les premiers signes de sa présence afin de pouvoir prendre rapidement des mesures efficaces pour éviter sa propagation. Afin d'optimiser la précision des résultats, toutes les ruches de chaque site sentinelle font l'objet de contrôles. En effet, le petit coléoptère de la ruche n'infeste pas toutes les ruches d'un même rucher dans la même mesure.
Bases légales	Art. 57, ch. 3, LFE
Contenu	Détection précoce du petit coléoptère de la ruche
Réalisation	La période de surveillance s'étend de mai à octobre. Toutes les deux semaines, les pièges diagnostiques sont glissés par l'apiculteur sentinelle pour une durée de 48 heures dans la ruche de contrôle. Dans le cadre du projet Apinella, ce sont des pièges diagnostiques de type Schäfer, d'Apiservice-gmbh, qui sont utilisés pour la surveillance. Ceux-ci sont mis à la disposition des apiculteurs sentinelles par le canton avec une aide à la détermination.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	-
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	-
Documents nécessaires pour le contrôle	Les résultats (= nombre de coléoptères suspects trouvés) sont saisis en toute simplicité par l'apiculteur sentinelle dans une base de données centralisée après chaque activité de surveillance au moyen d'une application mobile. Les apiculteurs ne disposant pas de smartphone peuvent également transmettre leurs résultats par Internet.
Gestion des données	-
Évaluation des données	Les données saisies par les apiculteurs sentinelles dans le système centralisé sont analysées en continu. En cas de résultats suspects, il est ainsi possible d'évaluer rapidement la situation et d'adapter tout de suite les mesures de sûreté à prendre.
Rapport	Rapport continu disponible sur le site de l'OSAV

Programme national de surveillance des épizooties (y c. résistances aux antibiotiques)	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	La surveillance des épizooties, des zoonoses et de la résistance aux antibiotiques repose sur de multiples mesures. Le but et la réalisation de chacun des programmes de surveillance sont définis en fonction de l'épizootie en question. Ces programmes sont regroupés dans le Programme national de surveillance et sont essentiels pour surveiller le statut sanitaire des populations d'animaux de rente. Ils doivent être comparables au niveau international ou permettre de tirer des conclusions statistiquement valables concernant la population en question ; ils ne se prêtent que de manière limitée à la détection précoce de foyers d'épizooties. En outre, les programmes de surveillance basés sur le prélèvement d'échantillons apportent intrinsèquement un point de vue rétrospectif, raison pour laquelle il est judicieux de les compléter par des systèmes de détection précoce.
Bases légales	RS 916.40 Loi sur les épizooties (LFE) RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE) RS 0.916.026.81 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles
Contenu	▸ Preuve de l'absence d'épizootie : Brucella melitensis, IBR, LBE, maladie d'Aujeszky, DSRP, maladie de Newcastle, maladie de la langue bleue… selon la situation ▸ Maintien du statut : BVD, ESB, infection à Salmonella, IA ▸ Surveillance : les agents à surveiller sont fonction de la situation au moment considéré.
Réalisation	Les cantons et les laboratoires de diagnostic sont chargés de la mise en œuvre du Programme national de surveillance des épizooties. Les détails concernant le prélèvement des échantillons et le diagnostic dans le cadre de chaque programme de surveillance spécifique sont décrits dans la version annuelle des Directives techniques régissant le programme national de surveillance des épizooties.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	▸ Preuve de l'absence d'épizootie : pour prouver qu'un troupeau est indemne d'une épizootie, on calcule la probabilité d'introduction des maladies dans le cadre d'une évaluation annuelle des risques (contrôle par sondage en fonction des risques). Le prélèvement annuel des échantillons doit établir à une probabilité de 99 % ou 95 % (selon l'épizootie) que la prévalence dans le troupeau est inférieure à 0,02 %. La nécessité de prendre en compte le risque à l'importation réduit la taille de l'échantillon. ▸ Surveillance : chaque mesure de surveillance donne lieu à une catégorisation des risques et à une sélection des échantillons.
Coordination	L'OSAV planifie le Programme national de surveillance annuel sur mandat de la commission permanente Santé animale, en s'appuyant sur les contributions techniques des laboratoires de référence et des représentants de l'ASVLD, l'ASVC et des abattoirs RiBeS. Son plan est discuté au sein de ladite commission permanente avant d'être soumis à la Conférence des vétérinaires cantonaux pour approbation.
Mesures en cas d'infraction	Les cantons annoncent les épizooties à l'OSAV. La lutte contre ces dernières est menée conformément à l'ordonnance sur les épizooties. Les cas annoncés sont publiés chaque semaine sur le site internet de l'OSAV (InfoSM). Les annonces internationales d'épizooties s'effectuent conformément aux dispositions de l'OMSA, de l'UE et de l'OMS.
Documents nécessaires pour le contrôle	Directives techniques
Gestion des données	Réception des données par l'OSAV. Les résultats des laboratoires sont transmis et centralisés à l'OSAV via aRes, et disponibles pour des évaluations. Les résultats des contrôles par sondage chez les bovins et les petits ruminants sont évalués à l'OSAV à partir des données saisies dans SICAL.

Évaluation des données	L'OSAV évalue les résultats des programmes de surveillance.
Rapport	Les rapports annuels sur l'absence d'épizooties sont disponibles en ligne. Un aperçu de la situation sanitaire est publié dans le rapport annuel de l'OSAV, au chapitre consacré à la santé animale. Le rapport sur la santé des animaux en Suisse, qui englobe les zoonoses, paraît chaque année. Les résultats de la surveillance de la grippe aviaire, de l'IBR, de la LBE, de la MA et de la brucellose sont transmis à l'UE. Un rapport suisse sur les zoonoses est adressé chaque année à l'EFSA. Rapport suisse sur les zoonoses adressé chaque année à l'EFSA

B.6.2. Médicaments vétérinaires

Autorités compétentes

- Législation/surveillance de la mise en œuvre : OSAV
- Exécution : services vétérinaires cantonaux

Plans d'urgence

-

Stratégie

Stratégie Antibiorésistance www.star.admin.ch
Mise en œuvre des mesures dans le domaine des animaux : www.osav.admin.ch > Animaux > Médicaments vétérinaires > Antibiotiques > StAR

Contrôles officiels dans les élevages
Contrôle des procédés - Voir « Contrôles officiels dans la production primaire »

Contrôles de pharmacies vétérinaires privées et d'autres commerces de détail dont l'assortiment est majoritairement constitué de médicaments vétérinaires	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Contribuer à la sécurité des médicaments vétérinaires ; améliorer et harmoniser l'exécution cantonale
Bases légales	RS 812.212.27 Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)
Contenu	Domaines : organisation et locaux, conservation des médicaments, obligation générale de tenir un registre, remise et prescription, dispositions particulières pour les animaux de rente, substances soumises à contrôle en vertu de l'OCStup et de l'OTStup-DFI, publicité destinée au public, pharmacovigilance, vaccinovigilance
Réalisation	Les contrôles sont réalisés par les vétérinaires officiels.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Les entreprises de commerce de détail et les pharmacies vétérinaires privées qui gèrent des stocks de médicaments pour animaux de rente doivent être contrôlées au moins tous les cinq ans et les cabinets vétérinaires pour animaux de compagnie ainsi que les commerces qui ne gèrent que des stocks de médicaments pour animaux domestiques au moins tous les dix ans.
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Sanctions conformément aux dispositions légales
Documents nécessaires pour le contrôle	Manuel de contrôle
Gestion des données	Saisie des résultats des contrôles dans Acontrol, ASAN
Évaluation des données	L'OSAV procède à une évaluation annuelle des contrôles.
Rapport	Rapport annuel par l'OSAV (interne)

Résidus d'antibiotiques
Contrôle des produits - Voir les contrôles des domaines « Denrées alimentaires » et « Programme national d'analyses de détection des substances étrangères »

Surveillance de la résistance aux antibiotiques des agents zoonotiques et des bactéries indicatrices	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Surveiller la situation en matière de résistances aux antibiotiques chez les animaux de rente élevés pour la production de denrées alimentaires. Déterminer la propagation temporelle et spatiale de la résistance aux antibiotiques dans les bactéries d'origine animale
Bases légales	RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE), art. 291d
Contenu	Résistance des salmonelles, Campylobacter, *E. coli*, entérocoques, SARM et ESBL
Réalisation	▸ Planification : OSAV ▸ Prélèvement : la taille des échantillons est fixée chaque année par l'OSAV pour les services concernés. Le prélèvement d'échantillons dans les abattoirs est effectué par le contrôle des viandes. Les prélèvements de viande dans les commerces de détail sont effectués par le contrôle cantonal des denrées alimentaires. Les prélèvements sont si possible coordonnés avec d'autres programmes de surveillance. ▸ L'isolement des bactéries présentes dans les échantillons prélevés dans les abattoirs a lieu au ZOBA, celui des germes contenus dans les échantillons de viande, dans les laboratoires cantonaux. Les tests de résistance de l'ensemble des germes sont effectués au ZOBA. ▸ L'isolement des bactéries présentes dans les échantillons prélevés dans les abattoirs et l'isolement des germes contenus dans les échantillons de viande sont effectués au ZOBA. Ce laboratoire réalise également les tests de résistance de l'ensemble des bactéries isolées.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Définitions conformément aux recommandations de l'EFSA relatives au monitoring des résistances aux antibiotiques. La nature et la taille des échantillons sont fixées en fonction du but de l'estimation de la prévalence dans les germes/espèces animales pertinents.
Coordination	OSAV, services vétérinaires cantonaux, organismes de contrôle de la viande
Mesures en cas d'infraction	Absence de bases légales pour la prise de sanctions en cas d'échantillons présentant des germes résistants. L'évaluation de la situation et la communication dans ce domaine reposent sur le programme annuel évalué.
Documents nécessaires pour le contrôle	-
Gestion des données	Le ZOBA transmet les données par voie électronique, via ARES, à l'OSAV, qui se charge de les évaluer afin de déterminer la propagation temporelle et spatiale de la résistance aux antibiotiques dans des bactéries d'origine animale, et de la comparer avec la situation en médecine humaine ainsi qu'avec celle d'autres pays. Ces données sont en outre envoyées vers le système de reporting de l'UE. Un rapport reprenant les divers résultats est établi par l'OSAV à l'intention des services qui participent à la surveillance.
Évaluation des données	OSAV
Rapport	Les analyses de données sont illustrées dans Anresis, rapport annuel comprenant les informations relatives à la vente d'antibiotiques utilisés en médecine vétérinaire (ARCH-Vet), article dans le rapport de l'UE sur les zoonoses, et tous les deux ans, rapport en collaboration avec la médecine humaine (Swiss Antibiotic Resistance Report). Rapports : « Swiss Antibiotic Resistance Report »

Surveillance de l'antibiorésistance des germes pathogènes pour les animaux	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Assurer la surveillance de la résistance aux antibiotiques des bactéries détectées chez les animaux de rente et de compagnie malades afin de connaître la situation en termes de résistances.
Bases légales	RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE), art. 291d
Contenu	Estimation de la résistance aux antibiotiques des principaux germes pathogènes pour les animaux
Réalisation	▸ Planification : OSAV ▸ Analyses de laboratoire (antibiogramme) : ZOBA ▸ Prélèvement : la taille des échantillons est fixée par l'OSAV.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Espèces animales/catégories d'espèces animales prises en compte : vaches laitières, veaux/bovins à l'engrais, truies d'élevage/porcs à l'engrais, poules pondeuses, chevaux, chiens/chats
Coordination	OSAV
Mesures en cas d'infraction	-
Documents nécessaires pour le contrôle	-
Gestion des données	Le ZOBA transmet chaque année les données à l'OSAV.
Évaluation des données	OSAV
Rapport	Swiss Antibiotic Resistance Report

B.7. Domaine de contrôle : protection des animaux

Autorités compétentes
- Législation : OSAV
- Exécution : cantons

Stratégie 2024-2027
- En cours de discussion

Plans d'urgence
L'OSAV a rédigé un manuel de gestion des événements et des crises. Les processus interdivisionnels couvrent notamment la division Protection des animaux et peuvent être adaptés selon la situation.
Deux documents supplémentaires sont également disponibles pour l'autorité d'exécution en cas d'urgence : Intervention en cas de forte négligence envers les animaux ; schéma d'intervention conformément à l'art. 24 ou 25 LPA.

Contrôles dans le domaine de la protection des animaux	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Appliquer la législation sur la protection des animaux
Bases légales	RS 455 Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) RS 455.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) RS 455.110.1 Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques RS 455.110.2 Ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb) RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP) RS 910.15 Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)
Contenu	Contrôles prévus par les articles 213 à 218 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) Contrôles prévus par l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)
Réalisation	▸ L'exécution de la législation sur la protection des animaux relève de la compétence des services vétérinaires cantonaux. Les contrôles sont en partie délégués à des organismes de contrôle accrédités. Il s'agit dans la plupart des cas des organismes chargés de réaliser les contrôles PER. Le contrôle de base de la protection des animaux dans les élevages agricoles s'effectue alors dans le cadre du contrôle des PER. Certains services vétérinaires ont aussi délégué le contrôle des exploitations non PER à des organismes accrédités. ▸ L'OSAV a rédigé des directives techniques et des manuels relatifs aux contrôles de la protection des animaux dans les exploitations agricoles. Ces documents doivent être utilisés par les services vétérinaires cantonaux et par les organismes accrédités.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	▸ Élevages dans la production primaire : fréquence de contrôle (selon OPCNP, art. 7 et annexe 1, liste 1) : • Exploitation à l'année comptant plus de trois unités de gros bétail - tous les 4 ans, • Élevage de poissons produisant plus de 500 kilos par an - tous les 4 ans, • Exploitation d'estivage - tous les 8 ans, • Autres exploitations de production primaire (p. ex. petites exploitations) - selon les critères des autorités cantonales d'exécution. ▸ Contrôles supplémentaires en fonction des risques et de manière aléatoire (conformément à l'art. 8 OPCNP) • Établissements tenus de disposer d'une autorisation de détention des animaux sauvages, art. 214 OPAn : au moins tous les deux ans. Si deux contrôles consécutifs n'ont donné lieu à aucune contestation, l'intervalle entre les contrôles peut être porté à quatre ans au maximum. • Transports d'animaux, art. 217 OPAn : contrôles par sondage • Vérification des activités de contrôle confiées à des tiers, art. 218 OPAn : contrôles par échantillonnage
Coordination	Selon OPCNP (art. 11) et OCCEA (art. 8)
Mesures en cas d'infraction	Mesures administratives et pénales (en cas d'infraction volontaire) ; sanctions supplémentaires dans le cadre des contrôles PER selon la directive sur la réduction des paiements directs
Documents nécessaires pour le contrôle	Manuels de contrôle de l'OSAV (pour la détention d'animaux de rente)
Gestion des données	Acontrol (résultats des contrôles) et Asan (traitement des manquements)

Évaluation des données	▶ L'évaluation est effectuée par l'OSAV (base de données ALVPH). ▶ Contrôle des exploitations agricoles (PER) : évaluation par les services vétérinaires cantonaux et par l'OFAG dans son rapport agricole annuel ▶ Autres contrôles (prévus via Astat-2) : rapports annuels des cantons
Rapport	▶ Rapport agricole

Contrôles du respect de la protection de animaux dans le cadre du contrôle des animaux avant l'abattage	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Appliquer la législation sur la protection des animaux
Bases légales	RS 455 Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) RS 455.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) RS 455.110.2 Ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb) RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP) 817.190 Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes
Contenu	Directives techniques concernant l'exécution du contrôle des animaux avant l'abattage
Réalisation	Vétérinaires officiels
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	▸ Selon l'art. 27 OAbCV, le bétail de boucherie, le gibier d'élevage et les oiseaux coureurs doivent être contrôlés avant leur abattage. Les lapins et la volaille domestiques peuvent être contrôlés par sondage sur un certain nombre d'animaux par troupeau. Ce contrôle doit avoir lieu dans les 24 heures qui suivent l'arrivée des animaux à l'abattoir et moins de 24 heures avant l'abattage. En cas d'abattages occasionnels, le contrôle avant l'abattage peut être effectué par sondage. ▸ Selon l'art. 28 OAbCV, le contrôle avant l'abattage de toutes les espèces animales précitées peut aussi être réalisé dans le troupeau de provenance. Dans ce cas, il doit être attesté au moyen d'un certificat sanitaire. Après le contrôle avant l'abattage, les animaux doivent être transportés à l'abattoir, sans entrer en contact avec des animaux non contrôlés ni durant le transport, ni à l'abattoir. Ils doivent être abattus dans les trois jours suivant ce contrôle. À l'abattoir, une vérification d'identité et un contrôle sommaire avant l'abattage suffisent. Le gibier d'élevage peut être abattu dans les 60 jours suivant la délivrance du certificat sanitaire, si l'animal fait l'objet d'un nouvel examen par une personne qualifiée au sens de l'art. 21, al. 1, OAbCV dans les 3 jours qui précèdent l'abattage.
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Cantons : selon LPA et OPAn
Documents nécessaires pour le contrôle	Formulaire 1, formulaire 2 et déclarations sanitaires des directives techniques concernant l'exécution du contrôle des animaux avant l'abattage.
Gestion des données	FLEKO
Évaluation des données	Peut être réalisée à l'aide d'extraits de Fleko générés par ALVPH
Rapport	-

Protection des animaux lors de leur abattage	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Appliquer la législation sur la protection des animaux
Bases légales	RS 455 Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) RS 455.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) RS 455.110.2 Ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb) RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)
Contenu	Contrôle du déchargement, de l'hébergement et de la prise en charge des animaux dans les abattoirs, de l'acheminement et de l'immobilisation des animaux avant l'étourdissement, de l'étourdissement et de la saignée des animaux et des exigences applicables au matériel et aux installations utilisés pour l'étourdissement.
Réalisation	L'exploitant de l'abattoir est compétent pour les tâches de contrôle et de documentation garantissant la protection des animaux lors de leur abattage (cf. art. 22 OPAnAb). Un délégué à la protection des animaux doit être désigné à cet effet dans les grands abattoirs (art. 179 OPAn).
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	La réalisation correcte de l'étourdissement et de la saignée doit être contrôlée régulièrement par la personne responsable de l'abattoir. La fréquence prescrite dépend de la méthode d'étourdissement choisie. Les abattoirs doivent être inspectés au moins une fois par an par un vétérinaire officiel, les établissements de faible capacité au moins une fois tous les deux ans. La nature et l'ampleur de la surveillance de chaque abattoir et établissement de traitement du gibier dépendent des résultats de l'analyse des risques. Celle-ci tient compte : a. des risques inhérents à l'abattoir ou à l'établissement de traitement du gibier pour la santé humaine et la santé animale ; b. de la nature et de l'ampleur des abattages ; c. du respect à ce jour de la législation sur les denrées alimentaires, les épizooties et la protection des animaux par l'établissement (art. 51, al. 3, OAbCV). En outre, pendant le contrôle des bêtes avant et après l'abattage, un vétérinaire officiel assure, en plus de ces missions, des tâches de contrôle dans le domaine de l'hygiène de l'abattage et de la protection des animaux.
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Cantons : conformément à la LPA, à l'OPAn et à la LDAl, avertissement, décision, dépôt de plainte, limite temporelle ou retrait de l'autorisation, fermeture de l'exploitation
Documents nécessaires pour le contrôle	OPAnAb
Gestion des données	Documentation des abattoirs, ASAN cant. Service vétérinaire, FLEKO. (La protection des animaux lors de l'abattage n'est représentée qu'indirectement dans Fleko à l'aide de quelques motifs d'insalubrité (annexe 7, point 1.1.6 OHyAb) qui ne permettent pas de tirer de conclusions directes sur des manquements à la protection des animaux lors de l'abattage).
Évaluation des données	-
Rapport	Rédaction de rapports non systématiques jusqu'à présent.

B.8. Domaine de contrôle : denrées alimentaires

Autorités compétentes
- Législation/surveillance : OSAV, OFAG
- Exécution aux frontières : OSAV/OFDF (denrées alimentaires et objets usuels)
- Exécution dans le pays : cantons

Stratégie 2024-2027
Mise en œuvre des objectifs et mesures opérationnels de la « Stratégie Chaîne agroalimentaire » du secteur des denrées alimentaires

Plans d'urgence
L'OSAV a rédigé un manuel de gestion des événements et des crises. Les éléments spécifiques à la sécurité des denrées alimentaires sont définis sur cette base.

Les cantons possèdent leur propre dispositif de gestion des événements et des crises. L'OSAV ne s'implique que lorsque plusieurs cantons sont touchés par un événement et lorsque la situation requiert des mesures à coordonner à l'échelle nationale. En situation de crise ou d'événement dans un seul canton, ce sont les autorités cantonales d'exécution (chimistes cantonaux) qui prennent des mesures. L'OSAV n'informe la population de situations de crise ou d'événements éventuels que si les populations de plusieurs cantons sont menacées (« Mise en garde publique », art. 54 LDAl).
Si un risque important menace directement ou indirectement des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, l'OSAV communique l'information aux systèmes d'alerte rapides de l'UE.

Hygiène des processus dans la production primaire (hors production laitière)	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Garantir une production primaire hygiénique via appréciation des mesures d'auto-contrôle
Bases légales	RS 916.020 Ordonnance sur la production primaire (OPPr) RS 916.020.01 Ordonnance concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr) RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP) RS 910.15 Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)
Contenu	▸ Production végétale : traçabilité des moyens de production et des produits primaires, tenue d'un registre de production végétale, moissonneuses, locaux et installations pour la production et le traitement de produits primaires végétaux, moyens de transport utilisés dans la production végétale, lavage avec de l'eau potable, stockage séparé (produits primaires d'un côté, substances dangereuses et déchets de l'autre), utilisation correcte de produits chimiques, santé des espèces végétales, hygiène du personnel. ▸ Production animale : traçabilité des moyens de production et des produits primaires, utilisation de médicaments vétérinaires, locaux pour la détention d'animaux (installations et transport), aliments pour animaux et eau potable, utilisation d'aliments pour animaux et d'additifs, stockage séparé (aliments pour animaux et produits primaires d'un côté, substances dangereuses et déchets de l'autre), utilisation correcte de produits chimiques, hygiène du personnel, propreté et soins des animaux de rente, santé animale et zoonoses, stockage des œufs, stockage et traitement du miel ▸ Voir également le paragraphe Santé animale et médicaments vétérinaires sous « Contrôles officiels dans la production primaire »
Réalisation	Services cantonaux et organismes accrédités mandatés par leurs soins (voir chapitre « Compétences dans le secteur de l'hygiène dans la production primaire »)
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	▸ Fréquence de contrôle (selon OPCNP, art. 7 et annexe 1, liste 1) : • exploitation à l'année, avec production végétale, comptant plus de 5 hectares de terres ouvertes ou plus de 50 ares de cultures spéciales (contrôle de la production végétale) - tous les 8 ans, • exploitation à l'année, avec production animale, comptant plus de trois unités de gros bétail (contrôle de la production animale) - tous les 4 ans, • élevage de poissons produisant plus de 500 kilos par an - tous les 4 ans, • élevage d'abeilles possédant plus de 40 ruches - tous les 8 ans, • exploitation d'estivage - tous les 8 ans, • autres exploitations de production primaire (p. ex. petites exploitations) - selon les critères des autorités cantonales d'exécution. ▸ Contrôles supplémentaires en fonction des risques (conformément à l'art. 8 OPCNP)
Coordination	Selon OPCNP (art. 11) et OCCEA (art. 8)
Mesures en cas d'infraction	Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'agriculture et la loi sur les denrées alimentaires. Les mesures administratives sont édictées par les autorités d'exécution cantonales conformément à l'art. 169 LAgr et aux art. 34 à 37 LDAl : (réprimande, retrait, privation de droit, interdiction, séquestre, astreinte).
Documents nécessaires pour le contrôle	▸ Production animale : directives techniques, manuels de contrôle et modèles de rapport de contrôle de l'OSAV/OFAG (animaux de rente, abeilles, poissons) ▸ Production végétale : check-list et manuel de contrôle de l'OFAG/OSAV ▸ Liste des points de contrôle dans Acontrol (domaine de la sécurité des denrées alimentaires)

Gestion des données	Acontrol, ASAN
Évaluation des données	Par l'OFAG et l'OSAV via la plate-forme d'évaluation commune (business intelligence) dans le cadre du rapport annuel PCNP
Rapport	Rapport annuel PCNP

Hygiène du lait dans la production primaire	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Garantir une production laitière hygiénique au moyen de l'appréciation des mesures d'autocontrôle
Bases légales	RS 916.020 Ordonnance sur la production primaire (OPPr) RS 916.351.0 Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait (OCL) RS 916.351.021.1 Ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL) RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP) RS 910.15 Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)
Contenu	Réalisation et documentation des contrôles sanitaires laitiers chez les vaches, propreté des trayons et de la mamelle, propreté et bon état des locaux de nettoyage et d'entreposage du lait, propreté et bon état des éléments des installations, des récipients (y c. citernes) et des ustensiles de traite, hygiène du personnel, respect de l'interdiction de livraison, maintenance des installations de traite, analyse de la qualité de l'eau en cas de source d'approvisionnement privée, utilisation correcte des produits de nettoyage et de désinfection, bains et sprays pour trayons, entreposage du lait, filtration du lait, transport du lait, processus de traite, respect des prescriptions spécifiques concernant l'affouragement (y c. interdictions).
Réalisation	Services cantonaux (voir chapitre « Compétences dans le secteur de l'hygiène dans la production primaire »)
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	▸ Fréquence de contrôle (selon OPCNP, art. 7 et annexe 1, liste 1) : • Exploitation à l'année comptant plus de trois unités de gros bétail - tous les 4 ans, • Exploitation d'estivage - tous les 8 ans, • Autres exploitations de production primaire (p. ex. petites exploitations) - selon les critères des autorités cantonales d'exécution. ▸ Contrôles supplémentaires en fonction des risques (conformément à l'art. 8 OPCNP)
Coordination	Selon OPCNP (art. 11) et OCCEA (art. 8)
Mesures en cas d'infraction	▸ Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'agriculture et la loi sur les denrées alimentaires. Les mesures administratives sont édictées par les autorités d'exécution cantonales conformément à l'art. 169 LAgr et aux art. 34 à 37 LDAI (réprimande, retrait, privation de droit, interdiction, séquestre, astreinte). ▸ Les infractions en matière de produits thérapeutiques tombent en outre sous le champ d'application des art. 86 à 90 de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh, RS 812.212).
Documents nécessaires pour le contrôle	▸ Directives techniques, check-lists et manuel de contrôle de l'OSAV sur les animaux de rente ▸ Liste des points de contrôle dans Acontrol (domaine : sécurité des denrées alimentaires)
Gestion des données	Acontrol, ASAN
Évaluation des données	Par l'OFAG et l'OSAV via la plate-forme d'évaluation commune (business intelligence) dans le cadre du rapport annuel PCNP
Rapport	Rapport annuel PCNP

Production de viande (abattage) - inspections à l'abattoir	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Surveiller l'activité conformément à l'autorisation d'exploiter, surveiller les contrôles officiels, examiner le bétail d'abattage et la viande
Bases légales	RS 817.190 Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) RS 817.190.1 Ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb) RS 455.110.2 Ordonnance sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb) RS 910.18 Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique) RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)
Contenu	Définition de la fréquence d'abattage, des autocontrôles, de l'infrastructure, des locaux, des installations, des processus et des activités
Réalisation	La réalisation des inspections dans les abattoirs incombe aux services vétérinaires cantonaux. Les contrôles sont effectués par des vétérinaires officiels. Les procédures ad hoc sont décrites dans les directives techniques et dans le manuel de contrôle de l'OSAV. Ces documents expliquent le déroulement et la surveillance des autocontrôles et de l'exploitation. L'annexe 12 OHyAb contient un modèle de rapport d'inspection.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Les abattoirs doivent être inspectés au moins une fois par an par un vétérinaire officiel. Le canton définit l'intervalle entre les inspections en fonction de la taille de l'exploitation, du volume d'abattage, de la composition de la clientèle et du comportement des exploitants en cas de contestation. En outre, pendant le contrôle des bêtes avant et après l'abattage, un vétérinaire officiel assure des tâches de contrôle dans le domaine de l'hygiène de l'abattage.
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Cantons : conformément à la LDAI et à l'OAbCV/OHyAb, avertissement, décision, dépôt de plainte, limite temporelle ou retrait de l'autorisation, fermeture de l'exploitation
Documents nécessaires pour le contrôle	DT, procédure d'autorisation des abattoirs, check-lists et manuels de contrôle sur les différents types d'établissements (abattage d'animaux à poils, abattage de porcs), autocontrôles, etc.
Gestion des données	La durée de validité de l'autorisation est saisie dans la banque de données du contrôle des viandes (FLEKO). Les abattoirs autorisés sont enregistrés par les cantons dans ASAN.
Évaluation des données	L'intégration dans les processus ASAN est en cours de préparation.
Rapport	Le vétérinaire officiel rédige chaque année un rapport général sur l'activité à l'intention du vétérinaire cantonal.

Production de viande (abattage) - contrôle des animaux avant et après l'abattage	
Type de contrôles	Contrôle des procédés et contrôle des produits
But	Garantir la sécurité des denrées alimentaires, permettre l'exécution des tâches de la police des épizooties et contrôler le respect de la protection des animaux
Bases légales	RS 817.190 Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) RS 817.190.1 Ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)
Contenu	Évaluation de l'état, symptômes des animaux et analyses microbiologiques en cas de besoin
Réalisation	En général, les contrôles sont effectués à l'abattoir par des vétérinaires officiels.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Chaque animal est contrôlé avant et après l'abattage. Les animaux sont contrôlés à l'abattoir dans les 24 heures précédant l'abattage ou bien dans l'exploitation de provenance dans les 3 jours précédant l'abattage (possible uniquement pour les porcs, les lapins, la volaille, les ratites et le gibier élevé en enclos). Le contrôle de la volaille et des lapins avant et après l'abattage ne doit être effectué que par sondage si les opérations d'abattage sont occasionnelles.
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Cantons : contestation, décision, dépôt de plainte
Documents nécessaires pour le contrôle	DT concernant l'exécution du contrôle des animaux avant l'abattage, DT relatives à l'analyse microbiologique des viandes, DT concernant la communication des résultats du contrôle des viandes
Gestion des données	Communication des résultats du contrôle des viandes à Identitas SA (récapitulatif du nombre d'animaux abattus, répartis selon le type d'abattage : abattage ordinaire, abattage d'animaux malades ou accidentés et abattage d'animaux d'origine étrangère. Pour chaque carcasse jugée impropre à la consommation, une annonce supplémentaire est publiée, faisant état des motifs de contestation).
Évaluation des données	FLEKO
Rapport	Résultats du contrôle des viandes (rapports annuels)

Transformation/distribution des denrées alimentaires (y compris eau potable)	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Contrôle du respect des prescriptions de la législation sur les denrées alimentaires et l'agriculture pour les marchandises qui sont mises en circulation en Suisse ou destinées à l'export.
Bases légales	SRS 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAl) RS 910.1 Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr) RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs) RS 817.021.23 Ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA) RS 817.022.2 Ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires RS 817.022.11 Ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) RS 817.022.13 Ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDAlan) RS 817.022.14 Ordonnance sur les compléments alimentaires (OCAl) RS 817.022.15 Ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants (Ordonnance sur les contaminants, OCont) RS 817.022.16 Ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAl) RS 817.022.17 Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAlOV) RS 817.022.31 Ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, OAdd) RS 817.022.32 Ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM) RS 817.022.41 Ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (Ordonnance sur les arômes) RS 817.022.42 Ordonnance sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT) RS 817.022.51 Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAlGM) RS 817.022.104 Ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP) RS 817.022.108 Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAlAn) RS 817.022.012 Ordonnance sur les boissons RS 817.023.21 Ordonnance sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Ordonnance sur les matériaux et objets) RS 817.024.1 Ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (ordonnance sur l'hygiène OHyg) RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP) RS 817.042 Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAl) RS 817.45 Ordonnance concernant le contrôle des denrées alimentaires à l'armée (OCDA)

Bases légales	RS 817.451 Ordonnance concernant le contrôle personnel en matière de denrées alimentaires à l'armée et son examen RS 910.12 Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP) RS 910.18 Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la dési-gnation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique) RS 910.19 Ordonnance du 25 mai 2011 sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », ODMA) RS 916.51 Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD) RS 916.371 Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le marché des œufs (Ordonnance sur les œufs, OO)
Contenu	Concept d'autocontrôle tel qu'il a été défini et documentation y afférente, y compris BPH et HACCP, programme de prélèvements, rappels et retraits, traçabilité, efficacité du système, denrées alimentaires, y compris étiquetage, qualité, matériel d'emballage, processus et activités, y compris hygiène dans la production, nettoyage/désinfection, régulation de la température, gestion des déchets, hygiène du personnel, formation du personnel, eaux usées, lutte contre les nuisibles, mise en œuvre de la traçabilité, procédure d'enregistrement, accès aux bâtiments, locaux et installations nécessaires à l'exploitation, y compris infrastructure, appareils, postes de lavage des mains, WC, vestiaires, flux du personnel et des marchandises, ventilation, substances étrangères et composants, critères de sécurité microbiologique des denrées alimentaires, distinction entre denrées alimentaires et produits thérapeutiques, protection contre la tromperie.
Réalisation	Les contrôles sont effectués par les inspecteurs ou les contrôleurs officiels des denrées alimentaires sous la direction technique et organisationnelle du chimiste cantonal. Les contrôles dans le domaine de l'eau potable sont effectués par les inspecteurs de l'eau potable sous la direction technique et organisationnelle du chimiste cantonal. Dans le domaine de l'armée, les contrôles sont réalisés par les inspecteurs de l'inspectorat d'hygiène des denrées alimentaires de l'armée (IDALIA) sous la direction technique et organisationnelle du chef Denrées alimentaires du service vétérinaire de l'armée. De plus, les cantons réalisent des contrôles officiels basés sur les risques dans des installations fixes utilisées par l'armée comprenant des cuisines et emplacements de stockage permanents. Dans le domaine de l'eau potable, les contrôles sont réalisés par la Gestion technique des bâtiments de la base logistique de l'armée.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Art. 3 OELDAl ; la catégorisation des risques repose sur une convention libre des chimistes cantonaux. Cf. lien
Coordination	OSAV, cantons (Commission Inspection)
Mesures en cas d'infraction	Voir art. 28 à 31 LDAl
Documents nécessaires pour le contrôle	
Gestion des données	Les données sont communiquées à l'OSAV, conformément à ce qui a été convenu.
Évaluation des données	Effectuée par les cantons et l'OSAV
Rapport	Rapport annuel « Aperçu des contrôles officiels » rédigé par l'OSAV et les cantons (Commission Gestion des données) et rapports annuels des différents cantons (cf. annexe A « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »).

Contrôle de denrées alimentaires à la frontière	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Contrôler le respect des dispositions de la législation sur les denrées alimentaires au moment de l'importation, de l'exportation et du transit des denrées alimentaires (mission incombant à l'OSAV)
Bases légales	RS 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAl) RS 817.021.23 Ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA) RS 817.022.13 Ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDAlan) RS 817.022.15 Ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants (Ordon-nance sur les contaminants, OCont) RS 817.022.31 Ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, OAdd) RS 817.022.41 Ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (Ordonnance sur les arômes) RS 817.022.42 Ordonnance sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT) RS 817.042 Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAl)
Contenu	Contrôles réguliers et basés sur les risques conformément à l'art. 21 ODAlOUs pour déterminer la présence de dangers (chimiques, microbiologiques, physiques) ou de tromperie
Réalisation	Planification : OSAV, OFDF, laboratoires cantonaux Les analyses sont déléguées aux laboratoires qui se sont proposés de les réaliser en tenant compte de leur activité de référence. L'OFDF prélève à la frontière des échantillons qui sont analysés dans des laboratoires cantonaux sélectionnés.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Des échantillons sont prélevés sur des denrées alimentaires, des objets usuels (y compris objets et matériaux) et du tabac. Les priorités en matière d'analyse sont fixées en fonction de la gravité du danger décrit (avis des experts) et de la probabilité qu'il survienne (quantités importées et évaluation du Rapid Alert System for Food and Feed (RASFF)).
Coordination	Commission Contrôles des produits, cf. réalisation
Mesures en cas d'infraction	Ces mesures se fondent sur l'article 25 de l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.042). Si cela est jugé utile et nécessaire, le cas est signalé au RASFF.
Documents nécessaires pour le contrôle	Dispositions internes pour le personnel de l'OFDF (Dispositions de service D-60-4.1 Denrées alimentaires et objets usuels)
Gestion des données	Les rapports de prélèvement d'échantillons, les rapports d'analyse et l'évaluation des résultats d'analyse sont envoyés à l'OSAV. Une liste reprenant les données analytiques est également fournie à l'OSAV.
Évaluation des données	OSAV
Rapport	L'OSAV élabore un rapport annuel sur la base des rapports cantonaux sur les différentes campagnes qui est publié sur Internet.

Contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des SPA en provenance de pays tiers (trafic aérien)	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Garantir la sécurité des denrées alimentaires et assurer la protection contre la fraude. Échantillons prélevés en fonction des risques en vue du contrôle de l'importation de viande et de produits carnés (recherche de médicaments vétérinaires, de contaminants environnementaux, d'additifs, de contamination microbiologique et protection contre la tromperie).
Bases légales	RS 916.443.10 Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers RS 916.443.106 Ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers RS 817.021.23 Ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA) RS 817.022.13 Ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDAlan) RS 817.022.15 Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (Ordonnance sur les contaminants, OCont) RS 817.022.31 Ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, OAdd) RS 817.022.41 Ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (Ordonnance sur les arômes) RS 817.022.42 Ordonnance sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT) RS 817.190.1 Ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb) RS 916.441.22 Ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA)
Contenu	Principes actifs antimicrobiens, autres substances efficaces sur le plan pharmacologique, métaux lourds, contaminants de l'environnement, additifs (sulfites, nitrates, nitrites, etc.), germes pathogènes et parasites, détermination de l'espèce animale, analyses de la flore d'altération
Réalisation	Planification : OSAV Prélèvement : Service vétérinaire de frontière (SVF) de l'OSAV Les importations (transport aérien) de viande et de produits à base de viande, de produits de la pêche, en provenance de pays tiers sont analysées selon un plan d'échantillonnage mis à jour chaque année. Chaque lot de farines animales fait l'objet d'une recherche de composantes bovines. Toutes les analyses sont effectuées dans les laboratoires mandatés par l'OSAV.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de la décision 1/2008 du comité mixte vétérinaire, qui prévoit l'adoption du droit communautaire pour ce qui a trait aux produits en provenance de pays tiers, seules les marchandises en provenance directe d'un pays tiers présentées à un poste d'inspection frontalier (PIF) aux aéroports de Zurich et de Genève sont contrôlées.
Coordination	Le programme d'analyse est mené par l'OSAV.
Mesures en cas d'infraction	Pour les marchandises dédouanées, c'est au canton dans lequel se situe l'exploitation importatrice concernée de prendre les mesures qui s'imposent. Pour les marchandises non dédouanées, c'est à l'OSAV que cette responsabilité incombe. Les fournisseurs et les producteurs de lots présentant un résultat défavorable (dépassement de la teneur maximale, substance interdite) sont soumis à des restrictions à l'importation (la marchandise n'est dédouanée qu'une fois les résultats des analyses connus et irréprochables) tant que dix échantillons consécutifs n'ont pas donné de résultat favorable. Si cela est jugé utile et nécessaire, le cas est signalé au RASFF.

Documents nécessaires pour le contrôle	Manuel BCP
Gestion des données	Gestion centralisée dans la base de données TRACES
Évaluation des données	OSAV
Rapport	Rapport annuel PCNP

Analyse portant sur les trichinelles chez les porcs et les chevaux de boucherie	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Garantir l'absence de trichinelles dans la viande de porc et de cheval
Bases légales	RS 817.190 Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)
Contenu	Recherche de trichinelles
Réalisation	Planification : analyse complète, OSAV (exigence de l'OAbCV, directive technique), vétérinaires cantonaux Prélèvement : personnes chargées de la réalisation du contrôle des viandes en laboratoire Tous les porcs et chevaux abattus sont examinés lors du contrôle des viandes. Laboratoires des abattoirs certifiés par les cantons ou laboratoires certifiés et accrédités par l'OSAV pour la recherche de trichinelles
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Actuellement, analyse complète avec une exception pour les abattoirs de faible capacité
Coordination	-
Mesures en cas d'infraction	Les mesures sont fixées dans la documentation d'urgence de chaque exploitation : compétences, responsabilités et tâches des personnes impliquées ; procédure en cas de présence avérée de trichinelles
Documents nécessaires pour le contrôle	▸ DT relative à la recherche de Trichinella sur les carcasses et les viandes de porcs domestiques, de chevaux, de sangliers, d'ours et de ragondins ainsi que de toutes les autres espèces d'animaux sauvages sensibles ▸ DT concernant la communication des résultats du contrôle des viandes
Gestion des données	Saisie dans FLEKO
Évaluation des données	Tous les ans
Rapport	Rapport concernant la surveillance des zoonoses et des foyers de toxi-infections alimentaires

Contrôle du lait	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Garantir une qualité constante du lait sur l'ensemble du territoire
Bases légales	RS 916.351.0 Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL) RS 916.351.021.1 Ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL), art. 8
Contenu	Nombre de germes, nombre de cellules, détection de substances inhibitrices
Réalisation	Les laboratoires d'essai sont chargés de prélever et d'analyser deux échantillons de lait par mois chez chaque producteur. Les analyses portent sur les critères de qualité fixés par le droit public. Pour pouvoir effectuer le contrôle du lait, les laboratoires d'essai doivent être accrédités selon la norme EN ISO/CEI 17025. L'accréditation doit porter sur la totalité du processus, du prélèvement de l'échantillon à la communication des résultats. Réalisation des analyses : Suisselab AG
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Fréquence des contrôles : le lait doit être analysé deux fois par mois chez chaque producteur. Pour ceux dont la production n'est commercialisée que par intermittence, ce nombre est réduit du nombre de mois sans commercialisation.
Coordination	L'OSAV a un devoir de surveillance.
Mesures en cas d'infraction	La suspension de la livraison du lait est prononcée par les autorités d'exécution cantonales. Il s'agit des services vétérinaires ou des laboratoires cantonaux (voir annexe « profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »). La suspension de la livraison du lait est prononcée à la troisième contestation du nombre de germes en l'espace de quatre mois et à la quatrième contestation du nombre de cellules en l'espace de cinq mois. Suspension systématique de la livraison du lait en cas de détection de substances inhibitrices. Les suspensions sont prononcées par les autorités d'exécution du canton concerné.
Documents nécessaires pour le contrôle	▸ OCL ▸ Directive technique de l'OSAV concernant l'exécution du contrôle du lait
Gestion des données	Conservation centralisée de l'ensemble des résultats du CL dans la banque de données BDLait.ch
Évaluation des données	TSM Fiduciaire
Rapport	L'OSAV élabore un rapport annuel. Le laboratoire d'essai a l'obligation de fournir chaque mois les informations prescrites dans les directives techniques de l'OSAV au laboratoire de référence national, la station de recherche Agroscope. Les données doivent être transmises par voie électronique au plus tard le 20e jour du mois suivant.

Denrées alimentaires, y compris eau potable	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Contrôle du respect des prescriptions de la législation sur les denrées alimentaires et l'agriculture pour les marchandises qui sont mises en circulation en Suisse ou destinées à l'export.
Bases légales	RS 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAl) RS 910.1 Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr) RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs) RS 817.021.23 Ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA) RS 817.022.2 Ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires RS 817.022.11 Ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) RS 817.022.012 Ordonnance sur les boissons RS 817.022.13 Ordonnance sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (ORésDAlan) RS 817.022.14 Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les compléments alimentaires (OCAl) RS 817.022.15 Ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants (Ordonnance sur les contaminants, OCont) RS 817.022.16 Ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAl) RS 817.022.17 Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAlOV) RS 817.022.31 Ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, OAdd) RS 817.022.32 Ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM) RS 817.022.41 Ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (Ordonnance sur les arômes) RS 817.022.42 Ordonnance sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT) RS 817.022.51 Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAlGM) RS 817.022.104 Ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP) RS 817.022.108 Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAlAn) RS 817.023.21 Ordonnance sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Ordonnance sur les matériaux et objets) RS 817.024.1 Ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (ordonnance sur l'hygiène OHyg) RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP) RS 817.042 Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAl) RS 817.45 Ordonnance concernant le contrôle des denrées alimentaires à l'armée (OCDA)

Bases légales	RS 817.451 Ordonnance concernant le contrôle personnel en matière de denrées alimentaires à l'armée et son examen RS 910.12 Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP) RS 910.18 Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique) RS 910.19 Ordonnance du 25 mai 2011 sur l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage », ODMA) RS 916.51 Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD) RS 916.371 Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le marché des œufs (Ordonnance sur les œufs, OO)
Contenu	▸ Paramètres microbiologiques, chimiques et physiques conformes à la législation ▸ Contrôle de l'étiquetage
Réalisation	▸ Dans le cadre du contrôle des procédés ou des programmes d'analyse - Laboratoires cantonaux ▸ Dans le domaine de l'armée, dans le cadre du contrôle des procédés ou des programmes d'analyse - Service vétérinaire de l'armée et Gestion technique des bâtiments (eau).
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Annonces du RASFF, résultats du contrôle des procédés, historique de l'exploitation, etc. Concept voir lien
Coordination	Laboratoires cantonaux entre eux (campagnes régionales) ou OSAV (campagnes nationales)
Mesures en cas d'infraction	Procédure administrative ou pénale selon les cas
Documents nécessaires pour le contrôle	Bases légales
Gestion des données	Chaque laboratoire cantonal exploite un système de gestion de données de laboratoire, et les données ayant fait l'objet d'un accord avec l'OSAV sont transmises une fois par an.
Évaluation des données	Niveaux cantonal et fédéral
Rapport	Rapport annuel « Aperçu des contrôles officiels » rédigé par l'OSAV et les cantons (Commission Gestion des données) et rapports annuels des différents cantons (cf. annexe A « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »).

Programme national d'analyse des substances étrangères (denrées alimentaires d'origine animale)	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Garantir la sécurité des denrées alimentaires, assurer la possibilité d'exportation vers l'UE des denrées alimentaires d'origine animale
Bases légales	RS 916.443.10 Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers RS 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAl) RS 0.916.026.81 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles
Contenu	Règlement (UE) 2017/625 et règlement délégué (UE) 2022/2292
Réalisation	Planification : OSAV (division Denrées alimentaires et nutrition) Prélèvement : contrôleurs des viandes dans les abattoirs, vétérinaires officiels et vétérinaires des exploitations d'engraissement ; prélèvement d'échantillons de lait, d'œufs et de miel par les organismes de contrôle des denrées alimentaires Analyse de la viande (y compris le sang et les abats), de l'urine, des œufs, du lait et du miel conformément au règlement délégué (UE) 2022/2292 Les analyses sont effectuées dans les laboratoires officiels mandatés par le groupe de pilotage NFUP (VC, CC, OSAV).
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Base conformément aux instructions de l'UE règlement délégué (UE) 2022/2292
Coordination	OSAV sur mandat des cantons (VC, CC)
Mesures en cas d'infraction	Elles incombent aux autorités cantonales chargées de l'exécution (VC, CC).
Documents nécessaires pour le contrôle	Règlement (UE) 2022/2292
Gestion des données	Fichiers Excel dans le système de gestion des activités du DFI (ActaNova)
Évaluation des données	Évaluation centralisée réalisée par l'OSAV
Rapport	Rapport pour la Suisse : publication sur Internet et rapport annuel transmis à la Commission européenne.

B.9. Domaine de contrôle : objets usuels

Autorités compétentes
- Législation/surveillance : OSAV
- Exécution : Cantons

Stratégie 2024-2027
Stratégie analogue au domaine de contrôle des denrées alimentaires

Plans d'urgence
Le plan valable pour les denrées alimentaires s'applique également aux objets usuels.

Objets usuels	
Type de contrôles	Contrôle des procédés
But	Vérifier l'autocontrôle. Le contrôle des procédés n'est pas encore effectué de manière systématique pour les objets usuels, notamment en raison de l'absence d'obligation d'annoncer son activité. L'intensité du contrôle varie selon les cantons.
Bases légales	RS 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAl) RS 817.02 Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs) RS 817.022.11 Ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) RS 817.023.11 Ordonnance sur la sécurité des jouets RS 817.023.31 Ordonnance sur les cosmétiques (OCos) RS 817.023.41 Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain) RS 817.023.61 Ordonnance sur les générateurs d'aérosols RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)
Contenu	Le contenu du contrôle se fonde sur les exigences des ordonnances spécifiques.
Réalisation	Les contrôles sont effectués par l'inspecteur ou le contrôleur officiel des denrées alimentaires sous la direction technique et organisationnelle du chimiste cantonal.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Art. 3 OELDAl La catégorisation des risques se base sur un accord volontaire des chimistes cantonaux. Voir le lien.
Coordination	Commission Inspection
Mesures en cas d'infraction	Voir art. 34 à 37 LDAl
Documents nécessaires pour le contrôle	-
Gestion des données	Les données sont communiquées à l'OSAV, conformément à ce qui a été convenu.
Évaluation des données	Effectuée par les cantons et/ou l'OSAV
Rapport	Rapports annuels des cantons concernés (liens voir annexe « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »). Un rapport de synthèse est publié sur Internet par l'OSAV.

Objets usuels	
Type de contrôles	Contrôle des produits
But	Contrôler le respect des dispositions de la législation sur les denrées alimentaires au niveau des entreprises suisses et des marchandises commercialisées en Suisse ou destinées à l'exportation
Bases légales	RS 817.0 Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAl) RS 817.02 Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs) RS 817.022.11 Ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) RS 817.023.11 Ordonnance sur la sécurité des jouets RS 817.023.31 Ordonnance sur les cosmétiques (OCos) RS 817.023.41 Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain) RS 817.023.61 Ordonnance sur les générateurs d'aérosols RS 817.032 Ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)
Contenu	Les paramètres d'analyse sont spécifiques à chaque thème. Ils portent notamment sur les métaux lourds et les phtalates (jouets, objets usuels pour petits enfants) ainsi que les allergènes (objets usuels en contact avec la peau).
Réalisation	Laboratoires cantonaux : env. 3000 échantillons d'objets usuels sont prélevés chaque année dans le cadre du contrôle des procédés ou dans celui des programmes d'analyse.
Catégorisation des risques/sélection d'échantillons	Annonces RAPEX, résultats du contrôle des procédés, historique de l'exploitation
Coordination	Laboratoires cantonaux entre eux (campagnes régionales) ou OSAV (campagnes nationales)
Mesures en cas d'infraction	Procédure administrative ou pénale selon les cas
Documents nécessaires pour le contrôle	-
Gestion des données	Chaque laboratoire cantonal exploite un système de gestion de données de laboratoire, et les données ayant fait l'objet d'un accord avec l'OSAV sont transmises une fois par an. L'évaluation des campagnes nationales est organisée en collaboration avec l'OSAV.
Évaluation des données	Niveaux cantonal et fédéral
Rapport	Rapports annuels des laboratoires cantonaux et de l'OSAV ; rapports spécifiques pour des campagnes particulièrement importantes. Un rapport de synthèse est publié sur Internet par l'OSAV.

B.10. Domaine de contrôle : désignations des produits agricoles

Voir description des compétences et aperçu des contrôles aux chapitres 4.10 et 5.10 du document principal.

Annexe C : Swiss Veterinary System (en anglais)

Based on the WOAH Tool for the evaluation of performance of veterinary services (PVS Tool 2019)

General comments:
These files contain basic information about the Swiss Veterinary Service. The data have been compiled based on the WOAH Tool for the evaluation of performance of veterinary services (PVS Tool 2019) representing a nationwide self-evaluation of the Swiss Veterinary Service. The document is an annex to the MANCP, which in turn contains a lot of information about the official controls throughout the food chain.
English is not an official language in Switzerland. Consequently, most of the links to additional documents are not available in English and lead to the French or German version. Some of the documents are also available in Italian.

C.1. Legal framework

Tab. 64: Legal Framework

Federal Constitution	
SR 101	Swiss Federal Constitution of 18 April 1999
International Agreements	
SR 0.916.026.81	Agreement between the Swiss Confederation and the European Community on trade of agricultural products
SR. 0.916.026.812	Supplementary agreement between the Swiss Confederation, the Principality of Liechtenstein and the European Community on the inclusion of the Principality of Liechtenstein in the Agreement between the Swiss Confederation and the European Community on trade of agricultural products
SR 0.631.112.514	Agreement between Switzerland and the Principality of Liechtenstein on the connection of the Principality of Liechtenstein to the Swiss customs territory
SR 0.916.443.959.81	Agreement between the Swiss Confederation and the Kingdom of Norway on measures of veterinary hygiene in the trade in live animals, their semen, ova and embryos as well as in animal products
SR 0.916.443.961.41	Agreement between the Swiss Confederation and New Zealand on measures of veterinary hygiene in the trade in live animals and animal products
Federal acts	
SR 453	Federal Act on the Trade in endangered Animal and Plant Species (FA-CITES)
SR 455	FDHA Ordinance on Training in Animal Husbandry and Handling of Animals (Animal Protection Training Ordinance, APTO)
SR 811.11	Federal Act on medical professions
SR 817.0	Federal Act on food and utility articles
SR 916.40	Epizootic Diseases Act (EzDA)
Ordinances	
SR 455.1	Ordinance on Animal Protection (AniPO)
SR 520.17	Ordinance on the organisation of the measures in NBCN events
SR 817.02	Ordinance on Foodstuffs and Utility Articles (Foodstuffs Ordinance) (FSO)
SR 817.021.23	FDHA Ordinance on the Maximum Residue Levels for Pesticides in or on Products of Plant and Animal Origin (PestRO)
SR 817.022.13	Ordinance on Residues of Pharmacologically Active Substances and Feed Additives in Foodstuffs of Animal Origin (RAFO)
SR 817.022.15	FDHA Ordinance on the Maximum Levels for Contaminants (Contaminants Ordinance, ContO)
SR 817.032	Ordinance on the Multi-Annual National Control Plan for the Food Chain and Commodities (MNKPV)
SR 817.042	Ordinance on the Implementation of Foodstuffs Legislation (FLIO)
SR 817.190	Ordinance on Slaughter and Meat Inspection (SMIO)
SR 817.190.1	FDHA Ordinance on hygienic slaughtering (SHyO)
SR 812.212.27	Ordinance on veterinary medicines
SR 910.15	Ordinance on coordination of inspections on farms
SR 916.020	Ordinance on primary production
SR 916.307	Ordinance on feed
SR 916.401	Ordinance on Epizootic Diseases (EzDO)

Federal Constitution	
SR 916.402	Ordinance on the training, further training and continuing education of people in the public veterinary service
SR 916.404.1	Ordinance on the Database on Livestock Traffic (LTD Ordinance)
SR 916.408	Ordinance on the FSVO Information Systems for the Food Chain
SR 916.441.22	Ordinance on Animal By-Products (ABO)
SR 916.443.10	Ordinance on the Import, Transit and Export of Animals and Animal Products in exchanges with Third Countries (ITEO-TC)
SR 916.443.106	FDHA Ordinance on the Import, Transit and Export of Animals and Animal Products in exchanges with Third Countries (ITEO-TC-FDHA)
SR 916.443.11	Ordinance on the Import, Transit and Export of Animals and Animal Products in exchanges with EU Member States, Iceland and Norway (ITEO-EU)
SR 916.443.111	FDHA Ordinance on the Import, Transit and Export of Animals and Animal Products in exchanges with EU Member States, Iceland and Norway (ITEO-EU-FDHA)
SR 919.117.71	Ordinance on information systems in the field of agriculture
SR 922.01	Ordinance on hunting and the protection of wild mammals and birds
SR 946.512	Ordinance on the Swiss Accreditation System and the designation of testing, conformity assessment, registration authorities

C.2. Country information

Political structure and consequences for the Swiss Veterinary Service

Switzerland consists of 20 cantons and 6 half-cantons. The cantons are the original states which formed the modern Swiss Confederation in 1848 and assigned part of their sovereignty to the Confederation. The Swiss Federal Constitution unified the coinage system and the system of weights and measures, and abolished the various internal customs duties. A single economic area was created. The cantons exercise all the rights, which are not conferred on the Federal government. Every canton and half-canton has its own constitution, its own parliament, its own government and its own courts.

Peculiar to the Swiss Veterinary Service is its federally oriented organisation principle, which has its roots in the historical development of this confederation of largely autonomous cantons. Legislation pertaining to public health, animal health and animal welfare is issued by the central (federal) authorities, thus promoting (guaranteeing) the application of uniform principles and standards for public and animal health as well as for animal welfare measures nationwide. The role of the central authority is primarily to advise the cantons, to supply information and to support research and continuing education as well as to regulate conditions for import and export of animals, animal products and food, and provide border control for imports. The cantons are responsible for the implementation of the law and in the context of trade for the control and licensing of establishments that export animal products and for certification of exports of live animals and animal products.

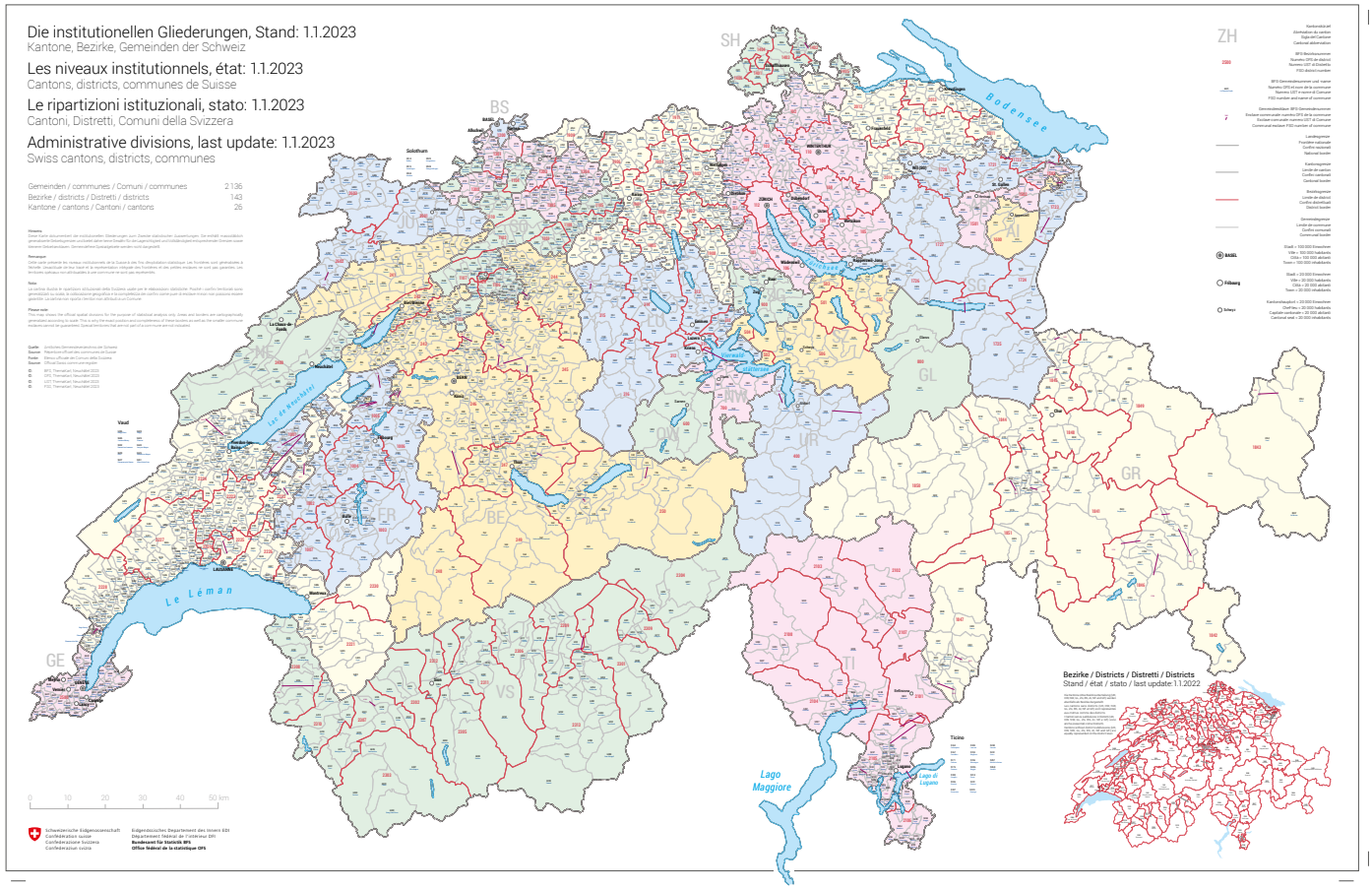


Fig. 59 : General map of institutional divisions of Switzerland, last update: 1.1.2023 (source: BFS)

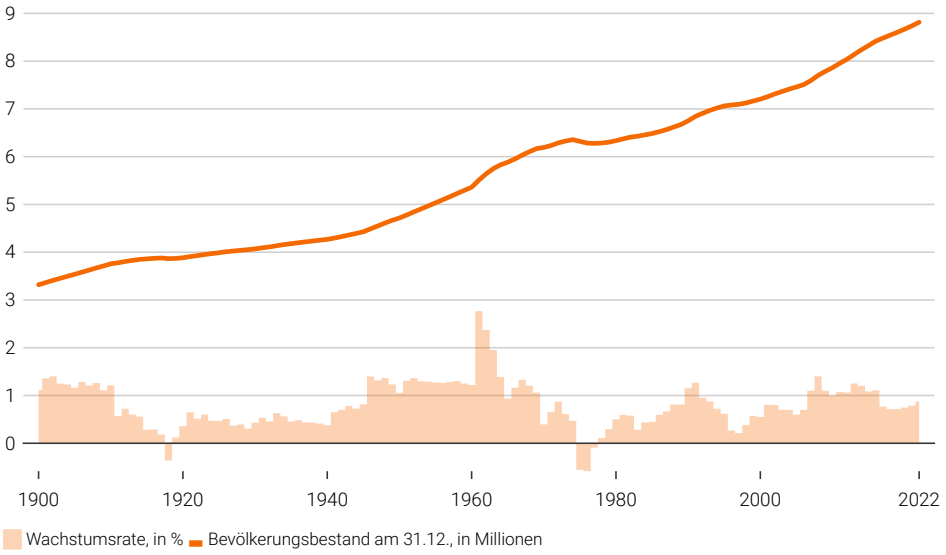
Population

Since the beginning of the 20th century, the population of Switzerland has more than doubled: from 3.3 million (1900) to 8.74 million (2022). Switzerland has an average population density of 215 inhabitants per km^2. However, large parts of the country are mountainous. As a result, the majority of the population lives in the densely populated Central Plateau. The Central Plateau is the relatively flat, fertile area between the Jura mountain range and the Alps, stretching from Lake Geneva to Lake Constance. Here the population density is over 400 per km^2.

There are no large cities in Switzerland with more than one million inhabitants, but most people live in urban areas, with the vast majority of the population living in the city centres and their surrounding areas. Almost half of the total population lives in Switzerland's largest conurbations: Zurich, Geneva, Basel, Bern and Lausanne. (source)

The age structure of the population underwent fundamental change during the course of the 20th century. This demographic ageing process is a consequence of a rising life expectancy and, particularly, of a declining birth rate.

Bevölkerungswachstum und -bestand



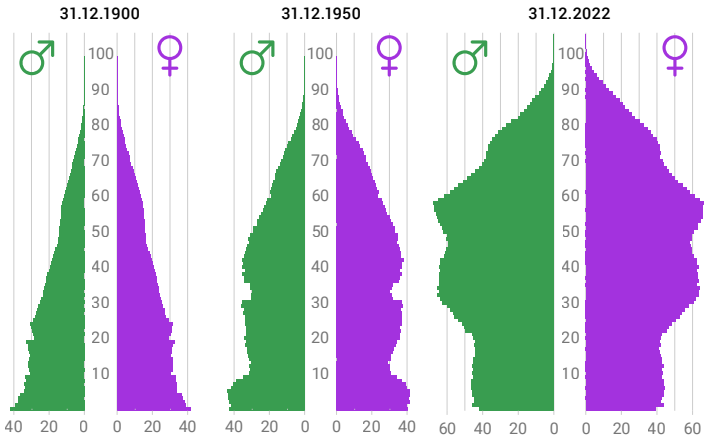
Quellen: BFS – ESPOP, STATPOP, VZ

© BFS 2023

Fig. 60 : Population growth and size (source: BFS)

Altersaufbau der Bevölkerung nach Geschlecht

Anzahl Personen in 1000

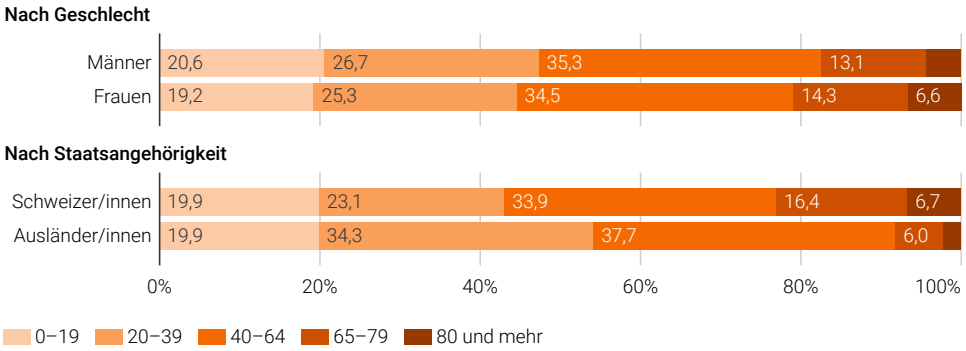


Quellen: BFS – STATPOP, VZ

© BFS 2023

Fig. 61 : Structure of the population (source: BFS)

Altersaufbau der Bevölkerung, am 31.12.2022



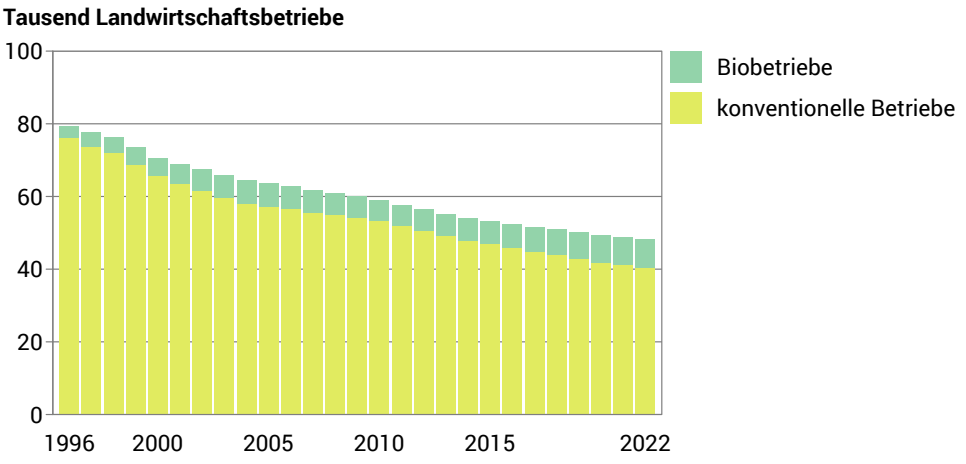
Quelle: BFS – STATPOP © BFS 2023

Fig. 62 : Age distribution of the population by sex and citizenship (source: BFS)

Agriculture sector

For many years, Swiss agriculture has been in a phase of structural change, resulting in a significant decrease in the number of farms and employees. Meanwhile, the cultivated area per farm increased and the number of people employed in agriculture decreased significantly. By international standards, the importance of agriculture to Switzerland's economy is low. Due to the climatic and topographic conditions, Switzerland is a country of grassland. But many areas are unsuitable for agriculture. The meadows and pastures provide forage for ruminants, which is why milk and meat production is dominant in Swiss agriculture. Most farms are active in animal production. Their number has decreased by more than a third since 1999. Most of the Swiss border is made up of high mountains (Alps, Jura), major rivers (Rhine, Doubs) and lakes (Lake Geneva, Lake Constance, Lake Maggiore, and Lake Lugano). In some areas, there is no physical separation, and under certain conditions, farmers are allowed to use land outside the Swiss border. The temporary livestock grazing on land outside Switzerland is subject to special supervision, which includes veterinary inspection at the beginning and at the end of the pasturing period and special treatments (e.g. against hypodermosis) or serological examinations as appropriate. In addition, there are cantonal directives for summer pasturing (summer pasturing regulations).

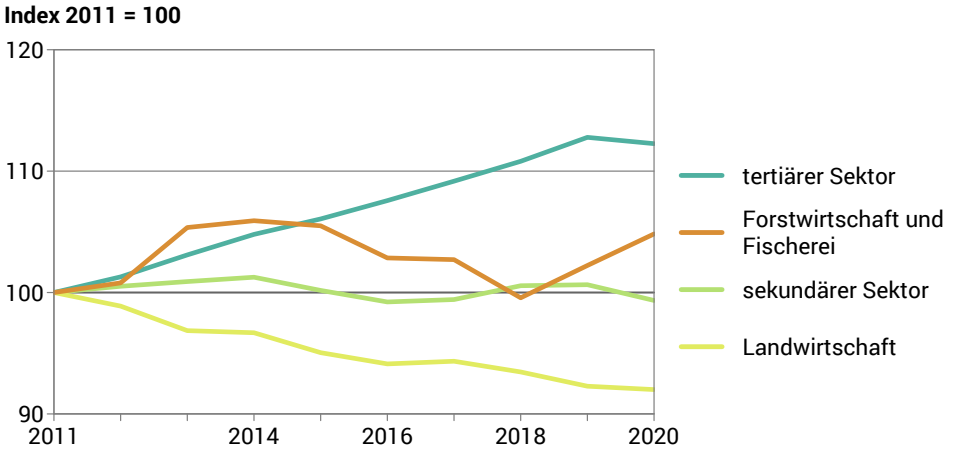
Landwirtschaftsbetriebe, 1996-2022



Quelle: BFS – Landwirtschaftliche Strukturerhebung © BFS 2023

Fig. 63 : Number of farms (source: BFS)

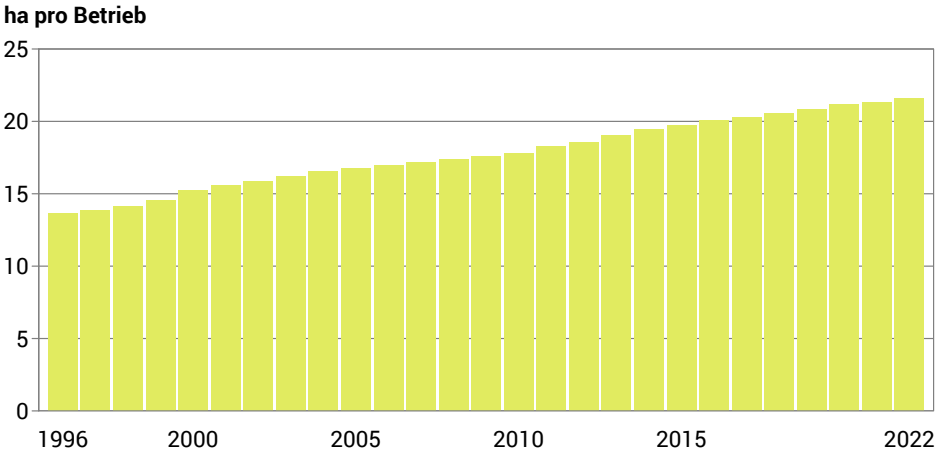
Beschäftigte nach Wirtschaftssektor, 2011-2020



Quelle: BFS – STATENT © BFS 2023

Fig. 64 : Employees by economic sector (source: BFS)

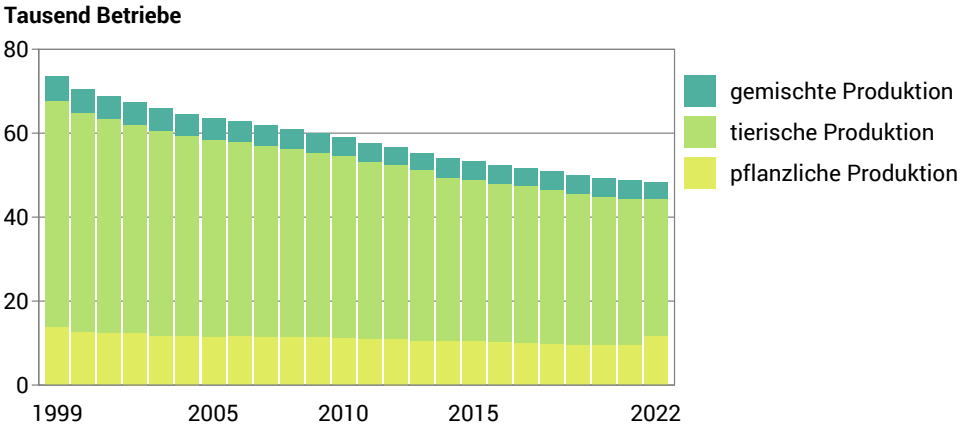
Landwirtschaftliche Nutzfläche pro Betrieb, 1996-2022



Quelle: BFS – Landwirtschaftliche Strukturerhebung © BFS 2023

Fig. 65 : Cultivated area per farm (source: BFS)

Landwirtschaftsbetriebe nach betriebswirtschaftlicher Ausrichtung



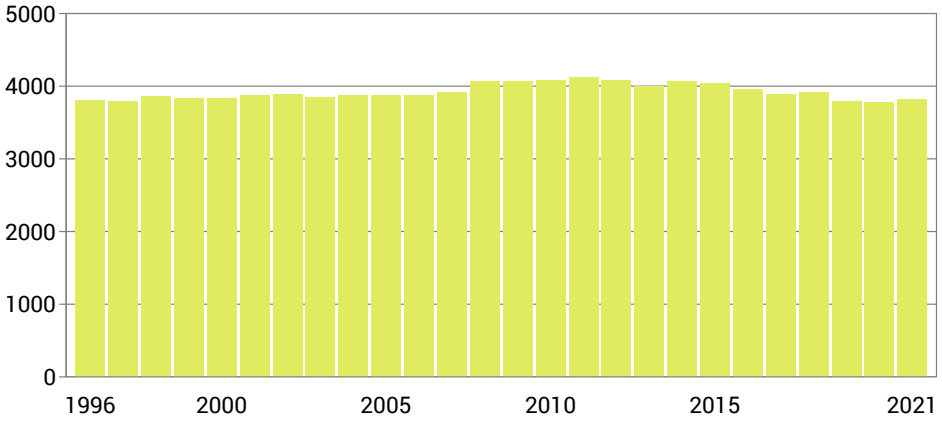
ab 2022 neue Berechnungsmethode nach Eurostat

Quelle: BFS – Landwirtschaftliche Strukturerhebung © BFS 2023

Fig. 66 : Farms according to agricultural orientation (source: BFS)

Tierische Produktion: Kuhmilch, 1996-2021

Tausend Tonnen



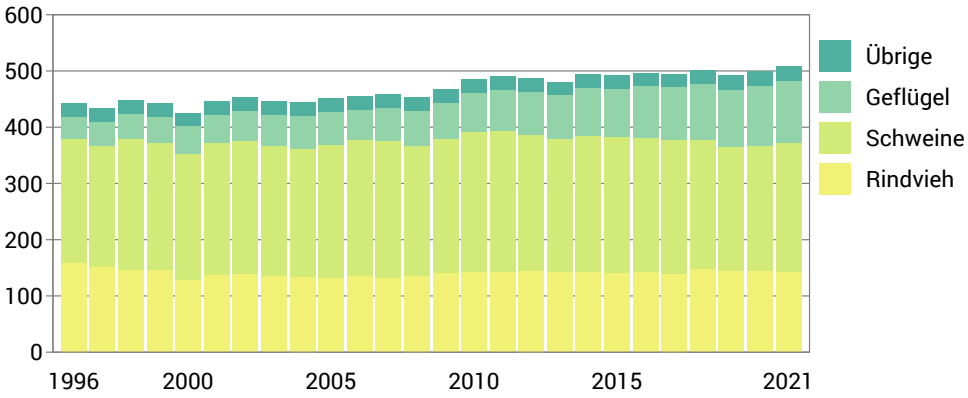
Quelle: Agristat – Milchstatistik der Schweiz

© BFS 2023

Fig. 67 : Cow milk between 1996 and 2020 (source: BFS)

Tierische Produktion[1]: Fleisch, 1996-2021

Tausend Tonnen



[1] Inländische Bruttoproduktion

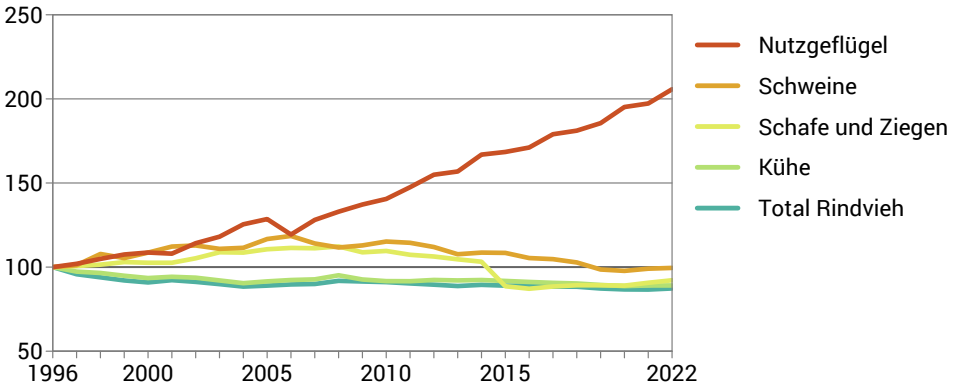
Quelle: Agristat – Viehwirtschaft

© BFS 2023

Fig. 68 : Meat production from different animals between 1996 and 2020 (source: BFS)

Nutztierbestände, 1996-2022

Index 100 = 1996



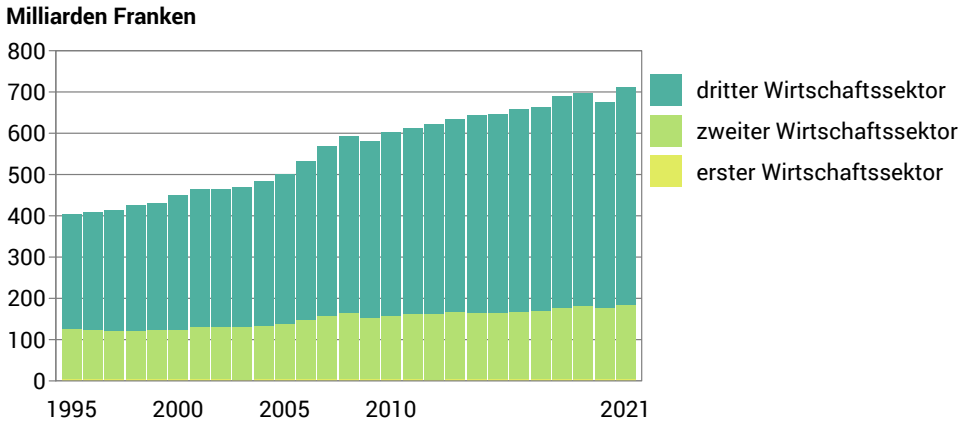
Seit 2015 ist der Stichtag am 1. Januar (und nicht mehr Anfang Mai).

Quelle: BFS – Landwirtschaftliche Strukturerhebung

© BFS 2023

Fig. 69 : Livestock (source: BFS)

Bruttowertschöpfung nach Wirtschaftssektor, 1995-2021
Zu laufenden Preisen



Quelle: BFS – Volkswirtschaftliche Gesamtrechnung, Branchenkonten des Primärsektors © BFS 2023

Fig. 70 : Gross value added by sector of the economy (source: BFS)

Animal and animal product trade data

- General trade conditions - The Agriculture Agreement of 1999 between the European Union (EU) and Switzerland (SR 0.916.026.81) principally facilitates trade in agricultural products between Switzerland and the EU by harmonising the regulations on animal health and zootechnical measures applicable to the trade in live animals and animal products (annex 11, Veterinary Agreement). It ensures that the legal requirements of the EU and Switzerland in this sector are equivalent. For imports of most animals and animal products from the EU to Switzerland, the same conditions apply as for "intracommunity trade" between EU Member States. No animal health permit from the Federal Food Safety and Veterinary Office (FSVO) is normally required for such imports. Official veterinary certificates or other documents are nevertheless required to import most of the animal species or products from the EU. Many farm animals undergo an official veterinary inspection at the destination point. In such cases the importers have to contact the responsible cantonal veterinary office before the scheduled import to obtain information on the details of this inspection. Switzerland is also linked to the European Trade Control and Expert System (TRACES). Approx. 30,000 users from more than 80 countries are connected via TRACES. This creates transparency in the trade process in the cross-border transport of animals, food and animal by-products within the EU and in trade with third countries. The exchange of information between the veterinary authorities ensures traceability and, in the event of outbreaks of disease or food problems, helps clarify facts quickly. Also EU third-country import conditions for animals and animal (by-) products, including import certificates, have been completely adopted by Switzerland. The World Trade Organisation (WTO) was notified of these changes on 17 August 2006 and, in an addendum to this notification, on 2 October 2006. Since 1 April 2007 consignments for export to Switzerland have had to be accompanied by the corresponding EU third-country certificates.
- Trade in live animals - Exports and imports are mainly between EU and Switzerland. The number of imported live animals from the EU to Switzerland has remained stable over the past five years.
- Trade in animal products - Animal products are mainly imported from and exported into the EU. The volume of imported and exported animal products in tonnes remained more or less equal for the last five years.

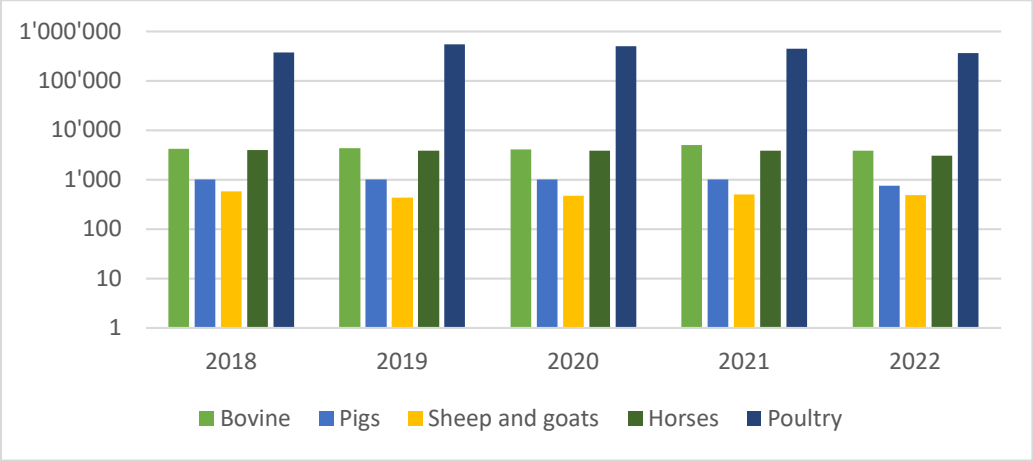


Fig. 71 : Number of live animals imported from the EU / third countries into Switzerland between 2018 and 2022 (Source: SwissImpex)

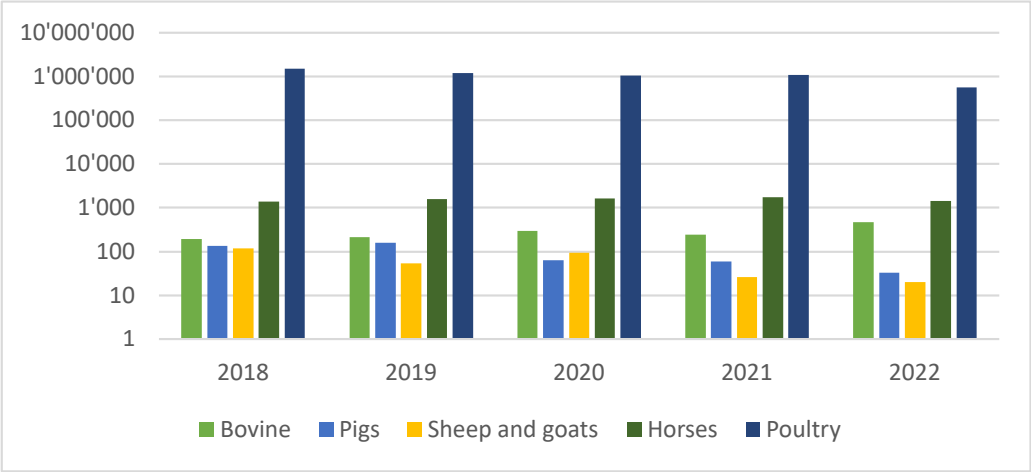


Fig. 72 : Number of live animals exported from Switzerland to the EU / third countries between 2018 and 2022 (Source: SwissImpex)

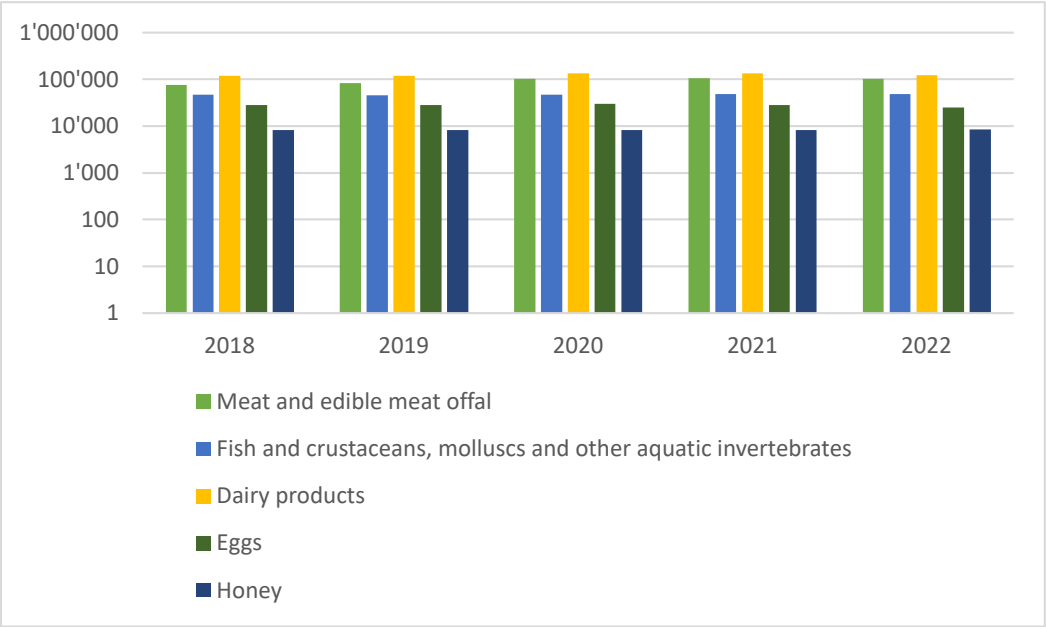


Fig. 73 : Quantity of animal products imported from the EU / third countries into Switzerland (in tonnes) between 2018 and 2022. (Source: SwissImpex)

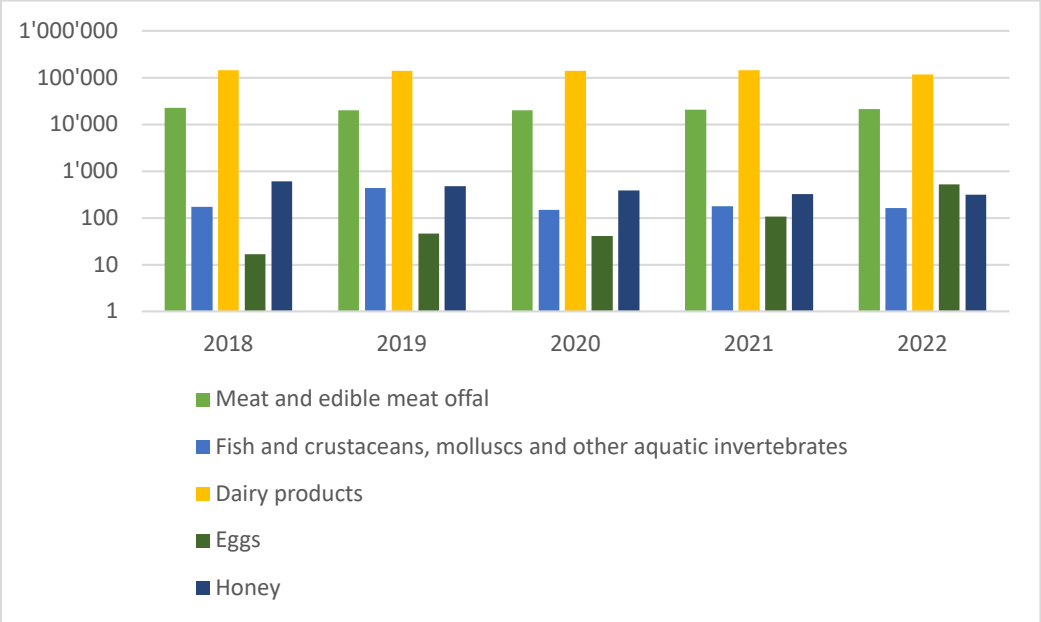


Fig. 74 : Quantity of animal products exported from Switzerland to the EU / third countries (in tonnes) between 2014 and 2018. (Source: SwissImpex)

C.3. Human, physical and financial resources

Professional and technical staffing of the Swiss Veterinary Service

In accordance with the federalist structure of Switzerland, the competencies delegated to the Swiss veterinary service are split between the three political levels of federal government, cantons and local (municipalities) authorities. The Swiss Veterinary Service operates as a professional and transparent organisation on a scientific basis. Figure 11 shows the federal and cantonal offices and official functions important for the Swiss veterinary service. Other governmental and cantonal units are omitted.

- The federal government performs the duties that require uniform regulation or that are assigned to it in the federal constitution (SR 101, Art. 42).
- Functions that are not an explicitly federal matter fall within the responsibility of the 26 cantons, which have their own constitution, their own parliament and their own government. The cantons are usually the enforcement authority and are under an obligation to enforce the federal law.

All cantons are subdivided into political communities that serve as local authorities with a limited degree of autonomy. The individual cantons determine the scope of this autonomy. The scope of local community autonomy therefore differs widely. In the context of the veterinary services, the functions of the local authorities are limited: the cantons generally organise the enforcement and controls on a centralised or regional basis.

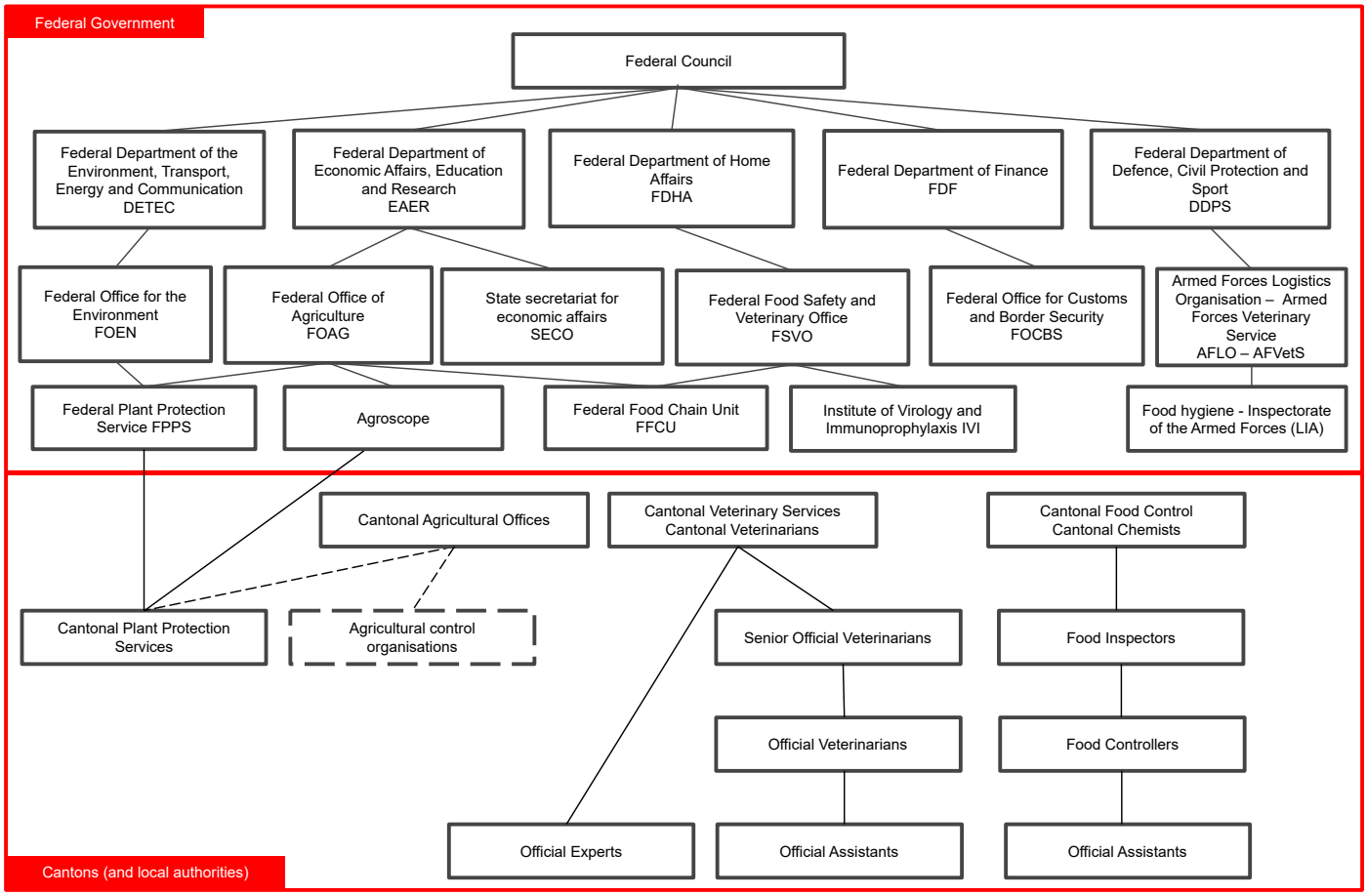


Fig. 75 : Organisational chart of the Swiss veterinary service

Along the feed and food chain, the Federal Office of Agriculture (FOAG) and the Federal Food Safety and Veterinary Office (FSVO) not only have a legislative function. In the fields of plant health, feed, animal welfare, animal health and food, they also have the task of monitoring and coordinating the implementation of federal law by the cantons. In the following areas, the federal government is also directly responsible for implementating the relevant regulations:

- import, export and transit of food,
- import, export and transit of animals and products of animal origin
- feed.

These two offices coordinate their activities through the Federal Food Chain Unit (FFCU). The federal government coordinates the activities of the cantons through the issuing of instructions and the organisation of national surveillance programs.
At cantonal level, the cantonal agricultural offices, the cantonal veterinary services and the cantonal food control units are responsible for the enforcement of the relevant laws. The flow of information (controls carried out, nature of complaints, approved establishments etc.) from the cantonal offices to the federal authorities is guaranteed and based on the following basic legal principles:

- MANCP Annual report (SR 817.032, Art. 12, 13)
- Electronic information system (SR 910.15, Art. 7)
- Reporting system for implementation of food legislation (SR 817.042, Art. 7, 12, 21)
- Reporting system for animal by-products (SR 916.441.22, Art. 13)
- Central information system for epizootic diseases (SR 916.40, Art. 54a)
- Reporting system for epizootic diseases (SR 916.401, Art. 65, 312)
- Reporting system for meat inspections (SR 817.190, Art. 57, 59)
- Data collection for agriculture (SR 919.117.71, Art. 2, 15)
- Supervision and coordination of food legislation (SR 817.0, Art. 42)
- Reporting system for food legislation (SR 817.0 Art. 60, 61, 63)
- Personal data (SR 817.042, Art. 97)
- Information system for public veterinary service (SR 916.408, Art. 8, 9)
- Approval of export businesses (SR 916.443.10, Art. 51)
- Reporting system for animal welfare (SR 455.1, Art. 209, 212a, 212b, 213, 145)
- Reporting system in the field of veterinary medicines (SR 812.212.27, Art. 33)
- Information system on antibiotics in veterinary medicine (SR 812.214.4, Art. 3,4,9)
- Milk inspection results (SR 916.351.0, Art. 6,7,14 para. 6)
- VMPO inspection data (SR 812.212.27, Art. 31 para. 4, Art. 33)

The **FSVO** is located in the Swiss capital Berne. It is the competence centre of the federal government for the areas of food safety, nutrition, animal health, animal welfare and species protection in international trade. The FSVO is responsible for the national legislation, supports consistent implementation and enforcement in the cantons, provides the public with the information it needs and promotes applied research in its fields of expertise. Approximately 279 people are employed by the FSVO, which represents approximately 230 full-time equivalents (FTEs). The FSVO is organised into specialist divisions. Together with the Director, the heads of these divisions make up the Executive Board.
The FSVO is divided into 7 divisions:

- The Food and Nutrition division takes decisions on permits and supervises the implementation and enforcement of legislation to provide the Swiss population with the best possible protection against counterfeit products and dangers to health from foodstuffs and utility articles. It is responsible for development and implementation of the Swiss nutritional strategy.
- The Animal Health and Welfare division promotes the maintenance and improvement of animal health in Switzerland with preventive measures, surveillance and control of epizootic diseases and takes precautions in the event of a crisis. It also monitors the trade in animals and supervises the proper use of veterinary medicines and antibiotics. It cooperates closely with the cantonal veterinary services, animal health services and other organizations involved in animal health. It is also responsible for providing advice and training in the keeping of pets and farm animals, as well as research on animal-appropriate husbandry. The division also serves as the federal supervisory authority on the issuing of permits for animal experiments and is responsible for providing information and documentation and approved animal experiments. It is also responsible for testing and approving mass-produced housing systems and installations for keeping cattle, pigs, sheep, goats, poultry and rabbits.
- The International Affairs division ensures that the interests of Switzerland are represented in relevant international committees and is responsible for international cooperation as well as for the further development of the bilateral agreements. The division is also responsible for the protection of endangered species in international trade, for checks on imports of animals and animal products from countries outside the EU and for supporting Swiss industry in the export of these goods. Additionally, knowledge and research management and further training of implementing bodies makes sure the gaps in knowledge are efficiently and reliably filled.
- The Resources division is responsible for managing the portfolio of strategic projects, for the further development of e-government and for the IT support. It is also responsible for human resources and finance.

- The Knowledge Foundations division ensures that health risks for humans and animals are identified and assessed. The division develops new tools for the early detection of possible risks, evaluates the safety of substances, microorganisms, processes and dietary behaviour. It is also responsible for education and research and a data competence centre.
- The Staff division includes, among others, the legal service which prepares the national legislation within the entire domain of the FSVO. It cooperates in the drafting of ordinances, reaches decisions and draws up statements in disputes and supervises administrative proceedings. It clarifies legal issues and cooperates in the drafting of agreements. This division is also responsible for the organisational development.
- The Communications division is the interface between the public and the FSVO and provides transparency and information if and where necessary. It coordinates media contacts and public relations, is responsible for the public profile of the FSVO and provides a contact point in the shape of the Infodesk, which people can contact with questions on, for example, the keeping of animals, on travel with animals and on food safety.
- The FSVO considers itself as a partner of other authorities and organisations which have similar or related functions and objectives. In the service of the community, the FSVO is further committed to an open and comprehensive communication on the basis of scientific facts.

The FSVO mission (including objectives, mandates, and tasks) is available under: link

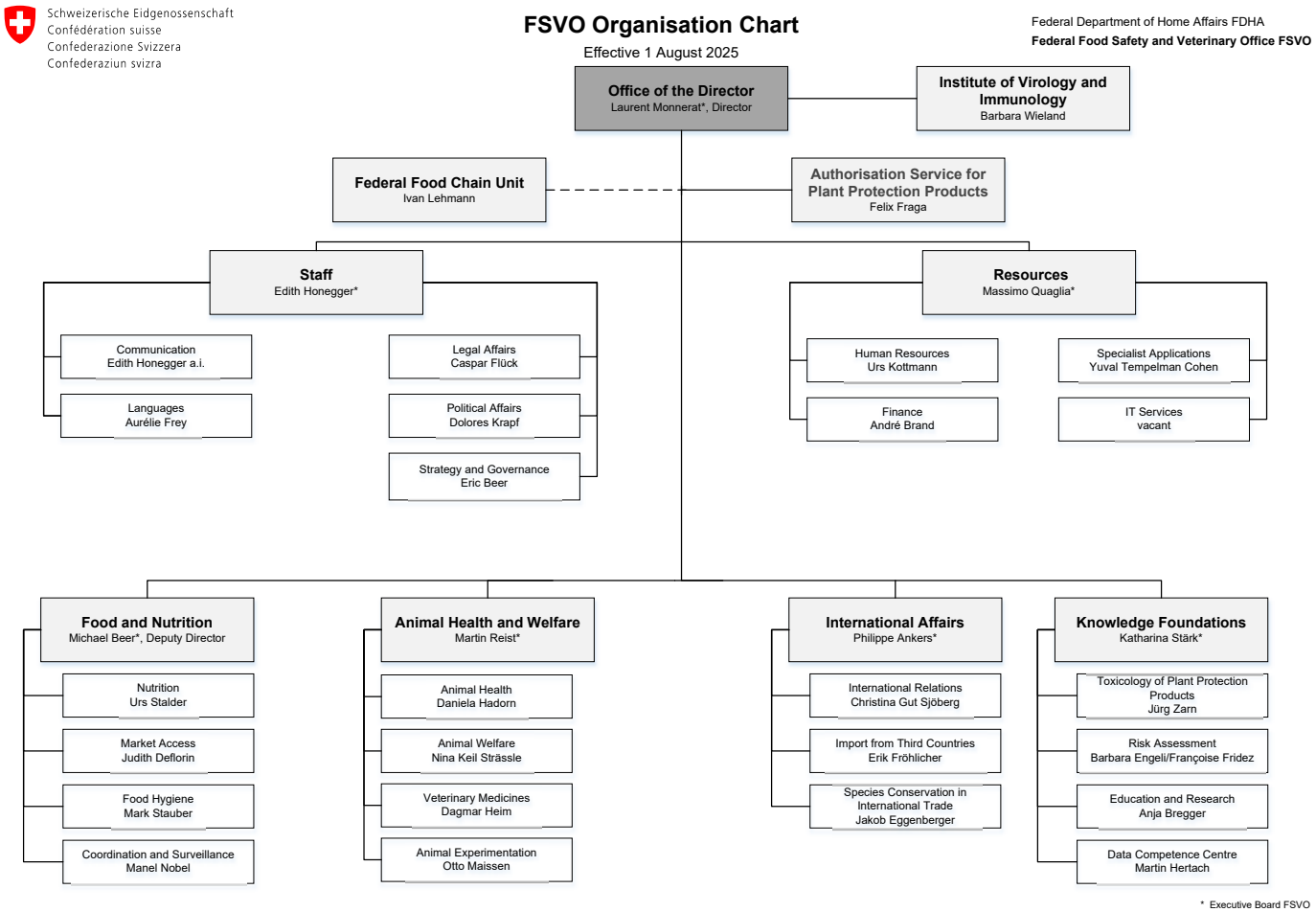


Fig. 76 : Organisational chart of the Federal Food Safety and Veterinary Office of Switzerland

The **cantonal veterinary offices** are each responsible for one or several cantons and are generally located in the capitals of the cantons. They are responsible for the implementation and enforcement of national legislation and the establishment of cantonal implementing procedures, as well as export controls. The specific allocation of competences in the cantonal authorities concerning approvals, supervision of establishments and primary production is variable between cantons. In a more detailed manner, some of the responsibilities of the cantonal authorities (cantonal veterinary services and cantonal food control units) are described here:

- Approvals: all establishments producing food of animal origin need an approval by the competent cantonal authority. In addition, the cantonal authority approves an establishment for export, if required by the competent authority of the country of destination. The FSVO publishes the lists of approved establishments. Exemptions from the need for approval are possible, depending on the use of products and size of the plant (SR 817.02, Article 21).
- Supervision of meat primary (stable) and dairy food production: issues related to animal health and control over the use of medicines is always under the supervision of the cantonal veterinary services.
- Official supervision of slaughterhouses: the supervision (constructional inspections) of slaughterhouses is carried out by the cantonal veterinary services at least once a year in all cantons. The veterinarian in charge is contracted either by the canton or by the municipality.
 - Meat cutting establishments: the supervision is performed either by the cantonal veterinary services or the cantonal food control units. The number of supervisions/inspections depends on the size of the establishment (in establishments producing more than 150,000 kg/year supervision by an official veterinarian is compulsory) and on whether the cutting plant operates on its own account or for a second retail establishment.
 - Establishments processing meat or dairy products: the supervision is in most cases carried out by the cantonal food control units. However, in some cantons the supervision of the meat production establishments may be carried out by the cantonal veterinary services, usually when it is part of an integrated establishment that also has slaughter activity on the same site.
- Lists of the cantonal veterinary offices and the cantonal food laboratories are provided in the following links:
 - Cantonal veterinary offices: link (German)
 - Cantonal food control units: link (German, French, Italian, English)
- See also Annex A: Cantonal and Principality of Liechtenstein profiles

Personal resources at the cantonal veterinary offices and food laboratories: for more information about FTE see chapter 4.6. "Resources" and for more information about training requirement see chapter 4.7 "Basic, further and advanced training for the control bodies"

Officially endorsed **animal health services** are provided for pigs, sheep, goats, deer, bovines and honeybees. These services implement programmes to improve farm animal health and to eradicate various diseases, such as enzootic pneumonia in pigs. These health services are private organisations with mainly the same goals as the official veterinary services (to maintain animal health, promote livestock-friendly housing systems and safeguard quality of food of animal origin). They indirectly support the official veterinary services because they strengthen the personal responsibility of farmers by providing information, education and advice. They therefore receive financial support through public funding.
See also:
Pigs: link
Bovine: link
Small ruminants: link
Honeybee: link
Calves: link

The FFCU (**Federal Food Chain Unit**) is a federal force certified according to ISO 9001:2015, which helps the confederation supervise the enforcement of laws and regulations in the areas of plant health, feed, animal health, animal welfare and food. It is led jointly by the FOAG and the FSVO and has the following aims:

- Supervision of the cantonal enforcement of legislation in the areas of food safety, animal health and welfare. The FFCU visits cantonal authorities and accompanies cantonal on-site controls. The results of these visits are delivered to the two leading offices. If necessary, the FOAG and the FSVO then order measures in their domain of authority.
- Verification of the enforcement of legislation by the Swiss authorities for animal feed and for the import of animals and animal products.
- Development, coordination of implementation and evaluation of a multiannual national control plan (MANCP) and emergency planning in cooperation with the two leading offices and the Cantons.

The MANCP is a control plan, which is based on a coherent strategy and contains risk-based priorities as well as effective control methods. It was established in accordance with general EU guidelines to ensure that uniform concepts are in place. According to the Agriculture Agreement with the EU (SR 0.916.026.81) Switzerland is obliged to carry out controls in the areas of feedstuff, food, animal health and animal welfare according to such plan. A yearly report about the implementation of the national control plan must be available to the EU Commission.
Further information can be found at: link
Human resources at the FFCU: The FFCU employs 11 persons (approx. 8 FTEs)

Competencies of veterinarians, veterinary paraprofessionals and official experts

The requirements upon people in the **public veterinary service** are described in the Ordinance on the training, further qualification and continuing education of people in the public veterinary service (SR 916.402). The professionals concerned are:

- Cantonal veterinarians
- Senior official veterinarians
- Official veterinarians
- Official experts
 - Official experts for animal welfare
 - Official experts for animal health
- Official assistant for the examination of slaughter animals and meat
- Official assistants for other tasks
 - Official assistants for controls in primary production
 - Official assistants for the control of animal welfare
 - Official assistants for the inspection of bee holdings

Terminology:

- The term "training" refers to training up to professional qualification (e.g. degree in veterinary medicine or apprenticeship as butcher, etc.);
- "Further qualification" refers to everything after this that leads to an additional qualification (e.g. official veterinarian [ATA] proficiency certificate, FVH title for veterinarians);
- "Continuing education" refers to everything that involves education but does not lead to a diploma (e.g., conference of the Veterinary Association for Food Security and Animal Health [TVL], conference of the Swiss Veterinary Society [GST], continuing education for food inspectors etc.).

There are two **veterinary faculties** in Switzerland (Vetsuisse Faculty in Berne and Zurich), which offer the training of students over 5.5 years (Bachelor's degree after 3 years, Master's degree after additional 2.5 years). The contents of the studies meet the requirements of Directive 2005/36/EC on professional qualifications and Directive 78/1027/EEC concerning the coordination of provisions laid down by law, regulation or administrative action in respect of the activities of veterinary surgeons. The licencing (state) examination follows the successful completion of the Master's degree. The final exam takes place in 2 parts and comprises a written examiniation (MC test) and an OSCE (objective structured clinical examination) test. On average, about 50 - 65 students per year and per school successfully pass the licencing examination.

A total of 106 federal diplomas in veterinary medicine were awarded in 2022. There were 47 at the University of Bern (89% women, 11% men) and 59 at the University of Zurich (81% women and 19% men). The average age of students receiving a diploma was 27 years, with no difference between men and women.

In addition, a total of 212 foreign diplomas in veterinary medicine were recognised in 2022, mainly from Germany. The average age of persons with a recognised diploma at the time of recognition was 35.

For details, see link

Attendance of a clearly defined course of further training including the successful completion of an examination qualifies the person as a holder of the relevant proficiency certificate. The **qualification of official veterinarian** can be acquired by all veterinarians working in public veterinary health if they undergo comprehensive training and pass a final exam. Only the FSVO is authorized to award this diploma. Events are organised and held by the authority responsible itself or are delegated to recognised further training institutions. The intensive training course for the qualification of official veterinarian consists of lectures covering the following four main aspects of veterinary public health:

- Basic knowledge on international organizations and legal rights - 40 hours
- Food safety and veterinary drugs - 55 hours
- Animal health - 56 hours
- Animal welfare - 40 hours

The lectures are followed by some practical training under the supervision of an official veterinarian covering work in slaughter and cutting plants, veterinary services, laboratories, etc. (80 days). The final exam consists of 3 written exams, one oral exam covering the entire topic of the course and two practical exams (1. inspection of carcasses at slaughter and meat inspection, 2. official veterinary controls). These courses are organized once or twice a year. Specific practical experience in the field, which is organized by the cantons themselves, is strongly recommended and controlled by the FSVO.

After two years of professional experience, the official veterinarians may further qualify as **senior official veterinarian**. A requirement is that they have a leading position in the Swiss Veterinary Service. The course is based on six 3-day modules on the following topics:

Leadership

- Crisis management
- Communication
- Politics, lobbying
- Right
- Corporate governance

After each module, a theoretical thesis is to be written. A certificate of proficiency is awarded to the participants who have "met the learning objective" in all five topics.

Further qualification of paraprofessionals:
Anyone who wants to work as an **official assistant for the examination of slaughter animals and meat** must have a basic vocational qualification in the agricultural or food sector. The official assistants willing to acquire the proficiency certificate as an official assistant for the examination of slaughter animals and meat must show that they have undergone further training of 20 working days covering practice and theory and a consolidation phase of 80 working days on:

- the main features of legislation governing food, animal diseases and animal welfare insofar as this is of relevance for the examination of slaughter animals and meat
- anatomy and pathological changes insofar as this is of relevance for the examination of slaughter animals and meat
- slaughter techniques and slaughter hygiene and
- the procedure in the examination of slaughter animals and meat for the examination of slaughter animals and meat

The **official assistant for other duties** must have a basic vocational qualification. Professionals willing to acquire the proficiency certificate as an official assistant for other duties must show that they have undergone further training of at least 30 working days.

- the theory and practice of general administrative procedures;
- the theory and practice of performing controls in the specialist field concerned; and
- the theory around the main features of legislation governing animal diseases, food, animal welfare and therapeutic products, the basic principles of quality assurance systems, the issuing of inspection reports and the psychological aspects involved in the implementation of controls

There are two types of **official expert**:

- Official experts for animal welfare
- Official experts for animal health

The subject area of food safety is reserved for veterinary officers. For this reason, there is no corresponding specialisation for experts. The learning objectives in the subjects of relevance for the particular specialty are identical to those for veterinary officers. Experts must attend the module on basic knowledge and legal principles, as well as either the animal welfare module or the animal health module depending on the desired specialty. They participate together with the veterinary officers and must pass the same final exams.

The first courses for official veterinarians started in 2008 and are very well attended every year. The detailed number of participants and certified official veterinarians until 2017 are shown in the table below:

Tab. 65: Number of veterinarians and paraprofessionals having taken part in further qualification programmes between 2007 and 2024 and number of delivered certificates

	Courses since	Number of delivered certificates
Official veterinarian	2008	456
Senior official veterinarian	2012	102
Official expert – Animal welfare	2011	55
Official expert – Animal health	2011	11
Official assistant - Meat	2009	154
Official assistant - Primary production	2012	230
Official assistant - Animal welfare	2012	241
Official assistant – Bee inspector	2015	304
Official assistant – Primary production bees	2015	64

For additional information, see: MANCP Chapter 4.7 "Basic, further and advanced training for the control bodies"

All persons in the public veterinary system must keep their knowledge up to date through regular **continuing education** and must keep abreast of new developments. They are required to take part in at least one recognised continuing education event a year that meets the criteria laid down by the examinations commission.

- Events organised by the education commission;
- Continuing education events organised by the offices;
- Training events by associations (e.g., Federation of the Swiss Cantonal Veterinarians [VSKT]: 3 - 4 conferences a year, subjects relate to current issues in the Swiss Veterinary Service);
- Training events by federal offices for their own staff (e.g., border veterinarians) or persons from cantonal implementation;
- Training events by the EU (Better Training for Safer Food);
- Events of specialist organisations in Switzerland (e.g., Swiss Veterinary Association for Food Security and Animal Health (TVL): 2 days a year, subjects relate to current issues in the Swiss Veterinary Service);
- Events of specialist organisations abroad (e.g., trinational conference in Garmisch-Partenkirchen, Germany).

In principle it is the duty of the authorities that employ the inspectors to identify the further training needs of their personnel and to implement the training plan. The further training is often evaluated by the provider of a course. Feedback from course participants then serves as a basis for the design of follow-up courses.
The effect of a further training activity is the subject of self-assessments in the personnel management system of the competent authorities or the commissioned control organisations and laboratories.

Technical independence
One goal of the professionalization of the Swiss Veterinary Service is to ensure that official veterinarians would be able to carry out their duties without undesirable influences (e.g. commercial) and that technical decisions will be taken based on scientific evidence. Each canton can establish its own organisation to guarantee technical independence (e.g. a practitioner working additionally as an official veterinarian would not perform his or her official duties in the same region as that in which his veterinary practice is located). Furthermore, a declaration of independence should be part of the employment contract and the official veterinarian must at least work 30% as an official veterinarian.

Planning, sustainability and management of policies and programmes
A unique feature of Swiss politics is the concordance system. For decades, the most important political parties have put forward the seven Federal Councillors in a form of coalition. Equally, not only those who win the elections have a seat in government; all parties are represented in proportion to number of votes. Furthermore, since as many groups as possible have the opportunity to express their opinions on a topic and contribute to its development, consensus is always sought.
The principles of collegiality and concordance contribute significantly to Switzerland's political stability. Therefore, the capability of the Swiss Veterinary Service to implement and sustain its policies over time cannot be considered an issue. Long-term strategies are developed and implemented in collaboration between central and local authorities.

Coordination capability of the Veterinary Service
In line with the federalist structure of Switzerland, the tasks and responsibilities of the Swiss Veterinary Service are distributed between the three political levels of federal government, cantons and local authorities.
This system requires very strong coordination and collaboration between the involved authorities both within the Swiss Veterinary Service and outside it.

- Internal coordination (chain of command) - Ensuring the uniform enforcement is one of the main tasks of the FSVO. This requires the FSVO to play an active leading role in the Swiss Veterinary Service. Leadership is primarily understood as the leading of processes. The Swiss Veterinary Service is based on a partnership between the federal offices and the cantons, under which the foundations of effective enforcement are developed together but at the same time also with federal supervision. Elements of this supervision are support, harmonisation, security and verification. Practical enforcement tools and competent advice provide support for the responsible cantons in the efficient enforcement of the regulations. Uniform standards in the various tasks make for homogeneous controls and thus ensure harmonisation. A clear scientific basis with customized training and continuing education gives all those working in the Swiss Veterinary Service the confidence of being able to perform their duties professionally. In this way, the Swiss Veterinary Service achieves a high degree of credibility. More specifically, the cooperation within the Swiss Veterinary Service (between VSKT and the FSVO) is structured and intensive. The cantonal veterinary officers are grouped together in the Federation of Swiss Cantonal Veterinary Officers (VSKT). The tasks of the federation are as follows: To deal with official and professional issues; to promote continuing professional development; to promote the consistent enforcement of the relevant legislation relating to animal health, animal welfare and the production of safe food products of animal origin; to foster collegial relationships among its members and related professional associations. The Conference of Cantonal Veterinarians takes place three times a year. A month before each conference the chair of the VSKT and the director of the FSVO meet for a preliminary discussion of the items on the agenda. The Swiss Veterinary Service maintains a structured, cooperative partnership between the FSVO and the cantonal veterinary authorities. This consists of committees with clear, defined roles and has shared objectives such as early involvement of cantonal veterinarians, increased efficiency in implementation and enforcement and the maintenance of mutual engagement. Details on the different coordination groups and platforms are provided in chapter 6 "Coordination and cooperation between participating agencies".

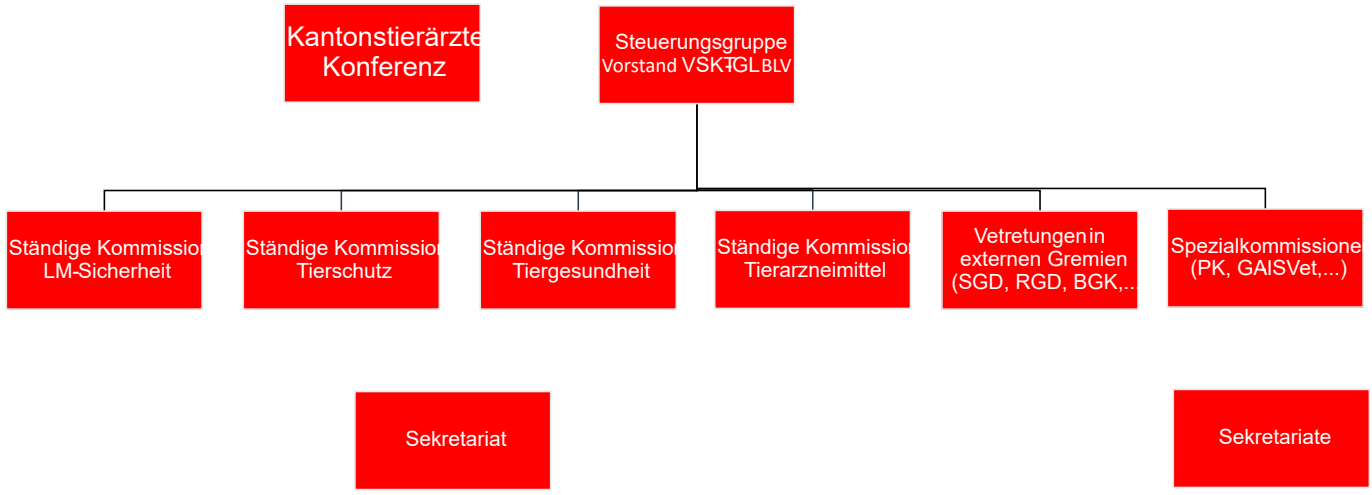


Fig. 77 : Organisation of collaboration within the Swiss Veterinary Service

- External coordination - The cooperation and coordination between the Swiss Veterinary Service and the other authorities involved along the food chain is structured and intensive. Details on the different coordination groups and platforms are provided in chapter 6 "Coordination and cooperation between participating agencies". Additionally, lots of technical working groups involving all the partners are performed on a regular basis depending on the topic.

Physical resources and capital investment

In normal situations, the entire required infrastructure (buildings, transport, computers and so on) are provided by the cantons and the state to the Swiss Veterinary Service. In the case of an animal health crisis, the cantons may request the subsidiary deployment of the veterinary corps of the army for help in the cleaning and disinfection of infected holdings. The veterinary corps is specially equipped to work simultaneously on multiple disaster sites. In crisis situations, the cantons also work closely with civil protection.

The FSVO defines the strategic goals of the office in 4-year intervals. These take into account the requirements for animal health, animal welfare and food safety. The strategic goals are based on an annual operating plan. The activities of the individual FSVO divisions are thus determined on this basis. The capital investments are linked to the defined annual objectives and the strategic goals defined at 4-year intervals.

If additional funding is required (e.g., following an amendment in the legislation) during an interval, the decision related to the investment has to be approved by the Swiss Parliament.

Operational funding

The annual budget of the FSVO is approved by the Swiss Parliament and runs to about 75 million Swiss francs (incl. salaries). The budget of the cantonal enforcement authorities is approved by the different cantonal parliaments and varies depending on the cantons.

Emergency funding

In the case of emergency (e.g. national foot and mouth disease outbreak), a procedure is in place that enables the FSVO to request further financial support. This additional financial support has to be approved by the Swiss Parliament.

C.4. Technical authority and capability

Veterinary laboratory diagnosis

A good and efficient diagnosis is a prerequisite for successful disease control. In Switzerland, the diagnosis of epizootic diseases and zoonoses is organised in a network of public and private diagnostic laboratories. Laboratories need to be recognised by the corresponding federal offices for the diagnosis of infectious diseases. This represents an important part of the quality assurance and harmonisation of diagnostics. National reference centres and reference laboratories are designated. They support and monitor the diagnostic activities of the laboratories and advise the authorities on technical matters. Furthermore they are part of a well-established international network; confirming unusual laboratory findings and conducting ring trials and research projects.

The reference laboratories (according to SR 916.401; Art. 312) not only perform diagnostic testing, but also carry out research projects in the context of the diseases for which they have reference functions. This system has the advantage of a good, accurate and up-to-date knowledge for the control of epizootic diseases. These 12 reference laboratories are government-operated laboratories. As from 1 January 2014, the Institute of Virology and Immunology (IVI) has two sites, in Mittelhäusern and Bern. The later is the former Institute of Veterinary Virology (IVV) of the Vetsuisse Faculty Bern. The Institute of Virology and Immunology at the Mittelhäusern site is the Swiss reference laboratory for the diagnosis, surveillance and control of highly infectious animal diseases such as fowl pest (avian influenza), foot and mouth disease and classical swine fever. The IVI investigates the emergence of new diseases in animals and their potential for transmission to humans. It is the approval authority for vaccines and sera for animals. The IVI is part of the Federal Food Safety and Veterinary Office (FSVO).

The laboratories of the different veterinary institutes with research focus on virology, bacteriology, immunology and food safety are established at both universities of the Vetsuisse Faculty (Berne and Zurich). These laboratories coordinate their research specialties in order to cover all relevant aspects of epizootics and food safety. Switzerland is home to a major pharmaceutical industry, sections of which deal primarily with veterinary research. There are also some small private laboratories specialising in the development of diagnostic tests or kits.

Tab. 66: List of reference laboratories (as at 23rd June 2025)

Laboratory	Parameter
Institute of Virology and Immunology (IVI); Mittelhäusern site	Highly contagious animal diseases as referred to in Article 2 EzDO (except for epizootic diseases in aquaculture); bluetongue, haemorrhagic disease of deer, PRRS, Japanese encephalitis and West Nile fever, ebola in monkeys
Institute of Virology and Immunology (IVI); University of Bern site	Rabies, bovine virus diarrhoea, caprine arthritis-encephalitis, maedi-visna, enzootic bovine leukosis, equine infectious anaemia, equine arteritis, pulmonary adenomatosis, equine encephalomyelitis (WEE, EEE, VEE), infectious rhinotracheitis/infect. pustular vulvovaginitis
Institute of Parasitology Vetsuisse Faculty, University of Bern	Dourine, *Tritrichomonas foetus* infection, neosporosis, toxoplasmosis, trichinellosis, besnoitiosis, surra, echinococcosis, cryptosporidiosis, hypodermosis, acariosis, varroasis, hypodermosis, echinococcosis, cryptosporidiosis
Section for Veterinary Bacteriology, Institute of Food Safety and Hygiene, Vetsuisse Faculty, University of Zurich	Paratuberculosis, pseudotuberculosis, tuberculosis, bovine brucellosis, brucellosis of sheep and goats, salmonellosis
Section for Poultry Diseases, Institute of Food Safety and Hygiene, Vetsuisse Faculty, University of Zurich	Avian chlamydiosis, avian influenza, infectious laryngotracheitis of chickens, myxomatosis, Newcastle disease, Salmonella infection of poultry, Mycoplasmosis in chickens and turkeys, infections with *S. Gallinarum*, *S. Pullorum* & *S. Arizonae*, rabbit viral haemorrhagic disease, salmonellosis, West Nile virus (birds)
Institute of Veterinary Pathology Vetsuisse Faculty, University of Zurich	Enzootic Chlamydial abortion in sheep and goats; general recognition for official diagnosis of animal diseases
Institute of Virology Vetsuisse Faculty, University of Zurich	Infectious rhinotracheitis/infectious pustular vulvovaginitis, Aujeszky's disease, bluetongue, enzootic bovine leukosis, PRRS
Experimental Clinical Research Vetsuisse Faculty, University of Bern	Bovine spongiform encephalopathy, scrapie, listeriosis
Centre for Fish and Wildlife Health Department of Infectious Diseases and Pathobiology (DIP)	Epizootic haematopoietic necrosis, Taura syndrome, yellowhead disease, infectious anaemia of Salmonidae, infectious haematopoietic necrosis, proliferative kidney disease of fish, white spot syndrome, crayfish plague, viral haemorrhagic septicaemia, koi herpesvirus disease; infection with *Batrachochytrium salamandrivorans*
Institute of Veterinary Bacteriology Centre for Zoonoses, Bacterial Animal Diseases and Antibiotic Resistance (ZOBA), Vetsuisse Faculty, University of Bern	Actinobacillosis, contagious equine metritis, brucellosis in various species, campylobacteriosis, coxiellosis, enzootic pneumonia in pigs, *Campylobacter foetus* infection, contagious agalactia, leptospirosis, listeriosis, contagious bovine, ovine and caprine pleuropneumonia, anthrax, blackleg, glanders, salmonellosis, tularemia, yersiniosis, enzootic Chlamydial abortion in sheep and goats, avian chlamydiosis, pseudotuberculosis
Research Station Agroscope Liebefeld-Posieux Centre for Bee Research (ZBF)	Acariosis, varroasis, infestation with *Tropilaelaps spp* and *Aethina tumida*, European foulbrood, American foulbrood

Tab. 67: List of the officially approved veterinary diagnostic laboratories (as at 22nd April 2025)

Name of the approved laboratory	Address
Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit Graubünden	Ringstrasse 10 7001 Chur
IDEXX Diavet Labor AG	Schlyffistrasse 10 Postfach 43 8806 Bäch
laboRvet AG	Wiggermatte 16 6260 Reiden
Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) Laboratoire vétérinaire Institut Galli-Valerio	Rue César-Roux 37 1014 Lausanne
Service de la sécurité et des affaires vétérinaire SAAV Laboratoire Biologie Vétérinaire	Impasse de la Colline 4 1762 Givisiez
Service de la Consommation et des Affaires Vétérinaire Laboratoire vétérinaire cantonal de Neuchâtel	Rue Jehanne-de-Hochberg 5 2001 Neuchâtel
Servizio di Microbiologia EOLAB	Via Mirasole 22 A 6500 Bellinzona
Zentrum für Labormedizin (ZLM) Veterinärmedizinische Abt.	Frohbergstrasse 3 9001 St. Gallen

More detailed information on the different laboratories can be found under: link

Since 1 January 2000, all private and state laboratories engaged in the diagnosis of notifiable diseases and food hygiene must be accredited under the Swiss Accreditation Service (SAS) in conformity with the standard ISO/IEC 17025:2005.
In addition, the approval of laboratories for the diagnosis of notifiable animal diseases is subject to the fulfilment of further requirements:

- veterinary laboratories must be directed by, or at least have in their employ, a veterinarian specialising in laboratory diagnosis;
- veterinary laboratory must participate in the proficiency testing organised by the national reference laboratories or foreign quality assessment providers; veterinary laboratories have to be attached to the National Laboratory Network, which collects all laboratory results conducted on notifiable animal diseases.

Additionally, all national reference laboratories have to participate in the international quality tests or proficiency testing programmes.

Risk analysis and epidemiology
Risk analyses are crucial to the decisions made by the authorities on complex matters. Repeatable analyses provide a basis for decision-making, leading to fewer wrong decisions. The Federal Food Safety and Veterinary Office (FSVO) uses risk analysis methods in the fields of animal disease control and food safety. The division early detection and surveillance develops new tools for the early detection of possible risks. Regulations for the import of animals and all goods are modified based on the results, control measures are checked and monitoring programmes established to test for animal diseases and contamination in foods. By way of risk assessment, the reference laboratories carry out regular studies related to the occurrence, spread and importance of zoonoses and zoonotic pathogens.

Quarantine and border security
The FSVO implements import and transit conditions and controls, and may restrict or prohibit the import or transit of a wide range of animals and animal products. Measures are taken based on animal health, animal welfare, public health and species conservation considerations. The animal health requirements are determined based on empirical qualitative risk assessments with a view to preserving Switzerland's freedom from all former List A diseases defined by the WOAH and many former List B diseases. They refer to the recommendations of the WOAH Terrestrial and Aquatic Animal Health Codes, taking into account the Swiss (non-)vaccination policies and ongoing disease eradication programmes. In 2007, in the context of the agreement between the European Community and the Swiss Confederation on trade in agricultural products (SR 0.916.026.81), Switzerland gradually adopted the same import regulations as the European Union (EU).

For the import of animals and animal products from the EU to Switzerland, the same conditions apply as for "intracommunity trade" between EU Member States. The conditions for importing from a third country to Switzerland are the same as those for importing from third countries to the EU. The relevant import certificates have also been completely adopted by Switzerland. The WTO was duly notified on 17 August 2006 and, with an addendum to this notification, on 2 October 2006. As from 1 April 2007, consignments for export from third countries to Switzerland have to be accompanied by the corresponding EU third country certificates. The enforcement, revisions, contents and responsibility of import regulations have been centralised by the DG SANTE Commission in Brussels.

From the former 80 inspection posts, 24 of which were used only for temporary import/export of bovines (transhumance), the number was substantially reduced in the context of the agreement between the European Community and the Swiss Confederation on trade in agricultural products. As foreseen by the agreement, the remaining airport inspection posts of Geneva airport and Zurich airport act as Designated Border Control Posts (BCPs) for live animals and products of animal origin imported from third countries. The FSVO therefore contracts about 10 border veterinarians mainly stationed at these two international airports.

As a general principle, the importer is responsible for compliance with all import requirements. The border veterinarians may reject, confine or destroy consignments that do not comply with import legislation. The importer may lodge an appeal against this decision with the FSVO, but this appeal will not stop the measures enforced by the border veterinary service. If the importer does not agree with the decision of the FSVO, the appeal may be taken further with the Federal Administrative Court. The penalty then depends on the gravity of the infringements.

Surveillance and early detection

The animal disease surveillance is the collection and documentation of the health status of the Swiss animal population. Because the risk of successfully eradicated animal disease being introduced to Switzerland again at any time is far from negligible, the freedom of eradicated animal diseases has been systematically monitored since 1995. The surveillance is based on three pillars:

- clarification of suspected clinical cases
- controls by import
- annual control programs.

Thus, a comprehensive and well-documented surveillance system has been in place for many years. The Swiss domestic livestock is currently free from all highly infectious animal diseases. Providing evidence of freedom from disease is based on different methodological approaches. In addition to the notification requirement in the event of outbreaks, examinations following abortion and meat inspections, Switzerland also conducts annual risk-based surveys (SR 916.401; Art. 130). The random sample size for the national surveys is designed to prove a herd prevalence of 0.2% with 99% confidence.

Zoonotic diseases are also monitored. The aim of the surveillance of zoonotic diseases is to collect accurate information on the occurrence of zoonotic agents at all stages of the food production chain. Measures based on these data are implemented to protect the consumer from zoonoses. The FSVO aims to combat zoonotic agents in food (with the focus on Salmonella and Campylobacter) and thus reduce the number and severity of outbreaks in humans. At the beginning of the programme, a prevalence study is performed in the target population to determine the level of contamination and to define the goals of the programme. Furthermore, the FSVO is the International Health Regulation (IHR) contact point for zoonosis and food safety within the Swiss IHR network. This network ensures a good coordination and collaboration between the different federal offices. Thus, it enables a rapid and coordinated notification of zoonotic events to the World organization for animal health (WOAH) and to World health organization (WHO).

List of epizootics from which Switzerland is recognised to be free – 19th August 2025

- the World Organisation for Animal Health (WOAH) has recognised Switzerland as officially "free from" the following diseases:
 African horse sickness
 Classical swine fever
 Contagious bovine pleuropneumonia
 Foot and mouth disease
 Peste des petits ruminants
 Rinderpest

- Switzerland is recognised by the WOAH as a country having a negligible BSE risk

- Switzerland is recognised by the European Union as free from the following diseases:
 Aujeszky's disease
 Bovine brucellosis
 Bovine tuberculosis
 Caprine and ovine brucellosis
 Enzootic bovine leukosis
 Infectious bovine rhinotracheitis
 Infectious salmon anaemia
 Free from infection with Newcastle disease virus without vaccination
 Rabies

- Switzerland declares itself officially free from the following diseases:
 African swine fever
 Avian influenza
 Bovine genital campylobacteriosis
 Caprine arthritis/encephalitis
 Dourine
 Porcine brucellosis
 Porcine reproductive and respiratory syndrome (PRRS)
 Rift valley fever
 Sheep pox and goat pox

- Switzerland declares that the following diseases have never been detected:
 Lumpy skin diseas

In Switzerland, the Centre for Fish and Wildlife Health (FIWI) monitors the health status of wildlife on behalf of the Federal Office for the Environment (FOEN). In accordance with the ordinance on hunting and the protection of wild mammals and birds (SR 922.01) the Confederation is under an obligation to support studies on diseases of wild animals. The FIWI acts as a national competence centre for diseases of free-living and captive fish and wildlife. Its duties include:

- Diagnosis of diseases: the FIWI acts as the national reference laboratory for notifiable fish diseases as well as an ISO/IEC 17025-certified laboratory for infectious diseases in fish and wild animals.
- Research of infectious and non-infectious diseases: The main research focus is on pathogenesis, ecopathology, epidemiology and monitoring.
- Teaching, education, and consulting

The aim of its work is to understand the possible interactions between the course of a disease and environmental factors. Veterinary and ecological aspects are thus taken into account for the evaluation of the aetiopathology of a disease.
For details see: link

Passive epidemiological surveillance is based on the reporting system, which gathers information on the occurrence of notifiable diseases. The ordinance on epizootic diseases (SR 916.401) classifies around 80 diseases as notifiable. All persons who keep, look after and treat animals or have any kind of access to herds as well as laboratories investigating epizootic diseases are required to report to the veterinary authorities not only disease outbreaks but also suspicious signs that might indicate the presence of a disease. Additionally, official assistants, butchers, persons working in rendering plants, the police and customs officers are also required to report to the veterinary authorities (SR 916.40, Art. 11). The reporting authorities are the cantonal veterinary offices, which in turn notify to the FSVO. Cantonal authorities also report outbreaks of foodborne diseases. The reported findings are collected centrally and undergo epidemiological analysis.

The aim of early detection is to identify the occurrence of new and re-emerging epizootic diseases, other animal diseases and zoonoses early on, to assess continuously the potential risk to humans and animals and to pass on the information obtained quickly and specifically to the persons concerned. This enables the decision-makers to prepare or initiate appropriate action in good time.

Since 2013, the FSVO operates – together with the cantonal veterinary services and various stakeholders - a national early detection system in order to support the early detection of new and re-emerging epizootic diseases, other animal diseases and zoonoses. In Switzerland, early detection is focused on livestock but also includes pets and wildlife populations.
The early detection system includes the following elements:

- Raising disease awareness and implementing early detection programs for specific diseases
- Increasing efficiency of monitoring and surveillance systems using (private) animal health data
- Optimizing population medicine by supporting reliable relationship between producer and veterinarians
- Improving diagnostic networks
- Build up new tools like Syndromic Surveillance

Further details on early detection can be found in chapter 7 "Early detection".
The reporting obligation with regard to some specific diseases (SR 916.401) also plays an important role in the early detection of outbreaks. This system allows a continuous risk assessment of existing prevention measures. Information on all outbreaks of notifiable diseases in Switzerland since 2002 is available on the FSVO dashboard. The occurrence of highly infectious or exotic diseases – and other unusual events – is reported immediately to partner organisations (WOAH, EU Commission), i.e. within 24 hours.

A monitoring programme is used for active epidemiological surveillance. To carry out the monitoring programme, the Swiss Veterinary Service has at its disposal the IT business management system ASAN. This uses the information held in central registers on risks associated with farms and livestock populations. The intention is to make all laboratory results from the central laboratory database also available to ASAN in future. For monitoring purposes, random samples are conducted in ASAN, and the farms selected are referred to the cantons for investigation. The cantons conduct farm visits and sampling, in ASAN, and the FSVO also uses the system to evaluate the random sample as a whole. Not only farms, but also slaughterhouses and border inspection posts at international airports are important sites for monitoring, especially zoonotic diseases. In slaughterhouses, the monitoring plans are implemented by the meat inspection personnel. For the border inspections, a sampling plan is devised that takes current risks into account.

Emergency preparedness and response

The federal offices are under a statutory obligation to draw up emergency plans for crisis management jointly and with the involvement of the cantonal law enforcement agencies and customs (SR 817.0, Art. 21; SR 916.020, Art. 10; SR 916.401, Art. 97). The emergency plans must specify the technical procedure for coping with incidents. They must also contain information on the official departments and organisations that have to be involved, their functions in the event of a crisis and the procedures for exchanging information between the official departments and organisations involved.

In the case of an incident with national implications, the Federal Civil Protection Crisis Management Board becomes active (SR 520.17). This board assesses the overall situation and possible developments. It directs the measures of the Confederation in dealing with incidents involving increased radioactivity, as well as biological, chemical and natural incidents. It ensures that the measures of the various federal authorities are coordinated and if necessary, submits requests to the Federal Council. From 1 April 2018, the Federal Civil Protection Crisis Management Board is responsible for managing all civil protection-related events at federal level – from earthquakes to pandemics and from nuclear power plant accidents to major power failures. This was decided by the Federal Council at its meeting on 2 March 2018. The intention is to improve cooperation between the agencies involved in civil protection, which is especially important in disasters or emergencies. The corresponding wholly revised Ordinance entered into force on 1 April 2018. Based on its normal mandate, the FSVO would be responsible for any issues related to animal health, animal welfare and food safety.

The **Swiss Animal Health Strategy 2022+** is aimed at all individuals, companies and organisations that are involved in any way with aspects of animal health, as animal owners, veterinarians, hunters, authorities, companies along the food chain or research institutions. There is a particular focus on animal owners in the daily handling of animals. In line with the strategic goals of the Animal Health Strategy Switzerland 2010+, the following goals should be pursued further in order to strengthen animal health comprehensively:

1. The Swiss federal government uses its leadership role and engagement, particularly in the areas of prevention, early identification of animal diseases and crisis prevention.
2. Cantonal veterinary services standardise implementation and promote intercantonal collaboration.
3. Animal owners, veterinarians, animal health services and the industry organisations get more closely involved in decision-making processes and share responsibility in preventing, monitoring and controlling animal diseases.
4. International networking and active cooperation with institutions and organisations involved in animal health continues to be maintained and expanded as needed.
5. Animal health research is guided by the needs of animal owners and the SVS, in line with the One Health approach. Collaboration with international research partners is intensified.

Main focus

- Infectious diseases and zoonoses
- Digitalisation
- Strategic cooperation

Action plans

1. Prevention
2. Emergency preparedness
3. Control of zoonoses, notifiable and economically relevant animal diseases
4. International cooperation
5. Science, research and development

Additionally, the Swiss Veterinary Service regularly practises its emergency planning. Crisis scenarios are tested at all levels with a fictitious national animal disease outbreak. In this context, a large nationwide exercise was held was held in June 2011. For this purpose, an extensive outbreak of foot-and-mouth disease was simulated in the whole of Switzerland. In addition to these major national exercises the cantons hold animal disease control exercises every year, primarily for foot-and-mouth disease but also for avian influenza. In 2019, several exercises were held for African swine fever (wild boar scenario and domestic pigs' scenario). Particularly worthy of mention is the fact that although Switzerland has a federal system, the FSVO has the authority to act in the event of highly contagious animal diseases.

- Art. 57 EzDA gives the FSVO wide-ranging powers in case of emergency where a highly contagious epizootic occurs or threatens to occur in Switzerland.
- Art. 59a (2) EzDA permits the FSVO to act in place of a canton neglecting its responsibilities.

Disease prevention, control and eradication

Epizootic diseases such as rabies or BSE have been eradicated in recent years and decades with the help of targeted control programmes. Precautionary measures such as inspections of animal movements and an effective veterinary service that responds immediately and consistently when diseases occur ensure that the health of the livestock population in Switzerland can be described as excellent.

A major focus of the Animal Health Strategy Switzerland 2022+ is on the prevention of infectious diseases and zoonoses. With the change in the federal act on epizootic diseases (SR 916.40), the federal government laid the foundations for promoting the prevention of epizootic diseases and included in particular the possibility of national early detection and surveillance programmes as new functions of the federal government. The preventive measures focus on:

- Animal-friendly and hygienic animal husbandry systems: the combination of animal-friendly and hygienic animal husbandry with appropriate biosafety measures contribute a lot to a good health status.
- Reasonable breeding objectives: judicious breeding objectives and optimal management practices in feeding, animal husbandry and care ensure that the adaptability of the animals by their production performance. Thus, the occurrence of production diseases can be kept as low as possible.
- Precautions in animal transport: animal traffic control applies to horses as well as to all cloven-hoofed animals - i.e. not only cattle, sheep, goats and pigs, but also buffalo, llamas, alpacas and deer, which are held in captivity in Switzerland. They are identified after birth and recorded in a national database. Contact with other animals, relocation to other holdings, death and slaughter are registered. The aim of this system is to prevent the introduction and spread of disease in the country.
- Precautions in artificial insemination: regulations exist to minimize risk as much as possible.
- Precautions in the use of veterinary drugs: veterinary drugs are used only in close cooperation with the veterinarian. They should help to heal sick animals, without compromising the quality of animal foods.
- Safe disposal of animal by-products: a key objective of the provisions on the utilisation and disposal of animal by-products is to ensure that animal by-products do not endanger the health of people, animals and the environment.

In crisis prevention, the data from early detection and surveillance programmes are also used for the evaluation of various control strategies. Risk assessment serves to determine the actions to be taken for the control of an animal disease and, if necessary, to enshrine these actions in the ordinance on epizootic diseases (SR 916.401). In addition to the scientific risk assessment, other factors, such as the social and economic aspects, are also taken into account in order to assess the measures with regard to their appropriateness and efficiency. The control measures for each disease are laid down in the ordinance on epizootic diseases (SR 916.401) and in numerous technical directives. The cantonal veterinary offices are responsible for the enforcement of this legislation. The efforts to control animal diseases have been harmonized and implemented nationwide under the leadership of the FSVO in close cooperation with the cantons. Animal owners also take an important responsibility in the control of animal diseases.

- The mandatory reporting of animal diseases is the first principle in fighting disease. All persons dealing with animals have to report animal diseases or suspected cases of disease.
- The first step is to clarify the suspicion and to implement all necessary measures to prevent the spread of the disease.
- Restrictive measures have the purpose of preventing the spread of disease by restricting the movement of animals, people and potentially infectious material.
- After fighting a disease on an infected holding, the cleaning and disinfection of premises and equipment should ensure that re-introduced animals do not run the risk of being infected.
- Thus to avoid the possibility of the mandatory killing of infected animals posing an existential threat to the owner, financial compensation for the animal losses is paid (SR 916.401, Art. 75).

Furthermore, to ensure that the implemented measures always meet the current state of science, applied research in the field of animal health and public health is conducted and supported by the FSVO. A standardised national funding system for the control of animal diseases and zoonoses has been evaluated. For the control of economically relevant animal diseases with no risk to humans, the costs are shared uniformly and nationwide by industry and individual animal owners.

A current example of an eradication programme in Switzerland is the BVD eradication programme. Bovine viral diarrhoea (BVD) is an animal disease that needs to be eradicated. It was controlled in a special programme from 2008 to 2012: first all cattle in Switzerland were tested for the BVD virus, then all newly born calves over four years. Through focused eradication of animals persistently infected with the virus (PI animals), it was possible to reduce their occurrence among newly born calves from 1.4% at the beginning to below 0.02% (December 2012).

Since 2012, the farms in which BVD has been eradicated (BVD-free farms) have been actively monitored. Under this screening programme, samples of bulk tank milk and blood samples from a group of cattle on a farm are tested to determine whether they have antibodies against BVD. Today, over 99% of Swiss cattle holdings are officially free of BVD thanks to the measures taken and the great commitment from animal owners, veterinarians and veterinary authorities.

Animal production food safety

Providing safe and high-quality food of animal origin for Switzerland and export is a primary task of the FSVO. The Swiss concept of food surveillance focuses on the entire food chain ("from stable to table"). Therefore, all the critical points along the production chain of a food product are recorded. This includes the surveillance of primary production, transport, slaughter as well as processing and trade of the products. Important elements in this surveillance system are the documented self-inspection of producers and the traceability of products at all stages. Through the animal disease prevention programs implemented and the controls performed, food of animal origin produced in Switzerland can be considered hygienically impeccable and free of health risks or harmful agents. Further information is available under the following link.

For quality assurance and monitoring throughout the food chain, the industry cooperates with federal, cantonal and municipal authorities, as well as commissioned private-sector organisations. The food industry - from producers to the retail trade – guarantees the quality of its products through its professional work and its self-inspections. This is the most important pillar of quality assurance. The authorities provide the legal framework and monitor the self-inspections. The cantons support the producers in their efforts to produce high-quality and safe foods. They are also responsible for enforcement of the laws and regulations throughout the food chain. They carry out on-the-spot checks and - where necessary - apply sanctions.

- The responsibilities of the cantonal veterinary services in the field of food safety are very diverse. They range from conducting checks on primary establishments with livestock and milk production to monitoring the use of veterinary medicines by the producer and the veterinarian and carrying out checks concerning slaughter. Animal welfare, animal health and hygiene are the key issues. Together with the hygienic handling of primary products, healthy, well-kept animals are a prerequisite for safe food.
- With their monitoring activities, the cantonal chemists make sure potential health risks are identified and eliminated.
- The federal government issues laws, ordinances and technical directives with the aim of ensuring that safe food is produced in a humane and environment-friendly way and that the exportability of the food is ensured. Various divisions, federal offices and federal institutions are involved in this process: the Federal Office for Agriculture (FOAG) and the FSVO together regulate primary production, slaughter procedures, processing and the sale of food.
- All food producing establishments are obliged to implement procedures based on HACCP principles together with the implementation of good hygiene practice. The system, which is based on self-inspections, has to include sanitation controls and sanitation performance standards.
- All inspections along the food chain are done by the cantonal authorities. Cantonal Food Control is responsible for ensuring compliance with food legislation and for this purpose carries out controls in food companies and microbiological, physical, chemical and sensory analyses in the laboratory. These tests are conducted by cantonal chemists. Food inspectors and food controllers are deployed for controls in businesses that produce, process, treat, store, transport, label, advertise or sell food. They are responsible for monitoring the compliance of companies with legislation.
- The FFCU, which is run jointly by the Directors of the FOAG and FSVO, acts as a supervisory and coordinating body and lends support to the competent authorities in carrying out their tasks. One of its tasks is to supervise the enforcement at cantonal level of legislation in the areas of food safety, animal health and animal welfare.
- Furthermore, for the prevention of food-borne zoonoses, a working group "Zoonoses" has been created with the relevant partners. This group coordinates the risk assessment/analysis, the surveillance and fight against zoonoses in cooperation with the EU. The situation and measures are documented in the zoonoses reports: link
- For details of official controls along the food chain, see Annex B
- For results of official controls, see MANCP annual reports

Ante and post-mortem inspection is regulated in the ordinance on slaughter and meat inspection (SR 817.190).

- Ante-mortem inspection - Livestock owners must announce the animals for slaughter prior to their arrival at the slaughterhouse. Each animal has to be accompanied by a health certificate and be identified appropriately. The inspection includes documentary checks and examination of the animals. Only healthy animals without apparent contamination are slaughtered. Ante-mortem inspections are done within 24 hours of arrival and in the 24 hours before slaughter. If there is any sign of divergence from normal health and husbandry conditions, animals may be isolated and undergo a more detailed clinical examination.
- Post-mortem inspection - Post-mortem inspections are carried out immediately after slaughter. Meat inspections include the examination of any deviations, diseases (especially epizootic diseases), specified risk materials, (pathogenic) microorganisms, parasites and contaminants. Official veterinarians report the results of the examinations to the cantonal authorities. All records are delivered to the Swiss animal movement database and kept for 3 years.

In addition to the number of slaughtered animals, the statistics on meat inspections are aimed at providing information on the number of animals slaughtered because of illness or accident. Since not all the meat of slaughtered animals is safe for the consumer, data are collected on the fitness of the meat for human consumption (e.g., reason for rejection). Permanent veterinary supervision is provided in slaughterhouses, (except in small establishments that slaughter only a small number of animals, e.g., less than 1200 cattle a year; in this case, the veterinarian is present during ante and post-mortem inspection). Inspection intervals in cutting and processing plants are risk-based and at an appropriate frequency. Normally these establishments are not inspected every day. The frequency of inspections can be summarized as follows:

- Meat inspection: all meat undergoes ante and post-mortem inspection. The procedures are the same as the EU procedures.
- Self-inspections / quality assurance: all food producing establishments are obliged to implement procedures based on HACCP principles together with the implementation of good hygiene practice. The system has to include sanitation controls and sanitation performance standards. The cantonal authorities check the self-inspections of the establishments.

Veterinary medicines and biologicals

The ordinance on veterinary medicines (SR 812.212.27) provides the basic legal framework for the proper use of veterinary medicines, especially antibiotics, in animal holdings. It is based both on the therapeutic products act and on the food act. The objectives of this ordinance are:

- to ensure that all veterinary medicines, and especially antibiotics, are used properly;
- to protect consumers from unwanted residues of veterinary medicines in food of animal origin and
- to ensure that the health of animals is protected by providing animals with high-quality, safe and effective veterinary medicines.

Furthermore, the ordinance (SR 812.212.27) includes details concerning the administration, use, handling, etc. of veterinary medicines.

The responsibilities linked to the veterinary medicines are distributed between several authorities:

- responsibility for the approval of veterinary medicines (incl. antibiotics) lies with Swissmedic, the Swiss Agency for Therapeutic Products;
- responsibility for coordinating, supporting and reviewing compliance with the requirements of the veterinary medicines ordinance lies with the FSVO;
- responsibility for implementation and enforcement lies within the cantonal veterinary services.

Besides the treatment of individual animals, considerable importance is attached to oral therapy for animals kept in groups. An important role in oral group treatment of animals with medicated feed is played by:

- the livestock veterinarian who prescribes medicated premixes for the treatment of groups from a certain size upwards using an official prescription form.
- the qualified person who provides for expert supervision of the establishment and proper handling of medicines. In the case of in-house systems for self-mixing of veterinary medicines with feed, the establishment must have the written agreement of a qualified person (SR 812.212.27, Art. 19). This role may be assumed by the livestock veterinarian.

The list of authorised medicines is listed here.

Antimicrobial Resistance (AMR) and antimicrobial use (AMU)

Antibiotics remain the most important medicines in the control of infectious diseases. For this reason, every effort must be made to limit the spread of resistance to antibiotics through the responsible use of these valuable medicines. Various standardised studies on antibiotic resistance in broiler poultry, fattening pigs and bovine animals have been carried out in Switzerland since 2006 as part of a national monitoring programme. This continuous monitoring of the development of resistance in zoonotic pathogens and indicator bacteria in livestock is a basic prerequisite for understanding the spread of resistance better and thus serves as a basis for the evaluation of measures to improve the situation. In addition, the importance of this issue led to the launch of a national programme in July 2013. Together with the FVSO and the FOAG, the Federal Office of Public Health (FOPH) developed a strategy and draw up a programme based on this strategy. In the elaboration of the programme, objectives are to be defined and measures drawn up on subject areas such as the monitoring of resistance, the control of antibiotic use, the proper use of antibiotics, the prevention of outbreaks of disease caused by resistant microorganisms, and information for the medical profession, farmers and consumers.

As part of this strategy, therapy guidelines were produced for veterinarians – see link – and even an information system for recording antibiotic prescriptions (IS ABV "Information System AntiBiotics in Veterinary medicine). The Swiss central IS ABV database is used by marketing authorisation holders to record their sales data, and by veterinary practices and clinics to record their antibiotic prescribing data. It makes it possible to assess the treatment intensity in livestock, and later also in pets, as well as in various forms of production (e.g., piglet rearing, calf fattening, dairy farming). Thanks to this additional knowledge, veterinarians and livestock owners can draw conclusions about antibiotic consumption in their own practice, clinic or holding. If there are signs of excessive antibiotic use, they can investigate the causes under their own responsibility and take countermeasures. Herd health management can make an important contribution to this. Data protection is ensured for both owners and veterinarians.
For details, see link
In addition, the FSVO publishes annual data on sales of antibiotics in veterinary medicine. These data can be used to identify rising or falling sales trends for individual classes of antibiotics.

Residue testing, monitoring and management

Residues of veterinary medicines must not enter the food chain. For the purpose of consumer protection, maximum concentrations (limits and tolerance values) are stipulated for residues along with a withdrawal period. The new Ordinance on Veterinary Medicinal Products (SR 812.212.27) has been in force since 18. August 2004. This ordinance requires the accounting and documentation of all treatment with veterinary medicines, allowing a comprehensive check to be kept on the flow of goods both in private veterinary pharmacies and on farms. The aim is to ensure that veterinary medicines are used both responsibly and with restraint. Additionally, a residue-testing programme has been in place since 2010 that is based on the FDHA Ordinance of 16 December 2016 on the Maximum Residue Levels for Pesticides in or on Products of Plant and Animal Origin (PestRO) (SR 817.021.23), the FDHA Ordinance of 16 December 2016 on Residues of Pharmacologically Active Substances and Feed Additives in Foodstuffs of Animal Origin (RAFO) (SR 817.022.13), the FDHA Ordinance of 16 December 2016 on the Maximum Levels for Contaminants (ContO) (SR 817.022.15) and the Ordinance on Veterinary Medicinal Products (SR 812.212.27). The results of the programme not only provide an overview of the residues occurring in foods of animal origin, but its implementation also guarantees Switzerland the right to export animals and foods of animal origin to EU Member States.
The annual results can be found in the MANCP annual report.

Animal feed safety

The research station Agroscope Liebefeld-Posieux (Agroscope), which reports to the FOAG, is responsible for the implementation of the ordinance on feed (SR 916.307). This includes in particular the monitoring of compliance with regulations on the marketing of feed, the approval of feed additives, the registration/approval and monitoring of feed companies (producers, traders, transport, etc.), and the analysis of feed samples.
Animal feed is essentially composed of cereals and vegetable proteins. A total ban on meat-and-bone meal has been in place for livestock feed since 2001. Feed mills, which use animal products for the production of pet food, either produce only pet food or have completely separate production lines and are under strict official control. The manufacturer has to provide evidence that its internal quality scheme and processing guidelines exclude the possibility of contamination. The transport is documented and has to follow strict rules with respect to cleaning procedures between individual delivery orders.

The control and audit of the effective implementation of the feed ban in feed mills processing ruminant material is carried out by the Agroscope. Samples of feed are e.g., regularly taken and analysed for meat-and-bone contamination. Each feed mill is inspected at least once a year. Random samples are taken and their analysis is carried out by microscopic detection of meat and bone fragments. Special efforts have been made for a strict control of the correct implementation of the feed ban, which has been very successful.

Tab. 68: Number of samples taken per year (and number positive) to detect contamination with particles of land animals and results in feed mills, 2011-2021. (Source: Agroscope Posieux)

Year	No. samples	No. pos.	% pos.
2011	409	0	0.0
2012	319	0	0.0
2013	348	0	0.0
2014	318	0	0.0
2015	355	0	0.0
2016	365	0	0.0
2017	316	0	0.0
2018	371	2	0.5
2019	292	0	0.0
2020	218	0	0.0
2021	222	0	0.0
2022	281	2	0.7
2023	277	0	0.0

The results of official feed controls can be found in the MANCP annual report.

Identification, traceability and movement control

The ordinance on epizootic diseases (SR 916.401) and the ordinance on the animal movements database (SR 916.404.1) regulate the registration of establishments and the reporting obligations with regard to the movement of animals, the processing of data in a centralised animal movements database and the operation of this database.

The aim of the regulations is

- to prevent diseases,
- to facilitate the control of diseases and
- to guarantee traceability.

The basis of monitoring animal movements is the registration of all establishments in which biungulates are kept. Every registered owner must carry out an inventory and must mark and identify his animals. The identities are assigned in the form of unequivocally labelled eartags on all biungulates kept in Switzerland (cattle, pigs, sheep, goats and wild animals kept in enclosures). If a biungulate is transferred to a different establishment, an accompanying document must be drawn up. This document accompanies the animal during transport and has to be kept at the establishment of destination. The reporting of births, additions and exits, and slaughter of cattle in the animal movement database allows an animal to be traced back to its place of birth. Moreover, the equids kept in Switzerland have been registered since 1 January 2011. Regulations on the transport of animals, the organisation of markets and exhibitions, alpine pasturing and wintering and the livestock trade likewise serve to prevent diseases.

In addition, the registration of poultry farms is mandatory. This also applies to hobby farms. The objectives of this registration are the monitoring of animal health, the control of animal diseases and the traceability of food of animal origin.

Foodstuffs, livestock used for producing food and substances that can be expected to be processed as food must be traceable across all stages of production, processing and distribution. For this reason, for example, biungulates are given corresponding eartags and every production batch is assigned its own unique number. This makes it possible to recall compromised food and trace any deficiencies back to primary production (SR 817.02, Art. 83). The producers guarantee high quality standards at all stages of production from the stable to the table. Efficient self-inspections play an important role here. Self-inspections are carried out and documented in every process. These documents are the basis for any corrective action. They are usually kept for 3 years and are examined when the establishment in question is checked (e.g. checks on the self-inspection system). The producers are supported at all stages by the authorities. These bodies ensure compliance with the requirements of the law and provide for an appropriate check on self-inspections. The authorities and producers both help to achieve the shared objective: production of safe and high-quality food.

Animal welfare

The federal act on animal welfare (SR 455) serves to protect animals and ensure their welfare; it regulates the way animals are treated. Its main principle is that pain, damage and suffering must not be unjustifiably inflicted on an animal, nor must any animal be subjected to severe anxiety. The neglect, overexertion or mistreatment of animals is prohibited. Furthermore, animal experiments are subject to especially strict legal requirements. Research work on behaviour and appropriate animal husbandry provides the FSVO with the basic framework for the elaboration of legal regulations and for information work.

The Animal Welfare division of the FSVO is responsible for technical advice and training in the field of pets and livestock animals as well as for research related to proper animal holding/housing. In addition, the division serves as the federal supervisory authority for the approval of animal testing and is responsible for information on approved animal experiments and for their documentation.

The enforcement of animal welfare legislation is the responsibility of the cantonal authorities. Based on the manuals compiled for animal welfare controls in farm animals by the FSVO, regular audits at the farm level are thus performed by the cantonal veterinary offices thus to ensure that the legislation is properly implemented. In the ordinance on animal welfare (SR 455.1), which came into effect on 1 September 2008, the following controls are stipulated:

- Agricultural animal holdings, Art. 213
- Wild animal holdings requiring a licence, Art. 214
- Pet shops, Art. 215
- Commercial pet keepers and breeders, animal homes, Art 215
- Experimental animal holdings and animal experiments, Art. 216
- Animal transport, Art. 217
- Verification of control activities of third parties, Art. 218

Animal welfare controls in agricultural businesses that receive direct payments are carried out in the context of ecological payment reviews. All agricultural animal holdings – including businesses and holdings not entitled to direct payments – have to be included in the controls. A few veterinary services have also delegated the control of non-ecological payment businesses to accredited control organisations.

Additional ordinances such as SR 455.102.4 - FSVO Ordinance of 4 December 2014 on Animal Welfare in Breeding, SR 455.109.1 - FDHA Ordinance of 5 September 2008 on Training Qualifications in Animal Husbandry and Animal Care (TSchAV), SR 455.110.1 - FSVO Ordinance of 27 August 2008 on the Keeping of Farm Animals and Pets, SR 455.110.2 - FSVO Ordinance of 12 August 2010 on Animal Welfare at Slaughter (AWSO) and SR 455.110.3 - FSVO Ordinance of 2 February 2015 on the Keeping of Wild Animals (Wildtierverordnung BLV) explain articles of the Animal Protection Ordinance (SR 455.1).

For details of official controls, see Annex B.

C.5. Interaction with stakeholders

Communication
The Communications division of the Federal Food Safety and Veterinary Office (FSVO) serves as an interface between the public and officials and aims to keep the public informed in a timely, targeted and transparent manner. It coordinates relations with the media and is responsible for the official representation of the FSVO and provides a focal point for the people, where the public may ask questions on the keeping of animals, travel with animals and the safety of food.
In addition to the publicly accessible internet, there is also a password-protected extranet, which ensures the flow of information to the cantonal authorities. As already described, there are numerous coordination platforms between the FSVO and the cantonal authorities.

Consultation with stakeholders
The FSVO actively consults with and solicits feedback from interested parties regarding proposed and current activities and programmes, developments in animal health and food safety, as well as interventions at the international level. Because it is impossible to ensure an effective implementation of regulations without the approval of the interested parties, these parties are systematically involved in the activities of the FSVO from the outset.

Official representation and international collaboration
The FSVO participates actively and regularly in meetings of international organisations (e.g., WOAH, WTO, Codex Alimentarius). When preparing the official position of the FSVO, experts (within or outside the FSVO) are consulted and their opinions are taken into consideration. If required and possible, interested parties may be included in the delegation. After such international meetings, feedback on the relevant issues are provided to the experts involved. Switzerland also participates in EU bodies, and FSVO representatives based in Brussels (Belgium) continually provide information on current developments in veterinary matters in the EU.

Accreditation / authorisation / delegation
Where provided for by the nominal law, accredited private organisations may be called in to perform controls according to the International Organisation for Standardisation (ISO). The Swiss Accreditation Service (SAS) is responsible for all accreditation in legally regulated and non-regulated areas. As a federal institution, it operates on the basis of the accreditation and designation ordinance (SR 946.512). Apart from the material supervisory role which the FSVO has to perform, an accreditation function is also enshrined in law for control bodies in various areas of control according to the accreditation and designation ordinance (SR 946.512). In general, this requirement concerns laboratories (public and private) that carry out tests in the context of animal disease surveillance and food monitoring. In the field of inspections, the private inspection organisations contracted to perform official inspections must be accredited.

Regulation of the profession by the Veterinary Statutory Body (VSB)
In Switzerland, there is no corresponding independent state authority. However, three elements which allow an approximation to the Veterinary Statutory Body may be mentioned.

- Society of Swiss Veterinarians (GST/SVS): As an umbrella organisation, the GST/SVS represents the professional interests of independent and salaried veterinarians. It is a private organisation. Membership is therefore optional for veterinarians.
- Federal Office of Public Health (FOPH): the FOPH is responsible for training in various health professions (including the veterinary profession). It aims primarily to ensure the quality of training, postgraduate training and development on the basis of the federal act on medical professions (SR 811.11), which defines among other things the minimum knowledge to be acquired for the title of "veterinarian".
- The further education and training of official veterinarians is described in chapter 2.2. and is based on the ordinance on the training, further training and continuing education of people in the public veterinary service (SR 916.402).

Participation of producers and other stakeholders in joint programmes
Interested and concerned parties are systematically involved in the elaboration of new or ongoing programmes. The concept of public-private partnership is an essential element in the way the FSVO works. Two examples may be underlined:

- Control or eradication programmes: when control programmes for diseases that have a strong economic component are elaborated and put in place, the private sector is involved not only for its expertise, but also contributes financially to the programme. The private sector is thus embedded in the activities of the FSVO.

- Animal health services: the health services for pigs, sheep, goats, deer, bovines and honeybee are private self-help organisations with essentially the same goals as the official veterinary services. They indirectly support the official veterinary services because they strengthen the personal responsibility of farmers by providing information, education and advice. They therefore also receive financial support through public funding and are included in the elaboration of the programmes.

Veterinary clinical services

Switzerland has a very well-developed network of veterinary practices. Animal owners have access to general veterinary practices, specialised veterinary practices and clinics, and two university animal hospitals. Under the revised Medical Professions Act, from 1 January 2018 all university-qualified medical personnel working in Switzerland are listed in the Register of Medical Professions. This shows that there are around 5,137 veterinarians registered in Switzerland, around 2,473 of whom hold a professional licence. It can therefore be assumed that there are approximately 2,400 practising veterinarians in Switzerland. The Society of Swiss Veterinarians (GST) is an umbrella organisation representing the professional interests of 3,000 members vis-à-vis government, authorities, related associations and partners. GST promotes and preserves the positive image of the veterinarian in society through targeted public relations work. Membership of the GST is not compulsory.

Following veterinary studies ending in a federal diploma, there are various opportunities in Switzerland for further professional training and specialisation. Under the Medical Professions Act (Art. 40 letter b MedPA), veterinarians are obliged to deepen, expand and improve their knowledge and skills by means of continuing education throughout the duration of their professional activity. Specialist veterinarians (FVH) are specialised in a particular group of animals (small animals, ruminants, pigs, horses) or have completed further training in pathology or special fields of laboratory medicine. This further training lasts at least 3 years. The GST certificate of competence (FA) confirms particular competence in a specialist area. These areas include specialisations in herd medicine, equine dentistry and animal physiotherapy, as well as various areas of complementary medicine such as homeopathy, acupuncture, chiropractic, osteopathy and phytotherapy. This further training lasts at least 10 days, excluding the examination. The GST certificate of proficiency (FZ) confirms practical ability in a defined sub-area. These certificates are required to exercise particular veterinary activities. For example: FZ Identification of horses / equine passport GST, FZ Integrated veterinary herd management Basic level pigs, FZ Integrated veterinary herd management – Targeted sampling PLUS (pigs), etc.

C.6. Access to markets

Veterinary legislation

The legislative process in the Confederation is characterised by a broad, very systematic and transparent involvement of actors (people, parliament, Federal Council and Administration, cantons, parties, associations and so on), especially in constitutional and legislative procedures. Two groups of actors are comparatively heavily involved in the pre- and post-parliamentary legislative process, namely the cantons and civil society, the latter in the form of political parties and interested groups (SR 101, Art. 45 and 147). Particular consideration is given to the statements of the cantons when questions concerning the implementation of fede ral law is concerned (SR 101, Art. 46). The collegial principle in government is shown in the equality of the offices in the office consultation procedure and of the departments in the co-reporting procedure. An "office consultation" is defined as follows: in the office consultation, the office in question sends the interested organizations (federal offices, general secretariats and the Federal Chancellery) the draft of a proposal to the Federal Council for comment. The office considers their comments before submitting the proposal to the Department for signature. It is ensured that the public is informed about all the important stages. Above all the information regarding the following steps are not only done passively (through free access to official documents) but also actively:

- initiation of the preliminary work,
- involvement of a committee of experts,
- report of the committee of experts,
- initiation of the consultation procedure,
- notice of the result of the consultation and decision on the next steps,
- adoption of message
- draft bill.

Veterinary legislation covers the entire veterinary domain.

International trade is controlled by the regulations dated 18 April 2007 concerning the import, export and transit of animals and animal products (SR 916.443.10) and the federal act of 16 March 2012 on the trade in protected animal and plant species (SR 453). The first of these regulations applies to the import, transit and export of:

- animals;
- animal semen, unfertilised eggs and embryos;
- foods of animal origin;
- foods that include some food of animal origin;
- animal by-products;
- hay and straw; and
- other substances that may be carriers of disease.

The regulations are updated regularly according to the state of the art in science and technology and industry conventions. The relevant stakeholders are included in the procedure related to such updates (see above).

The responsibility for implementing veterinary legislation lies mainly with the cantons, with the exception of checks at the border control points (Zurich and Geneva airports). Details of implementation can be found in Annex B, and the results can be found in the MANCP annual report.

International harmonisation

The FSVO actively and regularly participates at the technical and strategic level in the formulation, negotiation and adoption of international standards. It takes part in the relevant meetings (e.g., WOAH, Codex Alimentarius, WTO, etc.). The international standards are used to harmonise the national legislation.

International certification

Switzerland acknowledges the importance of the official recognition of disease status by the WOAH and its significance for international trade. Therefore, whenever possible, the Swiss Veterinary Service gathers data based on the national surveillance programmes and submits an official request to the WOAH to be granted an officially recognized disease status. As of July 2018, Switzerland is officially recognized as:

- free from african horse sickness according to the provisions of Chapter 12.1. of the Terrestrial Code,
- free from foot and mouth disease without vaccination according to the provisions of Chapter 8.6. of the Terrestrial Code,
- having a negligible risk regarding bovine spongiform encephalopathy in accordance with Chapter 11.5. of the Terrestrial Code
- free from peste des petits ruminants according to the provisions of Chapter 14.8. of the Terrestrial Code
- free from rinderpest, according to the provisions of Chapter 8.13. of the Terrestrial Code
- free from contagious bovine pleuropneumonia according to the provisions of the Chapter 11.8. of the Terrestrial Code.
- free from classical swine fever according to the provisions of Chapter 15.2 of the Terrestrial code

Furthermore, the Swiss Veterinary Service conducts annual risk-based surveys (SR 916.401; Art. 130).

The random sample size for the national surveys is designed to prove a herd prevalence of 0.2% with 99% confidence. The list of diseases from which Switzerland is considered free (official and self-declared) is published on the website of the FSVO under the following link.

According to Swiss legislation, the cantonal food / veterinary offices issue export health certificates for animals, genetics, food of animal origin and foodstuffs. They implement and enforce food and veterinary laws at cantonal level and therefore carry out the official inspections and controls in the establishments.

Each export certificate is validated by an official of the cantonal food / veterinary office with a uniform but uniquely numbered export stamp. A list of the cantons as well as contact addresses can be found under the following link.



Abbildung 78. Template of an export stamp (blue or red colour) for products from Switzerland (xxx is the name of the canton, yyyy is the unique number of the stamp).

Furthermore, the corresponding central competent authority, which is the Federal Food Safety and Veterinary Office (FSVO), has its own stamps, which may be used, if required, for the confirmation of certificates validated by the cantonal authorities.

Equivalence and other types of sanitary agreements

In 1999 the Agriculture Agreement (SR 0.916.026.81) was signed between the **EU** and Switzerland. Annex 11, the Veterinary Agreement lays the foundations for broad consensus on the regulations of the EU and Switzerland for controlling animal diseases, so that they produce the same results. This will then lead to comparable conditions of trade between Switzerland and EU Member States. The Veterinary Agreement covers:

- the control of and reporting of certain animal diseases,
- the trade in live animals, their semen or ova and embryos as well as animal products,
- the importing of these animals and products from third countries,
- zootechnics,
- aspects of food safety
- and animal welfare.

Due to the creation of a common veterinary area in 2008, the Veterinary Agreement widened to include the following items:

- veterinary border controls for EU states were abolished,
- BCP's in conformity with the EU were set up at the airports of Zurich and Geneva for veterinary border inspections of imports from third countries.

To ensure effective collaboration between Switzerland and the EU in the event of the detection of a listed animal disease, Switzerland is fully linked via a computerized network to the veterinary authorities of the European Commission and individual Member States of the EU through the Trade Network and Expert System (TRACES) and the Animal Disease Notification System (ADNS). Furthermore, Switzerland participates in different working groups and meetings of the Standing Committee on the Food Chain and Animal Health (SCFCAH).

More information can be found here and here.

The **Principality of Liechtenstein** is fully integrated into the Swiss system in the veterinary field. The legal basis is the Customs Union Treaty (SR 0.631.112.514), which entered into force on 1 January 1924 as well as the additional Agreement between the Swiss Confederation, the Principality of Liechtenstein, and the European Community on the inclusion of the Principality of Liechtenstein in the Agreement between the Swiss Confederation and the European Community on trade in agricultural products (SR 0.916.026.812) which entered into force on 27 September 2007. With regard to the applicable legislation in the Principality, the Principality of Liechtenstein has the same legal position as the Swiss cantons. Switzerland and Liechtenstein form a «common veterinary and food safety area». Some key articles of the additional Agreement between the Swiss Confederation, the Principality of Liechtenstein, and the European Community are listed here:

- Art. 1
 1) The territory of the Principality of Liechtenstein is included in the Swiss customs territory and forms part of it. […]
- Art. 4
 1) Based on the customs union, provisions [regarding point 1 […] below] already in force in Switzerland at the beginning of the treaty, as well as those entering into force during its duration, are applicable in Liechtenstein in the same way as in Switzerland:
 1. the whole Swiss customs legislation;
 2. Swiss federal legislation, as far as the customs union requires its application.
 2) All those provisions are excluded which establish payment obligations by federal authorities.

- Art. 6
 With regard to the applicable legislation in the Principality according to article 4 and 5, the Principality of Liechtenstein has the same legal position as the Swiss cantons.
- Art. 7
 Because of the Customs Union Treaty, Swiss trade and customs treaties with third countries are applicable in the Principality of Liechtenstein in the same way as in Switzerland, whereby Switzerland may reserve its obligations stemming from existing treaties.

All provisions of the Agreement on Agriculture, including all amendments made by the Joint Committees established by the Agreement, shall apply to Liechtenstein. At the same time, the relevant parts of the EEA Agreement, namely Annex I, Annex II, Chapters XII and XXVII, and Protocol No. 47, should be suspended for Liechtenstein for as long as the Agriculture Agreement applies to Liechtenstein. This means that Swiss food law applies in Liechtenstein.

Switzerland's Trilateralisation Agreement with **Norway** - Agreement between the Swiss Confederation and the Kingdom of Norway on measures of veterinary hygiene in the trade in live animals, their semen, ova and embryos, as well as animal products (SR 0.916.443.959.81) – came into force on 1 May 2012. Switzerland and Norway have thus acknowledged the equivalence of their regulations for the trade in live animals, their semen, ova and embryos, as well as animal products, and they commit to apply the same measures and trade conditions in mutual trade. The scope corresponds to Annex 11 of the Agricultural Agreement between the EU and Switzerland (see Veterinary Agreement). The European veterinary area thus officially consists of the EU, Norway and Switzerland (with Liechtenstein).

Switzerland's Trilateralisation Agreement with **New Zealand** - Agreement between the Swiss Confederation and New Zealand on measures of veterinary hygiene in the trade in live animals and animal products (SR 0.916.443.961.41) - came into force on 1 May 2012. The scope of the Switzerland - New Zealand agreement covers live animals, their semen, ova and embryos, as well as animal products. It applies to the following animal species: bovine animals, pigs, equids, poultry and hatching eggs, aquaculture, sheep, goats and animals as specified in Council Directive 92/65/EEC. The legislation of both countries is thus basically equivalent, and the same framework conditions apply for trade between Switzerland and New Zealand, provided this is handled within the scope of this agreement, as applies for trade between the EU and New Zealand.

Transparency

The FSVO regularly informs interested parties of changes in the relevant regulations and decisions on the control of relevant diseases and of the country's sanitary status, and of changes in the regulations and sanitary status of other countries. The official and self-declared disease status is published here. Furthermore, the nominated WOAH national focal point for notification within the FSVO reports any important epidemiological event in Switzerland within 24 hours of its occurrence, in consultation with the Chief Veterinary Officer, and reports regularly on the presence or absence of diseases on the WOAH list and on the prevention and control measures applied. Information on all outbreaks of notifiable diseases in Switzerland since 2002 is available on the FSVO dashboard.

Zoning

Articles 9 and 10 of the federal act on epizootic diseases (SR 916.40) stipulate that the Confederation and the cantons must take any action which, according to the state of knowledge and experience, may prevent the emergence and spread of an epidemic. This includes, among other things, the establishment of zones to delimit animals geographically according to their health status. The movement of animals and animal products may thus be restricted to a region to protect other parts of the country or a neighbouring country from infection. The authorities may also declare certain areas free from defined animal diseases, where these diseases have not be observed during a specified period of time. For example, in the case of foot-and-mouth disease (see Art. 100, EzDO, SR 916.401), the cantonal veterinarian imposes the enhanced restriction (Art. 71) on holdings that are infected, suspected of being infected, or potentially contaminated. (An enhanced restriction is imposed in the case of highly contagious epizootic diseases where, in addition to restrictions on movements of animals and persons, restrictions on movements of goods are required in order to prevent the spread of the disease.) The enhanced restriction on potentially contaminated holdings can be converted into a simple grade 2 restriction after five days if no clinical symptoms are detected. (A simple grade 2 restriction is imposed where, in addition to a ban on animal movements, restrictions on movements of persons are required in order to prevent the spread of the disease.)

The enhanced restriction on the infected holding is converted to a simple grade 2 restriction after culling of all animals of susceptible species and once cleaning and disinfection have been completed. The simple grade 2 restriction is lifted, at the earliest, 21 days after disinfection. After the end of this period the holding is subject to the restrictions applying to the zone in which it is located.

Compartmentalisation

The concept of compartmentalisation is not described as such in the Swiss legislation. However, it is possible, if needed, to define compartments in the context of the control of a disease or of an outbreak.

Annexe D : Procédures d'homologation / autorisation

D.1. Introduction

Cette annexe donne un bref aperçu des activités d'homologation de produits ou de procédés utilisés tout au long de la chaîne agroalimentaire. Ces activités ne font pas partie des contrôles officiels au sens du plan de contrôle national pluriannuel pour la chaîne agroalimentaire et les objets usuels (PCNP), mais elles jouent un rôle important pour la sécurité de la chaîne agroalimentaire.

Il n'est pas prévu d'établir de manière systématique un bilan de ces activités dans le rapport annuel sur le PCNP. On pourra toutefois y mentionner certaines informations pertinentes pour la sécurité de la chaîne agroalimentaire, par exemple les éventuels retraits d'autorisation de produits ou de procédés pouvant présenter un risque pour la santé humaine ou animale.

D.2. Domaine OFAG

Variétés végétales et matériel de multiplication

Enregistrement des nouvelles variétés végétales dans le Catalogue national des variétés	
Autorités compétentes	Service d'homologation : OFAG Services d'évaluation : OFAG avec Agroscope et les offices chargés du contrôle dans les États membres de l'UE
Brève description de la procédure d'homologation	Le choix de variétés appropriées est déterminant pour la conduite et la réussite des cultures. Afin de garantir que les variétés retenues présentent une certaine valeur agronomique, les variétés sélectionnées de cultures essentielles pour la chaîne agroalimentaire (espèces de grandes cultures et de plantes fourragères, légumes, fruits et vignes) sont soumises à une homologation obligatoire (art. 162 LAgr). Une variété est enregistrée dans le catalogue des variétés si : i. elle est distincte, stable et suffisamment homogène (DHS) ; ii. a valeur culturale et d'utilisation (valeur agronomique technique VAT) présente une amélioration par rapport aux variétés existantes (uniquement pour les espèces de grandes cultures et de cultures fourragères) ; iii. la sélection conservatrice de la variété est assurée par une méthode reconnue et peut être contrôlée ; iv. la dénomination de la variété satisfait aux exigences fixées à l'art. 6 de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales. L'OFAG organise le contrôle technique de la variété permettant à l'autorité de contrôle d'un État membre de l'UE d'attester le point (i), réalise via Agroscope un contrôle des cultures concernant le point (ii) pour les variétés de plantes appartenant aux espèces de grandes cultures et de cultures fourragères, demande conformément au point (iii) un modèle pour la collection de référence officielle, et valide la dénomination de la variété. L'examen réalisé en vue de déterminer si une variété présente des effets secondaires indésirables pour la santé humaine ou animale ou encore pour l'environnement, comme une résistance insuffisante à certains pathogènes susceptibles d'entraîner une formation accrue de mycotoxines (pour les céréales) ou de sucres réducteurs (pour la pomme de terre : formation d'acrylamide) est réalisé dans le cadre du contrôle des grandes cultures et des plantes fourragères. Outre les propriétés relatives au rendement, la caractéristique la plus importante, dans le cadre de ce contrôle, est la santé des végétaux (examen de résistance/sensibilité aux maladies), l'objectif étant d'utiliser les ressources de manière efficace et d'employer aussi peu de produits phytosanitaires (PPh) que possible. L'homologation des variétés est considérée comme équivalente dans les États de l'UE. De même, toutes les variétés homologuées dans les États membres de l'UE sont reconnues comme étant équivalentes.
Bases légales	RS 916.151 Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication RS 916.151.1 Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères RS 916.151.2 Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières RS 916.151.3 Ordonnance du DEFR sur les plants de vigne
Liste des produits autorisés	RS 916.151.6 Ordonnance sur les variétés
Activités spéciales 2024+	-

Engrais

Homologation des engrais	
Autorités compétentes	Service d'homologation : OFAG
Brève description de la procédure d'homologation	Les engrais sont des substances ou des produits destinés à nourrir les plantes. Ils accélèrent la croissance des plantes, en accroissent le rendement ou en améliorent la qualité. Les engrais sont constitués de matières minérales, chimiques et/ou organiques. Ils sont soumis à une obligation d'homologation afin que leurs effets indésirables tant sur les humains que sur les animaux (par ex. ceux occasionnés par des résidus présents dans les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable) et l'environnement puissent être évalués. Seuls les engrais homologués peuvent être mis en circulation. Un engrais est homologué s'il est autorisé par l'OFAG ou s'il correspond à une catégorie fonctionnelle de produit (PFC) et est composé de matières premières appartenant à des catégories de matières constitutives (CMC) soumises à enregistrement. Les engrais font l'objet d'une réglementation variable en fonction du risque. Un engrais soumis à enregistrement est considéré comme homologué lorsqu'il correspond à une catégorie fonctionnelle de produit (PFC) et est composé de matières premières appartenant à des catégories de matières constitutives (CMC) soumises à enregistrement. Appliqué selon les prescriptions d'utilisation et les bonnes pratiques agricoles, cet engrais ne présente pas de risque inacceptable pour l'environnement, l'être humain et les animaux. L'engrais soumis à enregistrement n'est pas évalué par l'OFAG. Il doit être saisi dans le registre des produits chimiques (RPC). Un engrais est soumis à autorisation dans l'un des cas suivants : ▸ il correspond à une PFC qui est elle-même soumise à autorisation ; ▸ il est constitué d'une matière première appartenant à une CMC soumise à autorisation ; ▸ contient une matière première qui ne correspond à aucune CMC. *Pour plus de détails, voir le tableau ci-dessous.* Un engrais ne peut être homologué qu'aux conditions suivantes : ▸ il se prête à l'usage prévu ; ▸ le produit n'entraîne pas d'effets secondaires intolérables, ni ne présente de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain, lorsqu'il est utilisé conformément aux prescriptions ; ▸ il est garanti que, s'il en est fait usage conformément aux prescriptions, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les objets usuels fabriqués à partir de produits de base traités avec ces matières satisfont aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ; il ne contient que des substances qui, dans la mesure où elles relèvent de l'OChim, ont été classées, évaluées et notifiées au sens de cette ordonnance. Ces exigences sont vérifiées dans le cadre des demandes d'autorisation. L'évaluation des risques est réalisée sur la base des données remises et exigées.
Bases légales	RS 916.171 Ordonnance du 10 janvier 2001 sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng) RS 814.81 Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), annexe 2.6 RS 916.441.22 Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OSPA) RS 813.11 Ordonnance du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim)

Liste des produits autorisés	À partir du 1er janvier 2024, tous les engrais seront enregistrés dans le registre des produits chimiques (RPC). Ce registre est public et peut également être consulté par des personnes extérieures à l'OFAG.
Activités spéciales 2024+	-

Tab. 69: Détails Homologation des engrais - enregistrement et autorisation

Enregistrement	
PFC	
1	Engrais (organique, organo-minéral et inorganique)
2	Amendement minéral basique
4	Support de culture
100	Engrais de ferme
101. A	Compost
101. B	Digestat
7	Les combinaisons d'engrais constituées uniquement de PFC et CMC soumises à enregistrement
CMC	
1	Substances et mélanges à base de matières vierges
2	Végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux
3	Compost
4	Digestat frais de plantes
5	Digestat autre que le digestat frais de plantes
6	Sous-produits de l'industrie alimentaire
8	Polymères nutritifs
9	Polymères autres que nutritifs
10	Produits dérivés provenant de sous-produits animaux
100	Engrais de ferme

Autorisation	
PFC	
3	Amendement du sol
5	Inhibiteur
6	Biostimulant des végétaux
101	Engrais de recyclage
102	Additif aux engrais
103	Autre engrais
7	Les combinaisons d'engrais constituées de PFC ou CMC soumises à autorisation
CMC	
7	Microorganismes
11	Sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE
12	Sels de phosphate précipité et leurs dérivés
13	Matières obtenues par oxydation thermique
14	Matières issues de la pyrolyse et de la gazéification
15	Matières valorisées de haute pureté
Matières premières qui ne remplissent pas les critères d'une CMC	
Les engrais constitués ou en partie constitués de sous-produits animaux qui n'ont pas atteint le point final de la chaîne de production	
Les engrais qui contiennent un inhibiteur de nitrification, un inhibiteur de dénitrification ou un inhibiteur d'uréase	
Les engrais constitués ou en partie constitués de boues d'abattoir, de boues provenant d'une entreprise de découpe ou d'une entreprise de transformation de la viande	

Aliments pour animaux

Homologation des additifs pour l'alimentation animale	
Autorités compétentes	OFAG et Agroscope
Brève description de la procédure d'homologation	Les additifs pour l'alimentation animale sont des substances mélangées aux aliments pour animaux afin d'obtenir un effet défini. Ils sont répartis en cinq catégories : ▸ catégorie 1 : additifs technologiques : toutes les substances ajoutées aux aliments pour animaux à des fins technologiques ; ▸ catégorie 2 : additifs sensoriels : toutes les substances qui, ajoutées à l'alimentation animale, améliorent ou modifient les propriétés organoleptiques des aliments pour animaux ou les caractéristiques visuelles des denrées alimentaires issues d'animaux ; ▸ catégorie 3 : additifs nutritionnels : substances qui présentent des propriétés nutritionnelles importantes, telles que les vitamines, les oligo-éléments, les acides aminés et les dérivés de l'urée ; ▸ catégorie 4 : additifs zootechniques : tous les additifs utilisés pour influencer favorablement les performances des animaux en bonne santé ou l'environnement ; ▸ catégorie 5 : coccidiostatiques et histomonostatiques. Selon l'art. 20 OSALA, les additifs des catégories 1 à 3 sont homologués par leur introduction dans l'annexe 2 de l'OLALA. Pour les additifs des catégories 4 et 5, les autorisations sont attribuées à leur titulaire par décision, conformément à l'art. 22 OSALA. Les listes des additifs autorisés sont publiée sur la page Internet d'Agroscope consacrée au contrôle des aliments pour animaux sous forme des listes 2.4a à 2.4e et 2.5. L'homologation d'un additif pour l'alimentation animale repose sur l'évaluation d'un dossier, lequel doit être préparé par le demandeur, selon l'OSALA/OLALA. Tout comme dans l'UE, les conditions à réunir pour obtenir une homologation conformément à l'art. 24 OSALA, sont les suivantes : ▸ L'additif ne doit pas : • avoir un effet néfaste sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement ; • être présenté de manière telle que cela pourrait induire l'utilisateur en erreur ; • porter atteinte au consommateur par l'altération des caractéristiques spécifiques des produits d'origine animale ou induire le consommateur en erreur quant aux caractéristiques spécifiques des produits d'origine animale. ▸ L'additif doit : • avoir un effet positif sur les caractéristiques des aliments pour animaux ; • avoir un effet positif sur les caractéristiques des produits d'origine animale ; • avoir un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement ; • répondre aux besoins nutritionnels des animaux ; • avoir un effet positif sur les conséquences environnementales de la production animale ; • avoir un effet positif sur la production, le rendement ou le bien-être des animaux, notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux, ou • avoir un effet coccidiostatique ou histomonostatique.

Brève description de la procédure d'homologation (continuation)	Les additifs peuvent être utilisés provisoirement à des fins de recherche scientifique selon l'art. 21 OSALA. Ils peuvent également être autorisés en cas d'urgence si cela est indispensable pour la protection des animaux selon l'art. 23. Conformément à l'accord agricole passé avec l'UE, les homologations visées en Suisse et dans l'UE sont les mêmes, dans la mesure du possible. L'analyse du dossier sur les additifs de l'EFSA (European Food Safety Authority), publiée sur Internet sous le titre « EFSA-Opinion », est prise en considération pour l'homologation d'un additif et les homologations de l'UE servent de base pour les homologations suisses.
Bases légales	RS 916.307 Ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA) RS 916.307.1 Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA)
Liste des produits autorisés	Les additifs homologués pour l'alimentation animale des catégories 1 à 3 sont publiés dans l'annexe 2 OLALA. Les listes des additifs autorisés des catégories 4 et 5 sont publiées sur la page internet d'Agroscope consacrée au contrôle des aliments pour animaux sous forme des listes 2.4a (améliorateurs de digestibilité), 2.4b (stabilisateurs de flore intestinale), 2.4c (substances qui ont un effet positif sur l'environnement), 2.4d (autres additifs zootechniques), 2.4e (stabilisateur de l'état physiologique) et 2.5 (coccidiostatiques et histomonostatiques).
Activités spéciales 2024+	-

D.3. Domaine OSAV

Produits phytosanitaires

Homologation des produits phytosanitaires	
Autorités compétentes	▸ Service d'homologation : OSAV ▸ Services d'évaluation : OFEV, OSAV, OFAG (avec Agroscope et WSL), SECO.
Brève description de la procédure d'homologation	Les produits phytosanitaires (PPh) sont des substances biologiquement actives qui, outre l'effet protecteur recherché, peuvent avoir des effets secondaires aussi bien sur les plantes traitées que sur les « organismes non ciblés » (par ex. auxiliaires de culture) et l'environnement (par ex. sols, eau). Aussi convient-il non seulement de vérifier l'efficacité des PPh, mais aussi d'en évaluer le risque pour les humains, les cultures et l'environnement dans le cadre d'une procédure d'homologation. Seuls peuvent être commercialisés en Suisse les PPh homologués en Suisse. Plusieurs offices fédéraux et stations de recherche participent à la procédure d'homologation. Le Service d'homologation des produits phytosanitaires est rattaché à l'OSAV. L'homologation repose sur l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires. Il existe en Suisse quatre services d'évaluation : ▸ L'OFEV évalue la classification et l'étiquetage d'un PPh en termes de dangerosité pour l'environnement et de risques physico-chimiques, de sa persistance et de sa distribution dans l'environnement ainsi que les effets sur les oiseaux et autres vertébrés terrestres, sur les organismes aquatiques et sur les espèces non ciblées en dehors de la surface agricole traitée. ▸ L'OSAV évalue les risques toxicologiques pour les êtres humains, les effets sur les vertébrés à lutter ainsi que les effets d'éventuels résidus dans ou sur les denrées alimentaires sur la santé des êtres humains. Il évalue les effets sur la santé des utilisateurs non professionnels, des riverains et des tiers et détermine l'étiquetage et la classification en fonction des risques pour la santé. ▸ L'OFAG, avec la station fédérale de recherches agronomiques Agroscope et l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL), évalue l'efficacité contre les organismes nuisibles et les effets sur les plantes et les produits végétaux, les effets sur les espèces non visées, sur la fertilité du sol et sur les abeilles sur la surface agricole traitée, le comportement des résidus sur les plantes utiles et les récoltes ainsi que l'identité et les propriétés physico-chimiques du produit phytosanitaire. ▸ Le SECO évalue les PPh du point de vue de la santé et de la sécurité des utilisateurs (sécurité au travail), dans la mesure où les PPh sont utilisés à titre professionnel ou commercial. L'autorisation des PPh se fait systématiquement selon un processus prédéfini.
Bases légales	RS 916.161 Ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)
Liste des produits autorisés	La liste des PPh autorisés est publiée à l'adresse suivante : lien
Activités spéciales 2024+	▸ Contrôles ciblés de PPh contenant d'anciennes substances actives ▸ Mise en œuvre du Plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires (adopté par le Conseil fédéral le 6.9.2017).

Santé animale

Autorisation des produits de diagnostic vétérinaire	
Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'homologation	Contrôle et autorisation, par les autorités, de produits de diagnostic vétérinaire commerciaux destinés à une utilisation et à une application dans le cadre du diagnostic officiel des épizooties (« fit-for-purpose »), utilisés en Suisse pour établir la preuve d'absence d'épizootie ou dans le cadre des programmes nationaux de lutte et de surveillance.
Bases légales	RS 916.40 Loi sur les épizooties (LFE), art. 42 RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE), art. 130 et 297 RS 916.472 Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV, art. 3 Directives techniques du 15 mars 2016 concernant la procédure d'autorisation des tests de diagnostic vétérinaire utilisés dans le cadre de la lutte officielle contre les épizooties et dans la surveillance des épizooties
Liste des produits autorisés	lien
Activités spéciales 2024+	-

Autorisation d'« autres » procédés employés pour l'utilisation de sous-produits animaux dans les installations de production de biogaz ou de compostage (selon annexe 5, ch. 46, OSPA)	
Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'homologation	Lors de la fermentation ou du compostage, les sous-produits animaux doivent être « hygiénisés » de telle sorte que le digestat et le compost ne représentent aucun danger particulier (notamment pour la chaîne agroalimentaire tant humaine qu'animale). - Évaluation de l'« effet comparable sur l'hygiène » de l'« autre procédé » (selon les critères de l'annexe 5, ch. 46, OSPA) Modalités d'autorisation d'autres procédés de transformation de biogaz et de compostage (04.05.2016)
Bases légales	RS 916.441.22 Ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA)
Liste des produits autorisés	Liste des autres procédés de transformation OSPA méthanisation-compostage (en allemand) (15.05.2019)
Activités spéciales 2024+	-

Autorisation de produits désinfectants pour la désinfection ordonnée par les autorités	
Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'homologation	L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique concernant les produits de désinfection autorisés par l'OFSP à utiliser pour chaque cas en particulier (art. 74, al. 2, OFE). L'organe commun de notification des produits chimiques de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est responsable de l'autorisation des désinfectants au sens de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12). La liste des désinfectants autorisés par l'OSAV pour la lutte contre les épizooties se trouve à l'annexe 4 des directives techniques sur la désinfection ordonnée officiellement du 31 mars 2008.
Bases légales	RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE), art. 74, al. 2 Directives techniques du 31 mars 2008 sur la désinfection ordonnée officiellement en cas d'épizootie, état : 15.12.2022
Liste des produits autorisés	Directives techniques du 31 mars 2008 sur la désinfection ordonnée officiellement en cas d'épizootie, annexe 4, état : 15.12.2022
Activités spéciales 2024+	-

Protection des animaux

Autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables	
Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'homologation	Garantir que les systèmes de stabulation et les équipements d'étables vendus en Suisse pour les animaux de rente satisfont aux exigences minimales de la législation sur la protection des animaux. Le contrôle est réalisé sur la base d'approches scientifiques reconnues sur le plan international. Compétences : Centres spécialisés dans la détention convenable des ruminants et des porcs (Posieux), de la volaille et des lapins (Zollikofen). Période : de 3 mois env. à 5 ans (visites d'entreprise d'un jour à études de plusieurs années, par ex. sous forme de thèses), première réponse dans les 3 semaines (accusé de réception). Si nécessaire, discussion au sein de l'équipe du secteur Protection des animaux et avec la direction de la division Santé et protection des animaux de l'OSAV. Le cas échéant, également, feed-back/réunion avec les requérants. Ces derniers peuvent revenir sur leur demande sans conséquence financière si un refus se profile.
Bases légales	RS 455 Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), art. 7, al. 2 RS 455.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), art. 81-84 RS 455.110.1 Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques Règlement de gestion de la Commission des équipements d'étables
Liste des produits autorisés	Lien
Activités spéciales 2024+	-

Denrées alimentaires

Autorisation des procédés de recyclage des matières plastiques	
Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'homologation	Conformément à l'art. 50, al. 1, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs), les procédés de recyclage des matières plastiques utilisés dans la fabrication des objets et matériaux sont, à l'exception de ceux mentionnés à l'art. 50, al. 2, soumis à l'autorisation de l'OSAV. L'autorisation est accordée si les requérants peuvent prouver que le procédé de recyclage du plastique satisfait aux exigences mentionnées dans l'article 51, al. 1, ODAlOUs. L'ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (ordonnance sur les matériaux et objets, RS 817.023.21) détermine la liste des documents à joindre à une demande d'autorisation (art. 18) ainsi que le contenu de l'autorisation (art. 19).
Bases légales	RS 817.0 Loi sur les denrées alimentaires (LDAl) RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs) RS 817.023.21 Ordonnance sur les matériaux et objets
Liste des produits autorisés	-
Activités spéciales 2024+	-

Autorisation relative aux allégations de santé (Health Claims)	
Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'homologation	L'OSAV autorise une allégation de santé pour les denrées alimentaires, les ingrédients et composants alimentaires et les catégories de denrées alimentaires qui ne sont pas mentionnées à l'annexe 14 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAl), à condition que les exigences prévues à l'art. 38, al. 2, ODAlOUs soient remplies et que des études scientifiques généralement reconnues puissent apporter la preuve que l'allégation de santé en question satisfait aux exigences définies dans l'OIDAl (section 12).
Bases légales	RS 817.0 Loi sur les denrées alimentaires (LDAl) RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs) RS 817.022.16 Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAl)
Liste des produits autorisés	Lien
Activités spéciales 2024+	-

Autorisation des procédés technologiques relatifs aux denrées alimentaires	
Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'homologation	Ces procédés visent l'augmentation de la durée de conservation et de la sécurité hygiénique et microbiologique des denrées alimentaires. Ils comprennent les procédés biologiques, chimiques ou physiques (art. 27 ODAlOUs). Selon l'art. 28 ODAlOUs, le « traitement des denrées alimentaires par des rayonnements ionisants est soumis à l'autorisation de l'OSAV. » L'ordonnance du DFI sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT) régit les exigences requises pour l'autorisation (art. 4) ainsi que les prescriptions techniques (annexe 3). Les « procédés autorisés pour le traitement des denrées alimentaires d'origine animale visant à éliminer la contamination de surface par d'autres procédés que le nettoyage à l'eau potable » sont mentionnés à l'annexe 4 OPAT. Au cas par cas, l'OSAV peut autoriser temporairement d'autres procédés. L'office délivre l'autorisation lorsque le procédé concerné est compatible avec les bonnes pratiques et que l'on peut, en l'état des connaissances scientifiques, exclure tout danger pour la santé humaine. Pour le reste, la procédure d'autorisation est régie par les art. 4 à 7 ODAlOUs.
Bases légales	RS 817.0 Loi sur les denrées alimentaires (LDAl) RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs) RS 817.022.42 Ordonnance du DFI sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (OPAT)
Liste des produits autorisés	-
Activités spéciales 2024+	-

Autorisation OGM	
Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'homologation	Les produits qui sont des organismes génétiquement modifiés (OGM), contiennent de tels organismes ou en sont issus, sont soumis en Suisse au respect d'un certain nombre de dispositions et à l'autorisation de l'OSAV. Les produits OGM dans le domaine alimentaire sont évalués par l'OSAV et par d'autres services fédéraux (OFEV, OFAG) dans le cadre de la procédure d'autorisation. L'OSAV ne délivre d'autorisation que si tout risque pour la santé et l'environnement peut être exclu selon l'état actuel des connaissances scientifiques (art. 31 ODAlOUs). La procédure d'autorisation est régie par la section 2 de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAlGM).
Bases légales	RS 817.0 Loi sur les denrées alimentaires (LDAl) RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs) RS 817.022.51 Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAlGM)
Liste des produits autorisés	Lien
Activités spéciales 2024+	-

Autorisation d'une nouvelle sorte de denrée alimentaire (Novel Food)	
Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'homologation	L'OSAV requiert une autorisation pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires au sens de l'art. 15, al. 1, let. a à j, ODAlOUs, ainsi que pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles au sens de l'art. 15, al. 1, let. k, ODAlOUs. L'autorisation d'une nouvelle denrée alimentaire est communiquée sous la forme d'une décision individuelle, laquelle est valable cinq ans et ne peut être renouvelée. Si les conditions relatives à l'innocuité de la denrée alimentaire et à la protection contre la tromperie sont encore remplies lorsque l'autorisation arrive à échéance, l'OSAV inscrit la nouvelle sorte de denrée alimentaire, après un nouvel examen de celle-ci, dans l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires. L'autorisation d'une nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle, en revanche, est communiquée sous la forme d'une décision de portée générale. Une fois autorisées, les nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles sont inscrites périodiquement à l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires. Les procédures d'autorisation correspondantes sont régies dans les art. 2 à 5 de l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires.
Bases légales	RS 817.0 Loi sur les denrées alimentaires (LDAl) RS 817.02 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs) RS 817.022.2 Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires
Liste des produits autorisés	Lien
Activités spéciales 2024+	-

Principe du Cassis de Dijon	
Autorités compétentes	OSAV
Brève description de la procédure d'homologation	Conformément au principe du Cassis de Dijon, les produits peuvent être mis sur le marché librement en Suisse sans contrôle préalable s'ils satisfont aux prescriptions techniques de l'UE ou d'un État membre de l'UE ou de l'EEE, et qu'ils y sont régulièrement en circulation (art. 16a LETC). Contrairement aux autres produits, les denrées alimentaires ont besoin d'une autorisation de l'OSAV avant leur première mise sur le marché (art. 16c et 16d LETC et art. 4 à 11 de l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères [OPPEtr]). L'autorisation est attribuée sous forme d'une décision de portée générale et vaut pour toutes les denrées alimentaires similaires. Le requérant doit prouver que la denrée alimentaire satisfait aux prescriptions techniques de l'UE ou d'un État membre de l'UE/l'EEE et établir de manière crédible que la denrée alimentaire est légalement sur le marché dans l'UE ou dans l'État membre de l'UE/l'EEE en question. En outre, aucun des intérêts publics prépondérants cités à l'art. 4, al. 4, let. a à e, LETC (par ex. la protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux) ne doit être menacé.
Bases légales	RS 817.0 Loi sur les denrées alimentaires (LDAl) RS 946.513.8 Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr) RS 946.51 Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)
Liste des produits autorisés	Link
Activités spéciales 2024+	-

D.4. Domaine Swissmedic

Autorisation des médicaments vétérinaires	
Autorités compétentes	Swissmedic
Brève description de la procédure d'homologation	▸ La loi sur les produits thérapeutiques (LPTh, RS 812.21) couvre les médicaments à usage tant humain que vétérinaire et prévoit que Swissmedic, en sa qualité d'autorité chargée des autorisations et des contrôles, exécute les dispositions de manière uniforme. Selon l'art. 9, al. 1, LPTh, les médicaments vétérinaires peuvent être mis sur le marché uniquement s'ils ont été autorisés. L'art. 9, al. 2, définit quant à lui les médicaments qui sont dispensés de l'autorisation. Les médicaments avec mention de l'indication ne sont autorisés que s'ils sont de qualité, sûrs et efficaces (art. 10 LPTh). ▸ S'agissant des médicaments qui seront administrés à des animaux destinés à la production de denrées alimentaires, l'autorité chargée de l'examen de la demande d'autorisation de mise sur le marché examinera également les documents supplémentaires exigés à l'art. 11, al. 2, let. b, LPTh. ▸ En cas d'utilisation de préparations immunobiologiques, il faut tenir compte des dispositions de l'ordonnance sur les épizooties (OFE). ▸ La demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament contenant des OGM doit remplir, outre les exigences requises par la LPTh, les exigences de l'art. 28 de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement (art. 6 OMéd).
Bases légales	RS 812.21 Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) RS 812.212.21 Ordonnance sur les médicaments (OMéd) RS 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE) RS 814.911 Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE)
Liste des produits autorisés	Liste des médicaments vétérinaires autorisés
Activités spéciales 2024+	-

Annexe E : Tableaux de référence

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (règlement sur les contrôles officiels)	Plan de contrôle national pluriannuel pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein 2024-2027
Art. 110 al. 2 Les PCNP contiennent des informations générales sur la structure et l'organisation des systèmes de contrôle officiel dans chacun des domaines concernés.	Chapitre 4 « Autorités compétentes » et annexe « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »
Art. 110 al. 2 lettre a ... les objectifs stratégiques du PCNP et la manière dont ils sont pris en compte dans l'établissement des priorités en matière de contrôles officiels et l'affectation des ressources	Chapitre 3 « Objectifs stratégiques et opérationnels » et stratégies spécifiques décrites à l'annexe « Détail des contrôles effectués dans la filière alimentaire »
Art. 110 al. 2 lettre b ... la catégorisation des contrôles officiels au regard des risques	Catégorisation des risques dans l'annexe « Détail des contrôles effectués dans la filière alimentaire »
Art. 110 al. 2 lettre c ... la désignation des autorités compétentes et leurs tâches à l'échelon central, régional et local, ainsi que les ressources dont elles disposent	Chapitre 4 « Autorités compétentes » et annexe « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »
Art. 110 al. 2 lettre d ... le cas échéant, la délégation de tâches à des organismes délégataires	Chapitre 4 « Autorités compétentes » et annexe « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein »
Art. 110 al. 2 lettre e ... l'organisation et la gestion générales des contrôles officiels aux niveaux national, régional et local, y compris les contrôles officiels dans les divers établissements	Chapitre 4 « Autorités compétentes », annexe « Profils des cantons et de la Principauté du Liechtenstein » et annexe « Détail des contrôles effectués dans la filière alimentaire »
Art. 110 al. 2 lettre f ... les systèmes de contrôle appliqués aux différents secteurs et la coordination entre les différents services des autorités compétentes responsables des contrôles officiels dans ces secteurs	Chapitre 6 « Coordination et coopération entre les services impliqués » et annexe « Détail des contrôles effectués dans la filière alimentaire »
Art. 110 al. 2 lettre g ... les procédures et dispositifs mis en place pour garantir le respect des obligations incombant aux autorités compétentes prévues à l'article 5, paragraphe 1	Chapitre 9 « Mesures visant à garantir une bonne exécution » et annexe « Détail des contrôles effectués dans la filière alimentaire »
Art. 110 al. 2 lettre h ... la formation du personnel des autorités compétentes	Chapitre 4 « Autorités compétentes »
Art. 110 al. 2 lettre i ... les procédures documentées prévues à l'article 12, paragraphe 1	Chapitre 4 « Autorités compétentes », annexe « Détail des contrôles effectués dans la filière alimentaire » et chapitre 10 « Gestion des données »

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (règlement sur les contrôles officiels)	Plan de contrôle national pluriannuel pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein 2024-2027
Art. 110 al. 2 lettre j ... l'organisation et l'application générales des plans d'intervention conformément aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2	Chapitre 8 « Plans d'urgence »
Art. 110 al. 2 lettre k ... l'organisation générale de la coopération et de l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres	Chapitre 6 « Coordination et coopération entre les services impliqués »

Impressum

Mandants
Office fédéral de l'agriculture OFAG
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Éditeur
Unité fédérale pour la chaîne agroalimentaire UCAL
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne, Suisse
www.blk.admin.ch
Contact : info@blk.admin.ch

Rédaction
Unité fédérale pour la chaîne agroalimentaire UCAL

Offices responsables
Office fédéral de l'agriculture OFAG
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Distribution
Publication sur internet – pas de version imprimée
L'impression est autorisée, à condition d'indiquer la source.